

Code général de la fonction publique

(Partie législative)

version adoptée par la Commission supérieure de codification

le 6 septembre 2011

DOCUMENT DE TRAVAIL

Table des matières

Livre I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONCTIONS PUBLIQUES	1
Titre I ^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
<i>Chapitre I^{er} CHAMP D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES</i>	1
<i>Chapitre II ORGANISATION ET GESTION DES CORPS ET DES CADRES D'EMPLOIS</i>	2
Section 1 Organisation des corps et des cadres d'emplois	2
Section 2 Distinction du grade et de l'emploi.....	3
Section 3 Garantie de mobilité	3
Titre II DROITS ET OBLIGATIONS	4
<i>Chapitre I^{er} DROITS ET LIBERTÉS</i>	4
Section 1 Liberté d'opinion	4
Section 2 Participation et négociation	4
Section 3 Droit syndical	5
Sous-section 1 Droit syndical du fonctionnaire	5
Sous-section 2 Droit des organisations syndicales de la fonction publique.....	5
Section 4 Droit de grève.....	6
<i>Chapitre II PROTECTIONS</i>	6
Section 1 Protection contre les discriminations	6
Section 2 Protection contre le harcèlement.....	8
Section 3 Protection dans l'exercice des fonctions	9
Section 4 Propriété intellectuelle.....	9
Section 5 Dossier individuel.....	10
<i>Chapitre III PARTICIPATION</i>	10
Section 1 Principe de participation	10
Section 2 Négociation	11
Section 3 Représentation des personnels	11
Section 4 Conseil commun de la fonction publique	12
<i>Chapitre IV OBLIGATIONS</i>	13
Section 1 Exercice exclusif des fonctions publiques	13
Section 2 Obligations de service	13
Section 3 Secret et discrétion professionnels.....	14
Section 4 Obligation d'information.....	14
Section 5 Responsabilité financière.....	14
Section 6 Service de défense - Réquisition.....	15
Section 7 Responsabilité pénale	15
Titre III RECRUTEMENT	15
<i>Chapitre I^{er} CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS</i>	15
Section 1 Conditions préalables à l'accès aux emplois.....	15
Section 2 Préparation aux procédures de recrutement	16
Section 3 Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement	16
Section 4 Répression des fraudes aux concours et examens d'accès à un emploi public	17
<i>Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS</i>	18
Section 1 Concours externes	18
Section 2 Concours internes	18
Section 3 Troisièmes concours.....	19
Section 4 Dispense ou substitution des titres ou diplômes requis	20
<i>Chapitre III AUTRES MODALITÉS D'ACCÈS AUX EMPLOIS</i>	20
Section 1 Intégration directe.....	20
Section 2 Promotion interne	21
Section 3 Modalités spécifiques d'accès des militaires	21
Section 4 Accès par la voie des emplois réservés	21
Section 5 Accès par la formation en alternance	22
<i>Chapitre IV EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES</i>	23
Section 1 Obligation d'emploi des personnes handicapées et assimilées.....	23
Section 2 Accès des personnes handicapées	24
Section 3 Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	25
Section 4 Action des associations représentant les personnes handicapées	27

<i>Chapitre V STAGE ET TITULARISATION</i>	27
Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL	28
<i>Chapitre I^{er} POSITIONS ET MOBILITÉ</i>	28
Section 1 Activité.....	29
Section 2 Détachement.....	30
Sous-section 1 Définition du détachement.....	30
Sous-section 2 Détachement entre les corps et les cadres d'emplois de fonctionnaires	31
Sous-section 3 Détachement entre les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires et les corps militaires.....	32
Sous-section 4 Accueil en détachement de ressortissants européens	33
Section 3 Hors cadres.....	33
Section 4 Disponibilité.....	33
Section 5 Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve	34
Sous-section 1 Accomplissement du service national - Période d'instruction militaire	34
Sous-section 2 Période d'activité dans la réserve opérationnelle	34
Sous-section 3 Période d'activité dans la réserve de sécurité civile.....	35
Sous-section 4 Période d'activité dans la réserve sanitaire	35
Sous-section 5 Période d'activité dans la réserve civile de la police nationale	36
Section 6 Congé parental.....	36
<i>Chapitre II FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</i>	37
Section 1 Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie	37
Section 2 Mise en œuvre de la politique de formation.....	38
Section 3 Droit individuel à la formation	39
Section 4 Période de professionnalisation	39
<i>Chapitre III ÉVALUATION, AVANCEMENT</i>	39
Section 1 Évaluation	39
Section 2 Avancement.....	40
<i>Chapitre IV DISCIPLINE</i>	41
<i>Chapitre V PERTE D'EMPLOI</i>	41
<i>Chapitre VI CESSATION DES FONCTIONS ET LIMITE D'ÂGE</i>	42
Section 1 Cessation des fonctions	42
Section 2 Limite d'âge	43
Section 3 Honorariat	45
<i>Chapitre VII ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET PRIVÉES</i>	45
Section 1 Activités exercées librement.....	45
Section 2 Activités accessoires subordonnées à une autorisation préalable.....	46
Section 3 Activité privée des fonctionnaires à temps non complet.....	46
Section 4 Création ou reprise d'une entreprise - poursuite d'une activité privée.....	46
Section 5 Activité lucrative du fonctionnaire n'exerçant plus ses fonctions.....	47
Sous-section 1 Champ d'application.....	47
Sous-section 2 Activité lucrative soumise à examen.....	47
Sous-section 3 Saisine obligatoire de la commission de déontologie.....	48
Sous-section 4 Saisine facultative de la commission de déontologie	48
Section 6 Commission de déontologie	48
Sous-section 1 Institution	48
Sous-section 2 Composition	49
Sous-section 3 Fonctionnement.....	49
Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX	50
<i>Chapitre I^{er} DURÉE DU TRAVAIL</i>	50
<i>Chapitre II RÉMUNÉRATION</i>	51
Section 1 Dispositions générales	51
Section 2 Traitement	52
Section 3 Supplément familial de traitement.....	52
Section 4 Nouvelle bonification indiciaire	53
Section 5 Indemnités liées à la rémunération	53
Section 6 Primes liées aux fonctions et aux résultats.....	53
Section 7 Cotisations et contributions dues sur la rémunération.....	53
Section 8 Saisies et cessions de rémunération	53
<i>Chapitre III CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	54
Section 1 Congés annuels – Jours fériés.....	54
Section 2 Congés liés aux responsabilités parentales	54
Sous-section 1 Congé de maternité, de paternité ou d'adoption.....	55

Sous-section 2 Congé de présence parentale.....	55
Section 3 Congé de solidarité familiale.....	56
Section 4 Congé d'éducation populaire.....	57
Section 5 Congé de représentation associative ou mutualiste.....	58
Section 6 Autorisations d'absence.....	58
<i>Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.....</i>	<i>59</i>
<i>Chapitre V SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL.....</i>	<i>59</i>
<i>Chapitre VI PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT OU À L'INVALIDITÉ.....</i>	<i>59</i>
Section 1 Congés pour raison de santé.....	59
Sous-section 1 Congé de maladie.....	59
Sous-section 2 Congé de longue maladie.....	60
Sous-section 3 Congé de longue durée.....	61
Sous-section 4 Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre.....	63
Sous-section 5 Dispositions communes aux congés pour raison de santé.....	63
Section 2 Temps partiel pour raison thérapeutique.....	63
Section 3 Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle.....	64
Section 4 Exercice de l'action subrogatoire par la personne publique.....	64
<i>Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE.....</i>	<i>66</i>
Section 1 Régime spécial de sécurité sociale.....	66
Section 2 Régimes spéciaux de retraite.....	66
<i>Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL.....</i>	<i>66</i>
Section 1 Prestations d'action sociale.....	67
Section 2 Protection sociale complémentaire.....	67
Titre VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	68
<i>Chapitre I^{er} EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX.....</i>	<i>68</i>
<i>Chapitre II RECOURS À DES SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ.....</i>	<i>69</i>
Section 1 Mise à disposition de salariés de droit privé.....	69
Section 2 Recours aux services des entreprises de travail temporaire.....	70
<i>Chapitre III ACCUEIL ET FORMATION D'APPRENTIS.....</i>	<i>70</i>
Titre VII AGENTS CONTRACTUELS.....	72
<i>Chapitre I^{er} RECRUTEMENT.....</i>	<i>72</i>
<i>Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS - MODALITÉS D'EMPLOIS.....</i>	<i>73</i>
<i>Chapitre III PARCOURS PROFESSIONNEL.....</i>	<i>73</i>
<i>Chapitre IV DURÉE DU TRAVAIL - CONGÉS – AUTORISATIONS D'ABSENCE.....</i>	<i>73</i>
<i>Chapitre V RÉMUNÉRATION – DROITS SOCIAUX.....</i>	<i>73</i>
<i>Chapitre VI RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET CESSATION DES FONCTIONS.....</i>	<i>74</i>
Titre VIII DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER.....	74
<i>Chapitre unique DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANNE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLÉMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.....</i>	<i>74</i>
Livre II DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT.....	77
Titre I^{er} CHAMP ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT.....	77
<i>Chapitre I^{er} CHAMP D'APPLICATION.....</i>	<i>77</i>
<i>Chapitre II STATUTS PARTICULIERS.....</i>	<i>77</i>
Titre II DIALOGUE SOCIAL.....	78
<i>Chapitre I^{er} CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT.....</i>	<i>78</i>
<i>Chapitre II COMITÉS TECHNIQUES.....</i>	<i>78</i>
<i>Chapitre III COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....</i>	<i>79</i>
<i>Chapitre IV COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES.....</i>	<i>80</i>
<i>Chapitre V EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.....</i>	<i>80</i>
Titre III RECRUTEMENT.....	81
<i>Chapitre I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECRUTEMENTS.....</i>	<i>81</i>
<i>Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS.....</i>	<i>81</i>
<i>Chapitre III AUTRES MODALITÉS DE RECRUTEMENT.....</i>	<i>82</i>
<i>Chapitre IV RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES.....</i>	<i>84</i>
<i>Chapitre V STAGE ET TITULARISATION.....</i>	<i>84</i>
Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL.....	85

<i>Chapitre I^{er} POSITIONS ET MOBILITÉ</i>	85
Section 1 Activité.....	85
Sous-section 1 Mise à disposition.....	85
Sous-section 2 Mutations.....	85
Section 2 Détachement.....	86
Section 3 Position hors cadres.....	87
Section 4 Disponibilité.....	87
Section 5 Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve.....	87
Section 6 Congé parental.....	88
<i>Chapitre II FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</i>	88
<i>Chapitre III ÉVALUATION - AVANCEMENT</i>	88
Section 1 Évaluation et notation.....	88
Section 2 Avancement.....	88
Sous-section 1 Avancement d'échelon.....	89
Sous-section 2 Avancement de grade.....	89
<i>Chapitre IV DISCIPLINE</i>	90
Section 1 Pouvoir disciplinaire.....	90
Section 2 Sanctions disciplinaires.....	90
<i>Chapitre V PERTE D'EMPLOI – RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE</i>	91
Section 1 Perte d'emploi.....	91
Section 2 Réorientation professionnelle.....	91
<i>Chapitre VI CESSATION DES FONCTIONS</i>	92
Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX.....	93
<i>Chapitre I^{er} DURÉE DU TRAVAIL</i>	93
Section unique Travail à temps partiel.....	93
Sous-section 1 Temps partiel sur autorisation.....	93
Sous-section 2 Temps partiel de droit.....	93
Sous-section 3 Dispositions communes.....	94
<i>Chapitre II RÉMUNÉRATION</i>	95
Section 1 Traitement et accessoires du traitement.....	95
Section 2 Régime indemnitaire.....	95
<i>Chapitre III CONGÉS, AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	96
<i>Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT</i>	96
<i>Chapitre V SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</i>	96
<i>Chapitre VI PROTECTION SOCIALE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE SERVICE</i>	97
Section 1 Commissions de réforme.....	97
Section 2 Reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.....	97
<i>Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE</i>	98
Section 1 Régime spécial de sécurité sociale.....	98
Section 2 Régime spécial de retraite.....	98
<i>Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL</i>	98
Titre VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU DÉROGATOIRES.....	98
<i>Chapitre I^{er} EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT</i>	98
<i>Chapitre II FONCTIONNAIRES EN SERVICE OU EN MISSION À L'ÉTRANGER</i>	99
<i>Chapitre III STATUTS SPÉCIAUX</i>	99
Section 1 Police nationale.....	99
Section 2 Administration pénitentiaire.....	100
Section 3 Corps de la navigation aérienne.....	101
Sous-section 1 Conditions d'exercice du droit de grève.....	101
Sous-section 2 Statuts spéciaux de la navigation aérienne.....	102
Section 4 Corps des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.....	102
<i>Chapitre IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CORPS</i>	103
Section 1 Dispositions statutaires particulières.....	103
Section 2 Limites d'âge et conditions de maintien en activité particulières.....	104
Titre VII AGENTS CONTRACTUELS.....	104
<i>Chapitre I^{er} RECRUTEMENT</i>	104
<i>Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS</i>	105
<i>Chapitre III PARCOURS PROFESSIONNEL</i>	106
<i>Chapitre IV DURÉE DU TRAVAIL - CONGÉS – AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	106
<i>Chapitre V RÉMUNÉRATION – DROITS SOCIAUX</i>	106

<i>Chapitre VI RENOUELEMENT DE CONTRAT - CESSATION DES FONCTIONS</i>	106
<i>Chapitre VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	106
Titre VIII DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER.....	107
<i>Chapitre I^{er} DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	107
<i>Chapitre II DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES ET À WALLIS-ET-FUTUNA</i>	107
Section 1 Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.....	107
Section 2 Dispositions applicables en Polynésie française.....	107
Livre III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	109
Titre I ^{er} CHAMP ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	109
<i>Chapitre I^{er} CHAMP D'APPLICATION</i>	109
<i>Chapitre II ORGANISATION DES CADRES D'EMPLOIS ET EMPLOIS</i>	109
<i>Chapitre III CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</i>	110
Section 1 Missions.....	110
Sous-section 1 Missions générales exercées au profit de l'ensemble des agents.....	110
Sous-section 2 Missions particulières relatives à certains fonctionnaires de catégorie A.....	111
Section 2 Organisation.....	111
Section 3 Délégations interdépartementales ou régionales.....	111
Section 4 Régime administratif, budgétaire et financier.....	112
<i>Chapitre IV CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</i>	114
Section 1 Missions des centres de gestion.....	114
Sous-section 1 Missions exercées au profit de toutes les collectivités et de leurs établissements publics.....	114
Sous-section 2 Missions exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés.....	115
Sous-section 3 Missions complémentaires exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, affilié ou non.....	115
Section 2 Organisation et fonctionnement des centres de gestion.....	116
Sous-section 1 Organisation territoriale.....	116
Sous-section 2 Affiliation des collectivités et des établissements publics aux centres de gestion.....	117
Sous-section 3 Régime administratif.....	118
Sous-section 4 Régime financier.....	119
Titre II DIALOGUE SOCIAL.....	121
<i>Chapitre I^{er} CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</i>	121
Section 1 Composition.....	121
Section 2 Attributions et fonctionnement.....	121
<i>Chapitre II COMITÉS TECHNIQUES</i>	123
Section 1 Institution.....	123
Section 2 Composition.....	123
Section 3 Attributions.....	124
Section 4 Fonctionnement.....	125
<i>Chapitre III COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</i>	125
<i>Chapitre IV COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES</i>	125
Section 1 Institution.....	125
Section 2 Composition.....	126
Section 3 Attributions.....	126
Section 4 Fonctionnement.....	126
<i>Chapitre V EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</i>	127
Section 1 Facilités accordées aux organisations syndicales.....	127
Section 2 Facilités accordées aux représentants syndicaux.....	128
Section 3 Facilités accordées aux agents.....	128
Titre III RECRUTEMENT.....	129
<i>Chapitre I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECRUTEMENTS</i>	129
<i>Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS</i>	130
Section 1 Modalités d'organisation des concours.....	130
Section 2 Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement.....	131
Section 3 Élèves du centre national de la fonction publique territoriale.....	132

<i>Chapitre III AUTRES MODALITÉS DE RECRUTEMENT</i>	133
Section 1 Recrutement sans concours.....	133
Section 2 Recrutement par promotion interne	133
<i>Chapitre IV RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES</i>	134
<i>Chapitre V STAGE ET TITULARISATION</i>	134
Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL	135
<i>Chapitre I^{er} POSITIONS ET MOBILITÉ</i>	135
Section 1 Activité.....	135
Sous-section 1 Mutations.....	135
Sous-section 2 Mise à disposition.....	136
Section 2 Détachement.....	137
Section 3 Position hors cadres.....	138
Section 4 Disponibilité.....	139
Section 5 Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve	139
Section 6 Congé parental.....	139
<i>Chapitre II FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</i>	140
Section 1 Formation d'intégration et de professionnalisation.....	140
Section 2 Formations de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	141
Section 3 Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire.....	141
Section 4 Droit individuel à la formation professionnelle	142
Section 5 Mise en œuvre des actions de formation.....	143
<i>Chapitre III EVALUATION ET AVANCEMENT</i>	144
Section 1 Évaluation et notation.....	144
Section 2 Avancement.....	144
Sous-section 1 Avancement d'échelon	145
Sous-section 2 Avancement de grade	145
<i>Chapitre IV DISCIPLINE</i>	146
Section 1 Pouvoir disciplinaire.....	146
Section 2 Sanctions disciplinaires	146
Section 3 Conseil de discipline.....	147
Section 4 Recours devant le conseil de discipline départemental ou régional	148
<i>Chapitre V PERTE D'EMPLOI ET PRISE EN CHARGE</i>	148
Section 1 Suppression ou perte d'emploi	148
Section 2 Conditions et modalités de la prise en charge	150
<i>Chapitre VI CESSATION DE FONCTIONS</i>	154
Section 1 Licenciement.....	154
Section 2 Congé spécial	154
Sous-section 1 Congé spécial sur autorisation	154
Sous-section 2 Congé spécial de droit	155
Sous-section 3 Dispositions communes	155
Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX	156
<i>Chapitre I^{er} DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</i>	156
Section 1 Durée et organisation du temps de travail.....	156
Section 2 Travail à temps partiel	156
Sous-section 1 Temps partiel sur autorisation.....	156
Sous-section 2 Temps partiel de droit.....	157
Sous-section 3 Dispositions communes	157
<i>Chapitre II RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES LIÉS AUX FONCTIONS</i>	158
Section 1 Traitement et accessoires du traitement	158
Section 2 Régime indemnitaire	159
Section 3 Avantages liés aux fonctions	160
<i>Chapitre III CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	161
Section 1 Congé annuel, congé bonifié	161
Section 2 Autorisations d'absence.....	161
<i>Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT</i>	162
<i>Chapitre V SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</i>	162
Section 1 Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et au contrôle de leur application	162
Section 2 Médecine préventive	162
Section 3 Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	163
Sous-section 1 Institution	163

Sous-section 2 Composition	164
Sous-section 3 Attributions.....	164
Section 4 Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	164
<i>Chapitre VI PROTECTION LIÉE À LA MALADIE, À L'ACCIDENT OU À L'INVALIDITÉ</i>	165
Section 1 Congés pour raisons de santé.....	165
Section 2 Reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.....	165
<i>Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE</i>	166
<i>Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL</i>	166
Section 1 Prestations d'action sociale.....	166
Section 2 Protection sociale complémentaire	167
Titre VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU DÉROGATOIRES	168
<i>Chapitre I^{er} DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ET AUX COLLABORATEURS AUPRÈS D'ÉLUS</i>	168
Section 1 Emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement.....	168
Sous-section 1 Accès à l'emploi fonctionnel	168
Sous-section 2 Perte de l'emploi fonctionnel.....	168
Section 2 Emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de recrutement direct.....	169
Section 3 Emplois fonctionnels comportant des responsabilités particulières	170
Section 4 Collaborateurs auprès d'élus.....	170
Sous-section 1 Collaborateurs de cabinet	170
Sous-section 2 Collaborateurs de groupes d'élus ou de groupes de délégués	172
<i>Chapitre II EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET</i>	172
<i>Chapitre III SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</i>	173
Section 1 Modalités de recrutement et de formation des sapeurs-pompiers professionnels.....	173
Section 2 Modalités d'exercice du pouvoir de nomination des sapeurs-pompiers professionnels	173
Section 3 Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	174
Section 4 Cessation des fonctions opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels	174
Sous-section 1 Admission au bénéfice d'un projet de fin de carrière.....	174
Sous-section 2 Affectation à des fonctions non opérationnelles	175
Sous-section 3 Reclassement pour raison opérationnelle.....	175
Sous-section 4 Congé pour raison opérationnelle	176
Section 5 Promotion à titre posthume des sapeurs-pompiers professionnels	178
Section 6 Sapeurs-pompiers professionnels à temps non complet.....	178
<i>Chapitre IV POLICIERS MUNICIPAUX ET GARDES CHAMPÊTRES</i>	178
Section 1 Policiers municipaux	178
Section 2 Gardes champêtres	180
<i>Chapitre V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DES MAIRIES D'ARRONDISSEMENT ET DES MAIRIES DÉLÉGUÉES</i>	180
<i>Chapitre VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES</i>	181
<i>Chapitre VII PERSONNELS DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT</i>	182
Section 1 Règles d'emploi.....	182
Section 2 Détachement dans un emploi ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale	183
Section 3 Participation et droit syndical	183
Titre VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS	184
<i>Chapitre I^{er} RECRUTEMENT ET GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS</i>	184
Section 1 Recrutement	184
Section 2 Gestion des agents contractuels	185
<i>Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS</i>	186
<i>Chapitre III PARCOURS PROFESSIONNEL</i>	186
<i>Chapitre IV DURÉE DU TRAVAIL- CONGES-AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	187
<i>Chapitre V RÉMUNÉRATION ET DROITS SOCIAUX</i>	188
<i>Chapitre VI RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET CESSATION DES FONCTIONS</i>	189
<i>Chapitre VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	190
Section 1 Sapeurs-pompiers contractuels	190
Section 2 Assistants maternels et assistants familiaux.....	190
Section 3 Agents sous contrat de droit privé	191
Titre VIII DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER.....	191

<i>Chapitre unique DISPOSITION APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	191
Section 1 Dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion	191
Section 2 Dispositions particulières à Mayotte.....	191
Section 3 Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.....	192
Section 4 Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon	192
Livre IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	195
Titre I ^{er} CHAMP ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	195
<i>Chapitre I^{er} CHAMP D'APPLICATION</i>	195
<i>Chapitre II ORGANISATION DES CORPS ET EMPLOIS</i>	195
<i>Chapitre III FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER</i>	196
Titre II DIALOGUE SOCIAL	197
<i>Chapitre I CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE</i>	197
<i>Chapitre II COMITÉS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT</i>	198
<i>Chapitre III COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</i>	198
<i>Chapitre IV COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES</i>	198
Section 1 Institution	198
Section 2 Composition	199
Section 3 Attributions	200
Section 4 Fonctionnement	200
<i>Chapitre V EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</i>	200
Section 1 Facilités accordées aux organisations syndicales	200
Section 2 Facilités accordées aux représentants syndicaux.....	201
Section 3 Facilités accordées aux agents	201
Titre III RECRUTEMENT	202
<i>Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES AU RECRUTEMENT</i>	202
<i>Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS</i>	202
Section 1 Ouverture et organisation des concours	202
Section 2 Composition des jurys	203
Section 3 Liste d'aptitude et nomination	203
<i>Chapitre III AUTRES MODALITÉS DE RECRUTEMENT</i>	204
Section 1 Recrutement sans concours.....	204
Section 2 Recrutement par promotion interne	205
Section 3 Recrutement de personnels issus d'établissements privés transformés ou transférés	205
<i>Chapitre IV RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES</i>	205
<i>Chapitre V STAGE ET TITULARISATION</i>	206
Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL	206
<i>Chapitre I POSITIONS</i>	206
Section 1 Activité.....	206
Section 2 Détachement.....	207
Section 3 Position hors cadres.....	209
Section 4 Disponibilité	209
Section 5 Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve	209
Section 6 Congé parental.....	210
<i>Chapitre II FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</i>	210
<i>Chapitre III NOTATION ET AVANCEMENT</i>	211
Section 1 Notation.....	211
Section 2 Avancement.....	211
Sous-section 1 Avancement d'échelon	211
Sous-section 2 Avancement de grade	212
<i>Chapitre IV DISCIPLINE</i>	213
Section 1 Pouvoir disciplinaire.....	213
Section 2 Sanctions disciplinaires	213
Section 3 Conseil de discipline.....	214
Section 4 Recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière	214
<i>Chapitre V PERTE D'EMPLOI</i>	215
<i>Chapitre VI CESSATION DE FONCTIONS</i>	216

Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX	216
<i>Chapitre I DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS TRAVAIL</i>	216
Section 1 Durée du travail et organisation du temps de travail	216
Section 2 Travail à temps partiel	217
Sous-section 1 Travail à temps partiel sur autorisation	217
Sous-section 2 Travail à temps partiel de droit	217
Sous-section 3 Dispositions communes	218
<i>Chapitre II RÉMUNÉRATION</i>	219
Section 1 Traitement et accessoires de traitement	219
Section 2 Régime indemnitaire	219
Section 3 Avantages en nature	219
<i>Chapitre III CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	219
Section 1 Congé annuel et congés bonifiés	220
Section 2 Autorisations d'absence.....	220
<i>Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT</i>	221
<i>Chapitre V SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</i>	221
<i>Chapitre VI PROTECTION LIÉE À LA MALADIE, A L'ACCIDENT OU A L'INVALIDITE</i>	221
Section unique Reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions	221
<i>Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE</i>	222
<i>Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL</i>	222
Section 1 Action sociale.....	222
Section 2 Hospitalisation et soins médicaux.....	223
Titre VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU DÉROGATOIRES	223
<i>Chapitre I EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET</i>	223
<i>Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES GÉRÉS AU NIVEAU NATIONAL</i>	224
Section 1 Organismes consultatifs.....	224
Sous-section 1 Commissions administratives paritaires nationales.....	224
Sous-section 2 Comités consultatifs nationaux	225
Section 2 Centre national de gestion	226
Sous-section 1 Organisation	226
Sous-section 2 Attributions.....	226
Sous-section 3 Dispositions financières.....	227
Section 3 Dispositions relatives aux personnels de direction.....	227
Sous-section 1 Protection dans l'exercice des fonctions	227
Sous-section 2 Évaluation.....	227
Sous-section 3 Rémunération	228
Sous-section 4 Congé spécial	228
Sous-section 5 Dispositions relatives à certains emplois	228
Section 4 Dispositions spécifiques aux directeurs des soins	229
<i>Chapitre III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS</i>	230
<i>Chapitre IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS</i> ..	230
Titre VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS	230
<i>Chapitre I RECRUTEMENT</i>	230
<i>Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS</i>	231
<i>Chapitre III MODALITÉS D'EMPLOI - FORMATION</i>	231
<i>Chapitre IV CONGES – AUTORISATIONS D'ABSENCE</i>	232
<i>Chapitre V REMUNERATION – DROITS SOCIAUX</i>	232
<i>Chapitre VI MODALITÉS DE CESSATION DES FONCTIONS</i>	232
Titre VIII DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER.....	232
<i>Chapitre I DISPOSITION APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</i>	232
Table de correspondance entre anciennes et nouvelles dispositions	234

Article L. 1

(article 1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(article 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le présent code constitue le statut général :

- des fonctionnaires de l'État, pour ses livres I^{er} et II ;
- des fonctionnaires territoriaux, pour ses livres I^{er} et III ;
- des fonctionnaires hospitaliers, pour ses livres I^{er} et IV.

Article L. 2

(article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Livre I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONCTIONS PUBLIQUES

Titre I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

CHAMP D'APPLICATION DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Article L. 111-1

(article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le présent livre s'applique, à l'exception de son titre VII, aux fonctionnaires des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 411-1.

Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Il ne s'applique pas aux fonctionnaires des assemblées parlementaires.

Article L. 111-2

(article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

A l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire ou aux fonctionnaires des assemblées parlementaires et sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 sont occupés :

1° Soit par des fonctionnaires régis par le présent livre ;

2° Soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires, dans les conditions prévues par leur statut et par le présent code.

Chapitre II ORGANISATION ET GESTION DES CORPS ET DES CADRES D'EMPLOIS

Section 1 Organisation des corps et des cadres d'emplois

Article L. 112-1

(al. 1, début de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1, début, al. 4 de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, al. 3, début de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire appartient à un corps ou à un cadre d'emplois comprenant un ou plusieurs grades.

Article L. 112-2

(al. 2 de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 3, début de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 48 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3, fin de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Chaque corps ou cadre d'emplois groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Article L. 112-3

(al. 1, ph. 2 de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le recrutement et la gestion des fonctionnaires au sein de chaque corps ou cadre d'emplois peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Article L. 112-4

(al. 1, ph. 1 de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(al. 1, début de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2 de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les corps et les cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par des statuts particuliers à caractère national pris pour l'application du présent code.

Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'État, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 212-1.

Article L. 112-5

(al. 1, fin, al. 3 de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 2 de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(al. 2, eqc catégories, de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le statut particulier de chaque corps ou cadre d'emplois fixe son classement dans l'une des trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C, selon son niveau de recrutement ou la nature des fonctions exercées par les fonctionnaires qui en relèvent.

Article L. 112-6

(al. 2 de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article L. 112-7

*(article 30 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2, sf. classement en catégories, de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

La hiérarchie des grades dans chaque corps ou cadre d'emplois, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Article L. 112-8

*(article 31 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(article 50 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 66 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Les classes éventuellement créées au sein d'un corps ou d'un cadre d'emplois s'acquièrent selon la procédure fixée pour l'avancement de grade, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Section 2 Distinction du grade et de l'emploi

Article L. 112-9

(al. 1 et 2 de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Article L. 112-10

(al. 3 de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la promotion interne du fonctionnaire qui, placé dans la position statutaire prévue à cette fin, consacre la totalité de son service à l'exercice d'un mandat syndical.

Section 3 Garantie de mobilité

Article L. 112-11

*(article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(article 47 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2 de l'article 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 68 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 14 et 15 de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

L'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

Cet accès et cette mobilité peuvent s'exercer par la voie :

- 1° De la mise à disposition ;
- 2° Du détachement, suivi ou non d'intégration ;
- 3° De l'intégration directe ;
- 4° Du concours interne et, le cas échéant, du tour extérieur, lorsque les statuts particuliers le prévoient.

Titre II DROITS ET OBLIGATIONS

Chapitre I^{er} DROITS ET LIBERTÉS

Section 1 Liberté d'opinion

Article L. 121-1

(al. 01 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire.

Article L. 121-2

(article 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les opinions, positions ou votes émis au cours de sa campagne électorale ou de son mandat ne peuvent, en aucune manière, affecter ou influencer la carrière du fonctionnaire :

- 1° Candidat ou élu à une fonction publique élective ;
- 2° Ou membre du Conseil économique, social et environnemental ;
- 3° Ou siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics.

Article L. 121-3

(article L. 3142-54 du code du travail)

Les dispositions en matière de congé ou d'autorisation d'absence applicables au fonctionnaire candidat ou élu à une fonction publique élective sont déterminées, pour autant qu'il ne bénéficie pas de dispositions plus favorables, par la troisième partie, livre I^{er}, titre IV, chapitre II, section 2, sous-section 8 du code du travail.

Article L. 121-4

(article 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire exerçant une fonction publique élective bénéficie, sans préjudice des dispositions plus favorables qui lui sont applicables, des garanties ainsi que du droit à la formation accordés aux titulaires de mandats locaux par le code général des collectivités territoriales ou par les lois relatives aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle Calédonie.

Section 2 Participation et négociation

Article L. 121-5

(création d'article)

Le droit de participation des fonctionnaires et le droit de négociation des organisations syndicales de la fonction publique s'exercent dans les conditions fixées respectivement aux sections 1 et 2 du chapitre III.

Section 3 **Droit syndical**

Sous-section 1 *Droit syndical du fonctionnaire*

Article L. 121-6

(ph. 1 et 2 de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le droit syndical est garanti au fonctionnaire, qui peut librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Article L. 121-7

(article L. 2141-6 du code du travail)

Les dispositions de l'article L. 2141-6 du code du travail relatives aux cotisations syndicales sont applicables dans la fonction publique.

Article L. 121-8

(article L. 2141-3 du code du travail)

Les dispositions de l'article L. 2141-3 du code du travail sont applicables au fonctionnaire syndiqué.

Article L. 121-9

(al. 2 de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 2 de l'article 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2, eqcq décharges d'activité de service, de l'article 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article L. 121-10

(article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les compétences acquises par le fonctionnaire dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Article L. 121-11

(al. 1 et 8 de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 01 et 18 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01 et 29 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01 et 22 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Sous-section 2 *Droit des organisations syndicales de la fonction publique*

Article L. 121-12

(ph. 3 et 4 de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les organisations syndicales de la fonction publique peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article L. 121-13

(article L. 2141-7 du code du travail)

Les dispositions de l'article L. 2141-7 du code du travail sont applicables dans la fonction publique.

Section 4 Droit de grève

Article L. 121-14

(article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire exerce le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article L. 121-15

(création d'article)

Les dispositions relatives au préavis des articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail sont applicables aux conditions d'exercice du droit de grève par les fonctionnaires, à l'exception de ceux exerçant leurs fonctions dans une commune de 10 000 habitants ou moins.

Chapitre II PROTECTIONS

Section 1 Protection contre les discriminations

Article L. 122-1

(al. 02, sauf âge, santé, handicap, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison :

- 1° De leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ;
- 2° De leur origine ;
- 3° De leur orientation sexuelle ;
- 4° De leur patronyme ;
- 5° De leur apparence physique ;
- 6° De leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Article L. 122-2

(al. 02, ecqz santé et handicap, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur état de santé ou de leur handicap, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-3.

Article L. 122-3

(al. 03 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des distinctions peuvent être faites entre les fonctionnaires, afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Article L. 122-4

(article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, les employeurs mentionnés à l'article L. 111-1 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées :

1° Pour permettre aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ;

2° Ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée,

Sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées par eux à ce titre.

Article L. 122-5

(al. 2, ccq fonctionnaires de l'article 3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique)

Les employeurs visés à l'article L. 111-1 veillent à ce que l'accès et l'usage des nouvelles technologies de l'information permettent à leurs agents handicapés d'exercer leurs missions.

Article L. 122-6

(al. 2, ccq âge, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur âge, sous réserve des articles L. 122-7 et L. 122-8.

Article L. 122-7

(al. 04, ccq emplois catégorie active, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des conditions d'âge maximal peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active, au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L. 122-8

(al. 04, ccq déroulement carrière, de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des conditions d'âge minimal peuvent être fixées pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.

Article L. 122-9

(al. 1 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Article L. 122-10

(al. 2 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent être exceptionnellement prévus, lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Article L. 122-11

(al. 3 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 2 de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article 20 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article 26 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 4 de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 3 de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(article 30-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(al. 5 de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre eux en vue de la désignation, par l'autorité administrative ou territoriale :

1° De ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

2° Des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires.

La proportion de représentants appartenant à chacun des sexes est, s'il y a lieu, fixée par décret en Conseil d'État

Article L. 122-12

(al. 05 à 09 de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 4 à 8 de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait :

1° Qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles L. 122-1, L. 122-2, L. 122-6 et L. 122-9 ;

2° Qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Article L. 122-13

(article 7 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination subie par un fonctionnaire se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

Section 2 **Protection contre le harcèlement**

Article L. 122-14

(al. 2 de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Article L. 122-15

(al. 1 de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L. 122-16

(al. 1 a 5 de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 2 a 6 de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait :

1° Qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles L. 122-14 et L. 122-15 ;

2° Qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° Ou bien qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Section 3

Protection dans l'exercice des fonctions

Article L. 122-17

(al. 1 de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire bénéficie, à l'occasion de ses fonctions, d'une protection organisée par l'administration qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés à celui-ci de façon diffamatoire, conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales.

Article L. 122-18

(al. 3 de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'administration est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article L. 122-19

(al. 4 de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'administration est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Article L. 122-20

(sfecqç non titulaires de l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le fonctionnaire ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales des missions que la loi lui confie, compte tenu de ses compétences, de ses responsabilités, des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

Article L. 122-21

(al. 2 de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'administration doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article L. 122-22

(al. 5 de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'administration est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Section 4

Propriété intellectuelle

Article L. 122-23

(création d'article)

Les droits de propriété intellectuelle du fonctionnaire sont définis par le code de la propriété intellectuelle.

Section 5

Dossier individuel

Article L. 122-24

(al. 1 de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le dossier individuel du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Article L. 122-25

(al. 2 de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(article 133-11 du code pénal)

Il ne peut être fait état, dans le dossier individuel d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ni d'y laisser subsister les mentions effacées par l'amnistie en application de l'article L. 133-11 du code pénal.

Article L. 122-26

(al. 4 de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le dossier individuel du fonctionnaire présentant les garanties prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 peut être géré sur support électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 122-27

(al. 3 de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par le présent code et par le titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Chapitre III

PARTICIPATION

Section 1

Principe de participation

Article L. 123-1

(al. 1 de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Article L. 123-2

(al. 2 de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Section 2 Négociation

Article L. 123-3

(al. 01 de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les organisations syndicales de la fonction publique ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers.

Article L. 123-4

(al. 02 à 09 de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les organisations syndicales de la fonction publique ont qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, ainsi qu'au télétravail ;
- 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- 3° A la formation professionnelle et continue ;
- 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Article L. 123-5

(al. 11 de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

Article L. 123-6

(al. 10 de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 123-4 les organisations syndicales de la fonction publique disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires, déterminés en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

Article L. 123-7

(al. 12 de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Un accord négocié est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de la fonction publique ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Section 3 Représentation des personnels

Article L. 123-8

(al. 1 à 4 de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles organisées en vue de désigner les délégués siégeant dans les organismes consultatifs mentionnés à l'article L. 123-1 :

- 1° Les organisations syndicales de la fonction publique :
 - a) légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique où est organisée l'élection ;
 - b) et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de la fonction publique affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que celles dont les statuts :

- a) déterminent le titre ;
- b) prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante ;
- c) prévoient l'existence de moyens permanents, constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Article L. 123-9

(al. 5 de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de la fonction publique créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 123-8 est présumée remplir elle-même cette condition.

Article L. 123-10

(al. 6 de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les organisations syndicales de la fonction publique affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Section 4 **Conseil commun de la fonction publique**

Article L. 123-11

(al. 01 à 03 de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle du conseil supérieur de chaque fonction publique.

Article L. 123-12

(al. 04 à 10 de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° Des représentants des organisations syndicales de la fonction publique désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

2° Des représentants des administrations et employeurs de l'État et de leurs établissements publics ;

3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article L. 321-7 ;

4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

Article L. 123-13

(al. 11 de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 123-12 a été recueilli.

Chapitre IV OBLIGATIONS

Section 1

Exercice exclusif des fonctions publiques

Article L. 124-1

(al. 01 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L. 124-2

(al. 01, ph. 2, al. 02 à 05, ecqc fonctionnaires, de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sous réserve des dispositions du [chapitre VII du titre IV], le fonctionnaire ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites au fonctionnaire, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article L. 124-3

(al. 14 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation des dispositions de la présente section par un fonctionnaire donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur son traitement.

Section 2 Obligations de service

Article L. 124-4

(al. 1, ph. 1, al. 2 de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L. 124-5

(al. 1, ph. 2 de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L. 124-6

(création d'article)

Les prescriptions du titre I^{er} du livre II du code du patrimoine concernant la communication et la conservation des archives publiques sont applicables au fonctionnaire.

Section 3 Secret et discrétion professionnels

Article L. 124-7

(al. 1 de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal.

Article L. 124-8

(al. 2 de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être délié de cette obligation, en dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Section 4 Obligation d'information

Article L. 124-9

(article 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 124-7 et L. 124-8.

Section 5 Responsabilité financière

Article L. 124-10

(création d'article)

Sans préjudice de l'action pénale ou disciplinaire, la responsabilité financière du fonctionnaire peut être mise en cause devant la Cour de discipline budgétaire et financière à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités définies au livre III, titre I^{er} du code des juridictions financières.

Article L. 124-11

(création d'article)

Le fonctionnaire chargé des fonctions de comptable public ou de régisseur, ou déclaré comptable de fait, est personnellement et pécuniairement responsable de ses actes dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963.

Cette même responsabilité s'exerce à l'égard du fonctionnaire exerçant les fonctions d'huissier du Trésor public dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

Section 6

Service de défense - Réquisition

Article L. 124-12

(création d'article)

Le fonctionnaire participe au service de défense dans les conditions et selon les modalités définies à la partie II, livre I^{er}, titre V du code de la défense.

Article L. 124-13

(création d'article)

Le fonctionnaire peut être requis dans les conditions et selon les modalités définies à la partie II, livre II du code de la défense.

Section 7

Responsabilité pénale

Article L. 124-14

(création d'article)

Les dispositions du livre IV, titre III, chapitre II du code pénal relatives aux atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique sont applicables aux faits relevés à l'encontre d'un fonctionnaire.

Titre III

RECRUTEMENT

Chapitre I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS

Section 1

Conditions préalables à l'accès aux emplois

Article L. 131-1

(article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sous réserve des dispositions des articles L. 131-2 et L. 131-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède pas la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article L. 131-2

(al. 1, al. 7 et 8 de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail)

L'accès aux corps, cadres d'emplois et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

- 1° D'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° D'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 3° De la Principauté d'Andorre ;
- 4° D'un État dont un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions :

1° Ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ;

2° Comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Article L. 131-3

(al. 2 a 6 de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le ressortissant d'un État mentionné à l'article L. 131-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;

2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont il est ressortissant ;

4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article L. 131-4

(al. 2 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article L. 131-1 et au 4° de l'article L. 131-3 sont déterminées en relation avec l'emploi auquel elles donnent accès. Elles tiennent compte des possibilités de compensation du handicap.

Section 2

Préparation aux procédures de recrutement

Article L. 131-5

(al. 1 et 3 de l'article L. 970-6 du code du travail)

Les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique ou des institutions et organes de l'Union européenne, bénéficient des dispositions relatives à la formation du [chapitre II du titre IV du présent livre].

Section 3

Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement

Article L. 131-6

(article L. 64 du code du service national)

(al. 1 de l'article L. 120-33 du code du service national)

(al. 1 de l'article L. 122-16 du code du service national)

Pour l'accès à un emploi relevant du présent code, l'âge maximal d'admission est reculé d'un temps égal à celui passé effectivement au titre :

1° Du service national actif, en application de l'article L. 64 du code du service national ;

2° Du service civique, en application de l'article L. 120-33 du code du service national ;

3° Du volontariat international, en application du premier alinéa de l'article L. 122-16 du code du service national.

Article L. 131-7

(al. 1 de l'article 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Pour les ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article L. 131-3 l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est reculé d'un temps égal à celui effectivement passé au titre du service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'État dont ils relevaient au moment où ils ont accompli ce service.

Article L. 131-8

(ecq emplois relevant du code général de la fonction publique de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants)

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code n'est pas opposable à la mère ou au père de trois enfants et plus ni à la personne élevant seule un ou plusieurs enfants.

Article L. 131-9

(ecq fonctionnaires de l'article L. 215-3 du code de l'action sociale et des familles)

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an :

- 1° Par enfant à charge ;
- 2° Ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ;
- 3° Ou par enfant élevé dans les conditions de durée prévues au 2° de l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale.

Article L. 131-10

(al. 3 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 4 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent bénéficier d'un recul de l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code, égal à la durée des traitements et soins subis lorsqu'elles relevaient de ces catégories.

Ce recul ne peut excéder cinq ans.

Article L. 131-11

(article L. 221-4 du code du sport)

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code n'est pas opposable aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de cet âge maximal égal à la durée de leur inscription sur la liste précitée, dans la limite de cinq ans.

Article L. 131-12

(article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille)

L'âge maximal d'admission applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés est porté à quarante-cinq ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant.

Section 4

Répression des fraudes aux concours et examens d'accès à un emploi public

Article L. 131-13

(ecq fonction publique de l'article 1 à 5 de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics)

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics sont applicables aux concours et aux examens organisés en application du présent code.

Chapitre II

RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Article L. 132-1

(article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

Article L. 132-2

(al. 1 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les concours sont organisés suivant l'une ou plusieurs des modalités prévues aux sections 1 et 2. En outre, des concours peuvent être organisés suivant les modalités prévues à la section 3, lorsque le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ces concours donnent accès le prévoit, dans les conditions fixées par ce statut particulier.

Section 1

Concours externes

Article L. 132-3

(al. 2 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 2 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les concours externes sont ouverts à tout candidat justifiant de l'accomplissement d'études déterminées ou des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois auxquels ces concours donnent accès.

Section 2

Concours internes

Article L. 132-4

(al. 4, ph. 1 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 5, ph. 1, sauf sur épreuves, de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4, ph. 1 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les concours internes sont réservés :

1° Aux fonctionnaires relevant de la fonction publique au sein de laquelle ils sont organisés ;

2° Dans les conditions prévues par les statuts particuliers :

a) Aux autres fonctionnaires ;

b) Aux militaires ;

c) Aux magistrats ;

d) Aux agents de droit public relevant des employeurs mentionnés à l'article L. 111-1 ;

3° Aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir leur service national.

Article L. 132-5

(al. 4, ph. 2, al. 5 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 5, ph. 2 et 3 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4, ph. 2 et 3 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le candidat à un concours interne doit avoir accompli une durée déterminée de services publics et, le cas échéant, avoir reçu la formation ou être détenteur du titre ou du diplôme requis par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès.

Les services accomplis par un candidat au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics pour l'appréciation de leur durée exigée pour se présenter à un concours interne.

Article L. 132-6

(al. 6 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 6 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 5 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les concours internes sont ouverts aux candidats ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article L. 131-2 :

1° Justifiant d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces États dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 111-1 ;

2° Ayant, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation ou étant détenteurs d'un titre ou diplôme, l'une et l'autre équivalents à ceux requis par les statuts particuliers des corps ou des cadres d'emplois auxquels ces concours donnent accès.

Section 3 **Troisièmes concours**

Article L. 132-7

(al. 7, ph. 1 et 2 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 7, ph. 1 et 2 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 6, ph. 1 et 2 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(article 1 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration)

(al. 1 et 2 de l'article 7 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique)

Les troisièmes concours ouvrent l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier.

Ils sont réservés au candidat justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats suivants :

1° Activités professionnelles ;

2° Membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

3° Activités en tant que responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Article L. 132-8

(al. 7, ph. 3 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 7, ph. 3 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 6, ph. 3 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(al. 3 de l'article 7 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique)

Les statuts particuliers fixent :

1° La nature des activités et mandats des candidats aux troisièmes concours pris en compte ;

2° La durée totale requise pour ces activités et mandats ;

3° La proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps ou cadres d'emplois concernés.

Section 4

Dispense ou substitution des titres ou diplômes requis

Article L. 132-9

*(al. 3 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 4 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Lorsqu'une condition de titre ou de diplôme est requise pour l'accès à un concours et que la nature des fonctions le justifie, le candidat disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le titre ou diplôme requis peut être admis à se présenter à ce concours.

La durée de l'expérience professionnelle prise en compte est déterminée en fonction de la nature et du niveau des titres et diplômes requis.

Article L. 132-10

(ecqç fonction publique de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille)

Les mères et pères d'au moins trois enfants peuvent, dans des conditions déterminées, se présenter à un concours externe sans condition de titre ou diplôme.

Article L. 132-11

(al. 3 de l'article L. 4139-1 du code de la défense)

Dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense, les diplômes et qualifications militaires peuvent être substitués aux titres et diplômes exigés pour l'appréciation des conditions de candidature aux concours externes.

Article L. 132-12

(article L. 221-3 du code du sport)

Les sportifs de haut niveau sont admis à se présenter aux concours externes sans remplir les conditions de titre ou de diplôme exigées, en application des dispositions de l'article L. 221-3 du code du sport.

Chapitre III

AUTRES MODALITÉS D'ACCÈS AUX EMPLOIS

Section 1

Intégration directe

Article L. 133-1

(al. 1, ecqç intégration directe, de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires par la voie de l'intégration directe.

Article L. 133-2

*(al. 2 et 3, ecqç intégration directe, de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(al. 1, ph. 1, fin de l'article 63 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1, ph. 1 de l'article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 de l'article 58-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou du cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Article L. 133-3

*(al. 1, ph. 2 de l'article 63 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1, ph. 2 de l'article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

(al. 1, ph. 2 de l'article 58-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'intégration directe du fonctionnaire dans son nouveau corps ou cadre d'emplois est prononcée par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil, avec l'accord de l'intéressé et celui de son autorité d'origine, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Article L. 133-4

*(ecqc intégration directe de l'article 13 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(al. 2 de l'article 63 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)*

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel ou relevant des dispositions de l'article L. 233-3.

Section 2 Promotion interne

Article L. 133-5

*(article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 à 4 de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 à 4 de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Afin de favoriser la promotion interne les statuts particuliers fixent, outre l'accès par concours interne, une proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires ou aux agents des organisations internationales intergouvernementales pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :

1° Examen professionnel, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;

2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités, sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes.

Section 3 Modalités spécifiques d'accès des militaires

Article L. 133-6

(article L. 4139-2 du code de la défense)

Les militaires peuvent accéder aux emplois relevant du présent code dans les conditions et selon les modalités définies à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Section 4 Accès par la voie des emplois réservés

Article L. 133-7

(création d'article)

Les emplois relevant du présent code sont accessibles au titre des emplois réservés, dans les conditions définies au livre III, titre III, chapitre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette modalité d'accès est en outre ouverte :

1° Au militaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 4139-3 du code de la défense ;

2° Au militaire ou à ses ayants cause remplissant les conditions fixées par l'article L. 4123-4 de ce même code.

Section 5

Accès par la formation en alternance

Article L. 133-8

(al. 01 et 02 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 01, 02 et 05 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 01 et 02 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus sortis du système éducatif :

- 1° Sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ;
- 2° Avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Les intéressés peuvent être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations, collectivités ou établissements mentionnées à l'article L. 111-1, par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils sont recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps dont relève cet emploi. Dans la fonction publique territoriale, la conclusion de ces contrats est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Le recrutement des bénéficiaires de ces dispositions a lieu à l'issue d'une procédure de sélection à laquelle sont associés les organismes publics concourant au service public de l'emploi.

Article L. 133-9

(al. 03, ph. 1 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 03, ph. 1 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 03, ph. 1 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'administration, la collectivité ou l'établissement ayant procédé au recrutement s'engage :

- 1° À verser au bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 133-8 une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui déterminé en application de l'article L. 6325-8 du code du travail ;
- 2° À lui assurer une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat.

Article L. 133-10

(al. 03, ph. 2 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 03, ph. 2 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 03, ph. 2 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 133-8 s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à suivre la formation qui lui est dispensée.

Article L. 133-11

(al. 04 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 04 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 04 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Un agent de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement est désigné en qualité de tuteur pour :

- 1° Accueillir et guider le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 133-8 ;
- 2° Organiser ou suivre son activité dans le service ;
- 3° Suivre son parcours de formation.

Article L. 133-12

*(al. 05 à 07 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 06 à 08 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

(al. 05 à 07 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La durée du contrat mentionné à l'article L. 133-8 ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans.

Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque, en raison d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou de la défaillance de l'organisme de formation, son bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme prévu au contrat.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité, paternité ou adoption ainsi que des congés de maladie et d'accident du travail accordés à l'intéressé.

Article L. 133-13

*(al. 08 et 09 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 09 et 10 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

(al. 08 et 09 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 133-8 intervient au terme de ce contrat, dans le corps ou le cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé :

1° Après obtention par celui-ci, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps ou au cadre d'emplois dont relève son emploi de recrutement ;

2° Sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet.

La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.

Article L. 133-14

*(al. 11 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 12 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 11 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 133-8 est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement de servir.

Article L. 133-15

*(al. 10 de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 11 de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 10 de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat mentionné à l'article L. 133-8, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés à l'article L. 133-12.

Chapitre IV EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Section 1 Obligation d'emploi des personnes handicapées et assimilées

Article L. 134-1

(al. 1, al. 2, ph. 1 de l'article L. 323-2 du code du travail)

L'État et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'État autres qu'industriels et commerciaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, ainsi que les établissements énumérés à l'article L. 411-1 sont tenus d'employer, selon des modalités fixées par voie réglementaire, des bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents.

Article L. 134-2

(ecqc fonctions publiques de l'article L. 323-5 du code du travail)

Pour chacun des employeurs mentionnés à l'article L. 134-1 sont également pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par cet article :

- 1° Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions de la [section 3 du chapitre III] ;
- 2° Les fonctionnaires reclassés en application [de la section 3 du chapitre VI du titre V des livres II, III et IV] ;
- 3° Les fonctionnaires bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité en application [de la section 4 du chapitre VI du titre V].

Article L. 134-3

(article L. 323-4-1 du code du travail)

(al. 2, ph. 2 de l'article L. 323-2 du code du travail)

La proportion d'emploi prévue à l'article L. 134-1 est calculée pour chacun des employeurs mentionnés à cet article en rapportant l'effectif déterminé au 1° ci-dessous à celui déterminé au 2° :

1° L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 134-2 et L. 134-2 rémunérées au 1er janvier de l'année écoulée ;

2° L'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée, chaque agent comptant pour une unité.

Les agents non permanents des centres de gestion de la fonction publique territoriale sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

Article L. 134-4

(al. 1, ecqc fonctions publiques, de l'article L. 323-8 du code du travail)

Les employeurs mentionnés à l'article L. 134-1 peuvent s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec :

- 1° Des entreprises adaptées ;
- 2° Des centres de distribution de travail à domicile ;
- 3° Des établissements ou services d'aide par le travail.

Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces ateliers, centres, établissements ou services.

Article L. 134-5

(al. 3 de l'article L. 323-2 du code du travail)

(article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 27 bis de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'application des dispositions concernant l'emploi des personnes handicapées fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'au conseil supérieur de chaque fonction publique.

Dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ainsi que dans les établissements mentionnés à l'article L. 411-1, ce rapport est en outre présenté à l'assemblée délibérante ou au conseil d'administration.

Section 2 **Accès des personnes handicapées**

Article L. 134-6

(al. 1 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un

concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical réalisé en application des dispositions de l'article L. 131-4 et destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction.

Article L. 134-7

*(al. 2 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 3 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Les limites d'âge supérieures éventuellement fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent code en application de l'article L. 122-7 ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Article L. 134-8

*(al. 9 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 6 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 6 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail bénéficie des aménagements prévus à l'article L. 122-4.

Article L. 134-9

*(al. 4 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 5 de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues pour le candidat handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail afin, notamment :

- 1° D'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques ;
- 2° De lui apporter l'assistance humaine et technique nécessaire précisée par lui lors de son inscription ;
- 3° De lui accorder un temps de repos suffisant entre deux épreuves successives, de manière à lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec ses moyens physiques.

Article L. 134-10

(création d'article)

La personne handicapée relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peut être recrutée par contrat donnant vocation à être titularisé en cette qualité, dans les conditions et selon les modalités définies pour chaque fonction publique au [chapitre IV du titre III] des livres II, III et IV.

Section 3

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Article L. 134-11

(al. 05 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents travaillant avec ces personnes. Il participe à ce titre aux politiques mentionnées à l'article L. 5211-2 du code du travail.

Il assure le financement et la mise en œuvre des parcours de formation professionnelle préqualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi handicapés qui sont recrutés dans la fonction publique.

Article L. 134-12

(al. 01 à 04 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 134-11 est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :

- 1° Section « Fonction publique de l'État » ;
- 2° Section « Fonction publique territoriale » ;
- 3° Section « Fonction publique hospitalière ».

Le fonds est géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'État.

Article L. 134-13

(al. 12 et 20 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Pour chacun des bénéficiaires qu'il aurait dû employer au titre de son obligation instituée à l'article L. 134-1, l'employeur concerné peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 134-11 une contribution annuelle.

Article L. 134-14

(al. 13 à 15 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Les contributions au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 134-11 sont versées :

- 1° Dans la section « Fonction publique de l'État » pour les employeurs mentionnés à l'article L. 211-1 ;
- 2° Dans la section « Fonction publique territoriale » pour les employeurs mentionnés à l'article L. 311-1 ;
- 3° Dans la section « Fonction publique hospitalière » pour les employeurs mentionnés à l'article L. 411-1.

Article L. 134-15

(al. 06 à 10 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Peuvent bénéficier du concours du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 134-11 :

- 1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 134-1 ;
- 2° Les organismes ou associations contribuant par leur action à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.

Peuvent également saisir le fonds les personnes reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 134-1.

Article L. 134-16

(al. 16 à 19 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Les crédits de chacune des sections du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionnée à l'article L. 134-13 doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif :

- Soit à l'initiative des employeurs relevant de cette section, au sens de l'article L. 134-14 ;
- Soit à l'initiative du fonds au sein de la fonction publique relevant de cette section.

Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.

Article L. 134-17

(al. 21, 22 et 24 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

La contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 134-11 est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1er janvier de l'année écoulée. Pour les services de l'État, ce calcul est opéré pour l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre :

1° Le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure ;

2° Et le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 134-1 et des agents pris en compte à ce titre, en application de l'article L. 134-2, qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.

Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application de l'article L. 134-4 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public, apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.

Article L. 134-18

(al. 23 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Le montant de la contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 134-14 est égal au nombre d'unités manquantes calculé selon les modalités définies à l'article L. 134-17 multiplié par un taux unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie aux articles L. 5212-9 à L. 5212-11 du code du travail.

Article L. 134-19

(al. 25 et 26 de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail)

Les employeurs mentionnés à l'article L. 134-1 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées mentionné à l'article L. 134-11.

Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré.

Dans les cas prévus au troisième alinéa ou de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Section 4

Action des associations représentant les personnes handicapées

Article L. 134-20

(ecq fonctions publiques de l'article L. 323-8-7 du code du travail)

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires du présent chapitre peuvent exercer une action civile fondée sur la méconnaissance de ses dispositions, lorsque celle-ci porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Chapitre V

STAGE ET TITULARISATION

Article L. 135-1

(al. 1, ph. 2 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, sf recrutement, de l'article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(sf recrutement de l'article 1 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics)

La titularisation d'une personne recrutée au sein d'un corps ou d'un cadre d'emplois selon l'une des modalités précisées au chapitre V du titre III des livres II, III et IV n'est prononcée qu'à l'issue de la période probatoire ou de formation éventuellement prévue par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois.

Durant cette période, la personne recrutée est fonctionnaire stagiaire.

Article L. 135-2

(al. 5 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 6, ph. 1 de l'article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(al. 1, début de l'article 7 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics)
(al. 1, al. 6, eqc exclusion pour faute disciplinaire, de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics)
(al. 2, eqc exclusion pour faute disciplinaire, de l'article 13 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics)

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- 1° Pour insuffisance professionnelle ;
- 2° Pour faute disciplinaire.

Article L. 135-3

(al. 2 de l'article 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(al. 2 et 3 de l'article L. 63 du code du service national)
(al. 2 de l'article L. 120-33 du code du service national)
(al. 2 de l'article L. 122-16 du code du service national)

Lors de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois, le temps de service accompli dans les formes prévues par le code du service national est pris en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, en application des articles L. 63, L. 120-33 et L. 122-16 de ce code

Il en est de même du temps de service national actif obligatoire accompli par les ressortissants des États mentionnés à l'article L. 131-2.

Article L. 135-4

(article 1 de la loi du 16 janvier 1941 relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires)

Les dispositions de l'article L. 63 du code du service national, relatives à la prise en compte du temps passé au titre du service national actif pour l'avancement, ne sont pas applicables au fonctionnaire nommé, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un échelon autre que le premier échelon du grade de début du corps ou du cadre d'emplois.

Article L. 135-5

(article 80 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social)

Le fonctionnaire stagiaire ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, élu au Parlement durant son stage, est titularisé de plein droit dans son nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce grade.

Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Chapitre I^{er} POSITIONS ET MOBILITÉ

Article L. 141-1

(article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 à 7 de l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 39 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Tout fonctionnaire est placé, dans les conditions et selon les modalités fixées au présent chapitre et au [chapitre Ier du titre IV] des livres II, III et IV pour chaque fonction publique, dans l'une des positions suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ;
- 3° Hors cadres ;

- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve ;
- 6° Congé parental.

Article L. 141-2

(al. 1, al. 3 de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'administration ne peut s'opposer à la demande d'un fonctionnaire tendant soit à être placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres, avec l'accord de l'administration, de la collectivité ou de l'organisme public ou privé d'accueil, soit à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie au titre de l'article L. 147-13. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détachement, la mise en disponibilité ou le placement en position hors cadres du fonctionnaire est de droit.

L'administration peut exiger du fonctionnaire qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu à l'alinéa précédent, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou le cadre d'emplois.

Article L. 141-3

(al. 2 de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 141-2 sont applicables aux demandes de changement d'établissement ou de mutation, sauf lorsque ces dernières font l'objet d'un tableau périodique.

Section 1 **Activité**

Article L. 141-4

(al. 1 de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 de l'article 56 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 40 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Article L. 141-5

(al. 1 de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine et continuant à percevoir la rémunération correspondante, qui exerce des fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Article L. 141-6

(al. 2 de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 2 de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2 de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- 1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- 2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Section 2 Détachement

Sous-section 1 Définition du détachement

Article L. 141-7

(al. 01, al. 02, début de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 et 2 de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 et 2 de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps ou de son cadre d'emplois d'origine, continue à bénéficier dans ce corps ou ce cadre d'emplois de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Article L. 141-8

(al. 03 et 04 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3 de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 3 et 4 de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le détachement du fonctionnaire est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Article L. 141-9

(al. 05 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3 de l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4 de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 52 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant sa fonction de détachement, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail et de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Article L. 141-10

(al. 1, sf. fonction publique élective ou détachement international, de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1, al. 3, début, sf. fonction publique élective ou détachement international, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, al. 3 début, sf. fonction publique élective ou détachement international, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sous réserve des articles L. 141-10, L. 141-12 et L. 141-13, le fonctionnaire détaché reste tributaire de son régime de retraite et ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'État ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article L. 141-11

(al. 1, eqqc fonction publique élective, de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1, eqqc fonction publique élective, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, eqqc fonction publique élective, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective peut être affilié au régime de retraite dont relève cette fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou allocations.

Article L. 141-12

*(al. 2 de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2 de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquérir de droits à pensions dans son régime d'origine.

Article L. 141-13

*(article 46 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(article 65-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 53-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(al. 1, international, ecq fonctions internationales, de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1, ecq fonctions internationales, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, international, ecq fonctions internationales, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(al. 1, ph. 1 de l'article 46 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1, ph. 1 de l'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 de l'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'est pas obligatoirement affilié pendant son détachement au régime spécial de retraite français dont il relève, sauf accord international contraire.

Il peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou allocations.

Il peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime spécial de retraite français dont il relève.

Sous-section 2

Détachement entre les corps et les cadres d'emplois de fonctionnaires

Article L. 141-14

(al. 1, ecq détachement, de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Article L. 141-15

(al. 2 et 3, ecq détachement, de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

L'accès par détachement aux fonctions d'un corps ou d'un cadre d'emplois requérant la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à cette détention.

Article L. 141-16

*(al. 12 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2 de l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3 de l'article 57 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire est prononcé selon les modalités de classement en cas d'intégration fixées à l'article L. 141-18.

Article L. 141-17

*(al. 09 et 10 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2, ph. 2 et 3 de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 55 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement s'ils lui sont plus favorables.

Ces dispositions ne sont pas applicables au fonctionnaire réintégré au terme d'un détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité non suivi d'une titularisation dans ce corps ou ce cadre d'emplois.

Article L. 141-18

*(al. 11 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1, ph. 2 de l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 57 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Lors de l'intégration du fonctionnaire dans son corps ou son cadre d'emplois de détachement, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine, s'ils lui sont plus favorables.

Article L. 141-19

(al. 4 de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou un cadre d'emplois admis à y poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer son intégration dans ce corps ou ce cadre d'emplois.

Article L. 141-20

(ecqc détachement de l'article 13 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

Sous-section 3

Détachement entre les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires et les corps militaires

Article L. 141-21

*(article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
(ecqc militaires de l'article 13 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)*

Tous les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent code sont accessibles aux militaires régis par le statut général des militaires par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, dans les conditions prévues à l'article L. 141-15.

Cette disposition ne s'applique pas aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

Article L. 141-22

(article L. 4132-13 du code de la défense)

Tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régis par le présent code, dans les conditions et selon les modalités définies par le code de la défense.

Sous-section 4

Accueil en détachement de ressortissants européens

Article L. 141-23

(article 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les emplois mentionnés à l'article L. 111-2 peuvent être occupés par voie de détachement dans des conditions et pour une durée déterminées par des agents relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Section 3

Hors cadres

Article L. 141-24

(al. 1 de l'article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 et 2 de l'article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)

(al. 1 de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 et 2 de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut être placé sur sa demande en position hors cadres, pour servir ou continuer à servir au sein d'une administration, d'un établissement, d'un organisme ou d'une entreprise publics ou encore d'un organisme international, s'il réunit quinze années de services civils et militaires effectifs ou de service national valables pour la constitution du droit à pension.

Le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq ans au sein d'un organisme international peut également, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Article L. 141-25

(al. 2 et 3 de l'article 49 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3 de l'article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)

(al. 2 et 3 de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, ph. 1 et 2 de l'article 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 3 et 4 de l'article 60 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(al. 1, ph. 1 et 2 de l'article 61 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Section 4

Disponibilité

Article L. 141-26

(al. 1 de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Section 5 Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve

Sous-section 1 Accomplissement du service national - Période d'instruction militaire

Article L. 141-27

*(al. 1 et 2 de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 et 2 de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 et 2 de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve.

Il perd durant cette période le droit à son traitement d'activité.

Article L. 141-28

*(al. 3 de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 3 de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Au terme de sa période d'accomplissement du service national actif, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Article L. 141-29

*(al. 5 de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 4 de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

La situation du fonctionnaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux est fixée par la loi.

Article L. 141-30

*(al. 4, ecqc instruction militaire, de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 3, ecqc instruction militaire, de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4, ecqc instruction militaire, de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Sous-section 2 Période d'activité dans la réserve opérationnelle

Article L. 141-31

*(al. 4, ecqc réserve opérationnelle, de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 3, ecqc réserve opérationnelle, de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4, ecqc réserve opérationnelle, de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire qui accomplit sur son temps de travail une période d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, est :

- 1° Placé dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve ;
- 2° Mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Le fonctionnaire dont la période d'activité dans la réserve opérationnelle excède la durée de trente jours cumulés par année civile est placé en position de détachement, en application de l'article L. 4251-6 du code de la défense.

Article L. 141-32

(création d'article)

Le fonctionnaire accomplissant une activité dans la réserve opérationnelle est soumis aux dispositions de la quatrième partie, livre II, titres II, III et V du code de la défense.

Sous-section 3 Période d'activité dans la réserve de sécurité civile

Article L. 141-33

(al. 4, ecqc sécurité civile, de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3, ecqc sécurité civile, de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4, ecqc sécurité civile, de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire qui exerce sur son temps de travail une activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est :

- 1° Placé dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve ;
- 2° Mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Article L. 141-34

(création d'article)

Le fonctionnaire accomplissant une activité dans la réserve de sécurité civile est soumis aux dispositions des articles L. 1424-8-3 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 4 Période d'activité dans la réserve sanitaire

Article L. 141-35

(al. 4, ecqc réserve sanitaire, de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3, ecqc réserve sanitaire, de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4, ecqc réserve sanitaire, de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire qui exerce sur son temps de travail une activité dans la réserve sanitaire est :

- 1° Placé dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve ;
- 2° Mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Article L. 141-36

(création d'article)

Le fonctionnaire accomplissant une activité dans la réserve sanitaire est soumis aux dispositions de la troisième partie, livre Ier, titre III, chapitre III du code de la santé publique.

Sous-section 5

Période d'activité dans la réserve civile de la police nationale

Article L. 141-37

(al. 4, ecqç réserve civile de la police nationale, de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3, ecqç réserve civile de la police nationale, de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4, ecqç réserve civile de la police nationale, de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire qui exerce sur son temps de travail une activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours est :

- 1° Placé dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve ;
- 2° Mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Article L. 141-38

(création d'article)

Le fonctionnaire accomplissant une activité dans la réserve civile de la police nationale est soumis aux dispositions de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, titre Ier, chapitre III, section 1.

Section 6

Congé parental

Article L. 141-39

(al. 1 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1 de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

Article L. 141-40

(al. 2, ph. 1 et 2, al. 3 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 2, ph. 1 et 2, al. 3 de l'article 75, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2, ph. 1 et 2, al. 3 de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption :

- 1° À la mère fonctionnaire, après un congé pour maternité ;
- 2° Au père fonctionnaire, après la naissance ;
- 3° À la mère ou au père fonctionnaire, après l'adoption d'un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, au terme, le cas échéant, du congé d'adoption.

Article L. 141-41

(al. 2, ph. 5 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 2, ph. 5 de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2, ph. 5 de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en position de congé parental :

- 1° N'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° Conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ;
- 3° Conserve la qualité d'électeur pour la désignation des représentants du personnel au sein de la ou des commissions administratives paritaires dont il relève.

Article L. 141-42

*(al. 2, ph. 3 et 4 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2, ph. 3 et 4 de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2, ph. 3 et 4 de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le congé parental du fonctionnaire prend fin au plus tard :

1° S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;

b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Article L. 141-43

*(al. 4 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 4 de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 4 de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption survient au foyer du fonctionnaire au cours du congé parental, celui-ci est prolongé dans les conditions prévues à l'article L. 141-40 :

1° En cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ;

2° En cas d'adoption, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

Article L. 141-44

*(al. 5 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 5 de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 5 de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire en congé parental peut demander pour motif grave à ce qu'il y soit mis fin avant le terme prévu.

Chapitre II

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Section 1

Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie

Article L. 142-1

(al. 1 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu au fonctionnaire.

Article L. 142-2

(al. 3 de l'article L. 970-2 du code du travail)

Le fonctionnaire peut, à l'initiative de l'administration où il est employé, participer à des actions de formation professionnelle, soit comme stagiaire, soit comme formateur.

Il peut également être autorisé à participer, sur sa demande, à de telles actions, soit comme stagiaire, soit comme formateur.

Article L. 142-3

(al. 2 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire peut être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article L. 142-4

(al. 1 et 5 à 7 de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire a droit :

- 1° Au congé de formation professionnelle ;
- 2° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 3° Au congé pour bilan de compétences,

Dans les conditions et selon les modalités fixées au chapitre III du titre V des livres II, III et IV pour chaque fonction publique.

Article L. 142-5

(article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées)

Bénéficient d'une priorité d'accès à la formation professionnelle, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation de travailler :

- 1° Les veuves ;
- 2° Les femmes seules ayant au moins un enfant à charge ;
- 3° Les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans.

Section 2

Mise en œuvre de la politique de formation

Article L. 142-6

(al. 1 de l'article L. 970-2 du code du travail)

Les administrations collectivités et établissements mentionnées à l'article L. 111-1 mettent en œuvre au bénéfice de leurs agents une politique coordonnée de formation professionnelle tout au long de la vie.

Cette politique tient compte des dispositions définies au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail ainsi que du caractère spécifique de la fonction publique.

Article L. 142-7

(al. 2 de l'article L. 970-2 du code du travail)

Les principales orientations de la politique de formation professionnelle et les conditions générales d'élaboration et de mise en œuvre des actions de formation professionnelle font l'objet d'une consultation des organisations syndicales dans le cadre du conseil supérieur de chacune des fonctions publiques.

Article L. 142-8

(al. 1 de l'article L. 970-3 du code du travail)

Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique définie à l'article L. 142-6 ne sont pas soumis aux dispositions des titres V et VI du livre III de la sixième partie du code du travail.

Article L. 142-9

(al. 2 de l'article L. 970-3 du code du travail)

Les actions de formation relevant du présent chapitre peuvent être assurées par les organismes relevant du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail.

Section 3

Droit individuel à la formation

Article L. 142-10

(al. 3, ph. 1 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sans préjudice des actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, tout fonctionnaire bénéficie chaque année, en proportion de sa durée du travail, d'un droit individuel à la formation.

Le fonctionnaire peut faire valoir son droit auprès de toute administration dans laquelle il se trouve affecté parmi celles mentionnées à l'article L. 111-1.

Article L. 142-11

(al. 3, ph. 2 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le droit individuel à la formation est mis en œuvre à l'initiative du fonctionnaire en accord avec l'administration où il est affecté.

Article L. 142-12

(al. 3, ph. 3 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les frais de formation liés à l'exercice du droit individuel à la formation sont pris en charge par l'administration où le fonctionnaire est affecté.

Article L. 142-13

(al. 4 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les actions de formation suivies au titre du droit individuel à la formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail. Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficiaire perçoit une allocation de formation.

Section 4

Période de professionnalisation

Article L. 142-14

(al. 5 de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire peut bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance en vue de lui permettre :

- 1° Soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois ;
- 2° Soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.

Chapitre III

ÉVALUATION, AVANCEMENT

Section 1

Évaluation

Article L. 143-1

(al. 1 de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La valeur professionnelle d'un fonctionnaire est évaluée selon les modalités définies pour chaque fonction publique au chapitre III du titre IV des livres II, III et IV.

L'appréciation de la valeur professionnelle, exprimée selon le cas par le compte-rendu de l'entretien professionnel ou la notation, est communiquée au fonctionnaire.

Article L. 143-2

*(al. 3 de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2, ph. 2 de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2, ph. 2 de l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

A la demande du fonctionnaire, la commission administrative paritaire dont il relève peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel ou de la notation.

Article L. 143-3

(al. 2 de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Section 2 Avancement

Article L. 143-4

*(article 56 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 66 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article L. 143-5

*(article 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 1 et 2 de l'article 67 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle du fonctionnaire, telle qu'elle est définie à l'article L. 143-1.

Il se traduit par une augmentation de traitement.

Article L. 143-6

*(al. 1 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 de l'article 68 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette disposition lorsque cet avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Article L. 143-7

*(article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2 de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 70 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

L'avancement du fonctionnaire bénéficiant pour l'exercice d'un mandat syndical d'une décharge totale de service ou, dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, d'une mise à disposition d'une organisation syndicale nationale représentative a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou du cadre d'emplois auquel il appartient.

Article L. 143-8

(ecqc fonctionnaires de l'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social)

Les services accomplis par un fonctionnaire dans une organisation internationale lui donnent droit à une bonification pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon,

Le fonctionnaire susceptible de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peut, pour la même période, les cumuler avec celle prévue par le présent article. Il a la faculté d'opter pour la bonification de son choix.

Chapitre IV DISCIPLINE

Article L. 144-1

(article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article L. 144-2

(al. 1 de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article L. 144-3

(article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité du supplément familial de traitement.

Article L. 144-4

(al. 2, ph. 1 (debut) et 2 de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(ecqc fonctionnaire de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905)

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents de la procédure. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit.

Article L. 144-5

(al. 2, ph. 1 (fin) de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article L. 144-6

(alinéa 2, ph. 3, al. 3 de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Chapitre V PERTE D'EMPLOI

Article L. 145-1

(al. 4 de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

Article L. 145-2

(ecqcf fonctionnaires de l'article L. 5424-1 du code du travail)

Le fonctionnaire involontairement privé d'emploi a droit à une allocation d'assurance, en application de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Chapitre VI CESSATION DES FONCTIONS ET LIMITE D'ÂGE

Section 1 Cessation des fonctions

Article L. 146-1

(al. 1 à 6 de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° De la non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation ;
- 5° De l'admission à la retraite ;
- 6° De la perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-2 ;
- 7° De la déchéance des droits civiques ;
- 8° De l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

En cas de réintégration dans la nationalité française ou à l'expiration de la période de privation des droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public, le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire.

Article L. 146-2

(article 58 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)

(al. 1 à 3 de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 à 3 de l'article 87 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai :

- 1° De quatre mois à compter de la réception de la présentation de la démission dans la fonction publique de l'État ;
- 2° D'un mois à compter de la réception de la présentation de la démission dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Article L. 146-3

(article 59 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)

(al. 4 à 7 de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4 à 6 de l'article 87 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable.

Son acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après celle-ci.

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire dont il relève, si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission. La commission administrative paritaire émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article L. 146-4

*(article 60 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions)
(al. 8 et 9 de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 7 de l'article 87 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission peut :

1° Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2° Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant à la rémunération des services non effectués, s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant.

Article L. 146-5

*(al. 1 de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 1 de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1, ph. 2 et 3, sf. admission à la retraite, de l'article 88 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article L. 146-6

*(al. 2 de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 2 de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 88 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité.

Section 2 Limite d'âge

Article L. 146-7

*(article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 85 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(sf. ouvriers de l'Etat de l'article 3 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'État et des services publics)
(article 1 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté)
(al. 1 de l'article 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)*

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Article L. 146-8

(al. 1 de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté)

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge du fonctionnaire, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.

Les enfants pris en compte sont ceux ainsi définis pour l'attribution des prestations familiales ainsi que ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L. 146-9

(al. 2 de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté)

La limite d'âge est reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions.

Ce recul de la limite d'âge limite ne peut se cumuler avec celui prévu L. 146-8 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L. 146-10

(al. 4 de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique)

Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 75 et L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un deux.

Article L. 146-11

(article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge applicable à l'emploi qu'il occupe, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code précité ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

L'application de cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le fonctionnaire des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 146-8 et L. 146-9.

Article L. 146-12

(article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active conserve sur sa demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi, lorsqu'il est intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou dans un cadre d'emplois dont la limite d'âge des emplois est celle fixée au 1° de l'article L. 146-7.

Article L. 146-13

(al. 1 et 2 de l'article 1er-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Le fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 146-7 est, sur sa demande et sous réserve de son aptitude physique, maintenu en activité jusqu'à un âge égal à cette dernière limite d'âge, lorsqu'il atteint la limite d'âge de son emploi.

L'application de cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le fonctionnaire des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 146-8, L. 146-9 et L. 146-11.

Les dispositions relatives au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ne sont plus applicables au fonctionnaire bénéficiaire du premier alinéa.

Le fonctionnaire dont le maintien en activité prend fin est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L. 146-14

(article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les dispositions de l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables au fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes.

Section 3 Honorariat

Article L. 146-15

*(article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(article 94 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 86 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

L'honorariat peut être refusé au fonctionnaire, au moment de son départ, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus.

L'honorariat peut être retiré au fonctionnaire, après sa radiation des cadres, si la nature de ses activités le justifie.

Il ne peut être fait mention par le fonctionnaire retraité de l'honorariat dans son grade ou dans son emploi à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Chapitre VII ACTIVITÉS ACCESSOIRES ET PRIVÉES

Section 1 Activités exercées librement

Article L. 147-1

(al. 10, ecqc fonctionnaires, de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel ou familial.

Article L. 147-2

(al. 11, ecqc fonctionnaires, de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La production par un fonctionnaire d'œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions des articles L. 124-7 et L. 124-8 en matière de secret et de discrétion professionnels.

Article L. 147-3

(al. 12, ecqc fonctionnaires, de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou dont les fonctions présentent un caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Section 2

Activités accessoires subordonnées à une autorisation préalable

Article L. 147-4

(al. 06, ecqz fonctionnaires, de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 124-2, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Section 3

Activité privée des fonctionnaires à temps non complet

Article L. 147-5

(al. 13 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans des limites et des conditions déterminées.

Section 4

Création ou reprise d'une entreprise - poursuite d'une activité privée

Article L. 147-6

(al. 07 et 08 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 10, ph. 1 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée mentionnée aux articles L. 124-1 et L. 124-2 ne s'applique pas au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est soumise préalablement à l'examen de la commission de déontologie prévue à la section 6.

La dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée est accordée pour une durée maximale de deux ans, qui peut être prolongée pour une durée maximale d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Article L. 147-7

(al. 07 et 09, ecqz fonctionnaires, de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 10, ph. 2, ecqz fonctionnaires, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée mentionnée aux articles L. 124-1 et L. 124-2 ne s'applique pas au dirigeant d'une société ou d'une association qui, lauréat d'un concours, continue à exercer son activité privée, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, soumise préalablement à l'examen de la commission de déontologie prévue à la [section 6].

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée pour une durée identique, à compter du recrutement de l'intéressé.

Section 5

Activité lucrative du fonctionnaire n'exerçant plus ses fonctions

Sous-section 1

Champ d'application

Article L. 147-8

(al. 02, al. 03 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La présente section est applicable au fonctionnaire souhaitant exercer ou exerçant une activité privée lucrative et devant être ou étant :

- 1° Mis à disposition ;
- 2° Détaché ;
- 3° Mis en disponibilité ;
- 4° Placé en position hors cadres ;
- 5° Exclu temporairement de ses fonctions ;
- 6° En cessation définitive de fonctions.

Article L. 147-9

(al. 11 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La présente section est applicable au fonctionnaire de la recherche demandant l'autorisation de participer à la création d'entreprise ou aux activités d'entreprises existantes, en application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche.

Article L. 147-10

(al. 2, 5, 6, 14 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La présente section est applicable au fonctionnaire mentionné à l'article L. 147-8 :

- 1° Collaborateur du Président de la République ;
- 2° Membre d'un cabinet ministériel ;
- 3° Collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale.

Article L. 147-11

(al. 20 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Le fonctionnaire retraité méconnaissant les dispositions de la présente section peut faire l'objet de retenues sur pension, après avis du conseil de discipline du corps ou du cadre d'emplois auquel il appartenait.

Sous-section 2

Activité lucrative soumise à examen

Article L. 147-12

(al. 01, al. 13, ecqç fonctionnaires, de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou de toute activité libérale avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par le fonctionnaire cessant ses fonctions est appréciée par la commission de déontologie prévue à la section 6.

Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Sous-section 3
Saisine obligatoire de la commission de déontologie

Article L. 147-13

(al. 12, 15 et 16 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La commission de déontologie prévue à la section 6 est obligatoirement saisie, préalablement à l'exercice d'une activité définie à l'article L. 147-12 par un fonctionnaire chargé :

- 1° Soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ;
- 2° Soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
- 3° Soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

La commission est saisie par l'autorité dont le relève le fonctionnaire ou par lui-même.

Article L. 147-14

(al. 18 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent obligatoirement la commission de déontologie prévue à la section 6 avant d'exercer toute activité lucrative.

Article L. 147-15

(al. 17, ph. 1 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Le président de la commission de déontologie prévue à la section 6 peut saisir celle-ci, dans un délai de dix jours à compter du début de l'exercice par un fonctionnaire d'une activité mentionnée à l'article L. 147-12.

Sous-section 4
Saisine facultative de la commission de déontologie

Article L. 147-16

(al. 19, ph. 1 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La commission de déontologie prévue à la section 6 peut être saisie de la situation du fonctionnaire souhaitant exercer dans le délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions toute activité lucrative mentionnée à l'article L. 147-12 pour obtenir son avis sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé.

La commission est saisie par l'autorité dont le relève le fonctionnaire ou par lui-même.

Section 6
Commission de déontologie

Sous-section 1
Institution

Article L. 147-17

(al. 1 et 10 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Placée auprès du Premier ministre, la commission de déontologie est chargée d'apprécier la compatibilité pour un fonctionnaire :

- 1° De toute activité mentionnée à l'article L. 147-12 ;
- 2° De son projet de création ou de reprise d'une entreprise, sur le fondement de l'article L. 147-6 ;
- 3° De la poursuite de son activité privée mentionnée à l'article L. 147-7.

Sous-section 2

Composition

Article L. 147-18

(al. 21 à 31 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La commission de déontologie est présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, conseiller d'État.

Elle comprend en outre :

- 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;
 - 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;
 - 3° Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ;
 - 4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement public de santé ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif ;
 - 5° Et, selon qu'elle exerce ses attributions :
 - a) À l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;
 - b) A l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;
 - c) A l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;
 - d) En vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.
- Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.

Sous-section 3

Fonctionnement

Article L. 147-19

(al. 19, ph. 2 et 3, al. 34 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La commission de déontologie examine si l'activité que projette d'exercer le fonctionnaire porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou peut compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

La commission peut assortir son avis de compatibilité de réserves prononcées pour une durée de trois ans suivant la cessation des fonctions.

Lorsque la commission a été consultée et n'a pas émis d'avis défavorable, le fonctionnaire ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires ou, s'il est retraité, de la mesure prévue à l'article L. 147-11.

Article L. 147-20

(al. 36 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Le président de la commission de déontologie peut rendre, au nom de celle-ci, un avis :

- 1° D'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
- 2° De compatibilité lorsque l'activité lucrative envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles du fonctionnaire.

Article L. 147-21

(al. 17, ph. 3, al. 37 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

L'avis d'incompatibilité d'une activité lucrative rendu par la commission de déontologie lie l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le contrat de travail de l'agent relatif à une activité lucrative incompatible prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans préavis ni indemnité de rupture.

Article L. 147-22

(al. 35 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

La commission peut rendre un avis d'incompatibilité en l'état, si elle estime ne pas avoir obtenu du fonctionnaire ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

Article L. 147-23

(al. 38, début de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

L'administration peut solliciter une seconde délibération de la commission de déontologie.

Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX

Chapitre I^{er} DURÉE DU TRAVAIL

Article L. 151-1

(ecqc fonctionnaires de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées)

(par. II, al. 2 de l'article 2 de la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité)

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël, ni le Vendredi Saint, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes.

La journée de solidarité est fixée :

- a) Dans la fonction publique de l'État, par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique ministériel concerné ;
- b) Dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné ;
- c) Dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision du directeur de l'établissement, après avis des instances concernées.

Chapitre II RÉMUNÉRATION

Section 1 Dispositions générales

Article L. 152-1

(al. 1, ph. 1 et 2 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Article L. 152-2

(al. 1 et 6, ecqç fonctionnaires, de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961)

La rémunération exigible après service fait est liquidée selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

Article L. 152-3

(al. 3 à 5, ecqç fonctionnaires, de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961)

Il n'y a pas service fait :

- 1° Lorsque le fonctionnaire s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
- 2° Lorsque le fonctionnaire, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction, telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Article L. 152-4

(al. 2 de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961)

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de la rémunération frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'article L. 152-2, à l'exception de ses éléments alloués au titre des avantages familiaux ou des sommes allouées à titre de remboursement de frais.

Article L. 152-5

(al. 7 de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire n'ayant pas honoré lors de son admission à la retraite son engagement de servir pendant une durée minimale, souscrit après une période de formation obligatoire préalable à sa titularisation en application de son statut particulier, a l'obligation de rembourser les sommes liées à cette période.

Cette obligation de remboursement n'est pas opposable :

- 1° Au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

Article L. 152-6

(al. 1 et 2, al.4 et 5, ecqç les fonctionnaires, de l'article 31 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1906)

(ecqç reliquats rémunération de l'article L. 416-4 du code des communes)

(ecqç reliquats rémunération de l'article 91 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le reliquat de la rémunération du mois au cours duquel le décès du fonctionnaire en activité est intervenu est valablement payé au conjoint survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Le conjoint survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi perçues vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Section 2 Traitement

Article L. 152-7

(al. 2 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Section 3 Supplément familial de traitement

Article L. 152-8

(al. 4, ph. 1 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire, au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Article L. 152-9

(al. 4, ph. 2 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Lorsque deux fonctionnaires assument la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel le supplément familial de traitement est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Article L. 152-10

(al; 4, ph. 3 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :

1° Par un employeur mentionné à l'article L. 111-1 ;

2° Par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant :

a) par des taxes parafiscales ;

b) par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ;

c) par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

Section 4

Nouvelle bonification indiciaire

Article L. 152-11

(al. 1 de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales)

Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire.

Section 5

Indemnités liées à la rémunération

Article L. 152-12

(ecq fonctionnaires de l'article 41 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique)

Le fonctionnaire dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation durant une période déterminée peut percevoir une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Section 6

Primes liées aux fonctions et aux résultats

Article L. 152-13

(al. 1, ph. 3 de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les primes allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et de la performance collective du service auquel il appartient.

Section 7

Cotisations et contributions dues sur la rémunération

Article L. 152-14

(création d'article)

Les éléments de la rémunération du fonctionnaire donnent lieu à cotisations et contributions obligatoires de toute nature prévues par les dispositions législatives et réglementaires, dans les conditions les instituant.

Section 8

Saisies et cessions de rémunération

Article L. 152-15

(ecq fonctionnaires de l'article 1 de la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements)

Les dispositions de la troisième partie, livre II, titre V, chapitre II du code du travail, relatives aux saisies et cessions, sont applicables à la rémunération du fonctionnaire, selon les modalités fixées par la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires.

Chapitre III

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article L. 153-1

(création d'article)

Outre les congés traités au présent chapitre ainsi que les congés pour raison de santé traités au chapitre VI, le fonctionnaire peut bénéficier de congés dans les conditions fixées pour chaque fonction publique aux livres II, III et IV :

- Pour la formation syndicale, au [titre II, chapitre V] de ces livres ;
- Pour la formation professionnelle, au [titre IV, chapitre II] de ces livres.

Section 1

Congés annuels – Jours fériés

Article L. 153-2

(al. 1 et 2 de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

(al. 01 et 02 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01 et 02 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01 et 02 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement.

Article L. 153-3

(article L. 3133-1 du code du travail)

Les fêtes légales fériées dont bénéficie le fonctionnaire sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail.

Article L. 153-4

(création d'article)

Le 1er mai est jour férié et chômé pour le fonctionnaire, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.

Article L. 153-5

(article L. 3134-13 du code du travail)

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les jours chômés et fériés dont bénéficie le fonctionnaire sont ceux énoncés à l'article L. 3134-13 du code du travail.

Section 2

Congés liés aux responsabilités parentales

Article L. 153-6

(al. 1 et 4 de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Outre la position de congé parental, dans les conditions fixées au [titre IV, chapitre Ier], le fonctionnaire a droit à des congés liés aux responsabilités parentales, dans les conditions fixées au présent chapitre.

Sous-section 1

Congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Article L. 153-7

(al. 1, al. 12 à 13 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1, al. 23 et 24 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, al. 16 et 17 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

2° Au congé de paternité en cas de naissance, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un d'eux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.

Article L. 153-8

(al. 14 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 25 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 18 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

Si cet emploi ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

Le fonctionnaire peut également, sur sa demande, être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des priorités définies en matière de mutation ou de changement d'établissement, de détachement, d'intégration directe et de mise à disposition.

Article L. 153-9

(eqc fonctionnaires de l'article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles)

Le fonctionnaire bénéficie du congé supplémentaire de naissance ou d'adoption prévu à l'article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles.

Sous-section 2

Congé de présence parentale

Article L. 153-10

(al. 1, al. 2, ph. 1 de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1, al. 2, ph. 1 de l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, al. 26, al. 27, ph. 1 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé de présence parentale est accordé de droit au fonctionnaire, sur sa demande écrite, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Article L. 153-11

(al. 2, ph. 2 à 4 de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 2, ph. 2 à 4 de l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 27, ph. 2 à 4 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire ne peut bénéficier au titre d'un congé de présence parentale de plus de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

Chacun de ces jours ne peut être fractionné.

Le congé ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Article L. 153-12

(al. 3 de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 3 de l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 28 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en congé de présence parentale n'est pas rémunéré.

Il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L. 153-13

(al. 4 de l'article 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 4 de l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 29 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale est réaffecté dans son ancien emploi :

1° Au terme de ce congé ;

2° Avant ce terme, en cas de :

a) Diminution des ressources du ménage ;

b) Décès de l'enfant.

Le fonctionnaire hospitalier est au besoin réintégré en surnombre dans son établissement.

Le fonctionnaire de l'État ou territorial à qui son ancien emploi ne peut être proposé, est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Le fonctionnaire de l'État ou territorial peut également, sur sa demande, être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application respectivement de l'article L. 241-6 et de l'article L. 341-6 relatif aux priorités en matière de mutation.

Section 3 **Congé de solidarité familiale**

Article L. 153-14

(al. 1, al. 21, ph. 1 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1, al. 36, ph. 1 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, al. 24, ph. 1 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Article L. 153-15

(al. 21, ph. 2, 3, 5 et 6, sauf rémunération, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 36, ph. 2,3,5 et 6, sf. rémunération, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 24, ph. 2,3,5,6, sf. rémunération, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé de solidarité familiale est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné dans des conditions fixées par décret.

Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Il est assimilé à une période de service effectif.

Article L. 153-16

(al. 21, ph. 2, ecqç rémunération, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 36, ph. 2, ecqç rémunération, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 24, ph. 2, ecqç rémunération, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Il peut donner lieu au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans les conditions et selon les modalités fixées au livre Ier, titre VI, chapitre VIII du code de la sécurité sociale.

Article L. 153-17

(al. 21, ph. 7 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 36, ph. 7 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 24, ph. 7 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé de solidarité familiale peut être transformé en période d'activité à temps partiel dans des conditions fixées par décret.

Article L. 153-18

(al. 21, ph. 4 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 36, ph. 4 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 24, ph. 4 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme de sa durée maximale, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

Section 4 **Congé d'éducation populaire**

Article L. 153-19

(al. 01, al. 20, ph. 1, sf durée, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01, al. 30, ph. 1, sf durée, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01, al. 23, ph. 1, sf durée, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité âgé de moins de vingt-cinq ans a droit, sur sa demande, à un congé accordé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées

Article L. 153-20

(al. 20, ph. 1, ph. 2 à 4, ecqç durée, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 30, ph. 1, ph. 2 à 4, ecqç durée, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 23, ph. 1, ph. 2 à 4, ecqç durée, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé d'éducation populaire, d'une durée de six jours ouvrables par an, est non rémunéré.

Il peut être pris en une ou deux fois, à la demande du fonctionnaire bénéficiaire.

Il est assimilé à une période de service effectif.

Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Section 5

Congé de représentation associative ou mutualiste

Article L. 153-21

(al. 01, al. 22, ph. 1 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01, al. 37, ph. 1 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01, al. 25, ph. 1 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de représentation associative ou mutualiste, accordé pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, lorsqu'il y représente :

1° Soit une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Soit une mutuelle au sens du code de la mutualité.

Article L. 153-22

(al. 22, ph. 2 à 4 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 37, ph. 2 à 4 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 25, ph. 2 à 4 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le congé de représentation associative ou mutualiste est accordé au fonctionnaire avec traitement, sous réserve des nécessités de service.

Il ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an.

Il peut être fractionné en demi-journées.

Il ne peut se cumuler avec un congé pour formation syndicale et un congé d'éducation populaire accordés au fonctionnaire qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Section 6

Autorisations d'absence

Article L. 153-23

(article 40-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 45-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit obtenir l'accord de son chef de service pour s'absenter.

Le chef de service ne peut s'opposer à cette absence, sous réserve des nécessités du service.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre du fonctionnaire mobilisé en raison des absences autorisées en application des présentes dispositions.

Article L. 153-24

(article L. 114-24 du code de la mutualité)

(article L. 114-26 du code de la mutualité)

Les conditions et modalités d'exercice par le fonctionnaire d'un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité, notamment en matière d'autorisations d'absence et d'indemnisation éventuelle, sont déterminés par les dispositions figurant au livre Ier, titre Ier, chapitre IV de ce code.

Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article L. 154-1

(création d'article)

Les dispositions de la troisième partie, livre II, titre VI, chapitre Ier, sections 1, 2 et 4 du code du travail relatives aux frais de transport du salarié et aux modalités de leur prise en charge par l'employeur sont applicables aux fonctionnaires, conformément à l'article L. 3261-1 du code précité.

Chapitre V SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Article L. 155-1

(article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les conditions de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique du fonctionnaire durant son travail sont déterminées pour chaque fonction publique aux livres II, III et IV, titre V, chapitre V.

Chapitre VI PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT OU À L'INVALIDITÉ

Section 1 Congés pour raison de santé

Sous-section 1 Congé de maladie

Article L. 156-1

(al. 01, al. 03, ph. 1, ecq cas, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01, al. 04, ph. 1, ecq cas, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01, al. 05, ph. 1, ecq cas, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque celle-ci, dûment constatée, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Article L. 156-2

(al. 03, ph. 1, ecqc durée, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 04, ph. 1, ecqc durée, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 05, ph. 1, ecqc durée, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La durée totale des congés de maladie dont peut bénéficier un fonctionnaire peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Article L. 156-3

(al. 03, pH. 2 et 3 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 04, ph. 2 et 3 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 05, ph. 2 et 3 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au cours de la période définie à l'article L. 156-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L. 156-4

(al. 04 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 05 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 06 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite, lorsque sa maladie a été contractée ou aggravée ou lorsque son accident est survenu :

1° Soit en service ;

2° Soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;

3° Soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

L'intéressé a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article L. 156-5

(article L31 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

(al. 06 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 07 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident mentionnés à l'article L. 156-4 est appréciée par la commission de réforme dont relève le fonctionnaire.

Sous-section 2 Congé de longue maladie

Article L. 156-6

(al. 01, al. 05, ph. 1, ecqc droit, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01, al. 08, ph. 1, ecqc droit, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01, al. 09, ph. 1, ecqc droit, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Article L. 156-7

(al. 05, ph. 1, ecqç durée, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 08, ph. 1, ecqç durée, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 09, ph. 1, ecqç durée, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans.

Article L. 156-8

(al. 05, ph. 2 et 3 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 08, ph. 2 et 3 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 09, ph. 2 et 3 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :

1° Pendant la première année, la totalité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L. 156-9

(al. 06 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 10 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 11 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions des articles L. 156-4 et L. 156-5 sont applicables au congé de longue maladie dont bénéficie le fonctionnaire.

Article L. 156-10

(al. 07 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 09 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 10 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire ayant obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Sous-section 3 Congé de longue durée

Article L. 156-11

(al. 01, al. 08, ph. 1, ecqç cas, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 01, al. 11, ph. 1, ecqç cas, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01, al. 12, ph. 1, ecqç cas, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de :

1° Tuberculose ;

2° Maladie mentale ;

3° Affection cancéreuse ;

4° Poliomyélite ;

5° Déficit immunitaire grave et acquis.

Article L. 156-12

*(al. 11 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 14 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 15 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Sur la demande du fonctionnaire, l'administration peut, après avis du comité médical, maintenir celui-ci en congé de longue maladie, lorsqu'il peut prétendre au congé de longue durée dans les conditions prévues par l'article L. 156-11.

Article L. 156-13

*(al. 10 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 13 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 14 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Hormis le cas où le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé longue de maladie à plein traitement, un congé de longue durée ne peut lui être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.

Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Article L. 156-14

*(al. 08, ph. 1, ecqç durée, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 11, ph. 1, ecqç durée, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 12, ph. 1, ecqç durée, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

La durée maximale du congé de longue durée dont peut bénéficier le fonctionnaire est de cinq ans.

Article L. 156-15

*(al. 08, ph. 1 et 2, ecqç rémunération, de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 11, ph. 1 et 2, ecqç rémunération, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 12, ph. 1 et 2, ecqç rémunération, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée perçoit :

- 1° Pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement ;
- 2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L. 156-16

*(al. 09 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 12 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 13 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

La période du congé de longue durée est portée à huit ans, lorsque la maladie y ouvrant droit est contractée par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Durant cette période, le fonctionnaire perçoit :

- 1° Pendant les cinq premières années, la totalité de son traitement ;
- 2° Pendant les trois années suivantes, la moitié de celui-ci.

Sous-section 4

Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre

Article L. 156-17

(article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes)

(al. 31 à 35 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 43 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, le fonctionnaire en activité ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite. Le total des congés ainsi accordés ne peut excéder deux ans.

La même possibilité est offerte au fonctionnaire atteint d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension en application des dispositions du titre III du livre II du code précité.

Le congé est accordé sur la demande du fonctionnaire, après constat et avis de la commission de réforme dont il relève que ses infirmités ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions.

Sous-section 5

Dispositions communes aux congés pour raison de santé

Article L. 156-18

(ph. 3 de l'article 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 1, ph. 3 de l'article 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(ph. 3 de l'article 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un congé pour raison de santé est tenu de se soumettre aux obligations prévues, d'une part, pour l'octroi ou le maintien de ce congé et, d'autre part, pour le rétablissement de sa santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui a été conservé.

Article L. 156-19

(ecqg fonctionnaires de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)

La période pendant laquelle le fonctionnaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail.

Section 2

Temps partiel pour raison thérapeutique

Article L. 156-20

(al. 1 et 2 de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 16 et 17 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 et 2 de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé après avis du comité médical compétent pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection :

1° Soit après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection ;

2° Soit après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Après un congé pour accident de service ou pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le service à temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Article L. 156-21

(al. 3 à 5, al. 7 de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 18 à 20, al. 22 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 3 à 5, al. 7 de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, qui ne peut être inférieur au mi-temps, peut être accordée au fonctionnaire :

1° Soit lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

2° Soit lorsque l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Article L. 156-22

(al. 6 de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(al. 21 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 6 de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, de son indemnité de résidence et de son supplément familial de traitement.

Section 3

Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle

Article L. 156-23

(al. 1 de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article L. 417-8 du code des communes)

(al. 1 de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Une allocation temporaire d'invalidité, cumulable avec le traitement, est attribuée au fonctionnaire atteint :

1° D'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ;

2° D'une maladie professionnelle.

Le montant de l'allocation est établi par référence au traitement minimal, en fonction du pourcentage d'invalidité.

Article L. 156-24

(par. , al. 1 de l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960)

Le titulaire d'une rente d'accident du travail, dont la titularisation dans la fonction publique prend effet à une date antérieure à celle de l'accident générateur de cette rente, cesse de bénéficier de la législation du code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail à cette même date.

Section 4

Exercice de l'action subrogatoire par la personne publique

Article L. 156-25

(al. 1, eqcq fonctionnaires, de l'article 1 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

(article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

(al. 07, ph. 1 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 08, ph. 1, al. 10 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, la Caisse des dépôts et consignations, agissant tant pour son propre compte que comme gestionnaire de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et du fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de

l'État, disposent de plein droit contre le tiers responsable de l'infirmité, de la maladie ou du décès d'un fonctionnaire, par subrogation à ses droits ou à ceux ses ayants cause, d'une action en remboursement de toutes les charges qu'ils ont supportées du fait de cet accident.

Article L. 156-26

(début, ecq fonctionnaires, de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

(ecq fonctionnaires de l'État de l'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation)

(al. 07, ph. 2, al. 15 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 08, ph. 2, al. 10 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La personne publique est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur :

- 1° La réparation, dans les conditions fixées par son statut général, du préjudice éprouvé par le fonctionnaire ;
- 2° Le remboursement des charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.

Article L. 156-27

(fin, ecq fonctionnaires, de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

L'action subrogatoire prévue à l'article L. 156-25 est exclusive de toute autre action de la personne publique contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

Article L. 156-28

(al. 2 a 9, ecq fonctionnaires, de l'article 1 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

L'action subrogatoire concerne notamment :

- 1° Le traitement et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ;
- 2° Les frais médicaux et pharmaceutiques ;
- 3° Les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;
- 4° Le capital-décès ;
- 5° Les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;
- 6° Les arrérages des pensions d'orphelin.

Le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente.

Article L. 156-29

(ecq fonctionnaires de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

Lorsque la responsabilité du dommage est partagée entre le tiers et le fonctionnaire, la personne publique peut recourir contre le tiers pour la totalité des prestations auxquelles elle est tenue, à la condition que leur montant n'excède pas celui de la réparation mise à la charge du tiers.

Ce recours ne peut s'exercer sur la part des dommages-intérêts correspondant à des préjudices qui, en raison de leur nature, ne se trouvent pas au moins partiellement couverts par les prestations visées à l'article L. 156-28.

Article L. 156-30

(al. 1 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

Le fonctionnaire victime ou ses ayants droit engageant une action contre le tiers responsable doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ce jugement est devenu définitif.

Article L. 156-31

(ecqç fonctionnaires de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

Le juge qui n'est pas en mesure d'apprécier l'importance des prestations dues par la personne publique, au moment où il est appelé à se prononcer sur la demande en réparation du fonctionnaire ou de ses ayants droit, sursoit à statuer et accorde éventuellement une indemnité provisionnelle.

Article L. 156-32

(al. 2, ecqç fonctionnaires sauf procédure de la lettre recommandée, de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques)

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et le fonctionnaire ou ses ayants droit ne peut être opposé à la personne publique qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, son silence, deux mois après la réception de cette invitation, le rendant définitif.

Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE

Section 1 Régime spécial de sécurité sociale

Article L. 157-1

(al. 3, ecqç régimes spéciaux de sécurité sociale, de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Le fonctionnaire est affilié à un régime spécial de sécurité sociale.

Section 2 Régimes spéciaux de retraite

Article L. 157-2

(al. 3, ecqç régimes spéciaux de retraite, de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) (article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

Le fonctionnaire est affilié à un régime spécial de retraite ainsi qu'au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

Article L. 158-1

(al. 3, ecqç fonctionnaires, de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des fonctionnaires et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Section 1

Prestations d'action sociale

Article L. 158-2

(al. 4 et 5 de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les fonctionnaires sont distinctes de la rémunération définie à l'article L. 152-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Article L. 158-3

(article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives)

Le fonctionnaire peut se voir attribuer le titre-restaurant, prévue par la troisième partie, livre II, titre VI, chapitre II du code du travail lorsque son employeur public ne peut pas le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions.

Article L. 158-4

(article L. 411-18 du code du tourisme)

(article L. 411-19 du code du tourisme)

Les aides aux vacances peuvent être attribuées au fonctionnaire sous forme de chèques-vacances versés dans les conditions définies aux articles L. 411-18 et L. 411-19 du code du tourisme.

Article L. 158-5

(al. 6 et 7 de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient les fonctionnaires peut être confiée à titre exclusif :

1° À des organismes à but non lucratif ;

2° À des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'employeur public peut participer aux organes d'administration et de surveillance des organismes précités.

Section 2

Protection sociale complémentaire

Article L. 158-6

(article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 111-1 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Titre VI **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Chapitre I^{er} **EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX**

Article L. 161-1

(ecqc fonctionnaires de l'article 1 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Les fonctionnaires recrutés par des personnes publiques et appelés à accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique :

- 1° Soit auprès d'États étrangers, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec ces États ;
- 2° Soit auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;
- 3° Soit auprès d'instituts indépendants étrangers de recherche,

Sont dénommés « experts techniques internationaux ».

Ils sont régis par le présent chapitre, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires des assemblées parlementaires, des dispositions particulières qui leur sont applicables.

Article L. 161-2

(ecqc fonctionnaires de l'article 2 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Peuvent être recrutés en qualité d'experts techniques internationaux :

- 1° Les fonctionnaires relevant du présent code ;
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° Les fonctionnaires des assemblées parlementaires ;

4° Les fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Article L. 161-3

(ecqc fonctionnaires de l'article 4 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Les experts techniques internationaux servent à titre volontaire.

Ils sont recrutés pour accomplir une mission d'une durée initiale qui ne peut excéder trois ans, le cas échéant renouvelable une fois auprès du même État ou organisme, sans pouvoir excéder une durée totale de six années.

Article L. 161-4

(ecqc fonctionnaires de l'article 3 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Sous réserve des règles propres à l'exercice des fonctions judiciaires, les experts techniques internationaux servent, pendant l'accomplissement de leurs missions, sous l'autorité du Gouvernement de l'État étranger ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, dans les conditions arrêtées entre ce Gouvernement ou cet organisme et le Gouvernement français.

Ils sont tenus aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un État étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'ils accomplissent.

Il leur est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptible de nuire à l'État français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'État français entretient avec les États étrangers.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, il peut être mis fin immédiatement à leur mission, sans formalités préalables et sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de leur retour en France.

Article L. 161-5

(al. 1, 2 et 3, ecq majoration d'ancienneté, de l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Le fonctionnaire accomplissant une mission de coopération bénéficie d'un déroulement normal de carrière dans le son corps ou son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de son corps ou de son cadre d'emplois ou de son emploi d'origine, il concourt selon ses mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination dans les corps, cadres d'emplois et emplois auxquels cette appartenance lui permet d'accéder.

Le temps effectivement passé hors du territoire national au titre d'une mission de coopération donne droit à une majoration d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, selon des modalités déterminant notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi de cette majoration.

Article L. 161-6

(al. 3, ecq fonctionnaires et DCE, de l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Le fonctionnaire bénéficie au terme de son détachement pour une mission de coopération d'une priorité d'affectation à un emploi.

Article L. 161-7

(ecq contractuels de l'article 2 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

(article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale)

Peuvent être recrutés en qualité d'experts techniques internationaux dans les conditions de la section 1 du chapitre Ier du titre VI :

1° Les agents contractuels de droit public ;

2° En fonction des qualifications spécifiques recherchées, des personnes n'ayant pas la qualité d'agent public.

Au terme de leur mission de coopération, les experts relevant du 1° n'ont pas droit à titularisation et ceux relevant du 2° n'ont pas droit à réemploi. Ils peuvent bénéficier des dispositions relatives aux concours internes des livres Ier à IV, titre III, chapitre II, section 2.

Chapitre II

RECOURS À DES SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ

Section 1

Mise à disposition de salariés de droit privé

Article L. 162-1

(article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 49-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 111-2 peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de salariés de droit privé.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention passée avec l'employeur du salarié, prévoyant notamment le remboursement par l'employeur public de la rémunération, des charges sociales, des frais professionnels et des avantages en nature de ce salarié.

Le salarié de droit privé mis à disposition en application du présent article est soumis, au sein du service où il exerce ses fonctions :

1° Aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service ;

2° Aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Section 2

Recours aux services des entreprises de travail temporaire

Article L. 162-2

*(article 3 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Le recours aux services des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail est ouvert aux administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 111-1 dans les cas prévus et selon les conditions fixées à la première partie, livre II, titre V, chapitre Ier, section 6 du code précité, selon les modalités du chapitre précité du même code.

Dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce recours n'est possible que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article L. 314-7.

Chapitre III

ACCUEIL ET FORMATION D'APPRENTIS

Article L. 163-1

*(al. 1 de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)
(al. 1 de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)*

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

Les contrats ainsi conclus sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées au présent chapitre, les dispositions de la sixième partie, livre II, titre II du code du travail, à l'exception des articles L. 6222-16, L. 6222-27 à L. 6222-29, L. 6223-1, L. 6224-1 à L. 6224-8, L. 6225-2 et L. 6225-3 de ce titre, ainsi que les dispositions de l'article L. 6251-1 du même code.

Article L. 163-2

(al. 11 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'État dans le département du lieu d'exécution du contrat.

Article L. 163-3

(al. 09 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Une personne morale mentionnée à l'article L. 163-1 ne peut conclure avec le même apprenti plus de trois contrats d'apprentissage successifs.

Article L. 163-4

(al. 06 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé pour chaque année d'apprentissage en pourcentage du salaire minimum de croissance et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé.

Article L. 163-5

(al. 07 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visée à l'article L. 163-1.

Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées dans les conditions fixées à l'article L. 6243-3 du code du travail.

Article L. 163-6

(al. 08 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

L'État prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 6243-2 du code du travail, les cotisations des assurances sociales et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales mentionnées à l'article L. 163-1 qui ont, en application de l'article L. 5424-2 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 5422-13 du même code. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5424-2 du même code, cette adhésion peut être limitée aux seuls apprentis.

Article L. 163-7

(al. 10 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales mentionnées à l'article L. 163-1, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

Article L. 163-8

(al. 03 et 04 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 163-1 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Article L. 163-9

(al. 2, ph. 1 de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 163-1 peuvent conclure avec une autre personne morale de droit public ou avec une entreprise des conventions prévoyant qu'une partie de la formation pratique des personnes avec lesquels elles ont conclu un contrat d'apprentissage est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise.

Article L. 163-10

(al. 05 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 163-1 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Article L. 163-11

(al. 2 de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales mentionnées à l'article L. 163-1 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article L. 163-12

(al. 02 de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail)

Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

Titre VII AGENTS CONTRACTUELS

Chapitre I^{er} RECRUTEMENT

Article L. 171-1

(création d'article)

Les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 111-2 peuvent recruter des agents contractuels :

- 1° Selon les modalités fixées [au titre III, chapitre III, section 4] pour l'accès aux emplois de fonctionnaires par la formation en alternance ;
- 2° Selon les modalités fixées aux articles L. 171-2 et L. 171-3 ;
- 3° Selon les modalités fixées pour chaque fonction publique aux [livres II, III et IV, titre VII, chapitre Ier].

Article L. 171-2

(article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

La personne publique reprenant dans le cadre d'un service public administratif l'activité d'une autre personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public propose à ceux-ci un contrat de même nature.

Cette proposition de contrat reprend les clauses substantielles de celui en cours, notamment celles concernant sa durée déterminée ou indéterminée et la rémunération, sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels contraires de la personne publique reprenant l'activité.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

Le refus d'acceptation du contrat proposé entraîne la fin de plein droit du contrat en cours. La personne publique reprenant l'activité applique en ce cas les dispositions relatives aux agents licenciés.

Article L. 171-3

(article L 1224-3 du code du travail)

Les conditions dans lesquelles un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif se voit proposer un contrat de droit public sont définies à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Chapitre II

DROITS ET OBLIGATIONS - MODALITÉS D'EMPLOIS

Article L. 172-1

(création d'article)

Les dispositions du titre II relatives aux droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 172-2

(eqqc contractuels de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les dispositions du [titre IV, chapitre VII, sections 1 à 4] relatives aux activités accessoires et privées exercées par un fonctionnaire sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 172-3

(al. 4 à 9 de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques)

Les dispositions [du titre IV, chapitre II, section 5] relatives aux conditions d'exercice d'une activité lucrative par un fonctionnaire cessant ses fonctions, à l'exception de son article L. 147-11, sont applicables aux agents contractuels se trouvant dans la même situation, employés de manière continue depuis plus d'un an par la même administration, collectivité, établissement ou autorité publique.

Elles sont également applicables aux salariés de droit privé relevant d'une autorité administrative indépendante ou des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique.

Article L. 172-4

(eqqc contractuels de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905)

Les dispositions de l'article L. 144-4 relatives à la communication du dossier individuel lors d'une procédure disciplinaire sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre III

PARCOURS PROFESSIONNEL

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre IV

DURÉE DU TRAVAIL - CONGÉS – AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre V

RÉMUNÉRATION – DROITS SOCIAUX

Article L. 175-1

(création d'article)

Les dispositions de l'article L. 152-15 relatives aux saisies et cessions de rémunération sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 175-2

(création d'article)

Les dispositions [du titre V, chapitre VI, section 2] relatives à l'exercice de l'action subrogatoire par la personne publique en cas d'accident, de maladie ou de décès provoqués par un tiers sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre VI

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET CESSATION DES FONCTIONS

Article L. 176-1

(article L 1224-3-1 du code du travail)

Les conditions dans lesquelles un agent contractuel de droit public relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public industriel et commercial se voit proposer un contrat régi par le code du travail sont définies à l'article L. 1224-3-1 du code précité.

Article L. 176-2

(création d'article)

Les dispositions de l'article L. 145-2 relatives au droit à allocation du fonctionnaire involontairement privé d'emploi sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 176-3

(article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier)

La limite d'âge d'un agent contractuel est fixée à soixante-sept ans.

Titre VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

Chapitre unique

DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANNE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLÉMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article L. 181-1

(article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion)

(article 5 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion)

Le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé en fonction de leur statut et de leur département ou collectivité d'affectation par les dispositions spécifiques prises à cet effet.

Article L. 181-2

(al. 1 de l'article 1 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion)

(al. 1 de l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion)

Le traitement des fonctionnaires en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré de 25 %.

Article L. 181-3

(al. 1 à 5 de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte)

Il peut être dérogé par décret en Conseil d'État aux dispositions du présent code pour son application à Mayotte afin de tenir compte des spécificités locales, notamment :

- 1° En ce qui concerne les organismes consultatifs et leurs compétences ;
- 2° En matière de recrutement, de nomination ou d'intégration dans les corps et cadres d'emplois.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Livre II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Titre I^{er}

CHAMP ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Chapitre I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article L. 211-1

(article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les fonctionnaires de l'État sont les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services à compétence nationale et des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'État autres que ceux mentionnés à l'article L. 411-1.

Ils sont régis par les dispositions du livre Ier et du présent livre.

Au sens du présent livre, les mots « fonctionnaire » ou « fonctionnaires » désignent le « fonctionnaire de l'État » ou les « fonctionnaires de l'État ».

Chapitre II

STATUTS PARTICULIERS

Article L. 212-1

(al. 2 de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Par dérogation à l'article L. 112-4, les dispositions des statuts particuliers qui reprennent des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires sont prises par décret.

Article L. 212-2

(al. 1 et 3 de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les statuts particuliers :

- 1° Des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- 2° Des corps enseignants ;
- 3° Des corps de fonctionnaires de la recherche ;
- 4° Des corps reconnus comme ayant un caractère technique,

Peuvent déroger, par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, à certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État ne correspondant pas à leurs besoins propres ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité.

Article L. 212-3

(al. 2 et 3 de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les statuts particuliers de corps interministériels ou communs à plusieurs départements ministériels ou établissements publics administratifs de l'État peuvent déroger, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, à certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État ne correspondant pas aux besoins liés à l'organisation de la gestion de ces corps au sein de chacun de ces départements ministériels ou établissements.

Titre II DIALOGUE SOCIAL

Chapitre I^{er} CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Article L. 221-1

(al. 1 de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi.

Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article L. 221-2

(al. 2 et 3 de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de la fonction publique. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

Article L. 221-3

(al. 4, ph. 1 de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les sièges des représentants des organisations syndicales de la fonction publique au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune lors des dernières élections aux comités techniques.

Les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des organismes non soumis aux dispositions de l'article L. 222-1 concernant les comités techniques sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 221-4

(al. 4, ph. 2 de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

(ph. 2 de l'article 17 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Sont déterminés par décret en Conseil d'État :

1° Les cas dans lesquels la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peut dispenser de celle des comités techniques et réciproquement ;

2° Les modalités de prise en compte, pour sa composition, des voix des fonctionnaires et des contractuels de droit public relevant des organismes non soumis aux dispositions de l'article L. 222-1.

Chapitre II COMITÉS TECHNIQUES

Article L. 222-1

(al. 1 et 2 de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

La représentation du personnel d'un établissement dont les effectifs sont insuffisants peut être assurée soit au sein d'un comité technique ministériel, soit au sein d'un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

Article L. 222-2

(al. 5, ph. 1 de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Article L. 222-3

(al. 6 de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies [à la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier].

Article L. 222-4

(al. 7 et 8, ecqç CT proximité, de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 222-3 et en cas d'insuffisance des effectifs concernés, les représentants du personnel siégeant dans un comité technique de proximité peuvent être désignés après une consultation de ce personnel.

Article L. 222-5

(al. 7 et 9, ecqç autres CT, de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 222-3 et lorsque des circonstances particulières le justifient, les représentants du personnel siégeant dans un comité technique autre que le comité technique ministériel ou que le comité technique de proximité peuvent être désignés, selon le cas :

1° Par référence au nombre de voix obtenues par chaque liste aux élections du comité technique ministériel ou de proximité ;

2° Ou après une consultation de ce personnel.

Article L. 222-6

(al. 3 et 4 de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les comités techniques connaissent :

1° Des questions relatives :

a) A l'organisation et au fonctionnement des services ;

b) Aux effectifs, aux emplois et aux compétences ;

2° Des projets de statuts particuliers ;

3° Des questions prévues par une disposition d'un décret en Conseil d'État.

Les comités techniques sont informés des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois.

Les comités techniques créés pour leurs personnels civils dans les services du ministère de la défense, ou, au ministère de l'intérieur, dans les services de la gendarmerie nationale, ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Article L. 222-7

(al. 5, ph. 2 de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Au sein des comités techniques, seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

Chapitre III COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article L. 223-1

(création d'article)

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont régis par les dispositions figurant au titre V, chapitre V.

Chapitre IV

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article L. 224-1

(al. 1, ph. 1, début de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Pour chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires.

Article L. 224-2

(al. 1, ph. 2 de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps, sans condition d'effectifs au sein des corps concernés, peuvent être également créées :

- 1° À l'échelon central ;
- 2° Aux échelons déconcentrés ;
- 3° Dans les établissements publics.

Article L. 224-3

(al. 1, ph. 1, fin de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les commissions administratives paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des fonctionnaires du ou des corps concernés.

Article L. 224-4

(al. 2 de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les membres représentant les fonctionnaires du ou des corps concernés au sein des commissions administratives paritaires sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à [la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier].

Article L. 224-5

(al. 3 de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent.

Chapitre V

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Article L. 225-1

(al. 19 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État pour les formations placées sous leur responsabilité et ouvrant droit au bénéfice du congé pour formation syndicale.

Titre III RECRUTEMENT

Chapitre I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECRUTEMENTS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Article L. 232-1

(al. 8, ecqc concours ext., int., trois., de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les concours mentionnés au chapitre II du titre III du livre Ier peuvent être organisés :

1° Soit sur épreuves ;

2° Soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux.

Cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Article L. 232-2

(al. 9, ecqc concours ext., int. et troi., de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le candidat à un concours peut présenter les acquis de son expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine :

1° Soit lors d'une épreuve ;

2° Soit en complément des titres ou des titres et travaux,

Selon les modalités de sélection.

Article L. 232-3

(al. 10, ph. 1 de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les concours peuvent être organisés au niveau national ou déconcentré.

Article L. 232-4

(al. 1 de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et des comités techniques, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques.

Article L. 232-5

(al. 2 de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, ces épreuves ou leur cotation peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats, après consultation des comités techniques concernés.

Article L. 232-6

(al. 6 de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales prévues à l'article L. 131-1 ou à l'article L. 131-3 et par le statut particulier du corps auquel ils postulent au plus tard à la date de la première épreuve du concours ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier du corps concerné.

Article L. 232-7

(al. 7 de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Dans ce cas, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article L. 232-8

(al. 8 de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Si nécessaire et pour toute épreuve, l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury du concours peut nommer des examinateurs spécialisés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Article L. 232-9

(al. 1 à 4 de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Le jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque concours, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après sa date d'établissement.

Article L. 232-10

(al. 5 de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

S'il apparaît, lors de la vérification des conditions requises pour concourir, qui doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Les nominations à l'issue d'un concours sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Chapitre III AUTRES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article L. 233-1

(article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- 1° Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- 2° Pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C, lorsque le statut particulier le prévoit ;
- 3° En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie.

Article L. 233-2

(al. 8 et 9, ecqc examen professionnel, de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 relatives aux modalités d'organisation des concours sont applicables aux sélections organisées par examen professionnel en application de l'article L. 133-5.

Article L. 233-3

(article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État peuvent, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édictent, l'accès direct à la hiérarchie de ces corps :

1° De fonctionnaires de la catégorie A ;

2° De fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

Article L. 233-4

(al. 1 de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle prévoient la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres, sans autre condition que d'âge.

La proportion des emplois pouvant être ainsi pourvus ne peut être supérieure au cinquième des emplois vacants.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux corps dont la mission le justifie et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État.

Article L. 233-5

(al. 3 de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Toute modification des dispositions des statuts particuliers des corps mentionnés à l'article L. 233-4 relatives au tour extérieur ne peut donner lieu à application avant un délai de six mois suivant sa publication et a pour effet d'ouvrir un nouveau cycle de nomination. Dans ce cycle, la première vacance est pourvue par la voie interne.

Article L. 233-6

(al. 2 de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Les nominations prononcées au titre de l'article L. 233-4 ne peuvent intervenir qu'après consultation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général, en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience.

La commission comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs.

L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux nominations dans les corps de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales.

Article L. 233-7

(al. 1 à 4 de l'article 2 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État)

Les nominations au tour extérieur dans les grades d'inspecteur général des finances, d'inspecteur général de l'administration et d'inspecteur général des affaires sociales ne peuvent être prononcées qu'après avis, chacun pour ce qui le concerne, du chef de l'inspection générale des finances, du chef de l'inspection générale de l'administration et du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le chef de celui-ci.

Le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis du chef de corps est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Article L. 233-8

(article 133 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique)

(article 63 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie)

Peuvent être intégrés à l'inspection générale des affaires sociales, selon des modalités déterminées :

- 1° Les médecins et pharmaciens hospitaliers visés au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;
- 2° Les directeurs des organismes de sécurité sociale relevant du régime général de sécurité sociale, du régime agricole, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, des organisations autonomes d'assurance vieillesse pour les professions artisanales et pour les professions industrielles et commerciales ;
- 3° Les praticiens conseils du régime général, du régime agricole et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Article L. 233-9

(article 3 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État)

Le statut particulier du corps des sous-préfets peut prévoir la possibilité de nommer au grade de sous-préfet de classe normale des personnes remplissant d'une part les conditions générales d'accès à la fonction publique et d'autres part les conditions d'âge minimum ainsi que de diplôme déterminées par ce statut particulier.

Le nombre des sous-préfets de classe normale nommés en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux par an.

Les candidatures sont examinées par une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à servir dans le corps des sous-préfets en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience.

Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

Article L. 233-10

(article 143 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911)

Aucun recrutement par la voie de l'accès direct ou du tour extérieur ne peut être effectué au profit :

- 1° D'un fonctionnaire appartenant au corps ;
- 2° D'un ancien fonctionnaire de ce corps ne remplissant pas, au moment où il l'a quitté, les conditions statutaires d'avancement au grade postulé.

Chapitre IV

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article L. 234-1

(al. 5, ph. 1 et 2, al. 6, al. 8 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les personnes handicapées relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé pour une durée qui ne peut excéder sa durée initiale.

Article L. 234-2

(al. 5, ph. 3 de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Au terme du contrat prévu à l'article L. 234-1, son bénéficiaire est titularisé, s'il remplit les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Chapitre V

STAGE ET TITULARISATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Chapitre I^{er} POSITIONS ET MOBILITÉ

Section 1 Activité

Sous-section 1 Mise à disposition

Article L. 241-1

(al. 3 de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 241-2 pour y effectuer tout ou partie de son service.

Article L. 241-2

(al. 01 à 07 de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 ;
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6° Des États étrangers, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Article L. 241-3

(al. 8 à 11 de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine du fonctionnaire les charges salariales de toute nature correspondant à sa mise à disposition

Il peut être dérogé à cette disposition lorsqu'une dérogation législative spécifique le prévoit ou lorsque la mise à disposition est prononcée auprès :

- 1° D'une administration de l'État ;
- 2° D'un établissement public administratif de l'État ;
- 3° D'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, ou encore d'un établissement mentionné à l'article L. 411-1, dans la limite d'une année et pour la moitié au plus de la dépense de personnel afférente ;
- 4° D'une organisation internationale intergouvernementale ;
- 5° D'un État étranger.

Sous-section 2 Mutations

Article L. 241-4

(al. 1 à 3, al. 5 de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires en activité après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutations, seules celles comportant changement de résidence ou modification de la situation du fonctionnaire intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir, même provisoirement, un poste dont la vacance compromet le fonctionnement du service, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Article L. 241-5

(article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'autorité compétente est tenue de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

Article L. 241-6

(al. 4 de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les fonctionnaires intéressés et de leur situation de famille.

Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux catégories suivantes :

1° Au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsqu'il produit la preuve dans ce dernier cas qu'il se soumet à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

2° Au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;

3° Au fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;

4° Au fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Article L. 241-7

(article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, lorsque les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, les fonctionnaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 241-6 peuvent, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier en priorité, du détachement défini à l'article L. 141-7 ou de la mise à disposition définie à l'article L. 141-5 ou de l'intégration directe définie à l'article L. 133-2.

Section 2 **Détachement**

Article L. 241-8

(al. 02, fin de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le détachement du fonctionnaire peut être prononcé d'office, après consultation de la commission administrative paritaire dont le fonctionnaire relève.

Article L. 241-9

(al. 06 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Sous réserve de l'article L. 241-10, le fonctionnaire détaché, remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

Article L. 241-10

*(al. 07 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
(al. 4, ph. 2 de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)*

Le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès d'un membre du Parlement, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre.

Article L. 241-11

(al. 08 de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Au terme de son détachement, le fonctionnaire est :

- 1° Ou renouvelé dans son détachement ;
- 1° Ou réintégré dans son corps d'origine ;
- 2° Ou intégré dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement.

Section 3 Position hors cadres

Article L. 241-12

(article 50 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel celui-ci a été employé en position hors cadres doit verser, s'il y a lieu, la contribution pour pension exigible en cas de détachement.

Section 4 Disponibilité

Article L. 241-13

(al. 2, ph. 1 de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

La disponibilité du fonctionnaire est prononcée :

- 1° Soit à la demande de l'intéressé ;
- 2° Soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au [livre Ier, titre V, chapitre VI, section 1] ;
- 3° Soit d'office, après refus des offres d'emploi public qui lui ont été faite dans le cadre de sa réorientation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 245-7.

Article L. 241-14

(al. 2, ph. 2 de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Section 5 Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve

Article L. 241-15

(création d'article)

Le fonctionnaire placé en position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve est soumis aux dispositions du [livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 7].

Section 6

Congé parental

Article L. 241-16

(al. 2, ph. 6 à 9 de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues au [livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 8], le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine.

Il est réaffecté dans son emploi. Si celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Sur sa demande, le fonctionnaire peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application éventuelle de l'article L. 241-6 relatif aux priorités en matière de mutation.

Chapitre II

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article L. 242-1

(article L. 970-4 du code du travail)

Au vu de leurs besoins, les administrations et les établissements publics de l'État :

- 1° Mettent en œuvre une politique de formation professionnelle au bénéfice de leurs agents ;
- 2° Contribuent à la formation interministérielle.

Sont déterminées par voie réglementaire la nature des formations interministérielles et les modalités de la participation des administrations et des établissements publics de l'État à leur mise en œuvre.

Article L. 242-2

(al. 01, al. 15 à 17 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire en activité a droit, au titre de la formation professionnelle, aux congés prévus à l'article L. 142-4.

Chapitre III

ÉVALUATION - AVANCEMENT

Section 1

Évaluation et notation

Article L. 243-1

(al. 1 et 2 de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct.

Les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d'un système de notation.

Section 2

Avancement

Article L. 243-2

(al. 2 de l'article 142 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911)

Le fonctionnaire membre d'un cabinet ministériel ne peut bénéficier d'un avancement qu'en conformité avec les dispositions statutaires régissant le corps auquel il appartient.

Sous-section 1

Avancement d'échelon

Article L. 243-3

(ecqç fonctionnaires de l'Etat de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique)

Le fonctionnaire affecté dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles a droit à un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Sous-section 2

Avancement de grade

Article L. 243-4

(al. 2 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'avancement de grade du fonctionnaire peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Article L. 243-5

(al. 3 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut être subordonné à l'occupation préalable d'emplois déterminés ou à l'exercice préalable de fonctions déterminées correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Article L. 243-6

(al. 4 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l'article L. 212-2 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable par le fonctionnaire d'autres fonctions, impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières.

Article L. 243-7

(al. 05 à 10 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'avancement de grade a lieu, sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel. Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de ce concours, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Article L. 243-8

(al. 8 et 9, ecqç concours et EP article 58, de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-2 relatives à l'organisation et aux modalités des concours sont applicables aux examens et concours professionnels organisés pour l'avancement de grade.

Article L. 243-9

(al. 11 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les nominations au grade d'avancement au sein d'un corps doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement ou de la liste de classement du concours professionnel.

Article L. 243-10

(al. 12 de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Son refus, après application des dispositions de l'article L. 241-6 relatif aux priorités d'affectation, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement du concours professionnel.

Chapitre IV DISCIPLINE

Section 1 Pouvoir disciplinaire

Article L. 244-1

(al. 1, ph. 1 de l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Article L. 244-2

(al. 2 de l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment soit du pouvoir disciplinaire, soit du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes.

Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Section 2 Sanctions disciplinaires

Article L. 244-3

(al. 01 à 15 de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

2° Deuxième groupe :

a) La radiation du tableau d'avancement ;

b) L'abaissement d'échelon ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

d) Le déplacement d'office ;

3° Troisième groupe :

a) La rétrogradation ;

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Article L. 244-4

(al. 17 de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

Article L. 244-5

(al. 18 de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois.

Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Article L. 244-6

(al. 16 de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il en est effacé automatiquement au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article L. 244-7

(al. 1, ph. 2 de l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Chapitre V PERTE D'EMPLOI – RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

Section 1 Perte d'emploi

Article L. 245-1

(article 36 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Pour l'application de l'article L. 145-1 et sans préjudice de l'application de la section 2, en cas de suppression de son emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Section 2 Réorientation professionnelle

Article L. 245-2

(article 44 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle, dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé dans le cadre de la restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs.

Article L. 245-3

(al. 1 de l'article 44 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'administration établit, après consultation du fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet :

- 1° Soit de faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration ;
- 2° Soit de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ;
- 3° Soit de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.

Article L. 245-4

(al. 2 de l'article 44 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire en situation de réorientation professionnelle est tenu de suivre les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire.

Il bénéficie également d'une priorité pour la période de professionnalisation mentionnée à la section 4 du chapitre III du livre Ier.

Article L. 245-5

(al. 4 de l'article 44 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire en situation de réorientation professionnelle peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration.

Les missions qui lui sont confiées doivent s'insérer dans le projet personnalisé d'évolution professionnelle mentionné à l'article L. 245-3.

Article L. 245-6

(al. 3 de l'article 44 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'administration garantit au fonctionnaire en situation de réorientation professionnelle un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches de réorientation.

Elle fait diligence pour l'affecter, sous réserve des dispositions de l'article L. 241-6, dans les emplois créés ou vacants correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Article L. 245-7

(article 44 quater de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

La situation de réorientation professionnelle du fonctionnaire prend fin :

- 1° Soit lorsqu'il accède à un nouvel emploi ;
- 2° Soit à l'initiative de l'administration, lorsqu'il a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

Chapitre VI CESSATION DES FONCTIONS

Article L. 246-1

(article 69 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire ne peut être licencié que dans les cas suivants :

- 1° Pour abandon de poste ;
- 2° Après refus par l'intéressé au terme d'une période de disponibilité de trois postes proposés en vue de sa réintégration, en application de l'article L. 241-14 ;
- 3° Pour insuffisance professionnelle ;
- 4° En vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des fonctionnaires intéressés, soit leur indemnisation.

Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX

Chapitre I^{er} DURÉE DU TRAVAIL

Section unique Travail à temps partiel

Sous-section 1 Temps partiel sur autorisation

Article L. 251-1

(al. 1, ph. 1, sf. décret en Conseil d'État, de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire occupant un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article L. 251-2

(al. 1, ph. 2 de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Pour certains grades ou l'occupation de certains emplois ou l'exercice de certaines fonctions définis par voie réglementaire, le fonctionnaire peut être exclu du bénéfice du travail à temps partiel.

Article L. 251-3

(al. 2 de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel doit être précédé d'un entretien et motivé dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous-section 2 Temps partiel de droit

Article L. 251-4

(al. 1 et 2, al. 3, ph. 1, al. 4, ecq. fonctionnaires, de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire :

- 1° A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsqu'il s'agit de son conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant ;
- 4° Lorsqu'il est handicapé, relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention ;
- 5° Pour créer ou reprendre une entreprise.

La quotité du temps partiel de droit est de 50, 60, 70 ou 80 % pour les cas mentionnés du 1° au 4° ci-dessus, elle ne peut être inférieure au mi-temps pour le cas mentionné au 5°.

Article L. 251-5

(al. 3, ph. 2 à 4 de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise prévue au 5° de l'article L. 251-4 est accordée au fonctionnaire pour une durée maximale de deux ans et peut être renouvelée pour un an au plus.

L'administration peut différer cette autorisation de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice d'une nouvelle autorisation au titre du 5° de l'article L. 251-4 moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Sous-section 3 Dispositions communes

Article L. 251-6

(article 37 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque celui-ci est de droit, peuvent être aménagées pour les fonctionnaires relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement comprend soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées, dans des conditions déterminées.

La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

Article L. 251-7

(al. 2 de l'article 38 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet pour la détermination des droits en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article L. 251-8

(al. 1 et 2 de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Article L. 251-9

(al. 3, ph. 2 de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le supplément familial de traitement versé au fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimum versé au fonctionnaire travaillant à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article L. 251-10

(écq fonctionnaires de l'État de l'article 14 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents)

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité lorsque les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre de la présente section.

Article L. 251-11

(al. 1 de l'article 38 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps complet son emploi ou, à défaut, un autre emploi de son grade.

Article L. 251-12

(al. 3 de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel.

L'affectation des personnes ainsi recrutées se fait par priorité dans les services où ont été données ces autorisations.

Chapitre II RÉMUNÉRATION

Section 1 Traitement et accessoires du traitement

Article L. 252-1

(article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre V du livre Ier.

Article L. 252-2

(création d'article)

Les dispositions de l'article L. 152-3 relatif au service fait et de l'article L. 152-4 relatif à la retenue sur rémunération en l'absence de service fait sont applicables au fonctionnaire déclaré gréviste.

Section 2 Régime indemnitaire

Article L. 252-3

(article 64 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le fonctionnaire de l'État conduit, à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions dans un autre emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, du fait de la restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, bénéficie à titre personnel du plafond indemnitaire le plus élevé entre le régime applicable à son emploi d'origine et celui correspondant à son emploi d'accueil.

L'administration d'accueil lui verse, le cas échéant, une indemnité d'accompagnement à la mobilité dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond du régime indemnitaire applicable à l'emploi d'accueil.

Article L. 252-4

(al. 1, eqçc fonctionnaires de l'État, de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'État et de ses établissements publics ne peuvent se voir verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pour des prestations qu'ils leur fournissent au titre de leurs fonctions.

Article L. 252-5

(al. 2 de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'État ou de ses établissements publics peuvent se voir verser des indemnités supplémentaires par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au titre des prestations qu'ils leur fournissent personnellement en dehors de l'exercice de leurs fonctions au sein de leur service ou établissement.

Chapitre III CONGÉS, AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article L. 253-1

(création d'article)

Outre les congés traités au présent chapitre, le fonctionnaire a droit aux congés :

- Annuels, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 1 ;
- Liés aux responsabilités familiales, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 2 ;
- De solidarité familiale, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 3 ;
- D'éducation populaire, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 4 ;
- De représentation associative ou mutualiste, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 5 ;
- De formation syndicale, dans les conditions fixées au chapitre V du titre II ;
- Liés à la formation professionnelle, dans les conditions fixées au titre V, chapitre III ;
- Liés à la maladie, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre VI.

Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre V SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article L. 255-1

(al. 1 de l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article L. 255-2

(al. 2 de l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer :

- a) A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail ;
- b) A l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Article L. 255-3

(al. 3, ph. 1 de l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales.

Article L. 255-4

(al. 3, ph. 2 de l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

Chapitre VI PROTECTION SOCIALE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE SERVICE

Section 1 Commissions de réforme

Article L. 256-1

(al. 1 de l'article L.31 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une commission de réforme apprécie selon des modalités déterminées la réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire ou ses ayants droits, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

Section 2 Reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

Article L. 256-2

(al. 1, ph. 1 de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le poste de travail du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, par suite de l'altération de son état physique, est adapté à cet état.

Article L. 256-3

(al. 1, ph. 2, al. ph. 2, ecqc la demande, de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Lorsque l'adaptation de son poste de travail n'est pas possible, le fonctionnaire reconnu inapte peut être reclassé, sur sa demande, dans un emploi d'un autre corps, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Article L. 256-4

(al. 3 de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Il peut être procédé au reclassement du fonctionnaire mentionné à l'article L. 256-3 par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur.

Le fonctionnaire détaché dans ces conditions peut demander son intégration dans le corps de détachement au terme d'une année.

Article L. 256-5

(al. 2, ph. 1 de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

En vue de permettre son reclassement, l'accès du fonctionnaire mentionné à l'article L. 256-3 à un corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur lui est ouvert, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, selon les modalités retenues en matière de promotion interne par le statut particulier de ce corps en application de l'article L. 233-2, s'il remplit les conditions d'ancienneté fixées par ce statut et sans que, le cas échéant, les limites d'âge supérieures lui soient opposables.

Chapitre VII

RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE

Section 1

Régime spécial de sécurité sociale

Article L. 257-1

(création d'article)

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de sécurité sociale défini au livre VII, titre I^{er}, chapitre II du code de la sécurité sociale.

Section 2

Régime spécial de retraite

Article L. 257-2

(création d'article)

Les fonctionnaires relevant du présent livre sont affiliés au régime de retraite défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'au régime additionnel mentionné à l'article L. 157-2

Chapitre VIII

AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Titre VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU DÉROGATOIRES

Chapitre I^{er}

EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT

Article L. 261-1

(article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les emplois supérieurs de chaque administration ou service pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement sont déterminés par décret en Conseil d'État.

L'accès de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non fonctionnaires.

Article L. 261-2

(article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Le fonctionnaire occupant un emploi mentionné à l'article L. 261-1, qui atteint la limite d'âge qui lui est applicable, peut être avec son accord, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, maintenu dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, par une décision prise dans les mêmes formes que sa nomination. Cette décision fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment.

La radiation des cadres et la liquidation de la pension du fonctionnaire maintenu dans son emploi en application du présent article est différée à la date de cessation de sa prolongation d'activité.

Article L. 261-3

(article 1 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'État)

Le fonctionnaire occupant un emploi mentionné à l'article L. 261-1, qui atteint la limite d'âge de son emploi dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice, peut être maintenu en fonctions, avec son accord, par une décision prise dans les mêmes formes que sa nomination et pour une période qui prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République. La décision est révoquée à tout instant.

Les mêmes dispositions sont applicables, en cas de vacance de la présidence de la République, à la date de la vacance ou, en cas d'empêchement du Président de la République, à la date où l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel.

Chapitre II FONCTIONNAIRES EN SERVICE OU EN MISSION À L'ÉTRANGER

Article L. 262-1

(article L. 761-5 du code de la sécurité sociale)

Le fonctionnaire en service ou en mission à l'étranger peut voir maintenue son affiliation au régime spécial de sécurité sociale, selon les modalités prises en application de l'article L. 761-5 du code de la sécurité sociale.

Chapitre III STATUTS SPÉCIAUX

Section 1 Police nationale

Article L. 263-1

(al. 3 et 4 de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Le statut spécial des fonctionnaires actifs de la police nationale, mentionnés au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, peut déroger au statut général des fonctionnaires de l'État, afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, ces fonctionnaires constituent une catégorie spéciale dans la fonction publique.

Article L. 263-2

(al. 1 de l'article 6 de la loi n° 47-2384 du 27 décembre 1947 portant organisation des compagnies républicaines de sécurité)

(al. 1 de l'article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police)

L'exercice du droit syndical est reconnu aux fonctionnaires actifs de la police nationale, dans les conditions fixées [au livre 1er, titre II, chapitre 1er, section 3].

Article L. 263-3

(al. 3 de l'article 6 de la loi n° 47-2384 du 27 décembre 1947 portant organisation des compagnies républicaines de sécurité)

(al. 2 de l'article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police)

Les fonctionnaires actifs de la police nationale ne jouissent pas du droit de grève prévu à l'article L. 121-15.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée peut être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

Article L. 263-4

(al. 2, al. 5, ph. 2 de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Les fonctionnaires actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques, sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou en tenue.

Leurs statuts peuvent comporter des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

Article L. 263-5

(al. 5, ph. 1 de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Compte tenu de la nature des missions de la police nationale, les fonctionnaires actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence.

Article L. 263-6

(al. 8 de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Les fonctionnaires actifs de la police nationale doivent bénéficier d'une formation initiale et continue.

Article L. 263-7

(al. 6 et 7, sauf régime de retraite, de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les fonctionnaires actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Ils peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et d'un régime indemnitaire particulier.

Article L. 263-8

(sf renvoi au décret en Conseil d'État de l'article 1 de la loi du 5 novembre 1943 fixant les échelons de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de la police occupant un emploi classé dans la catégorie B)

Par dérogation à l'article L. 146-5, la limite d'âge des fonctionnaires actifs de la police nationale est comprise entre cinquante-sept et soixante-deux ans.

Article L. 263-10

(ecq police nationale de l'article 21 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un fonctionnaire actif de la police nationale dont le décès est imputable au service est, à sa demande, recruté sans concours sur un emploi du ministère de l'intérieur dans des conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande, fixées par décret en Conseil d'État.

Section 2 **Administration pénitentiaire**

Article L. 263-11

(al. 1 de l'article 1 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont régis par un statut spécial qui peut déroger aux dispositions du présent code, en raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions.

Article L. 263-12

(article 2 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire)

L'exercice du droit syndical est reconnu aux fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, dans les conditions fixées [au livre I^{er}, titre II, chapitre Ier, section 3].

Article L. 263-13

(article 3 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit de grève prévu à l'article L. 121-15.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée est interdit. Ces faits, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

Article L. 263-14

(article 4 de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Article L. 263-15

(al. 1 de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire)

La limite d'âge du fonctionnaire appartenant à l'un des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à cinquante-sept ans.

Section 3 Corps de la navigation aérienne

Sous-section 1 Conditions d'exercice du droit de grève

Article L. 263-16

(al. 1 à 6 de l'article 2 de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne)

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

- 1° La continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;
- 2° La préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
- 3° Les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- 4° Le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie ;
- 5° La sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Article L. 263-17

(article 3 de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne)

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions mentionnées à l'article L. 263-16.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

Article L. 263-18

(al. 2 de l'article 4 de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne)

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer.

Sous-section 2

Statuts spéciaux de la navigation aérienne

Article L. 263-19

(ph. 2 et 3 de l'article 1 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile)
(al. 2 de l'article 1 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne)
(al. 2 de l'article 1 de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne)

Les corps énumérés ci-après des fonctionnaires de la navigation aérienne sont régis par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du comité technique compétent, et pouvant déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État :

- 1° Corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- 2° Corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- 3° Corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les corps cités aux 2° et 3° ci-dessus peuvent en outre déroger aux dispositions des articles L. 112-8 et L. 132-1.

Article L. 263-20

(article 2 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile)
(article 2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne)
(article 2 de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne)

Les corps de fonctionnaires de la navigation aérienne relevant du statut spécial mentionné à l'article L. 263-19 sont classés hors catégorie pour la détermination de leurs indices de traitement.

Article L. 263-21

(article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne)

La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à cinquante-neuf ans, sans possibilité de report.

Section 4

Corps des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

Article L. 263-22

(al. 1 et 2 de l'article 14 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968)

Les contrôleurs et agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur constituent une catégorie spéciale, en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent.

Ces fonctionnaires sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État.

Article L. 263-23

(al. 3 de l'article 14 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968)

L'exercice du droit syndical est reconnu aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 263-22, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre II, chapitre Ier, section 3].

Article L. 263-24

(al. 4 de l'article 14 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968)

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 263-22 peut être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires, la révocation ne pouvant être prononcée que dans les formes prévues par l'article L. 244-1.

Article L. 263-25

(al. 5 de l'article 14 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968)

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 263-22 sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Chapitre IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CORPS

Section 1 Dispositions statutaires particulières

Article L. 264-1

(article L. 131-1 du code de justice administrative)

En application de l'article L. 131-1 du code de justice administrative, le statut des membres du Conseil d'État est régi par le livre Ier de ce code et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions des livres Ier et II du présent code.

Article L. 264-2

(article L. 231-1 du code de justice administrative)

Conformément à l'article L. 231-1 du code de justice administrative et sous réserve des dispositions du titre III du livre II de ce code, les dispositions des livres Ier et II du présent code s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article L. 264-3

(article L. 120-2 du code des juridictions financières)

En application de l'article L. 120-2 du code des juridictions financières, le statut des membres de la Cour des comptes est régi par le titre II du livre Ier de ce code et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions des livres Ier et II du présent code.

Article L. 264-4

(article L. 220-1 du code des juridictions financières)

Conformément à l'article L. 220-1 du code des juridictions financières et sous réserve des dispositions de ce code, les dispositions des livres Ier et II du présent code s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes.

Article L. 264-5

(article L. 911-1 du code de l'éducation)

Conformément à l'article L. 911-1 du code de l'éducation et sous réserve des dispositions du livre IX de ce code, les dispositions livres Ier et II du présent code s'appliquent aux membres des corps de fonctionnaires du service public de l'éducation.

Article L. 264-6

(article L. 421-1 du code de la recherche)

Conformément à l'article L. 421-1 du code de la recherche et sous réserve des dispositions du code précité, les dispositions livres Ier et II du présent code s'appliquent au personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Article L. 264-7

(article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom)

Les dispositions des livres Ier et II s'appliquent aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, dans les conditions et selon les modalités fixées par le chapitre VII de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom.

Section 2

Limites d'âge et conditions de maintien en activité particulières

Article L. 264-8

(al. 2 de l'article 1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

(al. 1, ph. 2 de l'article L.952-10 du code de l'éducation)

La limite d'âge du vice-président du Conseil d'État, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes est fixée à soixante huit ans.

La limite d'âge des professeurs au Collège de France est fixée à soixante-dix ans, en application de l'article L. 952-10 du code de l'éducation.

Article L. 264-9

(article 1 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État)

(article 4 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils)

(article L.952-10 du code de l'éducation)

Les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'inspection générale des finances atteints par la limite d'âge de leur emploi, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'État, de conseiller maître ou de conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'inspecteur général des finances.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, selon les modalités fixées à l'article L. 952-10 du code précité.

Le fonctionnaire ou le magistrat maintenu en activité conserve la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'il détenait lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son emploi.

Titre VII AGENTS CONTRACTUELS

Chapitre I^{er} RECRUTEMENT

Article L. 271-1

(al. 8 de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le remplacement d'un fonctionnaire occupant l'un des emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics autres qu'industriel ou commercial doit être assuré en faisant appel à un autre fonctionnaire, dans la mesure où ce remplacement correspond à un besoin prévisible et constant.

Article L. 271-2

(al. 9 de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

L'État et ses établissements publics à caractère administratif peuvent recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ;

2° Pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire se trouvant dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve prévue à la section 3 du chapitre Ier du livre Ier ;

3° Pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L. 271-3

(al. 1 à 3, al. 4, ph. 1, al. 7 de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 111-2, des agents contractuels peuvent être recrutés par l'État et ses établissements publics à caractère administratif dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Le contrat de la personne ainsi recrutée est à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans.

Pour l'ensemble des règles de droit applicables aux agents contractuels occupant des emplois sur le fondement du présent article, le recrutement est une entrée au service et la fin de l'engagement, une sortie de service.

Article L. 271-4

(al. 1 de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les fonctions répondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels.

Article L. 271-5

(al. 2 de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires.

Article L. 271-6

(al. 1, al. 3 et 4 de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les emplois permanents de l'État et de ses établissements publics énumérés ci-après, qui ne sont pas soumis au principe énoncé à l'article L. 111-2, peuvent être pourvus par des agents contractuels :

1° Emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;

2° Emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État, dont la loi garantit le libre exercice de leur mission, figurant sur une liste établie après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS

Article L. 272-1

(article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État sont prises après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Elles comprennent notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents contractuels, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf celles relatives aux régimes d'assurance maladie et vieillesse.

Ces dispositions s'appliquent aux agents contractuels recrutés en application :

1° Du [livre Ier, titre III, chapitre III, section 4], pour accéder à un emploi de fonctionnaire par la formation en alternance ;

2° Du [titre III, chapitre IV], pour les personnes handicapées recrutées par cette voie ;

2° Du chapitre Ier.

Chapitre III PARCOURS PROFESSIONNEL

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre IV DURÉE DU TRAVAIL - CONGÉS – AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre V RÉMUNÉRATION – DROITS SOCIAUX

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre VI RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - CESSATION DES FONCTIONS

Article L. 276-1

(al. 4, ph. 2 et 3, al. 5 et 6 de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Le contrat conclu en application de l'article L. 271-3 est renouvelable par reconduction expresse, la durée des contrats successifs ne pouvant excéder six ans.

Le contrat ne peut être reconduit à l'issue de la période maximale de six ans que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.

Chapitre VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article L. 277-1

(al. 2 et 6 de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)

Les dispositions des chapitres Ier à VI ne s'appliquent pas aux emplois permanents de l'État et de ses établissements publics qui ne sont pas soumis au principe énoncé à l'article L. 111-2 énumérés ci-après :

1° Emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article L. 261-1 ;

2° Emplois des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions des articles L. 952-21 à L. 952-23 du code de l'éducation ;

3° Emplois occupés par les assistants d'éducation soumis aux dispositions du livre IX, titre Ier, chapitre VI du code de l'éducation ;

4° Emplois occupés par les ouvriers affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Article L. 277-2

(article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Les adjoints de sécurité sont recrutés en qualité de contractuels de droit public dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Titre VIII
DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

Chapitre I^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À
MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II
DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE, DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES ET
À WALLIS-ET-FUTUNA

Section 1
Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article L. 282-1

(création d'article)

Les dispositions du livre Ier et du présent livre faisant référence au code du travail en vigueur en métropole doivent être remplacées par les références équivalentes du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 282-2

(création d'article)

Le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels en service en Nouvelle-Calédonie est fixé en fonction de leur statut par les dispositions spécifiques prises à cet effet.

Section 2
Dispositions applicables en Polynésie française

Article L. 282-3

(création d'article)

Les dispositions du livre Ier et du présent livre faisant référence au code du travail en vigueur en métropole doivent être remplacées par les références équivalentes du droit du travail en vigueur en Polynésie française.

Article L. 282-4

(création d'article)

Le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels en service en Polynésie française est fixé en fonction de leur statut par les dispositions spécifiques prises à cet effet.

Article L. 282-5

(article 1 de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

Les corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir.

Les décisions relatives à la situation des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française affectés dans l'administration de la Polynésie française sont, pendant la durée de leur affectation,

prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'avancement de grade, ainsi qu'à celles relatives au pouvoir disciplinaire pour les sanctions des premier et deuxième groupes.

Les dispositions communes applicables aux corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent peuvent déroger au statut général des fonctionnaires, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Livres III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Titre I^{er} CHAMP ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chapitre I^{er} CHAMP D'APPLICATION

Article L. 311-1

(article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 6, début de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires territoriaux sont les personnes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics autres que ceux mentionnés à l'article L. 411-1.

Ils sont régis par les dispositions du livre Ier et du présent livre.

Ils sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent.

Au sens du présent livre, les mots « fonctionnaire » ou « fonctionnaires » désignent soit le fonctionnaire territorial soit les fonctionnaires territoriaux.

Chapitre II ORGANISATION DES CADRES D'EMPLOIS ET EMPLOIS

Article L. 312-1

(al. 1 de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire appartient à un cadre d'emplois régi par un statut particulier.

Article L. 312-2

(al. 3, (fin), al. 5 de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au sein d'un cadre d'emplois, chaque fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper des emplois déterminés correspondant à ce grade

Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

Article L. 312-3

(al. 1 de l'article 48 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les statuts particuliers fixent le classement des emplois par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois ou emploi.

Article L. 312-4

(al. 3 de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

Article L. 312-5

(al. 2 de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale est fixé par décret.

Article L. 312-6

(al. 1 [ecqc modalités statutaires] de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 [ecqc emplois] de l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les modalités statutaires applicables aux emplois de direction ou comportant des responsabilités particulières mentionnés au titre VI, chapitre I sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 312-7

(al. 6, fin de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Chapitre III

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article L. 313-1

(al. 1 de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1.

Section 1

Missions

Sous-section 1

Missions générales exercées au profit de l'ensemble des agents

Article L. 313-2

(al. 1, al. 6 de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour définir et assurer la formation des fonctionnaires territoriaux, le cas échéant au plan national, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

A ce titre, il définit et assure dans les conditions définies à l'article L. 342-22, des programmes de formation dont l'objet et le contenu sont déterminés par voie réglementaire.

Article L. 313-3

(al. 02 à 04 de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure :

1° La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues aux articles L. 132-9 et L. 342-8 ;

2° Le suivi des demandes, dont il est saisi, portant sur :

- a) La validation des acquis de l'expérience, présentées dans le cadre des dispositions du code de l'éducation ;
- b) Le bilan de compétences prévu au titre IV, chapitre II, section 3.

Sous-section 2

Missions particulières relatives à certains fonctionnaires de catégorie A

Article L. 313-4

(al. 07 à 12 de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 24, (ph. 1) de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Pour les fonctionnaires de catégorie A mentionnés à l'article L. 332-13 et les ingénieurs territoriaux en chef, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions suivantes:

1° L'organisation des concours et des examens professionnels prévus au 1° de l'article L. 133-5 et au 2° de l'article L. 343-6

Pour l'organisation de concours communs de recrutements de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'État, le Centre peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'État.

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts, contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis ;

2° La publicité des créations et vacances des emplois qui doivent leur être transmises par les centres de gestion et la gestion de la bourse nationale des emplois ;

3° La prise en charge, dans les conditions fixées par **le titre IV, chapitre V** et l'article L. 381-2, de ceux momentanément privés d'emploi ;

4° Le reclassement, selon les modalités prévues par **le titre V, chapitre VI, section 3** relative au reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, de ceux devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

5° La gestion de ceux qu'il prend en charge en vertu de l'article L. 345-8.

Section 2

Organisation

Article L. 313-5

(al. 1, al. 3 à 4 de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 313-8.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du titre VI, chapitre VII, section 3 relative à la participation et au droit syndical des personnels des offices publics de l'habitat.

Article L. 313-6

(al. 1 de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale est assisté d'un conseil d'orientation.

Section 3

Délégations interdépartementales ou régionales

Article L. 313-7

(al. 1, (ph. 2 sauf fin), al. 2 de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Pour l'exécution des missions de formation autres que celles définie nationalement, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales placées sous l'autorité de délégués élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 313-8.

Article L. 313-8

(al. 01, al. 08 de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale est assisté d'un conseil d'orientation qu'il préside.

Section 4 **Régime administratif, budgétaire et financier**

Article L. 313-9

(al. 02 et 06 de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de son personnel.

Il est tenu de communiquer au centre de gestion mentionné à l'article L. 314-12, les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède.

Article L. 313-10

(al. 1 et al. 3 de l'article 12-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le contrôle de légalité des actes du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'État met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par la première partie du même code, livre VI, titre Ier, chapitre II.

Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État concerné et leur publication dans les conditions prévues par la seconde partie, livre Ier, titre III, chapitre Ier du code général des collectivités territoriales. Le représentant de l'État concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de suspension dans le délai d'un mois.

Article L. 313-11

(al. 4 de l'article 12-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le contrôle de légalité des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 313-7 dans le cadre de délégations de signature consenties par le président du centre et des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 313-10, est exercé par le représentant de l'État dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

Article L. 313-12

(article 12-2, al 01 et 02, al.10, al. 12 à 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 et 2 [ecqc CNFPT] de l'article 20, de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé;

2° Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics de l'habitat en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents.

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation obligatoire au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice. Ce taux ne peut excéder 1 p. 100.

Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics de l'habitat ne peut excéder 0,05 p. 100.

La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du présent article.

Article L. 313-13

(article 12-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La cotisation obligatoire au Centre national de la fonction publique territoriale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-12 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 313-12. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée par l'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L. 313-14

(al. 01, al. 03 à 09 de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont en outre constituées par :

- 1° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 2° Les produits des prestations de service ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- 5° Les subventions qui lui sont accordées ;
- 6° Les produits divers.

Article L. 313-15

(al. 2 de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le comptable du Centre national de la fonction publique territoriale est un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration.

Le régime financier et comptable du centre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 313-16

(al. 1 de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale.

Chapitre IV

CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article L. 314-1

(al. 1 (ph. 1 début) de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 01 [ecq missions] de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Ils mettent en commun des ressources pour assurer :

1° Des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 311-1;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Section 1

Missions des centres de gestion

Sous-section 1

Missions exercées au profit de toutes les collectivités et de leurs établissements publics

Article L. 314-2

(al. 15 (début) de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 313-4, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1, y compris leurs propres fonctionnaires et ceux mentionnés au 2° de l'article L. 345-8, les missions suivantes :

1° La publicité des listes d'aptitude établies en application :

- du titre III, chapitre II, section 2 relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et recrutement ;
- des articles L. 133-5 et L. 333-2 relatifs à la promotion interne ;

2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C ;

3° La prise en charge, dans les conditions fixées par le titre IV, chapitre V et par l'article L. 381-2, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

4° Le reclassement, selon les modalités prévues au titre V, chapitre VI, section 3 relative au reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

5° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus au titre IV, chapitre IV, section 4.

Article L. 314-3

(al. 15 (fin) de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1, l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

Article L. 314-4

(article 23-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L. 311-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;

2° Les nominations intervenues en application :

- du livre Ier, titre I, chapitre II, section 3 relative à la garantie de mobilité ;
- de l'article L. 133-5 relatif au recrutement par promotion interne ;
- du titre III, chapitre II, section 2 relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et recrutement ;
- du titre III, chapitre III, section 1 relative au recrutement sans concours ;
- du titre III, chapitre IV relatif au recrutement par voie contractuelle des personnes handicapées ;
- du titre IV, chapitre I, section 1 relative aux mutations ;
- du titre IV, chapitre I, section 4, relative au détachement ;
- du titre VII, chapitre I, section 1 relative au recrutement des agents contractuels ;

3° Les tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 343-8 et, pour les collectivités et établissements de plus de trois cent cinquante agents titulaires et stagiaires à temps complet, les listes d'aptitude établies en application des articles L. 133-5 et L. 333-2 ;

4° Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées, notamment en application des articles L. 314-7 et L. 314-9.

Sous-section 2

Missions exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés

Article L. 314-5

(al. 02 à 14 de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 313-4, les centres de gestion assurent pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, y compris leurs propres fonctionnaires et ceux mentionnés à l'article L. 345-8, les missions suivantes :

1° L'organisation :

a) des concours de catégories A, B et C prévus à l'article L. 332-3;

b) des examens professionnels prévus au titre III, chapitre III, section 2 relative à la promotion interne et à l'article L. 343-6 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application du titre II, chapitre III, section 3 relative au recrutement par promotion interne et du titre III, chapitre II, section 2 relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et recrutement;

2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 343-8;

3° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

4° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre II, chapitre IV relatif aux commissions administratives paritaires;

5° Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus par le titre II, chapitre II, sections 1, 2 et 4 ;

6° La gestion des décharges d'activité de service à titre syndical prévues aux articles L. 325-9 et L. 325-10;

7° Pour les collectivités territoriales et établissements publics employant moins de cinquante agents, les opérations liées aux autorisations spéciales d'absence dans le cas prévu à l'article L. 325-7.

Sous-section 3

Missions complémentaires exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, affilié ou non

Article L. 314-6

(al. 1 de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2 du présent chapitre, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1, situés dans leur ressort territorial, toute mission complémentaire de nature administrative concernant les agents de ces collectivités et établissements.

Article L. 314-7

(al. 2 (ph. 1) al. 4 (ph. 1) de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des fonctionnaires à leur disposition dans les cas suivants:

- 1° Assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Lors de la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Les agents mis à disposition sont chargés de la fonction d'inspection du respect de ces règles.

Article L. 314-8

(al. 5 de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour l'application de l'article L. 314-7, lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un fonctionnaire à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.

Dans ce cas, le fonctionnaire est mis, avec son accord, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés, pour une durée du travail égale à la différence entre d'une part, la durée du travail de l'emploi créé par le centre de gestion et, d'autre part, la durée effective de travail réalisée au profit des collectivités et établissements publics.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service.

La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts. L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics.

Article L. 314-9

(al. 2 (ph. 2) de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion peuvent mettre des fonctionnaires à la disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Section 2 Organisation et fonctionnement des centres de gestion

Sous-section 1 Organisation territoriale

Article L. 314-10

(al. 02 de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles L. 314-11 et L. 314-12.

Ils peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, décider de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

Article L. 314-11

(al. 1 (ph. 1) de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un centre de gestion interdépartemental unique assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 311-1, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article L. 314-12

(al. 1 de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un centre interdépartemental unique assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion pour les collectivités et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 311-1, des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article L. 314-13

(al. 04, (ph. 1 et 2) de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions, en élaborant une charte qui :

- 1° Désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination ;
- 2° Définit les missions qu'ils décident de gérer en commun ;
- 3° Détermine les modalités d'exercice de ces missions.

Sous-section 2

Affiliation des collectivités et des établissements publics aux centres de gestion

Article L. 314-14

(al. 01 [eqcq affiliation] de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'affiliation à un centre de gestion d'une collectivité ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 311-1 est, selon le cas, obligatoire ou facultative.

Article L. 314-15

(al. 1 de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Dans le cadre des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, la commune d'origine des agents transférés bénéficie de l'abaissement du seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300.

Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

Article L. 314-16

(article 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion.

Article L. 314-17

(al. 3 de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les offices publics de l'habitat et les caisses de crédit municipal qui emploient des fonctionnaires régis par les dispositions du présent livre sont affiliés au centre de gestion. Ils cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements.

Article L. 314-18

(al. 2 et al. 4 et 5 de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Peuvent s'affilier volontairement aux centres de gestion :

- 1° Les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire ;
- 2° Les départements et les régions et leurs établissements publics ;

3° Les départements et les régions pour les seuls fonctionnaires relevant des cadres d'emplois constitués en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées à la suite de leur transfert dans la fonction publique territoriale prévu par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;

- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Article L. 314-19

(al. 3 de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 2 de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, peuvent s'affilier volontairement dans les conditions fixées à l'article L. 314-18:

1° Au centre de gestion interdépartemental unique mentionné à l'article L. 314-11 : les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics ;

2° Au centre de gestion interdépartemental unique mentionné à l'article L. 314-12 : les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Île-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région.

Sous-section 3 Régime administratif

Article L. 314-20

(al. 1, (sauf début phrase 1), al. 2 et 3 de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion sont dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux.

Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

Article L. 314-21

(al. 1 (ph. 2) de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation à l'article L. 314-20, chaque commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 314-22

(article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 03 de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'État dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues pour les actes des autorités communales par les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, les actes des centres de gestion relatifs à :

- 1° La publicité des créations et vacances d'emplois ;
- 2° L'organisation des concours ;
- 3° La liste d'aptitude des candidats admis à un concours;
- 4° La liste d'aptitude des fonctionnaires établie en application des articles L. 133-5 et L. 333-2. Cette liste est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre d'emplois ouverts à la promotion interne ;
- 5° Leur budget.

Ces dispositions sont applicables, en tant qu'elles les concernent, aux actes des collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion.

Le représentant de l'État concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité selon les modalités fixées par l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le représentant de l'État du siège de ces centres suivant les modalités prévues par la première partie du code général des collectivités territoriales, livre IV, titre Ier, chapitre II.

Sous-section 4 Régime financier

Article L. 314-23

*(al. 1 (ph. 1) de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 1 [ecqg centres de gestion] de l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)*

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnées au présent chapitre, section 1, sous-section 2 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.

Article L. 314-24

(al. 1 (ph. 2) al. 2 de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La cotisation mentionnée à l'article L. 314-23 est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Lorsqu'un département ou une région est affilié volontairement au centre de gestion pour les personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et lycées, en application du 3° de l'article L. 314-18, la cotisation au centre de gestion est assise sur la masse des rémunérations versées à ces seuls fonctionnaires.

Article L. 314-25

*(al. 4 et 5 de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 48 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation)
(al. 2 [ecqg centres de gestion] de l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)*

Le taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 314-23 est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 p. 100, au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice.

Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents à temps non complet, fonctionnaires de l'État ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que celle prévue à l'article L. 314-24, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents.

Article L. 314-26

*(al. 3 de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 21 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)*

La cotisation mentionnée à l'article L. 314-23 est perçue directement par le centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés, qui emploient moins de dix agents, s'acquittent de leur cotisation par un versement annuel. La même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et les régularisations éventuelles.

Article L. 314-27

*(al. 7 et 8 de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 3, al. 4, (ph. 2) de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées au présent chapitre, section 1, sous-section 3, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées:

- soit dans des conditions fixées par convention ;
- soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 314-23, pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Article L. 314-28

(al. 1 et 3 de l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les missions transférées aux centres de gestion par l'article 11 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale font l'objet, par le Centre national de la fonction publique territoriale, d'une compensation financière pour un montant équivalent aux dépenses qu'il effectuait au titre de ces missions antérieurement à la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les modalités du transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret.

Article L. 314-29

(article 62 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale)

Les charges résultant, pour chaque centre de gestion des transferts d'attribution mentionnés à l'article L. 314-28 font l'objet de transferts de ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.

Le montant de ces dépenses est constaté par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion ainsi qu'un représentant du ministre chargé des collectivités locales. La composition de la commission et la procédure de décompte sont fixées par voie réglementaire.

Chaque année, le montant global des dépenses transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et examens, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examens. La répartition est arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales. Ce montant fait l'objet chaque année d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression annuel du produit de la cotisation obligatoire et du prélèvement supplémentaire obligatoire versés au Centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article L. 313-12.

Article L. 314-30

(al. 6 de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article L. 314-31

(al. 2 de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics bénéficient des prestations de la banque de données du centre interdépartemental de gestion compétent dans leur ressort territorial moyennant une participation, par habitant pour les villes et par agent pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé par l'État et l'ensemble de ces collectivités.

Le taux de cette participation est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion.

Cette dépense revêt un caractère obligatoire.

Titre II DIALOGUE SOCIAL

Chapitre I^{er} CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Section 1 Composition

Article L. 321-1

(al. 1 à 6 de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance représentative de la fonction publique territoriale, est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du titre VI, chapitre VII, section 3 relative à la participation et au droit syndical des personnels des offices publics de l'habitat. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.

Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

Section 2 Attributions et fonctionnement

Article L. 321-2

(al. 1 à 4 de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ainsi que des projets d'ordonnance pris dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

Il fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires et aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Il examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander sa réunion dans un délai de dix jours.

Article L. 321-3

(al. 5 de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est rendu lorsque, sur les questions dont il a été saisi, a été recueilli l'avis:

- 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
- 2° Des représentants des collectivités territoriales.

Article L. 321-4

(article 10-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les membres siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le Gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial.

Article L. 321-5

(al. 1 de l'article 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article L. 321-6

(al. 6 de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Pour la réalisation de cette mission, il bénéficie :

- 1° Des personnels et des moyens nécessaires mis à sa disposition par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 2° Des documents, statistiques et renseignements que le Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui fournir lorsqu'il les demande dans le cadre de ses travaux.

Article L. 321-7

(al. 2 de l'article 10 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 8 de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État, notamment :

- 1° Les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de son président ;
- 2° L'organisation du Conseil supérieur et la durée du mandat de ses membres ;
- 3° Les pouvoirs du bureau ;
- 4° Les conditions de convocation obligatoire du Conseil supérieur ;
- 5° Les conditions dans lesquelles des représentants de l'État peuvent assister aux débats et les membres du conseil déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

Chapitre II COMITÉS TECHNIQUES

Section 1 Institution

Article L. 322-1

(al. 01 (ph. 1 et 2) de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont dotés d'un comité technique:

- 1° Chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;
- 2° Chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Article L. 322-2

(al. 06 de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un comité technique peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Article L. 322-3

(al. 01 (ph. 3) al. 02 à 04 de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un comité technique commun compétent pour tous les agents peut être créé, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné, lorsque globalement au moins cinquante agents sont employés:

- 1° Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- 2° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et les communes adhérentes à cet établissement ;
- 3° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- 4° Soit par un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 2°, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché audit établissement public de coopération intercommunale.

Article L. 322-4

(al. 05 de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les agents employés par les centres de gestion relèvent des comités techniques créés dans ces centres.

Section 2 Composition

Article L. 322-5

(al. 07 (ph. 1) de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Article L. 322-6

(al. 08 de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les membres représentant le personnel au sein du comité technique sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies au livre Ier, titre II, chapitre III, section 3 relative à la représentation des personnels.

Section 3 **Attributions**

Article L. 322-7

(al. 01 à 08 de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- 7° A l'action sociale ;
- 8° Aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents.

Article L. 322-8

(al. 09 de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

Article L. 322-9

(al. 10 de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service.

Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical.

La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Article L. 322-10

(al. 11 de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales à partir des éléments contenus dans le rapport prévu à l'article L. 322-9.

L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Article L. 322-11

(al. 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'exécutif de la collectivité territoriale, le président de l'établissement public ou le président du centre de gestion présente au comité technique compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un rapport annuel concernant l'application du titre IV, chapitre Ier, section 2 relative à la mise à disposition, ainsi que l'application du livre Ier, titre VI, chapitre II, section 1 relative à la mise à disposition de salariés de droit privé.

Ce rapport précise :

- 1° Le nombre de fonctionnaires et de personnels de droit privé concernés ;
- 2° Les organismes bénéficiaires des mises à disposition.

Section 4

Fonctionnement

Article L. 322-12

(al. 09 de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les comités techniques sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Article L. 322-13

(al. 07 (ph. 2) de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis :

1° Des représentants du personnel ;

2° Des représentants de la collectivité ou de l'établissement si une délibération le prévoit.

Chapitre III

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article L. 323-1

(création d'article)

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont régis par les dispositions figurant au titre V, chapitre V, section 4.

Chapitre IV

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Section 1

Institution

Article L. 324-1

(al. 1 (ph. 1 et 2) de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Tout centre de gestion est doté d'une ou plusieurs commissions administratives paritaires pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires, compétentes pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés.

A la date de son affiliation, lorsque celle-ci n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut continuer à assurer lui-même le fonctionnement de commissions paritaires placées auprès de lui ainsi que l'établissement des listes d'aptitude mentionnées aux articles L. 333-2 et L. 333-2.

Article L. 324-2

(al. 2 (ph. 1 et 2) de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative paritaire créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque par application du deuxième alinéa de l'article L. 314-15, la commune et ses établissements publics rattachés ne sont pas affiliés à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics communaux et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de ses établissements.

Section 2 Composition

Article L. 324-3

(al. 1 et 2 de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les représentants des collectivités et établissements au sein des commissions administratives paritaires sont désignés par l'autorité territoriale.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

Article L. 324-4

(al. 4 de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les membres représentant le personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies au livre Ier, titre II, chapitre III, section 3 relative à la représentation des personnels.

Section 3 Attributions

Article L. 324-5

(article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les commissions administratives paritaires connaissent des refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions du présent code.

Section 4 Fonctionnement

Article L. 324-6

(al. 1 et 2 de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Article L. 324-7

(al. 3 de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lors de la réunion de la commission administrative paritaire, le président peut désigner, pour l'assister :

1° Le directeur général des services ou son représentant ;

2° Le directeur général du centre de gestion ou son représentant, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion.

Article L. 324-8

(al. 1 (ph. 3) de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 5 de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants lorsqu'elles siègent en formation commune.

Ces commissions connaissent des questions liées aux concours communs ou aux listes d'aptitude communes à plusieurs centres de gestion, en application du 2° de l'article L. 314-13.

Article L. 324-9

(al. 2 (ph. 3) de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les listes d'aptitude prévues au titre III, chapitre III, section 2 relative au recrutement par promotion interne, communes à une collectivité et à ses établissements, sont établies par le maire de la commune, après avis de la commission administrative paritaire compétente créée en application du deuxième alinéa de l'article L. 324-2.

Chapitre V EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Section 1 Facilités accordées aux organisations syndicales

Article L. 325-1

(al. 01, [ecqc publications syndicales] de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale et autoriser la distribution des publications syndicales.

Article L. 325-2

(al. 04 de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Article L. 325-3

(al. 05 de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Article L. 325-4

(al. 02, [ecqc les MAD] de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives.

Article L. 325-5

(création d'article)

Les modalités de remboursement aux collectivités et établissements des charges salariales supportées au titre des mises à disposition à titre syndical sont déterminées par l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 325-6

(al. 03 de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'organisation syndicale qui n'a pas utilisé la totalité des mises à disposition auxquelles elle peut prétendre en vertu de l'article L. 325-4, perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette du nombre de fonctionnaires dont la mise à disposition n'a pas été prononcée.

La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée à l'article L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales. La somme perçue par l'organisation syndicale ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.

Section 2

Facilités accordées aux représentants syndicaux

Article L. 325-7

(al. 1, al. 2, al. 6 (ph. 1 début) de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

Le nombre maximum de jours d'absence autorisé chaque année est déterminé par voie réglementaire.

Article L. 325-8

(al. 6, (ph. 2 et 3) de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article L. 325-7 qui font l'objet d'un contingent global calculé par les centres de gestion pour les collectivités territoriales et établissements affiliés employant moins de cinquante agents sont déterminées par voie réglementaire.

Les collectivités et établissements affiliés, dont certains agents sont désignés par les organisations syndicales pour bénéficier de ces autorisations, perçoivent des centres de gestion les charges salariales de toute nature correspondantes.

Article L. 325-9

(al. 02 (ph. 1 début) de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

Article L. 325-10

(al. 06 de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Les collectivités et établissements sont remboursés par les centres de gestion des charges salariales de toute nature qu'ils supportent au titre de leurs agents bénéficiant de telles décharges.

Section 3

Facilités accordées aux agents

Article L. 325-11

(al. 01, [ecqç les RIS] de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements doivent accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Titre III RECRUTEMENT

Chapitre I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECRUTEMENTS

Article L. 331-1

(article 34, (sauf fin ph. 2 al. 1) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans le respect des catégories démographiques.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Article L. 331-2

(al. 2 de l'article L. 133-19 du code du tourisme)

La commune classée station de tourisme et classée dans une catégorie démographique supérieure en application de l'article [L.XXX du code du tourisme] peut créer des emplois correspondant à cette catégorie démographique.

La commune qui perd le bénéfice du classement en station de tourisme conforme ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement, au rythme des vacances d'emploi constatées dans la commune et sans que ce changement de catégorie démographique porte atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité.

Article L. 331-3

(création d'article)

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins une zone urbaine sensible et classée dans une catégorie démographique supérieure en application de l'article [L. XXX du code général des collectivités territoriales] peut créer des emplois correspondant à cette catégorie démographique.

Article L. 331-4

(al. 2 de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public créant un emploi fonctionnel comportant des responsabilités particulières, en application du titre VI, chapitre Ier, section 3, précise la nature de celui-ci et la durée des fonctions.

Article L. 331-5

(al. 1 et 3 de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

Lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu que par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application :

- du titre III, chapitre II, section 2 relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et recrutement ;
- des articles L. 133-5 et L. 333-2 relatifs au recrutement par promotion interne.

Article L. 331-6

(al. 2 de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale peut pourvoir un emploi créé ou vacant en nommant :

1° L'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application :

- du titre III, chapitre II, section 2 relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et recrutement ;
 - des articles L. 133-5 et L. 333-2 relatifs au recrutement par promotion interne;
- 2° Un fonctionnaire qui s'est déclaré candidat, selon l'une des modalités suivantes :
- a) Par voie de promotion interne ou d'avancement de grade, dans les conditions fixées par chaque statut particulier ;
 - b) Par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.

Article L. 331-7

(ph. 1, (début), [ecqç dispositions législatives], de l'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent recruter des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, au cours des deux années qui précèdent, ont exercé, dans le même ressort territorial, des fonctions dont la liste est fixée par décret.

Article L. 331-8

(article 49, [ph. 2] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

Article L. 331-9

(al. 1 à 3 de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour les concours et les examens prévus aux articles L. 133-5 et L. 343-6, le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, emploi ou corps pour le recrutement duquel le concours est organisé, et :

1° Au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale lorsqu'ils sont de catégorie A et B et organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés ;

2° Au moins un représentant du centre de gestion lorsqu'ils sont de catégorie C et organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié.

Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Section 1 Modalités d'organisation des concours

Article L. 332-1

(al. 3 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les concours externes peuvent être, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, organisés :

1° Soit sur épreuves ;

2° Soit sur titres pour l'accès à des cadres d'emplois ou emplois lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres peuvent comporter une ou plusieurs épreuves.

Article L. 332-2

(al. 5 (ph. 1) [ecqç épreuves] de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les concours internes sont organisés sur épreuves.

Article L. 332-3

*(al. 9 de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 37 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés au livre Ier, titre III, chapitre II, sections 1, 2 et 3 relatives respectivement aux concours externes, concours internes et troisièmes concours sont fixés à l'échelon national par décret.

Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois ou emplois auxquels ils donnent accès. Leurs épreuves peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

En cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Article L. 332-4

(al. 01 (ph. 2) de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le concours peut être organisé par spécialité et, le cas échéant, par discipline, lorsque le statut particulier le prévoit.

Article L. 332-5

(article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application du titre III, chapitre II, section 2 relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et recrutement, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par le titre IV, chapitre V et par l'article L. 381-2, et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements.

Article L. 332-6

(al. 09 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examinateurs.

Dans ce cas, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale.

Article L. 332-7

(al. 10 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Si nécessaire et pour toute épreuve, l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury peut nommer des examinateurs spécialisés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Section 2 **Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement**

Article L. 332-8

(al. 01, (ph. 1), al. 02, 03 et 07 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Cette liste d'aptitude inclut, en outre, dans la limite des vacances d'emplois :

1° Les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires et qui remplissent les conditions d'inscription fixées par l'article L. 332-9;

2° Les fonctionnaires stagiaires au stage desquels il a été mis fin, dans les conditions fixées par l'article L. 332-10.

L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article L. 332-9

(al. 04 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Toute personne déclarée apte depuis moins de trois ans ou depuis le dernier concours si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

2° Congé de longue durée prévu au titre V, chapitre VI, section 1, sous-section 3 relative au congé de longue durée;

3° Accomplissement des obligations du service national.

La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Article L. 332-10

(al. 05 et 06 de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire stagiaire au stage duquel il est mis fin par l'autorité territoriale en raison de la suppression de son emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 332-8.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Article L. 332-11

(al. 08 (ph. 1 et 2) de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste sont déterminées par voie réglementaire.

Article L. 332-12

(al. 08 (ph. 3) de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le candidat déclaré apte est radié de la liste d'aptitude après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.

Section 3

Élèves du centre national de la fonction publique territoriale

Article L. 332-13

(al. 1 de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A, lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, déclarés aptes par le jury ainsi que les candidats aux concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les candidats déclarés aptes mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du congé ou du service national.

Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont déterminées par voie réglementaire.

Article L. 332-14

(al. 2 (ph. 1) de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

A l'issue de leur période de formation initiale d'application, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article L. 333-2 et du titre III, chapitre II, section 2 et publiée au Journal officiel.

Article L. 332-15

(al. 2 (ph. 2) et al. 3 de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans l'attente de leur nomination selon les modalités définies au 1° de l'article L. 331-6, les élèves sont, à l'issue de leur formation initiale d'application :

1° Soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, au besoin en surnombre, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ;

2° Soit bénéficiaires de droit de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422 -1 du code du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire.

La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies aux articles L. 5421-1 à L. 5421-5 du code du travail.

Chapitre III AUTRES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Section 1 Recrutement sans concours

Article L. 333-1

(al. 1 à 6 de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation à l'article L. 132-1 les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

1° Lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de cadres d'emplois ou d'emplois existants ;

2° Pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C :

a) Lorsque le statut particulier le prévoit ;

b) Lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de cette catégorie, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers ;

3° En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un cadre d'emplois dans un autre cadre d'emplois classé dans la même catégorie.

Section 2 Recrutement par promotion interne

Article L. 333-2

(al. 5 et 6 de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1, les listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 133-5 sont établies :

1° Par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion ;

2° Par le centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois ou emplois relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Ces listes ont une valeur nationale.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus.

Chapitre IV

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article L. 334-1

(al. 7 (ph. 1), al. 9 de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Article L. 334-2

(al. 7 (ph. 2) de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque le recrutement mentionné à l'article L. 334-1 est opéré dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues au **chapitre II, section 3** relative aux élèves du centre national de la fonction publique territoriale, la durée du contrat est égale à cette durée augmentée de celle du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés.

Article L. 334-3

(al. 7 (ph. 3) de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le contrat mentionné aux articles L. 334-1 et L. 334-2 est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat.

Article L. 334-4

(al. 7 (ph. 4) de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme du contrat prévu aux articles L. 334-1 et L. 334-2, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude à l'exercice de la fonction.

Article L. 334-5

(al. 8 de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont déterminées par voie réglementaire :

- 1° Les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B ;
- 2° Les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C ;
- 3° Les conditions du renouvellement éventuel du contrat ;
- 4° Les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Chapitre V

STAGE ET TITULARISATION

Article L. 335-1

(al. 1 (ph. 1) de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La nomination à un grade de la fonction publique territoriale présente un caractère conditionnel pour tout recrutement :

- 1° Par concours ;
- 2° Sans concours pour un recrutement sur un emploi réservé ou sur un emploi de catégorie C ;
- 3° Par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 314-7 et L. 314-8.

Article L. 335-2

(al. 1 (ph. 3) de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le statut particulier d'un cadre d'emplois peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans ce nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Article L. 335-3

(al. 2 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage sont précisées par voie réglementaire.

Article L. 335-4

(al. 3 et 4 de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 4 de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La période normale de stage est prise en compte pour l'avancement.

Lorsque la titularisation est prononcée, la totalité de la période de stage est validée pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il en est de même pour le temps passé en qualité d'élève dans les conditions fixées à l'article L. 332-13.

Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Chapitre I^{er} POSITIONS ET MOBILITÉ

Article L. 341-1

(al. 8 de l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.

Section 1 Activité

Sous-section 1 Mutations

Article L. 341-2

(article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Si la vacance d'un emploi compromet le fonctionnement du service et qu'il n'est pas possible d'y pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve de l'examen ultérieur par la commission administrative paritaire compétente.

Article L. 341-3

(al. 1 de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil.

Sauf accord entre cette dernière et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet au terme du délai de préavis mentionné à l'article L. 141-2.

Article L. 341-4

(al. 2 de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine, lorsque la mutation d'un fonctionnaire intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 342-1 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire éventuellement suivie au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Article L. 341-5

(al. 1 de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont examinées en priorité les demandes de mutation concernant :

1° Les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ;

2° Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Article L. 341-6

(al. 2 de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale fait bénéficier en priorité les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 341-5 :

- Du détachement défini au livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 3 et à la section 4 d présent chapitre ;
- De l'intégration directe définie au livre Ier, titre III, chapitre III, section 1 ;
- Le cas échéant, de la mise à disposition définie dans la sous-section 2 du présent chapitre.

Sous-section 2 Mise à disposition

Article L. 341-7

(al. 3 de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La mise à disposition du fonctionnaire, mentionnée à l'article L. 141-5, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 141-6 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine.

Article L. 341-8

(al. 4 de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 341-10 pour y effectuer tout ou partie de son service.

Article L. 341-9

(al. 5 de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 341-10 sur un emploi permanent à temps non complet.

Article L. 341-10

(al. 01 à 08 de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 2° Du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;
- 3° De l'État et de ses établissements publics ;
- 4° Des établissements mentionnés à l'article L. 411-1;
- 5° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 6° D'un ou plusieurs employeurs de droit privé dans les conditions fixées par l'article L. 314-8;
- 7° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 8° D'États étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec sa collectivité ou son établissement d'origine.

Article L. 341-11

(al. 09 de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité ou l'établissement d'origine les charges salariales de toute nature correspondantes à la mise à disposition.

Il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition législative ou lorsque la mise à disposition intervient :

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- 2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 3° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- 4° Auprès d'un État étranger.

Section 2 Détachement

Article L. 341-12

(al. 1 (ph. 1) de l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans son cadre d'emplois de détachement.

Article L. 341-13

(al. 4 (ph. 1) de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque le fonctionnaire détaché est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut être réintégré faute d'emploi vacant dans son cadre d'emplois d'origine, il continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

Article L. 341-14

(al. 4 (ph. 2 et 3) de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque le fonctionnaire, détaché auprès d'une personne physique, ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est remis à disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, il est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Si celui-ci n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par l'article L. 341-22.

Article L. 341-15

(al. 1 de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Article L. 341-16

(al. 2 (ph. 1) de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

Article L. 341-17

(al. 3 de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme d'un détachement de longue durée, lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité ou son établissement d'origine dans les conditions prévues par les articles L. 345-4 et L. 345-5.

Si au terme de ce délai, il ne peut être réaffecté dans un emploi de son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions fixées par le chapitre V, section 2 et par l'article L. 381-2:

1° Soit par le Centre national de la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A mentionnés à l'article L. 332-13 et les ingénieurs territoriaux en chef ;

2° Soit par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, pour les autres fonctionnaires.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi de son grade dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

Section 3 Position hors cadres

Article L. 341-18

(al. 4 de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

Article L. 341-19

(al. 1 (ph. 1 et 2) de l'article 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce.

Article L. 341-20

(al. 5 de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme de la période de mise hors cadres, ou en cas de remise à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les conditions prévues pour les fonctionnaires détachés par la section 4, sous-section 2.

Article L. 341-21

(al. 1 (ph. 3 et 4) de l'article 71 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire en position hors cadres qui ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié dans cette position, peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée.

Dans ce cas, l'intéressé verse à la caisse la retenue correspondant à cette période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Section 4 **Disponibilité**

Article L. 341-22

(al. 2 (ph. 1) de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des droits à congés pour raisons de santé prévus au livre Ier, titre V, chapitre VI, section 1.

Article L. 341-23

(al. 3 de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire mis en disponibilité soit d'office au terme des droits à congés pour raisons de santé institués par le livre Ier, titre V, chapitre VI, section 1 relative aux congés pour raisons de santé, soit de droit, sur demande, pour raisons familiales, est réintégré à l'issue de sa période de disponibilité dans les conditions prévues pour le détachement aux articles L. 141-17, L. 341-20, L. 341-21 et L. 341-22.

Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'un des trois premiers emplois de son grade vacants dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposé au fonctionnaire.

Article L. 341-24

(al. 2 (ph. 2) de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire mis en disponibilité, qui refuse successivement trois postes proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Section 5

Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve

Article L. 341-25

(création d'article)

Le fonctionnaire est placé en position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve est soumis aux dispositions du livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 7.

Section 6 **Congé parental**

Article L. 341-26

(al. 2 (ph. 6) de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues au livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 8, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix :

- 1° Dans son ancien emploi ;
- 2° Dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Chapitre II

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article L. 342-1

(al. 01 à 08 de l'article 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, constituée par :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux fonctionnaires de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Article L. 342-2

(al. 2 de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire bénéficie des actions de formation mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 342-1, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la **section 4** relative au droit individuel à la formation professionnelle, dans les conditions prévues par le présent chapitre et sous réserve des nécessités du service.

L'autorité territoriale ne peut opposer au fonctionnaire deux refus successifs qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Article L. 342-3

(article 6 bis, [ecqç fonctionnaires] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire en congé parental peut bénéficier des actions de formation mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 342-1. Il reste placé en position de congé parental.

Article L. 342-4

(al. 10 de l'article 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Tout fonctionnaire occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation qui retrace ses formations et bilans de compétences, dans des conditions fixées par décret.

Section 1

Formation d'intégration et de professionnalisation

Article L. 342-5

(al. 1 de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire est tenu de suivre les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 342-1.

Article L. 342-6

(article 2-2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Il peut être tenu compte des formations professionnelles et des bilans de compétences, dont le fonctionnaire bénéficie tout au long de sa carrière en application de l'article L. 342-1 :

1° Pour réduire la durée des formations obligatoires prévues au 1° dudit article ;

2° Pour l'accès à un grade ou à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, dans les conditions définies par les statuts particuliers.

Article L. 342-7

(al. 1 de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Peuvent être subordonnés au suivi d'une formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier:

- 1° La titularisation ou la nomination dans la fonction publique territoriale ;
- 2° L'accès à un nouveau cadre d'emplois, grade ou emploi d'un fonctionnaire titulaire.

Article L. 342-8

(al. 2 de l'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire tenu de suivre une formation d'intégration et de professionnalisation prévue au 1° de l'article L. 342-1 peut demander à en être partiellement dispensé, dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois :

- 1° Lorsqu'il a suivi antérieurement ou suit une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État ;
- 2° Lorsqu'il a bénéficié de la reconnaissance de son expérience professionnelle.

Article L. 342-9

(al. 1 [ecqc formation, intégration et professionnalisation] de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° l'article L. 342-1, est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Section 2

Formations de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

Article L. 342-10

(al. 1 [ecqc formation de perfectionnement et préparation] de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 342-1 est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Article L. 342-11

(al. 2 de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une action de formation de perfectionnement mentionnée au 2° de l'article L. 342-1 peut présenter une demande ayant le même objet dans des conditions déterminées par voie réglementaire, lesquelles fixent notamment le délai à l'issue duquel la nouvelle demande peut être présentée.

Section 3

Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire

Article L. 342-12

(article 5, [ecqc congé de formation] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

(al. 01, al. 26 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation personnelle suivie à son initiative prévue au 4° de l'article L. 342-1 peut bénéficier, à ce titre, d'un congé de formation professionnelle ou d'une décharge partielle de service.

Sont fixées par voie réglementaire :

- 1° Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire concerné peut percevoir une rémunération ;
- 2° Les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.

Article L. 342-13

(al. 01, al. 28 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour bilan de compétences.

Article L. 342-14

(al. 09 de l'article 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les types de formations susceptibles d'être précédées, à la demande du fonctionnaire, d'un bilan de compétences ainsi que les modalités de ce bilan sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 342-15

*(article 5, [ecqç VAE] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)
(al. 01, al. 27 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)*

Le fonctionnaire engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience peut bénéficier à ce titre d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Sont fixées par voie réglementaire :

- 1° Les modalités de ce congé;
- 2° Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire concerné peut percevoir une rémunération ;
- 3° Les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.

Section 4

Droit individuel à la formation professionnelle

Article L. 342-16

(al. 1 et 2 de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par an.

Pour le fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet, cette durée est réduite en proportion de ses obligations de service.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation professionnelle est plafonné à cent vingt heures.

Article L. 342-17

(al. 3 et 4 de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le droit individuel à la formation professionnelle est mis en œuvre à l'initiative du fonctionnaire, en accord avec l'autorité territoriale.

Les actions de formation que le fonctionnaire se propose de suivre doivent :

- 1° Être inscrites au plan de formation prévu à l'article L. 342-20;
- 2° Relever des 2° ou 3° de l'article L. 342-1.

Seules les actions réalisées à la demande du fonctionnaire s'imputent sur le crédit d'heures mentionné à l'article L. 342-16.

Le fonctionnaire qui n'obtient pas, pendant deux années successives, l'accord de l'autorité territoriale pour une action de formation, bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L. 342-18

(al. 5 de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale détermine, après avis du comité technique, si le droit individuel à la formation professionnelle peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail ainsi que les conditions de cet exercice.

Lorsque la formation est dispensée hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse au fonctionnaire une allocation de formation.

Article L. 342-19

(al. 6 de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les frais de la formation professionnelle exercée dans les conditions fixées par la présente section sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public territorial.

Section 5 **Mise en œuvre des actions de formation**

Article L. 342-20

(article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article L. 311-1 établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 342-1.

Le plan de formation est transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L. 342-21

(al. 1 de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise les actions de formation selon le programme établi en fonction des plans de formation mentionnés à l'article L. 342-20.

Article L. 342-22

(article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les formations organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations sont assurées par eux-mêmes ou par :

- 1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs mentionnés à l'article L. 311-1 ;
- 2° Les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- 3° Les établissements participant à la formation du personnel relevant des livres II et III du présent code ;
- 4° Les organismes de formation déclarés conformément aux dispositions des articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.

Article L. 342-23

(article 24, (ph. 2) de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les statuts particuliers peuvent prévoir que les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L. 342-1 sont confiées à des établissements publics selon des modalités fixées par conventions entre ces établissements et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Article L. 342-24

(article 25 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs mentionnés à l'article L. 311-1 mènent une ou plusieurs actions de formation sont définies par conventions entre d'une part, ces établissements ou collectivités et, d'autre part, les collectivités, établissements et organismes mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 342-22 qui dispensent une formation.

Article L. 342-25

(al. 2 de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement qui recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 342-22 selon les modalités fixées à l'article L. 342-24, supporte l'intégralité de la charge financière afférente à ces actions de formation et reste redevable de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans ce cas, le conseil d'administration du Centre national peut décider, à la majorité simple, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

Article L. 342-26

(al. 3 de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Une participation financière, fixée par voie de convention, s'ajoute à la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale lorsque la collectivité ou l'établissement demande une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre en application de l'article L. 342-21.

Chapitre III EVALUATION ET AVANCEMENT

Section 1 Évaluation et notation

Article L. 343-1

(al. 1 de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale exerce le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies au livre Ier, titre IV, chapitre III, section 1, au vu des propositions du directeur général des services de la collectivité ou du directeur général de l'établissement.

Article L. 343-2

(al. 2 (début) de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations.

Section 2 Avancement

Article L. 343-3

(al. 4 [ecqç avancement] de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au régime juridique des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les décisions individuelles relatives à l'avancement des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire.

Article L. 343-4

(al. 3 de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour l'application de l'article L. 143-7, le fonctionnaire est considéré comme bénéficiant d'une décharge totale de service à titre syndical dès lors qu'il est dispensé de toute obligation de service par le cumul :

- 1° De la décharge dont il bénéficie ;
- 2° De ses droits individuels à congés mentionnés à l'article L. 325-12 et au titre V, chapitre III, section 1 relative au congé annuel et congé bonifié ;
- 3° De ses droits à autorisation d'absence mentionnés au titre II, chapitre V, section 2 relative aux facilités accordées aux représentants syndicaux et au titre V, chapitre III, section 2 relative aux autorisations d'absence.

Sous-section 1 *Avancement d'échelon*

Article L. 343-5

(al. 2 de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale.

Il est accordé de plein droit à l'ancienneté maximale.

Il peut être accordé à l'ancienneté minimale au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Sous-section 2 *Avancement de grade*

Article L. 343-6

(al. 2 à 5 de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Article L. 343-7

(al. 6 de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avancement de grade peut, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par voie réglementaire.

Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger à l'article L. 343-9.

Article L. 343-8

(al. 1 et 2 de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le tableau annuel d'avancement mentionné à l'article L. 343-6 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier

Il est communiqué par l'autorité territoriale au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

Le centre de gestion en assure la publicité.

Article L. 343-9

(al. 2 [sf agents de police municipale] de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Article L. 343-10

(al. 3 de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement.

Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Article L. 343-11

(al. 4 de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Chapitre IV DISCIPLINE

Section 1 Pouvoir disciplinaire

Article L. 344-1

(al. 17 (ph. 1 et 2) de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale, dans les conditions prévues au livre Ier, titre IV, chapitre IV relatif à la discipline, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Article L. 344-2

(al. 17 (ph. 3) de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Section 2 Sanctions disciplinaires

Article L. 344-3

(al. 01 à 14 de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

a) L'abaissement d'échelon ;

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.

3° Troisième groupe :

a) La rétrogradation ;

b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

a) La mise à la retraite d'office ;

b) La révocation.

Article L. 344-4

(al. 15 de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire.

Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article L. 344-5

(al. 16 de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois.

Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis si, pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Article L. 344-6

(al. 18 de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les conditions et les délais au terme desquels la mention des sanctions du deuxième et du troisième groupes, définies à l'article L. 344-3, cesse de figurer au dossier du fonctionnaire sont déterminés par décret.

Section 3 Conseil de discipline

Article L. 344-7

(al. 1 de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le conseil de discipline ne peut comprendre de fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi.

Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade réputé équivalent, classé par décret dans le même groupe hiérarchique.

Article L. 344-8

(al. 3 de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les représentants du personnel au sein d'un conseil de discipline appelé à donner un avis sur les sanctions applicables à un fonctionnaire occupant l'un des emplois de direction mentionnés à l'article L. 361-1 sont tirés au sort sur des listes comportant le nom de tous les fonctionnaires occupant ces emplois, établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national.

Article L. 344-9

(al. 2 et 5 de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La parité entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Cette parité est rétablie en début de réunion:

1° Par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission, lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger en application de l'article L. 344-7 ;

2° Par réduction du nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à siéger, lorsque un ou plusieurs membres représentant les élus ou le personnel sont absents.

Article L. 344-10

(al. 4 et 6 de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le quorum est fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum est atteint.

En l'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article L. 344-11

(al. 7 de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale saisit le conseil de discipline par un rapport précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article L. 344-12

(al. 8 de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Section 4

Recours devant le conseil de discipline départemental ou régional

Article L. 344-13

(al. 1 de l'article 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours est présidé par un membre de la juridiction administrative, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Article L. 344-14

(al. 2 de l'article 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal :

- 1° Des représentants des fonctionnaires territoriaux ;
- 2° Des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du ou des départements concernés.

Article L. 344-15

(al. 1 de l'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction du deuxième, troisième ou quatrième groupe peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 344-16

(al. 2 de l'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours.

Chapitre V

PERTE D'EMPLOI ET PRISE EN CHARGE

Section 1

Suppression ou perte d'emploi

Article L. 345-1

(al. 01 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire dont l'emploi est susceptible d'être supprimé.

Article L. 345-2

(al. 02 (ph. 01 à 03) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle cet avis a été rendu est transmis simultanément aux représentants du comité technique et au président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

Ce document est communiqué au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale si le fonctionnaire concerné relève :

- 1° Soit d'un cadre d'emplois mentionné à l'article L. 332-13 ;
- 2° Soit du grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Article L. 345-3

(al. 02 (ph. 10) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque :

- 1° Elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné ;
- 2° Elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article L. 345-4

(al. 02 (ph. 04) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

Article L. 345-5

(al. 02 (ph. 05 à 07) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pendant la période d'un an prévue par l'article L. 345-4, la collectivité ou l'établissement qui supprime un emploi :

- 1° Propose en priorité au fonctionnaire concerné tout emploi de son grade créé ou vacant en son sein ;
- 2° Étudie la possibilité de détachement ou d'intégration en son sein du fonctionnaire concerné sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois ;
- 3° Examine les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement du fonctionnaire concerné sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent.

La collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement.

Article L. 345-6

(création d'article)

Les conditions et les modalités de la fin du détachement dans un emploi fonctionnel de direction sont fixées par le titre VI, chapitre I^{er}, section 1, sous-section 2.

Section 2

Conditions et modalités de la prise en charge

Article L. 345-7

(al. 1 (ph. 1), al. 4 [ecqç conditions de prise en charge] de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La prise en charge du fonctionnaire par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion est assurée :

1° Au terme de la période de maintien en surnombre mentionnée :

- a) A l'article L. 345-4 lorsque le fonctionnaire occupait un emploi qui a été supprimé ;
- b) A l'article L. 341-22 à l'issue d'un détachement de longue durée ;
- c) A l'article L. 341-28 à l'issue d'une disponibilité d'office ou de droit.

2° Lorsque le fonctionnaire occupait un emploi fonctionnel de direction auquel il a été mis fin selon les modalités prévues au titre VI, chapitre I, section 1, sous-section 2.

Article L. 345-8

(al. 02 (ph. 08) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme de la période de maintien en surnombre prévu à l'article L. 345-4, le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est pris en charge par :

1° Le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève d'un cadre d'emplois mentionné à l'article L. 332-13 ou du grade d'ingénieur en chef.

2° Le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, dans les autres cas.

Article L. 345-9

(al. 02 (ph. 09) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction pourvu par voie de détachement, déchargé de ses fonctions dans les conditions prévues par le titre VI, chapitre I, section 1, sous-section 2 peut demander à être pris en charge avant le terme du délai prévu par l'article L. 345-4. Il est fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant cette demande.

Article L. 345-10

(al. 03 (ph. 1) [sauf rémunération] de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire pris en charge est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'intéressé est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

Article L. 345-11

(al. 04 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pendant la période au cours de laquelle il est pris en charge, le fonctionnaire est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

Article L. 345-12

(al. 03 (ph. 2) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pendant la période de prise en charge, le centre de gestion ou le cas échéant, le Centre national de la fonction publique territoriale, peut confier des missions au fonctionnaire concerné, y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 341-10, et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

L'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre.

Article L. 345-13

(al. 13 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'offre d'emploi proposée à un fonctionnaire pris en charge doit être ferme et précise, prenant la forme d'une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération.

Le poste proposé doit correspondre aux fonctions précédemment exercées ou à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois du fonctionnaire.

Article L. 345-14

(al. 07 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire pris en charge a l'obligation de faire état tous les six mois à l'autorité de gestion de sa recherche active d'emploi, en communiquant en particulier les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.

Article L. 345-15

(al. 03 (ph. 1) [ecqc remuneration] ph. 3 et al. 05 (ph. 3) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire pris en charge perçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Il peut bénéficier du régime indemnitaire de son grade lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées.

Sa rémunération nette est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

Article L. 345-16

(al. 05 (ph. 1 et 2) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire pris en charge concourt pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont il relève et qui appartiennent au même cadre d'emplois.

La manière de servir du fonctionnaire détaché ou à qui des missions sont confiées, est prise en compte pour l'application :

- 1° Des dispositions du premier alinéa ;
- 2° De l'article L. 143-2 et du chapitre III, section 1 relative à la notation et à l'évaluation ;
- 3° De l'article L. 343-5 relatif à l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale.

Article L. 345-17

(al. 06 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental prononcés par le centre dont relève le fonctionnaire pris en charge, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution prévue à l'article L. 345-23 examine les possibilités de reclassement dans un emploi de son grade.

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion reprend la prise en charge du fonctionnaire qui n'obtient pas de reclassement.

Article L. 345-18

(al. 08 (ph. 1 à 3) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La prise en charge du fonctionnaire cesse lorsqu'il a refusé trois offres d'emploi. Une seule offre de la collectivité ou de l'établissement d'origine est prise en compte pour apprécier le nombre de refus.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer territorialement dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe.

Article L. 345-19

(al. 09 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire, dont l'emploi a été supprimé en raison d'une délégation de service à une société concessionnaire ou fermière et qui a refusé son détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait précédemment, cesse de bénéficier d'une prise en charge après

deux refus d'offre d'emploi proposé selon les modalités fixées à l'article L. 345-13. Il est alors licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées aux articles L. 345-21 et L. 345-22.

Article L. 345-20

(al. 11 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion peuvent mettre fin à la prise en charge d'un fonctionnaire qui n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations prévues par la présente section, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

Article L. 345-21

(al. 12 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire pris en charge, ayant refusé trois offres d'emploi de son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmises au centre dont il relève, est admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il peut bénéficier de la liquidation de ses droits à pension. Dans le cas contraire, il est licencié.

Toutefois, le fonctionnaire, qui remplit les conditions définies au 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et peut bénéficier à ce titre de la liquidation de ses droits à pension, ne peut être admis à faire valoir ses droits que sur sa demande. En l'absence de cette demande, il est licencié.

Article L. 345-22

(al. 14 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail est versée au fonctionnaire licencié par le centre qui assurait sa prise en charge. Elle est remboursée par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement à sa prise en charge.

Article L. 345-23

(al. 1, al. 4 [ecqc contribution financière] de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le centre qui prend en charge un fonctionnaire dans les conditions fixées par l'article L. 345-7 bénéficie d'une contribution versée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à cette prise en charge.

Cette contribution est due par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait un emploi fonctionnel auquel il a été mis fin.

Article L. 345-24

(al. 2 et 3 [ecqc assiette] de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La contribution, prévue à l'article L. 345-23, est calculée sur la base du montant constitué par le traitement brut versé au fonctionnaire pris en charge augmenté des cotisations sociales afférentes.

Article L. 345-25

(al. 2 [ecqc collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement depuis 3 ans et plus] de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement affilié à un centre de gestion, obligatoirement ou volontairement depuis trois ans et plus à la date à laquelle le fonctionnaire se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 345-7, verse une contribution égale :

- 1° Pendant les deux premières années, à une fois et demi le montant défini à l'article L. 345-24 ;
- 2° Pendant la troisième année, à la totalité ;
- 3° Au-delà, aux trois quarts.

Article L. 345-26

(al. 3 [ecqc collectivités et établissements affiliés volontairement depuis moins de trois ans] de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement affilié volontairement à un centre de gestion depuis moins de trois ans à la date à laquelle le fonctionnaire se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 345-7, verse une contribution égale :

- 1° Pendant les deux premières années, au double du montant défini à l'article L. 345-24;
- 2° Pendant les deux années suivantes, à la totalité ;
- 3° Au-delà, aux trois quarts.

Article L. 345-27

(al. 3 [ecqc collectivités et établissements non affiliés] de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement non affilié à un centre de gestion à la date à laquelle le fonctionnaire se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article L. 345-7, verse une contribution égale :

- 1° Pendant les deux premières années, au double du montant défini à l'article L. 345-24 ;
- 2° Pendant les deux années suivantes, à la totalité ;
- 3° Au-delà, aux trois quarts.

Article L. 345-28

(article 6 de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La contribution mentionnée aux articles L. 345-25, L. 345-26 et L. 345-27 est réduite au dixième du montant défini à l'article L. 345-24, si, dans un délai de deux ans à compter de sa prise en charge, le centre dont relève le fonctionnaire concerné ne lui a proposé aucun emploi.

Article L. 345-29

(article 97 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation aux dispositions des articles L. 345-25, L. 345-26 et L. 345-27 un centre de gestion peut décider de demander à une collectivité ou un établissement non affilié de lui verser une contribution égale au montant défini à l'article L. 345-24 s'il a pris en charge, depuis plus de cinq ans, au moins un fonctionnaire employé antérieurement à cette prise en charge par cette collectivité ou cet établissement.

Cette décision, renouvelable à chaque exercice budgétaire, est prise lors du vote du budget primitif du centre de gestion, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° S'il est constaté que la prise en compte des dépenses de prise en charge des fonctionnaires et des recettes constituées par les contributions correspondantes, entraîne le déficit prévisionnel de la section de fonctionnement et le déséquilibre du budget, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

2° Si la cotisation obligatoire instaurée à l'article L. 314-23 est fixée aux taux maximum prévu par cet article.

Le projet de budget primitif établi avant le rétablissement de la contribution est transmis au représentant de l'État à l'appui de la délibération en décidant.

Article L. 345-30

(al. 5 (ph. 3) de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La contribution mentionnée aux articles L. 345-25, L. 345-26 et L. 345-27 est réduite du montant du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme au sein duquel le fonctionnaire est mis à disposition au titre de l'article L. 341-10.

Article L. 345-31

(al. 5 (ph. 2) de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le calcul et le versement de la contribution mentionnée aux articles **L. 345-25**, L. 345-26 et L. 345-27 sont suspendus lorsque le fonctionnaire pris en charge est placé dans une position autre que l'activité.

Article L. 345-32

(al. 5 (ph. 1) de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La contribution mentionnée aux articles L. 345-25, L. 345-26 et L. 345-27 cesse lorsque le fonctionnaire pris en charge bénéficie d'une nouvelle affectation ou d'un congé spécial de droit dans les conditions prévues au chapitre VI, section 2, sous-sections 2 et 3.

Article L. 345-33

(al. 10 de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement autre que celui d'origine, qui recrute un fonctionnaire pris en charge, est exonéré pendant deux ans du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire.

Au cours de cette période, la collectivité ou l'établissement d'accueil liquide et verse les charges aux organismes de sécurité sociale, qui lui sont remboursées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Chapitre VI CESSATION DE FONCTIONS

Section 1 Licenciement

Article L. 346-1

(création d'article)

Le licenciement d'un fonctionnaire ne peut être prononcé que dans les cas suivants :

1° Refus par l'intéressé, au terme d'une période de disponibilité, de trois postes proposés en vue de sa réintégration, en application de l'article L. 341-29 ;

2° Refus par l'intéressé, au cours d'une période de prise en charge, de trois emplois de son grade, en application des articles L. 345-18 et L. 381-2 ;

3° Insuffisance professionnelle ;

4° Abandon de poste.

Section 2 Congé spécial

Sous-section 1 Congé spécial sur autorisation

Article L. 346-2

(al. 1 [ecqc congé spécial sur autorisation] de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 3 de l'article 6 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux)

Sous réserve qu'un fonctionnaire territorial de la collectivité ou de l'établissement n'en bénéficie, une collectivité ou un établissement a la faculté d'accorder un congé spécial, sur sa demande, à un fonctionnaire territorial qui occupe un emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article L. 361-1, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 346-3

(al. 4 [ecqc congé spécial sur autorisation] de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme de la durée maximale du congé spécial sur autorisation fixée à l'article L. 346-7, le bénéficiaire est admis d'office à la retraite.

Sous-section 2

Congé spécial de droit

Article L. 346-4

(al. 1 et 2 [ecqç définition du congé spécial de droit] de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La collectivité ou l'établissement qui met fin au détachement en son sein d'un fonctionnaire territorial dans l'un des emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 361-1, est tenu de lui accorder, sur sa demande, un congé spécial de droit dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article L. 346-5

(al. 2 [ecqç date de demande du congé spécial de droit] de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La demande de congé spécial de droit peut être présentée par le fonctionnaire territorial à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans lequel il occupait un emploi fonctionnel, dès la fin de son détachement sur cet emploi et jusqu'au terme de la période de prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale prévue au chapitre V, section 2.

Article L. 346-6

(al. 5 de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé spécial de droit est mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir la liquidation de ses droits à pension à taux plein.

Sous-section 3

Dispositions communes

Article L. 346-7

(al. 1 [ecqç durée] de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La durée maximale d'un congé spécial est de cinq ans.

Article L. 346-8

(al. 3 de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La rémunération du fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé spécial demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel il occupait l'emploi fonctionnel de direction mentionné à l'article L. 361-1.

Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX

Chapitre I^{er} DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Section 1 Durée et organisation du temps de travail

Article L. 351-1

(al. 1 [ecqç fonctionnaires] de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1 fixent, en tenant compte de la spécificité de leurs missions, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs fonctionnaires, dans les limites applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article L. 351-2

(al. 2 (ph. 2) de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Une collectivité ou un établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Section 2 Travail à temps partiel

Sous-section 1 Temps partiel sur autorisation

Article L. 351-3

(al. 01 et 2 de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire à temps complet qui occupe un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peut demander à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La collectivité ou l'établissement a la faculté d'accorder son autorisation sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Les modalités d'exercice en sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public.

Article L. 351-4

(al. 03 de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel doit être précédé d'un entretien et motivé dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article L. 351-5

(al. 04 de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par le fonctionnaire intéressé.

Sous-section 2

Temps partiel de droit

Article L. 351-6

(al. 1 et 2, al. 3 (ph. 1 ecqç fonctionnaires), al. 4 de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire :

1° A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsqu'il s'agit de son conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant ;

4° Lorsqu'il est handicapé, relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;

5° Pour créer ou reprendre une entreprise.

Dans les cas mentionnés aux 1° à 4°, l'autorisation est accordée selon des quotités de 50, 60, 70 ou 80 %.

Dans le cas mentionné au 5°, l'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut être inférieure au mi-temps.

Article L. 351-7

(al. 3 (ph. 2 à 4) al. 4 [ecqç fonctionnaires] de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La commission de déontologie prévue au livre Ier, titre IV, chapitre VII, section 6, examine toute demande de service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

L'autorité territoriale a la faculté d'en différer l'octroi pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

La durée maximale de ce service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an.

Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même objet.

Sous-section 3

Dispositions communes

Article L. 351-8

(article 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque celui-ci est de droit, peuvent être aménagées pour le fonctionnaire relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs cadres d'emplois.

Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement peut comprendre soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

Article L. 351-9

(al. 06 de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour la détermination des droits en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article L. 351-10

(al. 07 et 08 de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée du service effectué et la durée résultant des obligations de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans la collectivité ou l'établissement.

Toutefois, dans le cas de quotités égales à 80 ou 90 p. 100 du temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités.

Article L. 351-11

(al. 09 (ph. 2) de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le supplément familial de traitement versé au fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimum versé au fonctionnaire travaillant à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article L. 351-12

(al. 09 (ph. 1) de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement.

Article L. 351-13

(article 14, [ecqc fpt] de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif)

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité lorsque les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre de la présente section.

Article L. 351-14

(al. 05 de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps complet son emploi ou, à défaut, un autre emploi de son grade.

Chapitre II RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES LIÉS AUX FONCTIONS

Section 1 Traitement et accessoires du traitement

Article L. 352-1

(al. 1 de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions du livre Ier, titre V, chapitre II.

Article L. 352-2

(article L. 413-11 du code des communes)

(al. 1, al. 2 [ecqç fonds] de l'article L. 413-12 du code des communes)

Sous réserve de l'application de l'article L. 362-5, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1 sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation assurant la répartition des charges financières résultant du versement du supplément familial de traitement.

La compensation est opérée sur la base du montant total des traitements dans la limite du supplément familial de traitement.

Section 2 **Régime indemnitaire**

Article L. 352-3

(al. 1 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 311-1 fixe les régimes indemnitaires des fonctionnaires dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État.

Il peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par voie réglementaire.

Article L. 352-4

(al. 2 (ph. 1 et 2) de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 311-1 fixe un régime indemnitaire comprenant une part liée à la fonction et une part liée aux résultats lorsque les personnels des services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats.

Dans ce cas, il fixe :

1° Les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'État ;

2° Les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Article L. 352-5

(al. 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement mentionné à l'article L. 311-1 peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire si ce montant est diminué :

1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'État servant de référence ;

2° Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Article L. 352-6

(article 68, [ecqç filière médico-sociale] de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire)

Par dérogation à l'article L. 352-3, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont la liste est fixée par décret peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fixé par décret.

Article L. 352-7

(al.3 de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 111-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 352-3, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :

1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;

2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.

Article L. 352-8

(article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale)

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de l'article L. 352-7 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition s'applique également aux agents affectés dans des syndicats mixtes qui bénéficiaient des avantages mentionnés au premier alinéa au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui en est membre.

Section 3 **Avantages liés aux fonctions**

Article L. 352-9

(al.1, al.3 et 4 de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale)

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionnés à l'article L. 311-1 fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

L'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Article L. 352-10

(al. 2 de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale)

L'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant :

1° Les emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance ;

2° La situation et les caractéristiques des locaux concernés.

Article L. 352-11

(al. 5 (ph. 1 et 3) de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale)

Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L. 352-9 aux fonctionnaires occupant :

1° L'un des emplois fonctionnels de direction d'un département ou d'une région ;

2° Un emploi fonctionnel de :

a) Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

b) Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants;

c) Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Chapitre III

CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article L. 353-1

(création d'article)

Outre les congés et autorisations d'absence traités au présent chapitre, le fonctionnaire a droit aux congés ou autorisations d'absence :

- 1° Annuels, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 1 ;
- 2° Liés à la candidature ou à l'élection à une fonction publique élective, dans les conditions fixées au livre Ier, titre II, chapitre Ier, section 1 ;
- 3° De formation syndicale, dans les conditions fixées au livre Ier, titre II, chapitre Ier, section 3 ;
- 4° Liés aux responsabilités parentales, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 2 ;
- 5° De solidarité familiale, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 3 ;
- 6° D'éducation populaire, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 4 ;
- 7° De représentation associative ou mutualiste, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 5 ;
- 8° Liés à son adhésion à une association agréée en matière de sécurité civile ou à un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre III, section 6.
- 9° Liés à la maladie, dans les conditions fixées au livre Ier, titre V, chapitre VI;
- 10° Liés à la formation professionnelle, dans les conditions fixées au titre IV, chapitre II.

Section 1

Congé annuel, congé bonifié

Article L. 353-2

(article L. 415-6 du code des communes)

Le fonctionnaire originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des collectivités d'outre-mer peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans son département ou sa collectivité d'origine.

Article L. 353-3

(al. 03 de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire originaire de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'État.

Section 2

Autorisations d'absence

Article L. 353-4

(al. 1, al. 3 à 5, al. 6 (ph. 1 sauf congé syndical) de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires:

- 1° Membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application du présent livre;
- 2° Membres des commissions d'agrément en matière d'adoption mentionnées à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles;
- 3° A l'occasion de certains événements familiaux.

Les conditions d'application du présent article, notamment la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires mentionnées au 1° ci-dessus, sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre IV REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre V SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Section 1

Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et au contrôle de leur application

Article L. 355-1

(article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1, sont celles définies par la quatrième partie, livres Ier à V du code du travail ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par voie réglementaire.

Article L. 355-2

(article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans les services des collectivités et établissements mentionnés au titre II, chapitre II, section 1 relative à l'institution des comités techniques, l'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Article L. 355-3

(article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Ont droit à un suivi médical postprofessionnel après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 311-1, les agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions :

1° Soit à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

2° Soit à un agent figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

Ce suivi est pris en charge par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont été exposés.

Les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de suivi médical postprofessionnel pour chaque type d'exposition à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret en Conseil d'État.

Section 2 Médecine préventive

Article L. 355-4

(al. 1 (ph. 1 et 2) de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1 doivent disposer d'un service de médecine préventive :

- 1° Soit en créant leur propre service ;
 - 2° Soit en adhérant :
 - a) Aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés ;
 - b) A un service commun à plusieurs collectivités ;
 - c) Au service créé par le centre de gestion.
- Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements.

Article L. 355-5

(al. 2 de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;
- 2° A un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L. 355-6

(al. 1 (ph. 3) de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Section 3 **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Sous-section 1 *Institution*

Article L. 355-7

(al. 1 (ph. 1) de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par le titre II, chapitre II, section 1 relative à l'institution des comités techniques.

Article L. 355-8

(al. 1 (ph. 2) de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Article L. 355-9

(al. 2 de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsque l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 311-1. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

Sous-section 2 *Composition*

Article L. 355-10

(al. 8 (ph. 1) de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend :

- 1° Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé ;
- 2° Des représentants désignés par les organisations syndicales.

Sous-section 3 *Attributions*

Article L. 355-11

(al. 4 à 6 de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;
- 2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Article L. 355-12

(al. 7 de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Article L. 355-13

(al. 8 (ph. 2) de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis :

- 1° Des représentants des organisations syndicales ;
- 2° Des représentants de la collectivité ou de l'établissement si une délibération le prévoit.

Section 4

Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Article L. 355-14

(al. 1 [ecqc fpt] de l'article 31 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social)

Les fonctionnaires bénéficient du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, créé au sein de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article L. 355-15

(al. 2 à 6 [ecqc fpt] de l'article 31 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social)

Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a pour missions:

- 1° D'établir, au plan national, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles constatées dans les collectivités et établissements, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets ;
- 2° D'élaborer, à l'attention des collectivités et établissements, des recommandations d'actions en matière de prévention ;
- 3° De définir un programme d'actions dans le cadre de la politique fixée par les autorités compétentes de l'État, après avis et propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;

4° De participer au financement, sous la forme d'avances ou de subventions, des mesures de prévention conformes au programme d'actions arrêtées par les collectivités et établissements.

Pour l'accomplissement de ces missions, le fonds peut conclure **une** convention avec tout service ou organisme œuvrant dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chapitre VI

PROTECTION LIÉE À LA MALADIE, À L'ACCIDENT OU À L'INVALIDITÉ

Section 1

Congés pour raisons de santé

Article L. 356-1

(création d'article)

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés pour raisons de santé accordés dans les conditions prévues au livre Ier, titre V, chapitre VI, section 1.

Section 2

Reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

Article L. 356-2

(article 84 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

En cas d'inaptitude physique, le fonctionnaire peut être reclassé dans un autre grade du même cadre d'emplois ou du même emploi dans les conditions mentionnées dans la présente section.

Article L. 356-3

(article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire reconnu, par suite d'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions peut être reclassé dans un autre cadre d'emplois ou emploi, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Article L. 356-4

(article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 356-3 peut être reclassé par voie de détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur.

A l'issue d'une période d'un an, le fonctionnaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois de détachement. Son classement et son ancienneté de service sont déterminés selon les modalités prévues par l'article L. 356-7.

Article L. 356-5

(al. 1 de l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour permettre son reclassement, le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, a accès à tout cadre d'emplois ou emploi, quelque soit son niveau hiérarchique.

Le recrutement s'effectue selon les modalités et les conditions d'ancienneté fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois ou emploi, nonobstant la limite d'âge supérieure, en application :

- 1° Du livre Ier, titre III, chapitre II relatif au recrutement par concours ,
- 2° Du titre III, chapitre III, section 1 relative au recrutement sans concours ;
- 3° Des articles L. 133-5 et L. 333-2 relatifs au recrutement par promotion interne ;
- 4° Du titre III, chapitre IV relatif au recrutement par voie contractuelle des personnes handicapées.

Article L. 356-6

(article 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire reconnu inapte à ses fonctions classé dans son emploi de détachement ou d'intégration, en application de la présente section, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve le bénéfice de son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans le cadre d'emplois ou emploi de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe à ce dernier.

Article L. 356-7

(al. 2 et 3 de l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire recruté dans un cadre d'emplois ou emploi de niveau hiérarchique inférieur, en application des dispositions de l'article L. 356-5 est classé au premier grade en prenant en compte les services qu'il a accomplis dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, sur la base de l'avancement dont il aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans son nouveau cadre d'emplois ou emploi.

Les services pris en compte en application du premier alinéa sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE

Article L. 357-1

(article L. 416-4, [ecqc capital décès] du code des communes)

Les fonctionnaires décédés en service, ouvrent droit au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État, au paiement du capital décès prévu par le livre VII, titre Ier, chapitre II, section 2 du code de la sécurité sociale.

Article L. 357-2

(ph. 1 et 2 [ecqc fpt] de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics)

(al. 09 de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire est obligatoirement affilié :

1° Au régime spécial de retraite, géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce régime comporte des avantages comparables à ceux consentis par le régime de retraite des fonctionnaires de l'État et ne peut prévoir d'avantages supérieurs ;

2° Au régime public de retraite additionnel mentionné à l'article L. 157-2.

Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

Section 1 Prestations d'action sociale

Article L. 358-1

(article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 123-2 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Section 2

Protection sociale complémentaire

Article L. 358-2

(al. 1 de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 158-6, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 358-4.

Article L. 358-3

(al. 2 à 5 de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les contrats et règlements mentionnés à l'article L. 358-2 sont proposés par les organismes suivants :

- 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Article L. 358-4

(al. 6 (ph. 1) de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure, pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Cette convention ne peut être conclue qu'avec un des organismes mentionnés à l'article L. 358-3 à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article L. 158-6 est satisfaite.

Article L. 358-5

(al. 6 (ph.2) de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Une collectivité territoriale ou un établissement public qui a conclu une convention de participation mentionnée à l'article L. 358-4 ne peut verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant adhéré au contrat ou règlement faisant l'objet de la convention.

Article L. 358-6

(al. 7 de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les agents retraités peuvent adhérer au contrat ou règlement faisant l'objet d'une convention de participation mentionnée à l'article L. 358-4 conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Titre VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU DÉROGATOIRES

Chapitre I^{er} DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ET AUX COLLABORATEURS AUPRÈS D'ÉLUS

Section 1 Emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement

Sous-section 1 Accès à l'emploi fonctionnel

Article L. 361-1

*(al. 3 à 8 de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 (ph. 1) [ecqc dg ecqc LM] de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)*

Sont pourvus par voie de détachement les emplois fonctionnels de direction suivants :

- 1° Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
- 3° Directeur général des services techniques ou directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;
- 4° Directeur général, directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- 5° Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- 6° Directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale.
- 7° Directeur général et directeur général adjoint des services de mairie d'arrondissement de Lyon ou Marseille, sur proposition du maire d'arrondissement.

Article L. 361-2

(al. 2, (ph. 1) al. 4 [ecqc Marseille, Lyon] de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Dans le respect des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, livre V, titre Ier, le maire de la commune concernée nomme les fonctionnaires mentionnés au 7° de l'article L. 361-1, selon des conditions de diplôme et de capacité déterminées par voie réglementaire.

Sous-section 2 Perte de l'emploi fonctionnel

Article L. 361-3

(al. 9 [sauf recrutement direct] de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article L. 361-1 qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale.

La fin des fonctions de l'intéressé :

- 1° Est précédée d'un entretien avec l'autorité territoriale ;
- 2° Fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- 3° Prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Article L. 361-4

(al. 1 et 2 de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article L. 361-1 peut demander à la collectivité ou à l'établissement qui met fin à son détachement sans pouvoir lui offrir un emploi de son grade :

1° Soit à être reclassé dans les conditions prévues à l'article L. 345-5 et, le cas échéant, à être pris en charge dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre V, section 2 et l'article L. 381-2 ;

2° Soit à être pris en charge dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre V section 2 et l'article L. 381-2 ;

3° Soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné au titre IV, chapitre VI, section 3, sous-sections 2 et 3 ;

4° Soit à percevoir une indemnité de licenciement.

Article L. 361-5

(article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 361-4 est déterminée dans des conditions fixées par décret. Elle est au moins égale à une année de traitement, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale.

Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

Article L. 361-6

(al. 2, (ph. 1 et 2) [ecqc fin de fonctions], [ecqc, Lyon, Marseille] de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Dans le respect des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, livre V, titre 1er, sur proposition du maire d'arrondissement, le maire de la commune concernée met fin aux fonctions des fonctionnaires mentionnés au 7° de l'article L. 361-1.

Les dispositions des articles L. 361-3, L. 361-4 et L. 361-5 sont applicables aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa dans des conditions et sous des réserves fixées par voie réglementaire.

Section 2

Emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de recrutement direct

Article L. 361-7

(al. 1 à 5 de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 331-6, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplôme ou de capacité fixées par voie réglementaire, les emplois fonctionnels de direction suivants :

1° Directeur général des services des départements et des régions;

2° Directeur général adjoint des services des départements et des régions, lorsque l'emploi est créé;

3° Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants;

4° Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants;

5° Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par voie réglementaire.

Article L. 361-8

(al. 6 de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'accès aux emplois fonctionnels de direction mentionnés à l'article L. 361-7 n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Article L. 361-9

(al. 9 (ph. 1) [ecqç recrutement direct] de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'agent recruté directement en application de l'article L. 361-7 peut être déchargé sans délai de ses fonctions.

Article L. 361-10

(article 7-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public)

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel occupant, par voie de recrutement direct, l'un des emplois de direction mentionnés à l'article L. 361-7 et ayant atteint la limite d'âge prévue à l'article L. 146-7 ou à l'article L. 176-3 peut demander une prolongation d'activité. Celle-ci peut être accordée par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'emploi dans l'intérêt du service, lorsque le renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public intervient dans les dix-huit mois suivant le jour où l'agent concerné atteint la limite d'âge.

L'administration d'origine du fonctionnaire de l'État en détachement doit autoriser cette prolongation d'activité.

La liquidation de la retraite de l'agent maintenu en activité en application du présent article n'intervient qu'à compter du jour de la cessation de sa prolongation d'activité. Dans ce cas, la radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions.

Article L. 361-11

(création d'article)

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle mentionné à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales est nommé selon les modalités fixées à l'article L. 1431-5 dudit code.

Section 3

Emplois fonctionnels comportant des responsabilités particulières

Article L. 361-12

(al. 1 [ecqç nature des emplois], al 3 de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les emplois déterminés par voie réglementaire comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil, d'expertise ou de conduite de projet sont pourvus par la voie du détachement dans les conditions définies au titre IV, chapitre Ier, section 4.

Au terme de ce détachement, le fonctionnaire qui était affecté antérieurement dans la même collectivité ou le même établissement public, y est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Section 4

Collaborateurs auprès d'élus

Sous-section 1

Collaborateurs de cabinet

Article L. 361-13

(al. 1 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour former son cabinet, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Article L. 361-14

(al. 2 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale.

Article L. 361-15

(al. 3 [ecqc effectif] de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'effectif maximal des collaborateurs de cabinet est déterminé par voie réglementaire en fonction :

- 1° Pour les collectivités territoriales, de leur importance démographique ;
- 2° Pour leurs établissements publics, du nombre de fonctionnaires employés.

Article L. 361-16

(al. 4 de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.

Cette disposition ne peut interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.

Article L. 361-17

(al. 3 de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Le maire des communes de Paris, Lyon ou Marseille peut, sur proposition du maire d'arrondissement nommer un ou plusieurs collaborateurs de cabinet auprès de ce dernier.

Le nombre de ces collaborateurs ainsi que leur rémunération sont fixés par délibération du conseil municipal. Les dispositions des articles L. 361-13, L. 361-14 et L. 361-16 leur sont applicables.

Article L. 361-18

(création d'article)

Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, en application de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales, des collaborateurs de cabinet peuvent être nommés auprès du maire délégué d'une commune déléguée dans les conditions prévues par l'article L. 361-17 relatif à la nomination de collaborateurs de cabinet auprès de maires d'arrondissement.

Article L. 361-19

(al. 3 [ecqc rémunération] de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet sont déterminées par voie réglementaire.

Article L. 361-20

(al. 5 (ph. 3) [ecqc cab] de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale)

Les frais de représentation inhérents aux fonctions de collaborateur de cabinet sont fixés par délibération de l'organe délibérant.

Article L. 361-21

(al. 5 (ph. 2) [ecqc cab] de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale)

Dans les conditions fixées à l'article L. 352-9 un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet de l'une des autorités territoriales suivantes :

- 1° Maire ;
- 2° Président de conseil général ou régional ;
- 3° Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Sous-section 2
Collaborateurs de groupes d'élus ou de groupes de délégués

Article L. 361-22

(création d'article)

Les fonctionnaires affectés en tant que collaborateurs de groupes d'élus au sein d'assemblées territoriales ou en tant que collaborateurs de groupes de délégués au sein de conseils de groupements de collectivités sont gérés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II
EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

Article L. 362-1

(al. 1 de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux sont applicables au fonctionnaire nommé dans un emploi permanent à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire rendues nécessaires de par la nature de son emploi.

Article L. 362-2

(al. 1 de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet régis par le présent livre, sont intégrés dans les cadres d'emplois.

Article L. 362-3

(al. 2 et 3 de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire à temps non complet ne remplissant pas les conditions pour être intégré dans un cadre d'emplois conformément à l'article L. 362-2, peut être recruté dans un emploi:

1° Par des collectivités déterminées notamment en fonction de leur population;

2° Par des établissements publics.

Les catégories des collectivités et les caractéristiques des établissements mentionnés respectivement aux 1° et 2° sont déterminées par voie réglementaire ainsi que, le cas échéant, le nombre de fonctionnaires à temps non complet susceptibles d'être recrutés et la liste des emplois concernés.

Article L. 362-4

(al. 1 de l'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire à temps non complet perçoit un traitement ainsi que des indemnités ayant le caractère de complément de traitement, calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à son emploi.

Article L. 362-5

(article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet, un fonds particulier de compensation, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire, assure la répartition des charges financières résultant du versement du supplément familial de traitement.

Article L. 362-6

(al. 2 et 4 de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou qui refuse la transformation de son emploi résultant d'une modification de sa durée hebdomadaire d'activité, bénéficie, selon des conditions déterminées par voie réglementaire :

1° Soit d'une prise en charge par le centre de gestion concerné;

2° Soit d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies.

Article L. 362-7

(al. 1 de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet est affilié au régime géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il effectue un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet régis par le présent livre.

Article L. 362-8

(al. 2 de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet non affilié, en vertu de l'article L. 362-7, au régime de retraite géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est affilié au régime général d'assurance vieillesse des salariés institué par le code de la sécurité sociale ainsi qu'à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 921-2 du même code.

Chapitre III SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Article L. 363-1

*(article 117, (ph. 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(al. 2 de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)*

Les règles statutaires des sapeurs-pompiers professionnels peuvent déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux ne répondant pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui leur sont confiées, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article L. 363-2

(création d'article)

Les dispositions du titre VII, chapitre VII, section 1 sont applicables aux sapeurs-pompiers contractuels.

Section 1 Modalités de recrutement et de formation des sapeurs-pompiers professionnels

Article L. 363-3

(al. 1 de l'article L.1424-9 du code général des collectivités territoriales)

Les sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

Section 2 Modalités d'exercice du pouvoir de nomination des sapeurs-pompiers professionnels

Article L. 363-4

(al. 2 de l'article L.1424-9 du code général des collectivités territoriales)

Sont nommés conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours :

- 1° Les sapeurs-pompiers professionnels officiers, dans leur emploi et dans leur grade;
- 2° Les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal, dans leur emploi, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Article L. 363-5

(al. 3 de l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales)

L'avis conforme du maire de la commune ou le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale est requis préalablement à la décision d'affectation :

- 1° Des sapeurs-pompiers professionnels officiers, dans un centre d'incendie et de secours ;
- 2° Des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours.

Article L. 363-6

(al. 2 de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé selon les modalités définies à l'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales.

Section 3 **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Article L. 363-7

(al. 3 de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

En raison du caractère dangereux des métiers et des missions exercées par les sapeurs-pompiers, l'organe délibérant de chaque service départemental d'incendie et de secours crée un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sans condition d'effectifs.

Section 4 **Cessation des fonctions opérationnelles des sapeurs-pompiers professionnels**

Sous-section 1 *Admission au bénéfice d'un projet de fin de carrière*

Article L. 363-8

(al.1 (ph. 1) al. 2 de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans peut demander qu'une commission médicale constituée à cet effet constate qu'il rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours.

En cas de contestation de l'appréciation faite par la commission médicale, le sapeur-pompier ou son autorité d'emploi peut solliciter un nouvel examen auprès de la commission de réforme.

Article L. 363-9

(al. 1 (ph. 2) al. 3 de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Lorsque l'incompatibilité des difficultés rencontrées par le sapeur-pompier professionnel avec l'exercice de fonctions opérationnelles est constatée par la commission médicale prévue à l'article L. 363-8, l'intéressé bénéficie d'un projet de fin de carrière selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Une affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du service d'incendie et de secours, dans les conditions prévues par la sous-section 2;
- 2° Un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, dans les conditions prévues par la sous-section 3 ;
- 3° Un congé pour raison opérationnelle, dans les conditions prévues par la sous-section 4.

La décision fixant la modalité d'un projet de fin de carrière ne peut être prise qu'après acceptation écrite de l'intéressé.

Article L. 363-10

(al. 4 de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier admis à bénéficier du projet de fin de carrière mentionné à l'article L. 363-9 ne peut exercer aucune activité en qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'engagement souscrit antérieurement en qualité de sapeur-pompier volontaire prend fin à la date du reclassement de l'intéressé ou de la décision l'admettant au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle.

Sous-section 2 Affectation à des fonctions non opérationnelles

Article L. 363-11

(al. 5 de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours peut établir, après avis du comité d'hygiène et de sécurité, une liste d'emplois non opérationnels susceptibles d'être proposés par priorité aux sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant du projet de fin de carrière mentionné à l'article L. 363-9.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration du service d'incendie et de secours des affectations opérées sur les emplois figurant dans cette liste.

Sous-section 3 Reclassement pour raison opérationnelle

Article L. 363-12

(al. 1 de l'article 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le reclassement pour raison opérationnelle intervient, sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues dans la présente sous-section et aux articles L. 356-3, L. 356-4 (alinéa 1) et L. 356-6.

Article L. 363-13

(al. 2 de l'article 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le reclassement pour raison opérationnelle est réalisé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur, dans les conditions prévues aux articles L. 341-17 à L. 341-26. Ce détachement ne peut être suivi d'une intégration.

Article L. 363-14

(al. 3 de l'article 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier reclassé pour raisons opérationnelles perçoit pendant la durée de son détachement une indemnité spécifique d'un montant égal à l'indemnité mentionnée à l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclassement et soumise au même régime au regard des droits à pension.

Article L. 363-15

(al. 4 et 5 de l'article 4 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

En cas de reclassement pour raison opérationnelle du sapeur-pompier professionnel, le service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil :

1° Le montant de la différence de traitement résultant de l'application des dispositions de l'article L. 356-6 et de l'indemnité spécifique prévue à l'article L. 363-14;

2° Les contributions patronales versées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Pendant les deux premières années de détachement, le service départemental d'incendie et de secours rembourse les autres cotisations et contributions patronales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé.

Sous-section 4 Congé pour raison opérationnelle

Article L. 363-16

(article 5 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le congé pour raison opérationnelle est ouvert au sapeur-pompier professionnel en position d'activité auprès d'un service départemental d'incendie et de secours ayant accompli vingt-cinq années de services effectifs en tant que sapeur-pompier professionnel ou de services militaires.

Article L. 363-17

(al. 1 de l'article 6 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle perçoit un revenu de remplacement égal à 75 % :

1° Du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron qu'il détenait effectivement depuis six mois au moins à la date de son départ en congé ;

2° De l'indemnité mentionnée à l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 précitée.

Ce revenu est versé mensuellement par l'établissement qui employait l'intéressé à la date de son départ en congé pour raison opérationnelle.

Article L. 363-18

(al. 2 à 4 de l'article 6 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle doit opter :

1° Soit pour un congé avec faculté d'exercer une activité privée, dans les conditions déterminées à l'article L. 363-19;

2° Soit pour un congé avec constitution de droits à pension, dans les conditions déterminées par la présente sous-section.

Article L. 363-19

(article 7 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée demeure assujéti, durant ce congé, à son régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que les risques vieillesse et invalidité.

Dans ce cas, le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 363-17:

1° Donne lieu à la perception des cotisations prévues par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

2° Peut être cumulé avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité privée lucrative.

Article L. 363-20

(al. 1 et 2 de l'article 8 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

En l'absence de proposition de reclassement dans un délai de deux mois à compter de sa demande de congé pour raison opérationnelle, le sapeur-pompier professionnel peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension.

En cas de refus des propositions de reclassement formulées dans le même délai de deux mois, dans un emploi de niveau équivalent et situé dans un lieu d'affectation proche de celui qu'il occupait au moment de sa demande, l'intéressé ne peut bénéficier d'un congé avec constitution de droits à pension.

Les conditions d'équivalence et de proximité susvisées sont précisées par décret.

Article L. 363-21

(al. 5 et 6 de l'article 8 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier admis au bénéfice du congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension ne peut exercer aucune activité lucrative.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 147-2, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys d'examen et de concours.

En cas de violation de ces dispositions, le paiement du revenu de remplacement est suspendu et l'établissement concerné fait procéder au remboursement des sommes indûment perçues.

Article L. 363-22

(al. 7 de l'article 8 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier en position de congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension peut à tout moment y renoncer, au bénéfice :

1° Soit d'un reclassement ;

2° Soit d'un congé pour raison opérationnelle avec faculté d'exercer une activité privée ;

3° Soit d'une mise à la retraite s'il a atteint son âge minimum d'ouverture des droits à pension.

Article L. 363-23

(al. 3 de l'article 8 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

La durée du congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Article L. 363-24

(al. 6 de l'article 6 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle est mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.

Article L. 363-25

(al. 4 de l'article 8 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels)

Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé opérationnel avec constitution de droits à pension peut, par dérogation à l'article L. 363-24 sur sa demande, être maintenu dans cette position au-delà de son âge minimum d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve que le temps passé au titre du congé n'excède pas cinq ans. Il est alors mis à la retraite et radié des cadres.

Section 5

Promotion à titre posthume des sapeurs-pompiers professionnels

Article L. 363-26

(al. 03 à 05 de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Loi de finances pour 1984)

Le sapeur-pompier professionnel cité à titre posthume à l'ordre de la Nation fait l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint.

Cette promotion doit en tout état de cause conduire à l'attribution d'un indice supérieur à celui que l'intéressé détenait antérieurement.

L'indice résultant de cette promotion est prise en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de l'intéressé.

Section 6

Sapeurs-pompiers professionnels à temps non complet

Article L. 363-27

(al. 1 et 2 de l'article 73 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile)

Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, les médecins, pharmaciens ou infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être autorisés :

- 1° A occuper un emploi permanent à temps non complet ;
- 2° Ou à accomplir des fonctions impliquant un service à temps incomplet.

Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service de chaque emploi.

Les fonctionnaires mentionnés aux 1° et 2° peuvent cumuler un autre emploi permanent à temps non complet de la fonction publique ou exercer une activité libérale, à titre professionnel.

Chapitre IV

POLICIERS MUNICIPAUX ET GARDES CHAMPÊTRES

Section 1

Policiers municipaux

Article L. 364-1

(al. 1 de l'article L. 412-49 du code des communes)

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par un fonctionnaire, recruté dans les conditions prévues par les statuts particuliers pris en application des articles L. 112-4, L. 112-5 et L. 312-5.

Article L. 364-2

(article L.2212-5. al5 du code général des collectivités territoriales)

Le recrutement d'un fonctionnaire de la police municipale par un établissement public intercommunal s'effectue selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 364-3

(al. 2 [ecq agents de police municipale] de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions de l'article L. 343-9 ne sont pas applicables au fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article L. 364-4

(al. 1 et 2 de l'article L. 412-54 du code des communes)

Le Centre national de la fonction publique territoriale organise et assure la formation d'intégration et de professionnalisation dont bénéficie le fonctionnaire de la police municipale en application du titre IV, chapitre II, section 1. Ce dernier bénéficie également d'une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire sa qualification professionnelle et son adaptation aux fonctions qu'il est amené à exercer.

Le Centre peut à cet effet passer convention avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il perçoit une redevance due pour prestations de services, versée par les communes bénéficiant des actions de formation, dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

Article L. 364-5

(article 68, [ecq police] de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire)

Par dérogation à l'article L. 352-3, le fonctionnaire de police municipale peut bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Article L. 364-6

(al. 3, (ph. 3) de l'article L. 412-49 du code des communes)

Lorsque l'agrément du fonctionnaire de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux phrases 1 et 2 de l'alinéa 3 de l'article L. 412-49 du code des communes, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer à l'intéressé un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues au titre V, chapitre VI, section 3 relative au reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions. Toutefois, par dérogation à l'article L. 356-3 (alinéa 2), cette proposition n'est pas subordonnée à une demande de l'intéressé.

Article L. 364-7

(article L. 412-50 du code des communes)

Les fonctionnaires de police municipale de la commune où le régime de la police d'État est institué en application des articles L. 2214-1 et L. 2214-2 du code général des collectivités territoriales peuvent être intégrés dans les corps de la police nationale.

Article L. 364-8

(al.1, [ecq promotion], al. 2 et 3 de l'article L.412-55 du code des communes)

Le fonctionnaire de police municipale, tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation, fait l'objet à titre posthume d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint.

Cette promotion doit, en tout état de cause, conduire à l'attribution d'un indice supérieur à celui que l'intéressé détenait antérieurement.

Section 2

Gardes champêtres

Article L. 364-9

(création d'article)

Le recrutement des gardes champêtres s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 364-10

(article 68, [ecqc gardes-champêtres] de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire)

Par dérogation à l'article L. 352-3 les fonctionnaires du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Chapitre V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DES MAIRIES D'ARRONDISSEMENT ET DES MAIRIES DÉLÉGUÉES

Article L. 365-1

(al. 1 de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Les fonctionnaires de la commune chargés de l'exécution des attributions confiées aux conseils et aux maires d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille, mentionnées aux articles L. 2511-12 à L. 2511-32 du code général des collectivités territoriales, sont affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement, après avis de ce dernier et des commissions administratives paritaires compétentes.

En cas de désaccord entre le maire de la commune et le maire d'arrondissement, le nombre des fonctionnaires ou leur répartition par catégorie est fixé par délibération du conseil municipal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires nommés auprès du maire délégué de communes déléguées issues de la création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 365-2

(al. 4 (ph. 1, ecqc fonct) de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Les conditions d'affectation et d'emploi des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 365-1 sont déterminées par voie réglementaire.

Article L. 365-3

(al. 6 de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Les fonctionnaires mentionnés au présent chapitre sont régis par les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la commune.

Article L. 365-4

(al.4 (ph. 2) de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement ou du maire délégué en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES

Article L. 366-1

(al. 1, (ph. 2 et 3) de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les personnels de la commune et du département de Paris ainsi que de leurs établissements publics sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat qui peut déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux.

Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux.

Article L. 366-2

(al.1 (ph. 1), al. 7 et 8 de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les personnels de la commune et du département de Paris ainsi que de leurs établissements publics sont organisés en corps soumis à des statuts particuliers élaborés après consultation du Conseil supérieur des administrations parisiennes.

Ces statuts peuvent prévoir que certains corps sont communs à ces collectivités et établissements ou à certains d'entre eux.

Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

Article L. 366-3

(al. 3 à 5 de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent, soit à un emploi de l'État, soit à un emploi de la fonction publique territoriale, son statut particulier et la rémunération afférente sont fixés par référence à ceux de l'emploi équivalent.

Il peut être dérogé à la règle énoncée au premier alinéa lorsque ces emplois étaient soumis, au 27 janvier 1984, à des statuts particuliers différents des statuts applicables aux emplois équivalents et bénéficiaient de rémunérations différentes.

Article L. 366-4

(al. 6 de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois ne relevant pas de l'article L. 366-3 sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article L. 366-5

(al. 2, [excp Paris], de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon)

Les emplois fonctionnels de directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services de la mairie d'arrondissement sont pourvus par voie de détachement.

Dans le respect des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, livre V, titre I, le maire de Paris, sur proposition du maire d'arrondissement :

1° Les nomme selon des conditions de diplôme et de capacité déterminés par décret en Conseil d'État ;

2° Met fin à leurs fonctions.

Les dispositions des articles L. 361-3 et L. 361-4 sont applicables à ces fonctionnaires dans des conditions et sous des réserves fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 366-6

(article L. 444-3 du code des communes)

Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune de Paris placés sous son autorité.

Article L. 366-7

(article 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels.

Article L. 366-8

(al. 2 de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les écoles relevant de l'État peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'État, de la commune et du département de Paris ainsi que de leurs établissements publics.

Chapitre VII PERSONNELS DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

Section 1 Règles d'emploi

Article L. 367-1

(création d'article)

La gestion des fonctionnaires des offices publics de l'habitat placés dans l'une des positions mentionnées à l'article L. 141-1 ainsi que la gestion des agents contractuels de droit public s'effectuent selon les modalités fixées par l'article L. 421-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 367-2

(al. 04 (sauf début ph. 1), al. 05 (ph. 1) de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires des offices publics de l'habitat bénéficient des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou de leur emploi au sein de leur établissement.

Ils peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire.

Article L. 367-3

(al. 05 (ph. 2) de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires des offices publics de l'habitat peuvent changer de cadre d'emplois ou d'emploi par la voie du recrutement au titre de la promotion interne ou par concours.

Article L. 367-4

(al. 06 de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour la mise en œuvre des dispositions mentionnées aux articles L. 367-2 et L. 367-3, et lors de la réintégration des fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat, placés dans l'une des situations prévues :

- Au livre Ier, titre IV, chapitre I, section 5 et au titre IV, chapitre I, section 4 relatives au détachement ;
- Au livre Ier, titre IV, chapitre I, section 4 et au titre IV, chapitre I, section 5 relatives à la position hors cadres ;
- Au livre Ier, titre IV, chapitre I, section 5 et au titre IV, chapitre I, section 4 relatives à la disponibilité ;
- Au livre Ier, titre IV, chapitre I, section 7 et au titre IV, chapitre I, section 8 relatives au congé parental ;
- Au livre Ier, titre V, chapitre III, section 2, sous-section 2 relative au congé de présence parentale ;
- Au livre Ier, titre V, chapitre VI, section 1, sous-section 3 relative au congé de maladie de longue durée,

L'office public de l'habitat peut créer les emplois correspondants, sous réserve du respect des dispositions statutaires du cadre d'emplois ou de l'emploi concerné.

Article L. 367-5

(al. 08 [sauf détachement] de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires des offices publics de l'habitat, placés dans l'une des positions prévues à l'article L. 141-1 peuvent demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat.

Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois de l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

Article L. 367-6

(al. 09 de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

En cas de fusion entre offices publics de l'habitat, les fonctionnaires territoriaux relevant de ces derniers, placés dans l'une des positions prévues à l'article L. 141-1 ainsi que les agents contractuels de droit public sont réputés relever de l'office issu du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Section 2

Détachement dans un emploi ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale

Article L. 367-7

(al. 07 (ph. 1), al. 8 [ecqc détachement] de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, les fonctionnaires des offices publics de l'habitat peuvent demander au directeur général de cet office à être détachés en son sein, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être soumis définitivement à ces dispositions.

Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

Article L. 367-8

(al. 07 (ph. 2) de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme du détachement **prévu à l'article L. 367-7** par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-21, le fonctionnaire qui ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'article L. 367-7 est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Section 3

Participation et droit syndical

Article L. 367-9

(al. 10 de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public des offices publics de l'habitat participent avec les salariés de l'établissement à l'organisation et au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à la gestion de son action sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives du personnel prévues dans la deuxième partie du code du travail, livre III, titres Ier et II, pour lesquelles ils sont électeurs et éligibles, par dérogation au livre Ier, titre II, chapitre III, section 1 relative au principe de participation, aux articles L. 158-1, L. 158-2, L. 158-5 et au titre II, chapitre II relatif aux comités techniques.

Article L. 367-10

(al. 11 à 13 de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des offices publics de l'habitat :

1° Les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical prévues par la deuxième partie du code du travail, livre Ier, titre IV;

2° Les dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel prévues par la deuxième partie du code du travail, livre III, titres Ier, II et VI du code du travail, en lieu et place des dispositions relatives aux comités techniques prévus par le présent livre ;

3° Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail prévues par la quatrième partie du code du travail.

Article L. 367-11

(al. 14 de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du code du travail mentionnées dans la présente section peuvent faire l'objet d'adaptations par décret en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties à ces personnels.

Titre VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS

Chapitre I^{er} RECRUTEMENT ET GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS

Article L. 371-1

(al. 2 [ecqç définition ant] de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 137 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le présent titre s'applique aux agents contractuels à temps complet ou à temps non complet recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics mentionnés à l'article L. 311-1:

1° Soit pour exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 371-2, L. 371-3, et L. 371-4 ;

2° Soit pour être mis à disposition dans les conditions fixées à l'article L. 314-7 ;

3° Soit pour occuper un emploi de direction selon les modalités fixées par le titre VI, chapitre 1er, section 2 relative aux dispositions particulières applicables aux emplois de direction pourvus par voie de recrutement direct ;

4° Soit pour exercer des fonctions de collaborateur auprès d'élus en application du titre VI, chapitre I, section 4 ;

5° Soit pour exercer des fonctions de sapeur-pompier volontaire contractuel en application du chapitre VII, section 1 ;

6° Soit en application du titre III, chapitre 4 relatif au recrutement par voie contractuelle des personnes handicapées ;

7° Soit en application du livre 1er, titre III, chapitre III, section 4 relative à l'accès aux emplois de fonctionnaires par la voie contractuelle.

Section 1 Recrutement

Article L. 371-2

(al. 02 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

1° Recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ;

2° Conclure des contrats pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, pour faire face à un besoin occasionnel.

Article L. 371-3

(al. 01 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 311-1 peuvent recruter des agents contractuels:

1° Pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;

2° Pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire se trouvant dans la position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve prévue au livre 1er, titre IV, chapitre 1er, section 3 ;

3° Pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L. 371-4

(al. 03 à 06, al. 07, (ph. 1) de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 111-2, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels, par contrat d'une durée maximale de trois ans:

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ;

3° Dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, pour pourvoir :

a) Des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ;

b) L'emploi de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail.

4° Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Section 2

Gestion des agents contractuels

Article L. 371-5

(al. 1 [ecqc ant] de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

La signature du contrat des agents contractuels relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Article L. 371-6

(article 34, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour la création d'un emploi permanent d'agent contractuel en application de l'article L. 371-4, la délibération mentionnée à l'article L. 331-1 doit préciser :

1° Le motif invoqué ;

2° La nature des fonctions ;

3° Le niveau de recrutement et de rémunération.

Article L. 371-7

(al. 10 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le recrutement des agents contractuels qui occupent des emplois permanents ou non permanents sur le fondement des articles L. 371-2, L. 371-3, L. 371-4 est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service.

Article L. 371-8

(al. 1, 3 et 4 [ecqc ant] de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont applicables aux agents contractuels :

1° Les dispositions du titre I, chapitre III, section 1, sous-section 1 relative aux missions générales du Centre national de la fonction publique territoriale exercées au profit de l'ensemble des agents ;

2°. Les dispositions du titre I, chapitre IV, section 1 relative aux missions des centres de gestion en tant qu'elles concernent les agents contractuels.

Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS

Article L. 372-1

(article 9, [ecqc antfpt] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 10, [ecqc antfpt] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 33, [ecqc antfpt] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 100, [ecqc antfpt] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1, 2 et 6 [ecqc antfpt] de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 29 [ecqc antfpt] de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont applicables aux agents contractuels :

[1° Les dispositions du titre II, chapitre I, section 2 relative aux attributions et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

2° Les dispositions du titre II, chapitre II, section 3 relative aux attributions et au fonctionnement des comités techniques ;]

3° Les dispositions de l'article L. 122-11 relatif au congé pour formation syndicale et du titre II, chapitre V relatif à l'exercice du droit syndical.

Chapitre III PARCOURS PROFESSIONNEL

Article L. 373-1

(al. 4 (ph. 3) [ecqc mad] de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peut, dans les conditions fixées par le titre IV, chapitre I, section 2, relative à la mise à disposition, être mis à disposition pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné à l'article L. 311-1 qui l'emploie.

Article L. 373-2

(création d'article)

Les dispositions du titre IV, chapitre I, section 3, relative aux garanties accordées aux fonctionnaires liées à leur transfert dans une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 373-3

(article 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les agents contractuels peuvent suivre des actions de formation mentionnées au titre IV, chapitre II et continuer à percevoir une rémunération.

Article L. 373-4

(article 6 bis, [ecqc ant] de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

L'agent contractuel en congé parental peut bénéficier des actions de formation mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 342-1. Il reste placé en position de congé parental.

Article L. 373-5

(al. 10 [ecqc ant] de l'article 1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale)

Les dispositions de l'article L. 342-4 relatif au livret individuel de formation sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 373-6

(article 29, [ecqc ant fpt] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les dispositions de l'article L. 144-1 relatif aux sanctions disciplinaires encourues en cas de faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre IV DURÉE DU TRAVAIL- CONGES-AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article L. 374-1

(al. 1 et 2 [ecqc ant fpt] de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al. 1 et 2, al. 5 [ecqc ant fpt] de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées)

Les dispositions du titre V, chapitre Ier, section 1 relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 374-2

(al. 01 à 04 [ecqc ant fpt] de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du titre V, chapitre Ier, section 2, sous-section 1 relative au temps partiel sur autorisation sont applicables aux agents contractuels à l'exception, à l'article L. 351-3, des mots « de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales » qui sont remplacés par les mots « du régime général de la sécurité sociale ».

Article L. 374-3

(al. 3 [ecqc ant fpt] de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordée de plein droit à l'agent contractuel pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps.

Les dispositions des alinéas un à trois de l'article L. 351-7 lui sont applicables.

Article L. 374-4

(al. 05 à 09 [ecqc ant] de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article 14 [ecqc ant fpt] de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif)

Les dispositions communes relatives à l'exercice du temps partiel mentionnées au titre V, chapitre Ier, section 2, sous-section 3 sont applicables aux agents contractuels à l'exception de l'article L. 351-8.

Article L. 374-5

(article 75, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 7 et les dispositions du titre IV, chapitre Ier, section 5 relatives à la position de congé parental sont applicables aux agents contractuels.

Article L. 374-6

(al. 01 et 02, al. 30, al. 36, al. 37 [ecqc ant] de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(article L. 415-6, [ecqc ant] du code des communes)

(article 60 sexies, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

(al.1, al. 3 à 5, al. 6, ph. 1, sauf congé syndical, [cqc ant], de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont applicables aux agents contractuels :

1° Les dispositions du livre Ier, titre V, chapitre III, section 1 ainsi que le titre V, chapitre III, section 1 relatives aux congés annuels ;

2° Les dispositions du livre Ier, titre V, chapitre III section 2, sous-section 2 relative au congé de présence parentale.

3° Les dispositions du livre Ier, titre V, chapitre III, section 3 relative au congé de solidarité familiale ;

4° Les dispositions du livre Ier, titre V, chapitre III section 4 relative au congé d'éducation populaire ;

5° Les dispositions du livre Ier, titre V, chapitre III, section 5 relative au congé de représentation associative ou mutualiste ;

6° Les dispositions du livre Ier, titre V, chapitre III, section 6 ainsi que le titre V, chapitre III, section 2 relatives aux autorisations d'absence.

Article L. 374-7

(al. 1 et 4 [ecqc ant fpt] de l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense)

La situation des agents contractuels accomplissant, sur leur temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, est définie par voie réglementaire.

Article L. 374-8

(al. 4, (ph. 1 et 2) de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sous réserve des dispositions applicables aux seuls fonctionnaires, liées à leur affiliation à des régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraite, les agents contractuels bénéficient, compte tenu de la spécificité de leurs conditions d'emploi, de règles de protection sociale semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires.

Chapitre V **RÉMUNÉRATION ET DROITS SOCIAUX**

Article L. 375-1

(al. 4 (ph. 1 et ph. 3 ecqc rémunération) de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les conditions dans lesquelles les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 311-1 qui les emploie sont déterminées par voie réglementaire.

Article L. 375-2

(article L. 413-11, [ecqc ant fpt] du code des communes)

(article L. 413-12, [ecqc ant fpt] du code des communes)

(al. 1 à 4, al. 5, ph. 1 et 3 [ecqc ant fpt] de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale)

Sont applicables aux agents contractuels :

1° Les dispositions du titre V, chapitre II, section 3 relative aux avantages liés aux fonctions ;

2° Les dispositions de l'article L. 352-2 relatif au fonds national de compensation du supplément familial de traitement.

Article L. 375-3

(article 108-1, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 108-3, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 108-4, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 108-2, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 33-1, [ecqc antfpt] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont applicables aux agents contractuels :

1° Les dispositions du titre V, chapitre V, section 1 relative aux règles concernant l'hygiène et la sécurité et au contrôle de leur application ;

2° Les dispositions du titre V, chapitre V, section 2 relative à la médecine préventive ;

3° Les dispositions du titre V, chapitre V, section 3 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article L. 375-4

(article 88-1, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
(article 88-2, [ecqc ant] de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du titre V, chapitre VIII relatives aux avantages à caractère social sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre VI

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET CESSATION DES FONCTIONS

Article L. 376-1

(al. 07, (ph. 2 et 3) de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les agents contractuels recrutés conformément à l'article L. 371-4 bénéficient de contrats renouvelables par reconduction expresse de l'autorité territoriale.

La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Article L. 376-2

(al. 08 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Au terme de la durée fixée à l'article L. 376-1, la reconduction du contrat d'un agent contractuel ne peut avoir lieu que pour une durée indéterminée, par décision expresse de l'autorité territoriale.

Article L. 376-3

(al. 09 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

L'agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée dans les conditions fixées à l'article L. 376-2, recruté pour occuper un nouvel emploi au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'employait précédemment, peut, par décision expresse de l'autorité territoriale, dans l'intérêt du service, conserver le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat, si ses nouvelles fonctions sont de même nature.

Chapitre VII DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 Sapeurs-pompiers contractuels

Article L. 377-1

(al. 1, al. 2 (ph. 1), al. 3 [ecqç besoins] de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recruter par contrat des sapeurs-pompiers volontaires soumis aux dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers pour :

1° Assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels dans les cas prévus à l'article L. 371-3 ;

2° Exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements sont fixés par voie réglementaire.

Article L. 377-2

(al. 3 (sauf besoins) de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Sont fixés par voie réglementaire :

1° Les durées maximales des contrats des sapeurs-pompiers contractuels ;

2° Les conditions de renouvellement desdits contrats ;

3° Les conditions d'activité ;

4° Les conditions de rémunération.

Article L. 377-3

(al. 2 (ph. 2) de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les sapeurs-pompiers contractuels bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Section 2 Assistants maternels et assistants familiaux

Article L. 377-4

(création d'article)

Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par une collectivité territoriale ou un établissement mentionnés à l'article L. 311-1 sont des agents contractuels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'action sociale et des familles, titre II, chapitre II.

Section 3

Agents sous contrat de droit privé

Article L. 377-5

(al. 2 de l'article 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

En cas de congé de maladie, les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux sont applicables également aux agents sous contrat de droit privé.

Le médecin contrôleur agréé transmet son rapport simultanément à l'autorité territoriale et, pour simple information, au médecin contrôleur de la sécurité sociale qui ne peut remettre en cause l'avis du médecin contrôleur agréé.

Titre VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

Chapitre unique

DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Section 1

Dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion

Article L. 381-1

(al. 12 de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Dans les départements situés outre-mer, les missions du centre de gestion coordonnateur mentionné à l'article L. 314-13 sont assurées par le centre de gestion du département.

Article L. 381-2

(al. 08, (ph. 4 et 5) de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

A la suite de la perte de son emploi statutaire selon les modalités fixées par le titre IV, chapitre V, section 2, au cours de la prise en charge mentionnée dans la section 3 dudit chapitre, les offres d'emplois mentionnées à l'article L. 345-18 doivent, pour le fonctionnaire de catégories B et C en exercice dans les départements situés outre-mer, se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé.

Section 2

Dispositions particulières à Mayotte

Article L. 381-3

(création d'article)

Les sapeurs-pompiers professionnels de Mayotte sont organisés selon les modalités définies à l'article L. 6161-36 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 381-4

(création d'article)

Le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte est nommé selon les modalités définies à l'article L. 6161-34 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 381-5

(article 68, [ecqc Mayotte] de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire)

Par dérogation à l'article L. 352-3, les fonctionnaires du cadre d'emplois hors catégorie des sapeurs-pompiers de Mayotte au sens de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Article L. 381-6

(création d'article)

Les agents affectés en tant que collaborateurs de groupes d'élus au conseil général de Mayotte sont gérés conformément aux dispositions de l'article LO. 6131-28 du code général des collectivités territoriales.

Section 3

Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Article L. 381-7

(article 112-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour l'application de l'article L. 361-1 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement et de l'article L. 361-7 relatif aux emplois de direction pourvus par voie de recrutement direct, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont assimilées à un département.

Article L. 381-8

(création d'article)

Les agents affectés en tant que collaborateurs de groupes d'élus au conseil territorial de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin sont gérés respectivement conformément aux dispositions de l'article LO. 6221-28 du code général des collectivités territoriales et de l'article LO. 6221-29 du code général des collectivités territoriales.

Section 4

Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article L. 381-9

(al. 1 de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Les dispositions du présent livre sont applicables, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités, à l'exception des dispositions de l'article L. 362-8 relatif à l'affiliation des fonctionnaires à temps non complet ne relevant pas du régime de retraite de la CNRACL.

Article L. 381-10

(al. 2 et 3 de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

Ce centre assure les missions normalement dévolues par le présent livre aux centres de gestion.

Article L. 381-11

(al. 4 et 5 de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Par dérogation à l'article L. 314-20, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

Dans le cas où aucun fonctionnaire relevant de ce centre ne serait rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration serait constitué d'un représentant élu de chaque commune.

Article L. 381-12

(al. 6 de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

Pour l'application de l'article L. 361-1 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de détachement et de l'article L. 361-7 relatif aux emplois fonctionnels de direction pourvus par voie de recrutement direct, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilée à un département.

Article L. 381-13

(création d'article)

Les agents affectés en tant que collaborateurs de groupes d'élus au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon sont gérés conformément aux dispositions de l'article LO. 6431-27 du code général des collectivités territoriales.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Livre IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Titre I^{er}

CHAMP ET ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Chapitre I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article L. 411-1

(al.01 et 02 et al.03 à 08 de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Établissements publics de santé relevant de la sixième partie, livre Ier, titre IV du code de la santé publique ;

2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique ;

3° Établissements publics locaux pour personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux rattachés au Centre communal d'action sociale de Paris ;

4° Établissements publics locaux ou services publics locaux gérés par des personnes morales de droit public :

a) Relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code précité ou constituant des maisons d'enfants à caractère social ;

b) Prenant en charge les mineurs ou adultes handicapés, mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code précité ;

c) Assurant l'hébergement et la réinsertion sociale, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code précité.

Les fonctionnaires hospitaliers sont régis par les dispositions du livre Ier et du présent livre.

Au sens du présent livre, les mots « fonctionnaire » ou « fonctionnaires » désignent le « fonctionnaire hospitalier » ou les « fonctionnaires hospitaliers ».

Article L. 411-2

*(al.09 de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(article 109 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 411-1, les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas :

1° Aux personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

2° Aux personnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté.

Chapitre II

ORGANISATION DES CORPS ET EMPLOIS

Article L. 412-1

(al.02 et 07 de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Compte tenu des fonctions exercées et du niveau de recrutement, certains emplois peuvent ne pas être organisés en corps.

Les statuts particuliers de ces emplois prévoient leur organisation en corps dès lors que l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifient.

Article L. 412-2

(al. 1, ph. 2, al. 2, ecqç recrutement, de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les statuts particuliers précisent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires.

Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

Article L. 412-3

(article 79 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les corps, grades et emplois font l'objet :

1° D'un classement dans l'échelle indiciaire de traitement, fixé par décret ;

2° D'un échelonnement indiciaire, fixé par arrêté.

Article L. 412-4

(article 7 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les statuts particuliers de certains corps de catégorie A et de certains corps reconnus comme ayant un caractère technique peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, aux dispositions du [titre IV, chapitre III, section 2], relatives à l'avancement de grade.

Article L. 412-5

(al.05 (ph.1) de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sous réserve des dispositions du [titre VI, chapitre II], les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement.

Article L. 412-6

(al.00 (sauf mb. 1) de l'article 6 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, désignée par les dispositions relatives à l'organisation des établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Article L. 412-7

(article 101 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les décisions portant nomination, promotion de grade et mise à la retraite font l'objet d'une publication.

Chapitre III FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

Article L. 413-1

(al.01 et al.03 à 05 de l'article 14 (paragraphe 1) de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique)

Le fonds pour l'emploi hospitalier, qui peut prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation, a pour objet de prendre en charge les deux tiers de la différence entre, d'une part, la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 ou 90 % du temps plein et, d'autre part, celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires et les agents contractuels relevant du titre VII du présent livre.

Article L. 413-2

(al.06, (ecqc la contribution), de l'article 14 (paragraphe 1) de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique)

Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Titre II DIALOGUE SOCIAL

Chapitre I CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Article L. 421-1

(al. 01 à 04 de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est présidé par un conseiller d'État et comprend :

- 1° Des représentants des ministres compétents ;
- 2° Des représentants des employeurs publics territoriaux et des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 ;
- 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement et aux comités consultatifs nationaux.

Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

Article L. 421-2

(article 12 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires et agents contractuels relevant du présent livre et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.

Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.

Il formule, le cas échéant, des propositions.

Article L. 421-3

(al.05 de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des employeurs publics et, d'autre part, celui des représentants des organisations syndicales, respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 421-1.

Article L. 421-4

(al. 01 de l'article 14 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est l'organe supérieur de recours dans les matières suivantes :

- 1° L'établissement du tableau annuel d'avancement mentionné à l'article L. 443-7 ;
- 2° La discipline, dans le cas et selon les modalités prévus à l'article L. 444-8 ;
- 3° Le licenciement pour insuffisance professionnelle mentionné à l'article L. 446-2.

Il peut déléguer cette compétence à une commission des recours désignée en son sein, dont le président est celui du Conseil supérieur et qui comprend en nombre égal des membres de ce dernier nommés en application, d'une part, des 1° et 2° de l'article L. 421-1 et, d'autre part, au 4° du même article.

Chapitre II

COMITÉS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Article L. 422-1

((mb.1) de l'article L. 6144-3 du code de la santé publique)
(al.07, (ecqc le CTE du CASH de Nanterre), de l'article L 6147-2 du code de la santé publique)
(al.01 (ph.1, mb.1) de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

Dans chacun des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, il est institué un comité technique d'établissement.

Article L. 422-2

(al.01 et al.02 (ph. 1) de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique)
(al.01 (ph.1, mb.2 et ph.2) et al.02 (ph1) de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

Il est composé de représentants des personnels de l'établissement relevant du présent livre, à l'exception des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article L. 462-1.

Article L. 422-3

(al.02 (ph.2 et 3) de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique)
(al.02 (ph.2 et 3) de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

Les membres du comité technique d'établissement sont élus par collège en fonction des catégories mentionnées à l'article L. 112-5, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, dans les conditions définies au [livre Ier, titre II, chapitre III, section 3].

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'insuffisance des effectifs, les membres du comité peuvent être désignés après une consultation du personnel.

Article L. 422-4

((mb.2) de l'article L. 6144-3 du code de la santé publique)
(al.03 de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles)

Le comité technique d'établissement est doté d'attributions consultatives.

Chapitre III

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article L. 423-1

(création d'article)

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués dans les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 sont, en application de l'article L. 411-1 du code du travail, constitués selon les modalités et dans les conditions définies par la quatrième partie, livre VI, titre Ier de ce code.

Chapitre IV

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Section 1

Institution

Article L. 424-1

(al 01 de l'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans chaque établissement mentionné à l'article L. 411-1, il est institué par l'assemblée délibérante une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires relevant du présent livre.

Article L. 424-2

(al.02 de l'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'assemblée délibérante d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public dont dépendent un ou plusieurs établissements non dotés de la personnalité morale peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements.

Article L. 424-3

(al.01 (ph.1 et 2) de l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Des commissions administratives paritaires départementales sont instituées au nom de l'État par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Il en confie la gestion au directeur d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département.

Article L. 424-4

(al.01 (ph.3) et al.02 de l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires départementales sont compétentes :

1° À l'égard des fonctionnaires pour lesquels les commissions administratives paritaires locales ne peuvent être créées ;

2° Lorsqu'une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie.

Section 2 Composition

Article L. 424-5

(al.01 de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des fonctionnaires pour lesquelles elles sont compétentes.

Article L. 424-6

(al.02 (ecq. CAP LD) et al.05 de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les représentants de l'administration sont désignés :

1° Au sein des commissions administratives paritaires locales, par l'assemblée délibérante de l'établissement ;

2° Au sein des commissions administratives paritaires départementales, par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion en application de l'article L. 424-3.

Les membres de l'assemblée délibérante qui y représentent le personnel relevant du présent livre ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.

Article L. 424-7

(al.04 de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

((ph.1) de l'article 20-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, dans les conditions définies au [livre Ier, titre II, chapitre III, section 3], les corps, grades et emplois de la même catégorie statutaire étant classés en groupes au sein desquels ils sont répartis en sous-groupes.

Section 3

Attributions

Article L. 424-8

(article 21 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires sont consultées sur :

- 1° Les projets de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 2° Les questions d'ordre individuel résultant de l'application du présent code.

Section 4

Fonctionnement

Article L. 424-9

(al.6 (ph.3) de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.

Article L. 424-10

(al 6 (ph 2) de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de santé au directeur duquel a été confiée leur gestion en application de l'article L. 424-3.

Article L. 424-11

(ph.2) de l'article 20-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au sein d'un même sous-groupe mentionné à l'article L. 424-7, les corps, grades et emplois sont hiérarchiquement équivalents pour l'application du présent chapitre et de l'article L. 444-5 relatif au conseil de discipline.

Chapitre V

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Section 1

Facilités accordées aux organisations syndicales

Article L. 425-1

(al.01, [ecqç les mises à disposition], de l'article 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sous réserve des nécessités du service, les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

Article L. 425-2

(al.02, [ecqç les mises à disposition], de l'article 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale est réputé être en position d'activité.

Article L. 425-3

(al. 01 (mb. 1 et 2) [ecqç les informations et publications syndicales] de l'article 96 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale et autoriser la distribution des publications syndicales.

Article L. 425-4

(al.02 de l'article 96 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des établissements et de leurs bâtiments par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes sont effectuées en dehors des lieux accessibles au public et ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Article L. 425-5

(al.03 de l'article 96 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Des locaux à usage de bureau sont mis, sur leur demande, à la disposition des organisations syndicales représentatives par les établissements employant au moins cinquante agents.

Section 2

Facilités accordées aux représentants syndicaux

Article L. 425-6

(al.01 et 02 et al.03 de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités de service :

1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;

2° Aux membres élus des organismes directeurs des organisations syndicales lors de la réunion desdits organismes, quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré.

Article L. 425-7

(al. 01 [ecqç les décharges d'activité de service] de l'article 97 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sous réserve des nécessités du service, les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

Section 3

Facilités accordées aux agents

Article L. 425-8

(al 01 (mb. 1 et 3) [ecqç la participation aux réunions syndicales] de l'article 96 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 doivent, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Titre III RECRUTEMENT

Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES AU RECRUTEMENT

Article L. 431-1

(al.01 de l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorité investie du pouvoir de nomination assure la publicité des emplois vacants ou dont la vacance est prévue et en informe l'autorité administrative compétente de l'État.

Article L. 431-2

(al.02 de l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(al.05, [ecqç la définition du changement d'établissement], de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(article 38, (ecqç l'intégration directe et la MAD) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut pourvoir les emplois vacants :

1° Par la procédure de changement d'établissement, consistant pour un fonctionnaire à quitter son établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 ;

2° Selon l'une des autres procédures ci-après :

- a) Par voie de détachement, dans les conditions prévues au [titre IV, chapitre Ier, section 2] ;
- b) Par voie d'intégration directe, définie au [livre Ier, titre III, chapitre III] ;
- c) Le cas échéant, par voie de mise à disposition.

Chapitre II RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Section 1 Ouverture et organisation des concours

Article L. 432-1

(création d'article)

Les concours de recrutement des fonctionnaires soumis au présent livre sont ouverts selon les modalités prévues au [livre Ier, titre III, chapitre II] et organisés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article L. 432-2

(article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans les conditions prévues par les statuts particuliers, l'ouverture des concours mentionnés à l'article L. 432-1 appartient :

- 1° Soit à l'autorité compétente de l'État, aux échelons national, régional et départemental ;
- 2° Soit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'échelon local.

Les statuts particuliers peuvent également prévoir que ces concours sont ouverts et organisés, dans une région ou un département, pour le compte de plusieurs établissements parmi ceux mentionnés à l'article L. 411-1, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement y comptant le plus grand nombre de lits.

Article L. 432-3

(al.07, [ecqç les concours prévus aux alinéas 2 à 6], de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les concours mentionnés à l'article L. 432-1 peuvent être organisés :

- 1° Soit sur épreuves ;

2° Soit par voie de sélection opérée par le jury au vu des titres ou des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Article L. 432-4

(al.08(ecqc les concours prévus aux alinéas 2 à 6) de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans le cas d'un concours organisé sur épreuves, l'une d'elles peut avoir pour objet la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours.

Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage.

Article L. 432-5

(article 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 ne sont pas opposables aux personnels civils non titulaires qui postulent ces emplois à l'issue d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique effectuée auprès d'États étrangers en application du [livre II, titre VI, chapitre Ier, section 1].

Article L. 432-6

(al.01 de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

Section 2 Composition des jurys

Article L. 432-7

(al.09 de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Des examinateurs spécialisés peuvent, si nécessaire et pour toute épreuve, être nommés par l'autorité organisatrice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

Ils participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Article L. 432-8

(al.08 de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Dans ce cas, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Section 3 Liste d'aptitude et nomination

Article L. 432-9

(al.02(ph.1) de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Article L. 432-10

(al.02(ph.2) de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir que leurs concours peuvent donner lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Article L. 432-11

(al.03 et 04 et al.05 de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le jury établit, dans le même ordre que celui de la liste principale prévue, selon le cas, à l'article L. 432-9 ou à l'article L. 432-10, une liste complémentaire afin de permettre :

- 1° Le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale et ne pouvant être nommés ;
- 2° De pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un certain pourcentage du nombre d'emplois offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après sa date d'établissement.

Article L. 432-12

(al.06 (ph.2) de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

S'il apparaît, lors de la vérification des conditions requises pour concourir, **qui** doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Article L. 432-13

(al.06 (ph.1) de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les nominations prononcées en application des articles L. 432-9 et L. 432-10 ont lieu dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, dans le même ordre, sur la liste complémentaire.

Article L. 432-14

(al.07 de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Chacun des candidats à un concours pourvoyant aux emplois de plusieurs établissements est affecté à l'un de ceux-ci en fonction de ses préférences prises en compte selon l'ordre de mérite ou, lorsque le statut particulier le prévoit, l'ordre alphabétique.

Chapitre III AUTRES MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Section 1 Recrutement sans concours

Article L. 433-1

(al.01 et 02 et al.03 à 04 de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- 1° Lors de la constitution initiale d'un corps ou emploi ;
- 2° Pour le recrutement en catégorie C des fonctionnaires nommés au premier grade des corps dont le statut particulier le prévoit.

Article L. 433-2

(article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation aux dispositions du [chapitre II], les statuts particuliers de certains corps ou emplois des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, figurant sur une liste établie selon les modalités qu'ils fixent, peuvent autoriser, selon les modalités qu'ils édictent, l'accès direct à ces corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A

régis par le présent code ou de fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, chargés de fonctions équivalentes à celles confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

Section 2

Recrutement par promotion interne

Article L. 433-3

(al.07 et 08 de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions des articles L. 432-3 et L. 432-4 sont applicables aux sélections organisées par examen professionnel en application de l'article L. 133-5.

Section 3

Recrutement de personnels issus d'établissements privés transformés ou transférés

Article L. 433-4

(al.01 et 02 et al.03, [sauf le renvoi au DCE], de l'article 102 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En cas de transformation d'un établissement privé à caractère sanitaire ou social en établissement public ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, les personnels concernés peuvent être recrutés en qualité de fonctionnaires relevant du présent livre.

Les limites d'âge pour l'accès aux corps et emplois régis par le présent livre ne sont pas opposables à ces personnels.

Les services accomplis dans le secteur privé par ces personnels peuvent être pris en compte pour le classement ainsi qu'au titre de l'avancement dans le corps ou l'emploi de recrutement.

Les modalités d'application du présent article peuvent déroger aux dispositions :

1° Des articles L. 431-1 et L. 431-2 relatifs à la publicité des vacances d'emploi et aux conditions dans lesquelles il y est pourvu ;

2° Du [livre Ier, titre III, chapitre II] et du [chapitre II] ;

3° De l'article L. 135-1 relatif au stage préalable à la titularisation.

Chapitre IV

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article L. 434-1

(al.07 (ph. 1 et 2) et al.08 (mb. 1 à 5) et al.09 de l'article 27, (paragraphe 2) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les personnes handicapées relevant de l'une des catégories énumérées à l'article L. 134-7 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder sa durée initiale.

Sont déterminées par voie réglementaire :

1° Les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement dans les emplois de catégories A et B ;

2° Les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C ;

3° Les conditions du renouvellement éventuel du contrat.

Article L. 434-2

(al.07 (ph. 3) et al.08 (mb. 1 et 6) de l'article 27, (paragraphe 2) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme du contrat prévu à l'article L. 434-1, les intéressés sont titularisés, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique à l'exercice de la fonction, appréciées selon des modalités fixées en application de l'article L. 131-4.

Article L. 434-3

(al.08 de l'article 27, (paragraphe 2) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

- 1° Les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B ou de niveau équivalent ;
- 2° Les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C ou de niveau équivalent ;
- 3° Les conditions du renouvellement éventuel du contrat ;
- 4° Les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

Chapitre V STAGE ET TITULARISATION

Article L. 435-1

(al.01, [ecqç le mode de recrutement], de l'article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les personnes recrutées dans l'une des conditions énumérées ci-après sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires :

- 1° Par concours ;
- 2° En application de la législation sur les emplois réservés ;
- 3° Sur un emploi du premier grade d'un corps de catégorie C ;
- 4° Par voie de promotion interne.

Article L. 435-2

(al.04, [ecqç la période de stage], de l'article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La période normale de stage est prise en compte pour l'avancement.

Titre IV CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Chapitre I POSITIONS

Section 1 Activité

Article L. 441-1

(article 99 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En cas d'empêchement du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire en activité ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

L'application du présent article ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées.

Article L. 441-2

(al.03 de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 441-4 pour y effectuer tout ou partie de son service.

Article L. 441-3

(al.04 (eqcc les fonctionnaires hospitaliers) de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 141-6, en cas de transfert ou de regroupement d'activités impliquant plusieurs établissements parmi ceux mentionnés à l'article L. 411-1 :

1° Les fonctionnaires concernés sont de plein droit mis à disposition du ou des établissements assurant la poursuite de ces activités, sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

2° Une convention est alors signée entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

Article L. 441-4

(al.01 et 02 à 08 de l'article 49, (paragraphe I) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La mise à disposition peut avoir lieu auprès :

1° Des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 ;

2° De l'État et de ses établissements publics ;

3° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

4° Des entreprises liées à l'établissement public de santé employeur en vertu soit d'un contrat soumis au code des marchés publics, soit d'un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou d'un contrat régi par l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, soit d'un contrat de délégation de service public ;

5° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

6° Des organisations internationales intergouvernementales ;

7° D'États étrangers, à la condition que le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Article L. 441-5

(al.09 de l'article 49, (paragraphe II) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'organisme d'accueil rembourse à l'établissement d'origine les charges salariales de toute nature correspondant à la mise à disposition.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger.

Article L. 441-6

(article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité des procédures de recrutement mentionnées à l'article L. 431-2 :

1° Les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ;

2° Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories énumérées à l'article L. 134-7.

Section 2 Détachement

Article L. 441-7

(al.01 de l'article 57 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi de détachement selon les modalités prévues par le statut particulier de ce corps, cadre d'emplois ou emploi.

Article L. 441-8

(article 54 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(al.07 de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire détaché, remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou son emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme d'accueil, au plus tard jusqu'à la date à laquelle son détachement devait prendre fin.

L'intéressé est toutefois réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine si le détachement a lieu :

1° Soit dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit, et dans ce cas de plein droit, auprès d'un député ou d'un sénateur.

Article L. 441-9

(al.01 et 03 de l'article 55 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme de son détachement, le fonctionnaire qui n'a pas été intégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un autre emploi de son grade relevant du même établissement, nonobstant les dispositions de l'article L. 431-2 relatif aux modalités selon lesquelles les emplois sont pourvus et de l'article L. 441-6.

Lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé, il est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à un emploi de son grade ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte dans son établissement d'origine.

Article L. 441-10

(al.01 et 02 de l'article 56 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire auquel son établissement d'origine ne peut offrir aucun emploi vacant de son grade au terme de son détachement est placé en disponibilité d'office.

Il bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi de son grade vacant dans un des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 441-9, de celles de l'article L. 445-3 relatif à la priorité de recrutement en cas de suppression d'emploi ou de celles de l'article L. 441-11, nonobstant les dispositions des articles L. 431-1 et L. 431-2 relatifs à la publicité des vacances d'emploi et aux conditions dans lesquelles il y est pourvu et celles de l'article L. 441-6 prévoyant une priorité de recrutement au profit de certains fonctionnaires.

L'autorité administrative compétente de l'État propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique déterminés, trois emplois vacants de son grade.

Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État.

Article L. 441-11

(al.03 de l'article 56 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions du [livre II, titre VI, chapitre Ier, section 1], le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, par son établissement d'origine.

Sous réserve de l'application de l'article L. 441-9 et de l'article L. 445-3 relatif à la priorité de recrutement en cas de suppression d'emploi, le surnombre est résorbé à la première vacance.

Section 3

Position hors cadres

Article L. 441-12

(al.01 (ph.3 et 4) de l'article 61 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié dans cette position, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée. Dans ce cas :

1° L'intéressé verse à ladite caisse la retenue correspondant à cette période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré ;

2° L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Section 4

Disponibilité

Article L. 441-13

(al.02 (ph.1, sauf les cas de disponibilité d'office) de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La disponibilité est prononcée soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office dans les cas prévus à l'article L. 441-14.

Article L. 441-14

(al.02 (ph.1, eqc les cas de disponibilité d'office) de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée d'office dans les cas suivants :

1° À l'expiration des droits à congés pour raisons de santé prévus au [livre Ier, titre V, chapitre VI].

2° Au terme d'un détachement, dans les cas prévus :

- a) Soit à l'article L. 441-9, lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration ;
- b) Soit à l'article L. 441-10, en l'absence d'emploi vacant en vue de sa réintégration ;
- c) Soit à l'issue de la période de recherche d'affectation prévue par l'article L. 462-18

Article L. 441-15

(al.02 (ph.2) de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en disponibilité qui refuse successivement trois emplois qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Section 5

Accomplissement du service national ou d'une activité de réserve

Article L. 441-16

(création d'article)

Le fonctionnaire placé en position d'accomplissement du service national ou d'une activité de réserve est soumis aux dispositions du [livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 7].

Section 6 Congé parental

Article L. 441-17

(al. 02 (ph. 6) de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Au terme du congé parental accordé dans les conditions prévues au [livre Ier, titre IV, chapitre Ier, section 8], le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son établissement, au besoin en surnombre.

Chapitre II FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article L. 442-1

(al. 01, al. 19, ph. 1, al. 20 et 21 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire en activité a droit, au titre de la formation professionnelle, aux congés prévus à l'article L. 142-4.

Article L. 442-2

(al.01 (sauf le taux de 1%) et al.02 (ecq le taux de 2.1%) [ecq les fonctionnaires hospitaliers] de l'article 21 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail)

(article L. 970-5, (ph.1, mb.1) [ecq les fonctionnaires hospitaliers] du code du travail)

Pour la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle tout au long de la vie prévue au [livre Ier, titre IV, chapitre II], les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 consacrent au financement de leurs actions de formation 2,1 % au minimum du montant de l'assiette de la taxe sur les salaires, telle qu'elle est définie au 1 de l'article 231 du code général des impôts.

Article L. 442-3

(article 22 [ecq les fonctionnaires hospitaliers] de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail)

(article L. 970-5, (ph.1, sauf mb.1) [ecq les fonctionnaires hospitaliers] du code du travail)

Les établissements peuvent se libérer de l'obligation prévue à l'article L. 442-1 en versant tout ou partie des sommes qui leur incombent à ce titre à des organismes paritaires agréés par l'État, chargés de la gestion et de la mutualisation de ces fonds de formation.

Sont admises à siéger au sein de ces organismes paritaires de gestion les organisations syndicales représentées au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Article L. 442-4

(al.04 (ph.1), [ecq les personnels relevant du livre IV], de l'article 16 (paragraphe II) de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé)

(ph.2 ecq le renvoi au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406, [ecq les personnels relevant du livre IV], de l'article L. 970-5 (phrase 2, ecq le renvoi au II de l'article 16 de l'ord. n° 2005-406) du code du travail)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 assurent le financement des études concourant à la promotion professionnelle des personnels relevant du présent livre par une contribution dont le taux ne peut excéder 0,6 % du montant des salaires versés à ces personnels, au sens des chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale. Ces établissements sont tenus de verser cette contribution à un organisme paritaire agréé par l'État, chargé de la gestion et de la mutualisation de ces fonds.

Article L. 442-5

(al.19 (ph.2, ecq les fonctionnaires hospitaliers) de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(article L. 970-5, (ph.2) du code du travail)

Une cotisation incombant aux établissements énumérés à l'article L. 411-1 assure le financement :

1° Du congé de formation professionnelle ;

2° Des dépenses relatives au bilan de compétences ou à des actions préparant à la validation des acquis de l'expérience, effectués à l'initiative du fonctionnaire.

Cette cotisation est d'un montant de 0,20 % de celui des rémunérations des personnels relevant du présent livre, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, inscrit à l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Elle est obligatoirement versée par les établissements à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'État, chargés de sa gestion.

Article L. 442-6

(al.01 de l'article 100-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'un fonctionnaire relevant du présent livre, bénéficiaire d'une action de formation rémunérée en contrepartie de laquelle il a souscrit un engagement de servir, vient à exercer ses fonctions dans un autre des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, ce dernier rembourse à l'établissement d'origine les sommes correspondant aux traitements et charges financés pendant la formation, au prorata de la durée de l'engagement restant à accomplir.

Article L. 442-8

(al.01 et 02, [sauf l'assiette de la cotisation], de l'article 24 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1, dont les personnels sont astreints à un stage de formation professionnelle organisé par l'École des hautes études en santé publique, versent à cette école, selon des modalités déterminées, une participation destinée à couvrir la charge financière des traitements et indemnités, y compris celles à caractère familial, qu'elle sert aux intéressés pendant la durée de leur stage, ainsi que des charges sociales qui s'y rapportent.

Chapitre III NOTATION ET AVANCEMENT

Section 1 Notation

Article L. 443-1

(al.01 de l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir de fixer les notes et de formuler les appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article L. 143-1, après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs.

Article L. 443-2

(al.02 (mb.1) de l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations des fonctionnaires qui relèvent de leur compétence.

Section 2 Avancement

Sous-section 1 Avancement d'échelon

Article L. 443-3

(al.01 (ph.3) de l'article 67 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'accès du fonctionnaire à certains échelons de son grade peut être subordonné à des conditions spécifiques précisées par les statuts particuliers.

Article L. 443-4

(al.02 de l'article 67 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté réduite peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.

Sous-section 2 Avancement de grade

Article L. 443-5

(al.09 de l'article 68 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'avancement de grade peut nécessiter la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Article L. 443-6

(al.09 de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Article L. 443-7

(al.01 et 02 à al.03 à 04 de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sauf pour les emplois mentionnés à l'article L. 462-26, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après sélection opérée par voie d'examen professionnel et avis de la commission administrative paritaire ; les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;

3° Par voie de sélection opérée exclusivement sous forme de concours professionnel.

Article L. 443-8

(al.07 et 08, (ecq les examens et concours prévus à l'article 69), de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les concours et examens professionnels mentionnés à l'article L. 443-7 peuvent être organisés :

1° Soit sur épreuves ;

2° Soit par voie de sélection opérée par le jury au vu, selon le cas, des titres ou des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Dans le cas d'un concours ou d'un examen organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen.

Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage.

Article L. 443-9

(al.05 et 06 et al.07 à 08 de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent être inscrits au tableau d'avancement en application, selon le cas, des modalités prévues au 1° ou au 2° de l'article L. 443-7, ou participer au

concours mentionné au 3° du même article, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, lorsqu'ils remplissent les conditions de grade et d'ancienneté requises.

Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise, dans les conditions prévues par leur statut particulier.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Chapitre IV DISCIPLINE

Section 1 Pouvoir disciplinaire

Article L. 444-1

(article 82 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline, dans les conditions prévues à l'article L. 144-2.

Section 2 Sanctions disciplinaires

Article L. 444-2

(al.01 et 02 et al.03 à 09 de l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

1° Le premier groupe comprend :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;

2° Le deuxième groupe comprend :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

3° Le troisième groupe comprend :

- a) La rétrogradation ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;

4° Le quatrième groupe comprend :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Article L. 444-3

(al.10 de l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire.

Il **en** est effacé automatiquement au bout de trois ans si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre sanction pendant cette période.

Article L. 444-4

(al.11 de l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'exclusion temporaire de fonctions des deuxième et troisième groupes est privative de toute rémunération.

Elle peut être assortie d'un sursis qui peut être total ou partiel s'il s'agit de l'exclusion temporaire du deuxième groupe et qui ne peut avoir pour effet de ramener à moins de un mois celle du troisième groupe.

L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis.

Si aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée à son encontre durant cette même période, le fonctionnaire intéressé est définitivement dispensé de l'accomplissement de la partie de l'exclusion temporaire pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Section 3 **Conseil de discipline**

Article L. 444-5

(al.01 de l'article 83 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le conseil de discipline ne peut en aucun cas comprendre de fonctionnaire d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi, au sens de l'article L. 424-11 ; il comprend au moins un représentant du grade de l'intéressé ou d'un grade équivalent.

Article L. 444-6

(al.02 de l'article 83 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce rapport précise les faits reprochés au fonctionnaire poursuivi, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article L. 444-7

(al.03 de l'article 83 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins par le conseil.

Section 4 **Recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière**

Article L. 444-8

(al.01 de l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième ou quatrième groupes prévus à l'article L. 444-2 peut introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, lorsque cette sanction est plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Article L. 444-9

(al.02 de l'article 84 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur.

Article L. 444-10

(al.12 de l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les modalités d'application du présent chapitre définissent notamment les conditions et les délais au terme desquels la mention des sanctions des deuxième et troisième groupes est effacée du dossier du fonctionnaire.

Chapitre V

PERTE D'EMPLOI

Article L. 445-1

(al.01 de l'article 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Un emploi ne peut être supprimé dans un des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 qu'après avis du comité technique d'établissement.

Article L. 445-2

(al.02 de l'article 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Lorsque des suppressions d'emplois sont envisagées dans plusieurs établissements d'une même région, elles ne peuvent prendre effet qu'après consultation par le représentant de l'Etat dans la région de l'assemblée délibérante et du directeur de chacun des établissements concernés ainsi que des organisations syndicales représentatives.

Article L. 445-3

(al.01 de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, auquel son établissement ne peut offrir d'emploi de son grade et qui ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi de son grade vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Sous réserve de l'application de l'article L. 441-9 relatif à la réintégration des fonctionnaires à l'issue de leur détachement, les dispositions du présent article prévalent sur celles des articles L. 431-1 et L. 431-2 relatifs à la publicité des vacances d'emploi et aux conditions dans lesquelles il y est pourvu et de l'article L. 441-6 prévoyant une priorité de recrutement au profit de certains fonctionnaires.

Article L. 445-4

(al.02 de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorité administrative compétente de l'État propose au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par voie réglementaire, trois emplois vacants de son grade.

Lorsque l'intéressé accepte l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État.

Article L. 445-5

(al.03 (ph.1 à 3) de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est pris en charge par son établissement d'origine, dont il reçoit sa rémunération principale.

La prise en charge de l'intéressé prend fin :

1° Lorsqu'il reçoit une nouvelle affectation dans son établissement ou qu'il est recruté par un autre établissement ;

2° Lorsqu'il a refusé les trois emplois qui lui ont été proposés en application de l'article L. 445-4 ;

3° En tout état de cause, six mois au plus tard après la suppression de son emploi.

Dans les cas prévus aux 2° et 3° ci-dessus, le fonctionnaire est licencié.

Article L. 445-6

(al.03 (ph.4 et 5) de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé et qui doit être licencié en application du dernier alinéa de l'article L. 445-5 peut, sur sa demande, être placé en disponibilité.

Dans ce cas, s'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article L. 445-3, l'intéressé bénéficie d'une priorité de recrutement dès la première vacance d'un emploi de son grade dans son établissement d'origine, sous réserve des dispositions de l'article L. 441-9 relatif à la réintégration des fonctionnaires à l'issue de leur détachement.

Article L. 445-7

(article 94 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire licencié en application du dernier alinéa de l'article L. 445-5 et qui ne peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, reçoit une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service validée pour la retraite.

Article L. 445-8

(al.04 de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions d'application du présent chapitre sont prises par voie réglementaire et fixent notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé :

- 1° Pour accepter ou refuser un poste qui lui est proposé ;
- 2° Pour demander sa mise en disponibilité.]

Article L. 445-9

(article 95 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre VI CESSATION DE FONCTIONS

Article L. 446-1

(al.01 (ph.1) de l'article 88 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le licenciement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Pour abandon de poste ;
- 2° En cas de suppression d'emploi, s'il y a lieu d'appliquer les dispositions du dernier alinéa l'article L. 445-5 ;
- 3° Pour insuffisance professionnelle ;
- 4° Après refus par l'intéressé, au terme d'une période de disponibilité, de trois emplois proposés en vue de sa réintégration, en application de l'article L. 441-15.

Titre V MODALITÉS D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX

Chapitre I DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS TRAVAIL

Section 1 Durée du travail et organisation du temps de travail

Article L. 451-1

([ecq les fonctionnaires hospitaliers] de l'article 1 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires)

Le temps de travail et les règles de son organisation sont fixés par voie réglementaire, selon des modalités analogues à celles prévues pour les fonctionnaires relevant des livres II et III, compte tenu de la spécificité des missions des établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Section 2

Travail à temps partiel

Article L. 451-2

(al.01 (ecqç le champ d'application) de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, lorsqu'ils y sont en position d'activité, y compris par voie de détachement, et qu'ils y occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Sous-section 1

Travail à temps partiel sur autorisation

Article L. 451-3

(al.01 (sauf le champ d'application) de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire mentionné à l'article L. 451-2 peut, sur sa demande, être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, selon une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorisation est subordonnée aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ainsi qu'aux possibilités d'aménagement et d'organisation du travail.

Article L. 451-4

(al.03 de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel doit être précédé d'un entretien et faire l'objet d'une décision motivée dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article L. 451-5

(al.04 (ecqç le refus d'autorisation) de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé.

Sous-section 2

Travail à temps partiel de droit

Article L. 451-6

(al.01 et 02 et al.03 (ph.1, ecqç les fonctionnaires hospitaliers) et al.04 de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire mentionné à l'article L. 451-2 :

- 1° À l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 2° À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsqu'il s'agit :
 - a) de son conjoint ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
 - b) d'un enfant à charge ;
 - c) d'un ascendant ;
- 4° Lorsqu'il est handicapé, relevant de l'une des catégories énumérées à l'article L. 134-8, après avis du médecin du travail.

5° Pour créer ou reprendre une entreprise.

La quotité du temps partiel de droit est de 50, 60, 70 ou 80 % pour les cas mentionnés du 1° au 4° ci-dessus et ne peut être inférieure au mi-temps pour le cas mentionné au 5°.

Article L. 451-7

(al.03 (ph.2 à 4) et al.04 (ecqz les fonctionnaires hospitaliers) de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

L'autorisation prévue à l'article L. 451-6 est accordée pour une durée maximale de deux ans et peut être renouvelée pour un an au plus.

L'établissement peut différer cette autorisation de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice d'une nouvelle autorisation prévue à l'article L. 451-6 moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Sous-section 3 Dispositions communes

Article L. 451-8

(al.02 de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires peuvent être exclus du bénéfice du travail à temps partiel, selon le grade dont ils sont titulaires, l'emploi qu'ils occupent ou les fonctions qu'ils exercent.

Article L. 451-9

(al.06 de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière :

- 1° D'avancement ;
- 2° De promotion ;
- 3° De formation.

Article L. 451-10

(al.01 et 02 à 03 (ph.2) de l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée du service effectué et celle résultant des obligations de service légalement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

Dans le cas de quotités égales à 80 % ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article L. 451-11

(article 14 [ecqz les fonctionnaires hospitaliers] de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif)

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel en application de la présente section.

Article L. 451-12

(al.04 (ecqç les litiges relatifs au travail à temps partiel) de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé.

Article L. 451-13

(al.05 de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi de leur grade.

Chapitre II RÉMUNÉRATION

Section 1 Traitement et accessoires de traitement

Article L. 452-1

(al.01 de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions du [livre Ier, titre V, chapitre II].

Section 2 Régime indemnitaire

Article L. 452-2

(article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services peut être attribuée aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Section 3 Avantages en nature

Article L. 452-3

(al.02 de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires occupant certains emplois peuvent être astreints, du fait de leurs fonctions, à résider dans ou à proximité de leur établissement d'affectation et peuvent bénéficier d'avantages en nature.

Les établissements ne pouvant assurer le logement de ces fonctionnaires leur versent une indemnité compensatrice.

Chapitre III CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article L. 453-1

(création d'article)

Outre ceux prévus par le présent chapitre, le fonctionnaire en activité a droit aux congés et autorisations d'absence :

1° Liés à sa candidature ou à son élection à une fonction publique élective, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre II, chapitre Ier, section 1] ;

2° Liés aux responsabilités parentales, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre V, chapitre III, section 2] ;

- 3° De solidarité familiale, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre V, chapitre III, section 3] ;
- 4° D'éducation populaire, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre V, chapitre III, section 4] ;
- 5° De représentation associative ou mutualiste, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre V, chapitre III, section 5] ;
- 6° Liés soit à son appartenance à une association agréée en matière de sécurité civile, soit à l'exercice d'un mandat mutualiste, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre V, chapitre III, section 6] ;
- 7° Pour raisons de santé, dans les conditions fixées au [livre Ier, titre V, chapitre VI] ;
- 8° Pour formation syndicale et, le cas échéant, pour exercice d'un mandat syndical, dans les conditions fixées au [titre II, chapitre V] ;
- 9° Liés à la formation professionnelle, dans les conditions fixées au [titre IV, chapitre II].

Section 1

Congé annuel et congés bonifiés

Article L. 453-2

(al.04 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire originaire de Corse, de Mayotte, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française ou de Wallis-et-Futuna peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

Article L. 453-3

(al.03 de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(article 42 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon)

Le fonctionnaire relevant du présent livre qui exerce ses fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires soumis au livre II se trouvant dans la même situation.

Section 2

Autorisations d'absence

Article L. 453-4

(al.01 et al.04 et 05 et al.07 de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire bénéficie, sous réserve des nécessités de service, d'autorisations spéciales d'absence, lorsqu'il est membre d'une assemblée ou d'un organisme parmi ceux ci-après :

- 1° Assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 ;
- 2° Organismes statutaires créés en application de dispositions législatives ou réglementaires ;
- 3° Certains organismes privés de coopération interhospitalière.

Il bénéficie également et sous la même réserve de telles autorisations à l'occasion de certains événements familiaux.

Les autorisations spéciales d'absence prévues ci-dessus n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Chapitre IV **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre V **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Article L. 455-1

(création d'article)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 sont soumis aux dispositions de la quatrième partie du code du travail, relatives à la santé et à la sécurité au travail, en application de l'article L. 4111-1 de ce code.

Article L. 455-2

(création d'article)

Les fonctionnaires régis par le présent livre relèvent du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionné aux articles L. 355-14 et L. 355-15.

Pour l'application du 3° de l'article L. 355-15, la définition du programme d'actions prévue par ces dispositions a lieu après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Chapitre VI **PROTECTION LIÉE À LA MALADIE, À L'ACCIDENT OU À L'INVALIDITÉ**

Section unique

Reclassement du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

Article L. 456-1

(al.01 (ph1) de l'article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

En cas d'inaptitude reconnue d'un fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état physique, le poste de travail auquel il est affecté est adapté à son état physique.

Article L. 456-2

(al.01 (ph.2) et al.02 de l'article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

(article 74 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dans le cas où l'adaptation de son poste de travail reconnu inapte n'est pas possible, le fonctionnaire reconnu inapte peut, s'il en a fait la demande et s'il a été déclaré en mesure d'exercer les fonctions correspondantes, être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou d'un autre grade de son corps, selon les modalités de la présente section.

Article L. 456-3

(al.01 de l'article 72 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Pour permettre son reclassement pour inaptitude physique, le fonctionnaire intéressé, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, a accès à tout emploi, quel que soit son niveau hiérarchique, d'un autre grade ou corps que les siens.

Le recrutement a lieu selon les modalités prévues par le statut particulier du corps ou emploi de reclassement, nonobstant les limites d'âge supérieures, si l'intéressé remplit les conditions d'ancienneté fixées par ce statut.

Article L. 456-4

(al.01 et 02 (ph.1) de l'article 73 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le reclassement pour inaptitude physique d'un fonctionnaire dans un corps ou emploi de niveau hiérarchique équivalent ou inférieur peut avoir lieu par voie de détachement.

Au terme d'une période d'un an, le fonctionnaire ainsi détaché peut demander son intégration dans le corps ou emploi d'accueil.

Article L. 456-5

*(al.02 et 03 de l'article 72 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)
(al.02 (ph.2) de l'article 73 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)*

Lorsque le reclassement, intervenu soit en application de l'article L. 456-3, soit par voie de détachement en application de l'article L. 456-4, fait accéder le fonctionnaire à un corps de niveau hiérarchique inférieur, l'intéressé est classé au premier grade de son corps d'accueil, compte tenu des services accomplis dans son corps d'origine, sur la base de l'avancement dont il aurait bénéficié s'il les avait accomplis dans le corps d'accueil.

Les services ainsi pris en compte sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

Article L. 456-6

(article 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Lorsque l'application des dispositions de la présente section aboutit à classer un fonctionnaire dans son nouvel emploi à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans son ancien grade, l'intéressé conserve le bénéfice de ce dernier indice jusqu'à ce qu'il accède, dans son nouveau corps ou emploi, à un échelon doté d'un indice au moins égal.

Chapitre VII RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE

Article L. 457-1

(article 91, (ecq le capital décès) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le décès en service des fonctionnaires relevant du présent livre ouvre droit au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État, au paiement du capital décès prévu à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale.

Article L. 457-2

((ph.1 et 2) de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics)

Le fonctionnaire relevant du présent livre est obligatoirement affilié au régime spécial de retraite géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Chapitre VIII AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

Section 1 Action sociale

Article L. 458-1

(al. 01 (ecq les fonctionnaires) de l'article 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les fonctionnaires, actifs ou retraités et, dans certaines conditions, leurs ayants droit, bénéficient de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs mentionnée à l'article L. 123-2.

Article L. 458-2

(al.02 (ph.1 et ph.2, mb.1 et mb.2, ecqc contribution), [ecqc les fonctionnaires], de l'article 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La prise en charge de l'action sociale est assurée par une contribution annuelle des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, dont le taux et l'assiette sont fixés par arrêté des autorités compétentes de l'État.

Cette contribution est versée à l'un des organismes agréés par l'État chargés de sa gestion et de sa mutualisation.

Article L. 458-3

(al. 02 (ph. 2, mb. 3, ecqc la gestion des organismes collecteurs) [ecqc les fonctionnaires] de l'article 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La gestion des organismes mentionnés à l'article L. 458-2 associe des représentants des fonctionnaires et des représentants de l'administration hospitalière.

Section 2 Hospitalisation et soins médicaux

Article L. 458-4

(al. 01 de l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Lorsqu'un fonctionnaire est hospitalisé, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale est pris en charge pendant une durée maximale de six mois par l'établissement où l'intéressé est en activité, sous réserve que l'hospitalisation ait lieu soit :

- 1° Dans cet établissement ;
- 2° Dans un autre des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 et si, dans ce cas, la nécessité de l'hospitalisation est :
 - a) Soit reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ;
 - b) Soit justifiée par l'urgence, attestée par un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé.

Article L. 458-5

(al. 02 de l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire bénéficie, dans l'établissement où il est en activité, de la gratuité :

- 1° Des soins médicaux qui lui sont dispensés ;
- 2° Des produits pharmaceutiques que lui délivre pour son usage personnel la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de ce dernier.

Titre VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU DÉROGATOIRES

Chapitre I EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

Article L. 461-1

(article 107 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions du présent livre sont applicables au fonctionnaire nommé dans un emploi permanent à temps non complet, sous réserve des dérogations rendues nécessaires par la nature d'un tel emploi.

Article L. 461-2

(al. 01 de l'article 108 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet **est** affilié au régime géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à ses fonctions un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse sans pouvoir être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet.

Article L. 461-3

(al. 02 de l'article 108 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Dès lors que le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet ne satisfait pas aux conditions d'affiliation au régime mentionné à l'article L. 461-2, il est affilié au régime général d'assurance vieillesse des salariés régi par le code de la sécurité sociale ainsi qu'à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 921-2 du même code.

Article L. 461-4

(article 78 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement du fonctionnaire nommé dans un emploi permanent à temps non complet sont calculés au prorata du nombre d'heures de service incombant à l'intéressé.

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES GÉRÉS AU NIVEAU NATIONAL

Article L. 462-1

(al 06 (ph 1 et 2) de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 sont recrutés et gérés au niveau national.

Leur gestion, qui peut être déconcentrée, est assurée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section 1

Organismes consultatifs

Sous-section 1

Commissions administratives paritaires nationales

Article L. 462-2

(article 19 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Il est institué auprès des ministres compétents une commission administrative paritaire nationale pour chacun des corps mentionnés à l'article L. 462-1.

Article L. 462-3

(al.02, [ecqc CAPN], de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires nationales sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'État.

Article L. 462-4

(al.06 (ph.1) de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les commissions administratives paritaires nationales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'État.

Sous-section 2
Comités consultatifs nationaux

Article L. 462-5

(al.01 de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Il est institué auprès des ministres compétents un comité consultatif national pour chacun des corps mentionnés à l'article L. 462-1.

Article L. 462-6

(al.02, [ecqc composition CCN], de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Chaque comité consultatif national comprend :

1° Un représentant, d'une part, des ministres compétents et, d'autre part, des autres ministres intéressés ;

2° Des représentants des fonctionnaires du corps pour lequel il est institué.

Article L. 462-7

(al.04 de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les représentants des fonctionnaires au sein des comités consultatifs nationaux sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, dans les conditions définies au [livre Ier, titre II, chapitre III, section 3].

Article L. 462-8

(al.03 de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Chaque comité consultatif national est consulté sur les questions intéressant spécifiquement les personnels relevant du corps pour lequel il est compétent.

Article L. 462-9

(al.02, [ecqc présidence CCN], de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Chaque comité consultatif national est présidé par un représentant des ministres compétents.

Article L. 462-10

(al.02 (ph.2) de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Seuls les représentants des fonctionnaires au sein des comités consultatifs nationaux sont appelés à y prendre part aux votes.

Section 2 Centre national de gestion

Sous-section 1 Organisation

Article L. 462-11

(al.01 et 05, [ecqç les personnels de directions et les directeurs des soins], de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le Centre national de gestion, établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, exerce ses missions au nom du ministre chargé de la santé ou du directeur de l'établissement de rattachement du personnel qu'il gère.

Article L. 462-12

(al 05 [ecqç les personnels de direction et les directeurs des soins] de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11 est recruté sur un emploi doté d'un statut fonctionnel.

Sous-section 2 Attributions

Article L. 462-13

(al.06 (ph.3) de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11 est l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents nommés dans les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 sous réserve des autres dispositions de la présente section et, le cas échéant, du présent chapitre.

Article L. 462-14

(article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les personnels de direction et les directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent être placés pour une durée maximale de deux ans en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11.

Ils sont alors rémunérés par cet établissement qui exerce à leur égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article L. 462-15

(al.04, [ecqç les personnels de direction et les directeurs des soins] de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Outre la gestion des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 411-1, le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement de la rémunération de personnels de direction ou de directeurs des soins affectés en surnombre dans ces établissements.

Article L. 462-16

(création d'article)

Le Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11 constitue l'organisme de rattachement, pour leur gestion et leur rémunération, des conseillers généraux des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique, qui relèvent du présent livre et qui sont recrutés sur des emplois dotés d'un statut fonctionnel.

Sous-section 3

Dispositions financières

Article L. 462-17

(al.02 (ph.1, 2, 3 et 5 de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 supportent une contribution dont l'assiette correspond à la masse salariale des personnels qu'ils emploient à la date de clôture du pénultième exercice et dont le taux est fixé chaque année, dans la limite de 0,15 %, par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

Ils versent cette contribution au Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11, qui en assure le recouvrement.

Article L. 462-18

(al.03, [ecqc personnels de direction et directeurs des soins], de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les ressources du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11 comprennent :

1° La contribution instituée à l'article L. 462-17 ;

2° Des subventions, avances, fonds de concours et une dotation de l'État ;

3° Une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

Section 3

Dispositions relatives aux personnels de direction

Sous-section 1

Protection dans l'exercice des fonctions

Article L. 462-19

*(article L. 6143-7-1 du code de la santé publique)
(article L. 313-24-1 du code de l'action sociale et des familles)*

La protection dans l'exercice des fonctions, prévue à [la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier], est mise en œuvre au bénéfice des personnels de direction, selon la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions :

1° Dans les établissements mentionnés au [1°] de l'article L. 411-1, par le directeur général de l'agence régionale de santé compétent ;

2° Dans les établissements mentionnés aux [(2°), 3°, 4°, 5° et 6 du même article], par le préfet du département où l'établissement d'affectation a son siège.

Sous-section 2

Évaluation

Article L. 462-20

([ecqc évaluation des personnels de direction] de l'article 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-1, l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés aux [1° à 6°] de l'article L. 411-1 est assurée, selon le cas, par :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux [1°, 2°, 3° et 5° de cet article], après avis du président de l'assemblée délibérante ;

2° Le représentant de l'État dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux [4° et 6° du même article], après avis du président de l'assemblée délibérante ;

3° Le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints.

Sous-section 3 Rémunération

Article L. 462-21

([ecqç rémunération des personnels de direction] de l'article 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La détermination de la part variable de la rémunération des personnels de direction des établissements mentionnés aux [1° à 6°] de l'article L. 411-1 est assurée, selon le cas, par :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux [1°, 2°, 3° et 5° de cet article], après avis du président de l'assemblée délibérante ;

2° Le représentant de l'État dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux [4° et 6° du même article], après avis du président de l'assemblée délibérante ;

3° Le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints.

Sous-section 4 Congé spécial

Article L. 462-22

(al.01, [sauf durée du congé spécial], de l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les personnels de direction des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un congé spécial.

Article L. 462-23

(al.01 (ecqç la durée du congé spécial] et al.03 de l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La durée maximale du congé spécial est de cinq ans.

Au terme du congé, le fonctionnaire qui en a bénéficié est admis d'office à la retraite.

Article L. 462-24

(al.02 de l'article 89 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La rémunération du fonctionnaire bénéficiant d'un congé spécial incombe au Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11.

Sous-section 5 Dispositions relatives à certains emplois

Article L. 462-25

(al.06 (ph.3), [ecqç le renvoi au CSP], de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article L. 462-13 :

1° Les modalités de nomination du directeur, pour les établissements publics de santé mentionnés au 1° de l'article L. 411-1, sont fixées par l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, sous réserve du 2° du présent article ;

2° Le directeur et, le cas échéant, les autres personnels de direction des établissements publics de santé spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou placées en rétention de sûreté sont nommés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6141-5 du même code ;

3° Le directeur du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre mentionné au 1° de l'article L. 411-1, est nommé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6147-2 du même code.

Article L. 462-26

(article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article L. 411-1 et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, les emplois de directeur des établissements mentionnés aux [1° et 3° à 6°] de l'article L. 411-1 peuvent être pourvus par des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et nommées, selon le cas :

1° Par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux [1°, 3° et 5°] de l'article L. 411-1, à l'exception des centres hospitaliers universitaires ;

2° Par le représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux [4° et 6° du même article].

Les personnes ainsi nommées suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation préparatoire à l'exercice de leurs fonctions.

Les nominations prononcées en application du présent article sont essentiellement révocables.

Lorsqu'elles concernent des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles n'entraînent pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires relevant du présent livre.

Article L. 462-27

(al.01 et 02 et al.03 et 04 de l'article 9-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article L. 462-26 du présent code et à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, les fonctionnaires dirigeant les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent être détachés sur un contrat de droit public par le directeur général du Centre national de gestion mentionné à l'article L. 462-11, pour une mission d'une durée limitée visant à rétablir le bon fonctionnement d'un de ces établissements.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements placés sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ni aux centres hospitaliers universitaires.

La proposition du détachement et la signature du contrat appartiennent, selon le cas :

1° Au directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux [1° et 3°] de l'article L. 411-1 ;

2° Au représentant de l'État dans le département pour les établissements mentionnés aux [4° à 6° du même article].

Article L. 462-28

(création d'article)

Le directeur d'un établissement public de santé mentionné au [1°] de l'article L. 411-1 peut se voir retirer son emploi et, le cas échéant, être placé en situation de recherche d'affectation, dans les conditions, selon les modalités et sous les réserves prévues au dernier alinéa de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

Section 4

Dispositions spécifiques aux directeurs des soins

Article L. 462-29

(al.01 (ecqc l'évaluation des directeurs des soins) et al.04 (ecqc les directeurs des soins) de l'article 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-1, l'évaluation des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 est assurée par le directeur de l'établissement d'affectation.

Article L. 462-30

(al.01 (ecqc la part variable de la rémunération des directeurs des soins) et al.04 (ecqc les directeurs des soins) de l'article 65-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

La détermination de la part variable de la rémunération des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L. 411-1 appartient au directeur de l'établissement d'affectation.

Chapitre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS

Article L. 463-1

(al.01 (ph.1 à 3 et ph.4, mb. 1 et 3) de l'article 103 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à l'article L. 112-4, les corps et emplois de fonctionnaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris peuvent être régis par des statuts particuliers propres à cet établissement.

Ces statuts ne peuvent apporter de dérogations au présent livre que pour les adapter aux conditions d'organisation spécifiques à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Ils sont fixés par décret en Conseil d'État pris après consultation du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et sur avis du directeur général, qui peut formuler des propositions.

Article L. 463-2

(al.01, [ecqc les CAP de l'AP-HP], de l'article 104 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont fixées par décret en Conseil d'État pris après consultation du conseil administratif supérieur et sur avis du directeur général, qui peut formuler des propositions.

Article L. 463-3

(article 105 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation à [la section 2 du chapitre VIII du titre V du présent livre], sont maintenus les avantages particuliers en matière de soins et de pharmacie accordés aux fonctionnaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article L. 464-1

(article 109 (ecqc CTE Fresnes) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les conditions particulières de fonctionnement des établissements publics de santé destinés à l'accueil des personnes incarcérées ou des personnes faisant l'objet d'une rétention de sûreté peuvent justifier qu'il soit dérogé aux dispositions du présent livre, notamment à celles de son [titre II, chapitre III], relatif aux comités techniques d'établissement.

Titre VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS

Chapitre I

RECRUTEMENT

Article L. 471-1

(article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 111-2, des contractuels peuvent être recrutés par les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 lorsque la nature des fonctions, celle des emplois ou les besoins du service le justifient, notamment dans les cas suivants :

- 1° S'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ;
- 2° Pour remplir des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ;
- 3° S'il s'agit de pourvoir des emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par voie de contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les contrats à durée déterminée sont d'une durée maximale de trois ans.

Ils sont renouvelables par décision expresse, sans que la durée totale des contrats successifs puisse excéder six ans pour un même agent.

Au terme de la période de six ans prévue ci-dessus, ces contrats, s'ils doivent être reconduits, ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Pour l'ensemble des règles de droit applicables aux contractuels occupant des emplois sur le fondement du présent article, le recrutement de ces personnels particuliers est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service.

Article L. 471-2

(article 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent recruter des contractuels dans les cas suivants :

- 1° Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, les contractuels ainsi recrutés étant engagés par des contrats d'une durée déterminée ;
- 2° Pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent livre ;
- 3° Pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an.

Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre III MODALITÉS D'EMPLOI - FORMATION

Article L. 473-1

(article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Les dispositions générales applicables aux contractuels recrutés en application des articles L. 471-1 et L. 471-2 par les établissements mentionnés à l'article L. 411-1 sont prises après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Elles comprennent notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des contractuels, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents homologues des collectivités territoriales.

Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives aux contractuels recrutés en application :

- 1° De la section 4 du chapitre III du titre III du livre Ier, pour accéder à un emploi de fonctionnaire par la formation en alternance ;
- 2° Du chapitre IV du titre III du présent livre, pour les personnes handicapées recrutées par la voie contractuelle.

Article L. 473-2

(al.04, [ecqç contractuels], de l'article 48 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière)

Sont applicables aux contractuels les dispositions de l'article L. 441-3, relatives à la mise à disposition de droit en cas de transfert ou de regroupement d'activités impliquant plusieurs établissements mentionnés à l'article L. 411-1.

Chapitre IV
CONGES – AUTORISATIONS D’ABSENCE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre V
REMUNERATION – DROITS SOCIAUX

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre VI
MODALITÉS DE CESSATION DES FONCTIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Titre VIII
DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

Chapitre I
**DISPOSITIONS APPLICABLES EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À
MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Table de correspondance entre anciennes et nouvelles dispositions

La mention (RV) distingue les articles *de renvoi*.

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 121-5 L. 121-15 L. 122-23 L. 124-6 L. 124-10 L. 124-11 L. 124-12 L. 124-13 L. 133-7 L. 134-10 L. 141-32 L. 141-34 L. 141-36 L. 141-38 L. 152-14 L. 153-1 L. 153-4 L. 154-1 L. 171-1 L. 172-1 L. 175-1 L. 175-2 L. 176-2 L. 223-1 L. 241-15 L. 252-2 L. 253-1 L. 257-1 L. 282-1 L. 282-2 L. 282-3 L. 282-4 L. 323-1 L. 325-5 L. 331-3 L. 341-25 L. 345-6 L. 346-1 L. 353-1 L. 356-1 L. 361-11 L. 361-18 L. 361-22 L. 363-2 L. 364-9 L. 367-1 L. 373-2 L. 377-4

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
		L. 381-3 L. 381-4 L. 381-6 L. 381-8 L. 381-13 L. 423-1 L. 432-1 L. 441-16 L. 453-1 L. 455-1 L. 455-2 L. 462-16 L. 462-28
Code de l'action sociale et des familles	art. L. 215-2, ecqc fonctionnaires art. L. 215-3, ecqc fonctionnaires art. L. 225-8 art. L. 315-13, al.01 (ph.1, mb.1) art. L. 315-13, al.01 (ph.1, mb.2 et ph.2) et al.02 (ph1) art. L. 315-13, al.02 (ph.2 et 3) art. L. 315-13, al.03 art. L. 315-13, al.04 et 05 et al.06 à 12 art. L. 315-13, al.14 art. L. 315-13, al.13 art. L. 313-24-1	L. 153-9 (RV) L. 131-9 non repris L. 422-1 L. 422-2 L. 422-3 L. 422-4 non repris non repris abrogé L. 462-19
Code civil	art. 106 et 107	non repris
Code des communes	art. L. 417-8 art. L. 417-9 art. L.412-18 art. L. 412-46 art. L. 412-48 art. L. 412-49, al. 1 art. L. 412-49, al. 2 art. L. 412-49, al. 3, (ph. 1 et 2) art. L. 412-49, al. 3, (ph. 3) art. L. 412-49-1 art. L. 412-50 art. L. 412-51 art. L. 412-52 art. L. 412-53 art. L. 412-54, al. 1 et 2 art. L. 412-54, al.3 art. L.412-55, al.1, [ecqc promotion], al. 2 et 3 art. L. 412-55, al. 1 [ecqc pensions], al. 4 art. L. 412-55, al. 5 art. L. 413-11 art. L. 413-11, [ecqc ant fpt] art. L. 413-12, [ecqc ant fpt] art. L. 413-12, al. 1, al. 2 [ecqc fonds] art. L. 413-12, al. 2 [ecqc supplément familial] art. L. 413-13	L. 156-23 abrogé abrogé abrogé non repris L. 364-1 non repris non repris L. 364-6 non repris L. 364-7 non repris non repris non repris L. 364-4 abrogé L. 364-8 non repris abrogé L. 352-2 L. 375-2 L. 375-2 L. 352-2 abrogé non repris
Code des communes (suite)	art. L. 413-14 art. L. 413-15 art. L. 415-6	non repris abrogé L. 353-2

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Code des juridictions financières	art. L. 120-2 art. L. 220-1	L. 264-3 (RV) L. 264-4 (RV)
Code de justice administrative	art. L. 131-1 art. L. 231-1	L. 264-1 (RV) L. 264-2 (RV)
Code de la mutualité	art. L. 114-24 art. L. 114-26	L. 153-24 (RV) L. 153-24 (RV)
Code du patrimoine	art. L. 212-9	non repris
Code pénal	art. 133-11	(RV)
Code des pensions civiles et militaires de retraite	art. L31 art. L.31, al. 1 art. L. 76	L. 156-5 (RV) L. 256-1 L. 146-14 (RV)
Code de procédure pénale	art. 40	non repris
Code de la recherche	art. L. 421-1	L. 264-6 (RV)
Code de la santé publique	art. L. 6143-7-1 art. L. 6144-3, (mb.1) art. L. 6144-3, (mb.2) art. L. 6144-4, al.01 et al.02 (ph. 1) art. L. 6144-4, al.02 (ph.2 et 3) art. L. 6144-5, al.01 art. L. 6144-5, al.02 art. L. 6144-5, al.03 art. L 6147-2, al.07, (ecqc le CTE du CASH de Nanterre)	L. 462-19 L. 422-1 L. 422-4 L. 422-2 L. 422-3 non repris abrogé non repris L. 422-1
Code de la sécurité sociale	art. L. 761-5	L. 262-1 (RV)
Code du service national	art. L. 63, al. 2 et 3 art. L. 64 art. L. 120-33, al. 1 art. L. 120-33, al. 2 art. L. 122-16, al. 1 art. L. 122-16, al. 2	L. 135-3 (RV) L. 131-6 (RV) L. 131-6 (RV) L. 135-3 (RV) L. 131-6 (RV) L. 135-3 (RV)
Code du sport	art. L. 221-3 art. L. 221-4	L. 132-12 (RV) L. 131-11
Code du tourisme	art. L. 133-19, al. 2 art. L. 411-18 art. L. 411-19	L. 331-2 L. 158-4 (RV) L. 158-4 (RV)
Code des transports	art. L. 5313-12, al. 1	abrogé
Code du travail (ancien)	art. L. 323-2, al. 1, al. 2, ph. 1 art. L. 323-2, al. 2, ph. 2 art. L. 323-2, al. 3 art. L. 323-4-1 art. L. 323-5, ecqc fonctions publiques art. L. 323-8, al. 1, ecqc fonctions publiques art. L. 323-8-6-1, al. 01 à 04 art. L. 323-8-6-1, al. 05 art. L. 323-8-6-1, al. 06 à 10 art. L. 323-8-6-1, al. 11 art. L. 323-8-6-1, al. 12 et 20 art. L. 323-8-6-1, al. 13 à 15 art. L. 323-8-6-1, al. 16 à 19 art. L. 323-8-6-1, al. 21, 22 et 24 art. L. 323-8-6-1, al. 23	L. 134-1 L. 134-3 L. 134-5 L. 134-3 L. 134-2 L. 134-4 L. 134-12 L. 134-11 L. 134-15 non repris L. 134-13 L. 134-14 L. 134-16 L. 134-17 L. 134-18
Code du travail (ancien) (suite)	art. L. 323-8-6-1, al. 25 et 26 art. L. 323-8-6-1, al. 27 art. L. 323-8-7, ecqc fonctions publiques	L. 134-19 abrogé L. 134-20

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. L. 323-8-8	abrogé
	art. L. 323-21, al. 5	abrogé
	art. L. 323-24, al. 1 et 2	abrogé
	art. L. 970-1	abrogé
	art. L. 970-2, al. 1	L. 142-6
	art. L. 970-2, al. 2	L. 142-7
	art. L. 970-2, al. 3	L. 142-2
	art. L. 970-3, al. 1	L. 142-8
	art. L. 970-3, al. 2	L. 142-9
	art. L. 970-4	L. 242-1
	art. L. 970-5, (ph.1, mb.1) [ecqc les fonctionnaires hospitaliers]	L. 442-1
	art. L. 970-5, (ph.1, sauf mb.1) [ecqc les fonctionnaires hospitaliers]	L. 442-2
	art. L. 970-5, (ph.2)	L. 442-6
	art. L. 970-5 (phrase 2, ecqc le renvoi au II de l'article 16 de l'ord. n° 2005-406), ph.2 ecqc le renvoi au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406, [ecqc les personnels relevant du livre IV]	L. 442-3
	art. L. 970-6, al. 1 et 3	L. 131-5
	art. L. 970-6, al. 2	abrogé
Code du travail	art. L 1224-3	L. 171-3 (RV)
	art. L 1224-3-1	L. 176-1 (RV)
	art. L. 2141-3	L. 121-8 (RV)
	art. L. 2141-6	L. 121-7 (RV)
	art. L. 2141-7	L. 121-13 (RV)
	art. L. 3133-1	L. 153-3 (RV)
	art. L. 3134-13	L. 153-5 (RV)
	art. L. 3142-54	L. 121-3 (RV)
	art. L. 5424-1, ecqc fonctionnaires	L. 145-2 (RV)
Loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901	art. 55	abrogé
Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics	art. 1 à 5, ecqc fonction publique	L. 131-13 (RV)
Loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905	art. 43	abrogé
	art. 65, ecqc fonctionnaire	L. 144-4
	art. 65, ecqc contractuels	L. 172-4
Loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1906	art. 31, al. 1 et 2, al.4 et 5, ecqc les fonctionnaires	L. 152-6
Loi de finances du 8 avril 1910	art. 152	abrogé
Loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911	art. 142, al. 2	L. 243-2
	art. 143	L. 233-10
	art. 144	abrogé
Loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État	art. 9	abrogé
Loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921	art. 71	abrogé
Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général pour l'exercice 1925	art. 259	abrogé
Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes	art. 41	L. 156-17
Loi du 30 mars 1929 de finances	art. 51	abrogé
Loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements	art. 1, ecqc fonctionnaires	L. 152-15
	art. 2	non repris

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. 3 art. 4 art. 6 art. 7 art. 8 art. 10	non repris non repris non repris non repris non repris non repris
Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté	art. 1 art. 4, al. 1 art. 4, al. 2 art. 4, al. 3 et 4	L. 146-7 L. 146-8 L. 146-9 abrogé
Acte dit loi du 16 janvier 1941 relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires	art. 1	L. 135-4
Acte dit loi n° 4633 du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'État	art. 1 à 9	abrogé
Acte dit loi de finances du 31 décembre 1941	art. 57	abrogé
Acte dit loi du 25 mars 1942 relative à l'attribution de congés de longue durée aux fonctionnaires du cadre de l'enseignement supérieur (personnel enseignant)	art. 1 à 4	abrogé
Acte dit loi n° 445 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'État	art. 1 à 5	abrogé
Acte dit loi du 5 novembre 1943 fixant les échelons de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de la police occupant un emploi classé dans la catégorie B	art. 1, sf renvoi au décret en Conseil d'État	L. 263-8
Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics	art. 3, (ph.1 et 2) [ecqc FPT] art. 3, ph. 1 et 2 [ecqc FPH] art. 3, ph. 3 art. 6	L. 357-2 L. 457-2 abrogé abrogé
Ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation	art. 5	non repris
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946	art. 124 art. 125	abrogé non repris
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier	art. 20 art. 79	L. 176-3 L. 154-2
Loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier	art. 16 art. 30	non repris abrogé
Loi n° 47-2384 du 27 décembre 1947 portant organisation des compagnies républicaines de sécurité	art. 6, al. 1 art. 6, al. 2 art. 6, al. 3	L. 263-2 abrogé L. 263-3
Loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique	art. 6 art. 7 art. 18, al. 4	abrogé non repris L. 146-10
Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948	art. 20	abrogé
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier	art. 106	abrogé
Loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police	art. 2, al. 1 art. 2, al. 2	L. 263-2 L. 263-3
Loi n° 49-1072 du 2 août 1949 faisant bénéficier les fonctionnaires originaires d'outre-mer exerçant en métropole	art. 1	non repris

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 50-135 du 31 janvier 1950	art. 34	abrogé
Loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion	art. 1, al. 1 art. 1, al; 2 et 3 art. 2 art. 3, al. 2 art. 3, al; 1 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7	L. 181-2 abrogé abrogé abrogé L. 181-2 L. 181-1 L. 181-1 abrogé abrogé
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier	art. 28	abrogé
Loi n° 51-598 du 24 mai 1951	art. 38	abrogé
Loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture	art. 1	non repris
Loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil)	art. 2	non repris
Décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'État et des services publics	art. 3, sf. ouvriers de l'État	L. 146-7
Loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'État hors du territoire européen de la France	art. 1	abrogé
Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire	art. 1, al. 1 art. 1, al. 2 art. 2 art. 3 art. 4	L. 263-11 abrogé L. 263-12 L. 263-13 L. 263-14
Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et certaines autres personnes publiques	art. 1, al. 1, ecqc fonctionnaires art. 1, al. 2 a 9, ecqc fonctionnaires art. 2, début, ecqc fonctionnaires art. 2, fin, ecqc fonctionnaires art. 3, al. 1 art. 3, al. 2, ecqc fonctionnaires sauf procédure de la lettre recommandée art. 4, ecqc fonctionnaires art. 5, ecqc fonctionnaires art. 6 art. 7	L. 156-25 L. 156-28 L. 156-26 L. 156-27 L. 156-30 L. 156-32 L. 156-31 L. 156-29 non repris L. 156-25
Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960	art. 69, par. , al. 1	L. 156-24
Ordonnance n° 60-1036 du 28 septembre 1960 relative à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires et agents ayant commis certaines fautes graves	art. 1 art. 2 art. 3	non repris non repris non repris
Loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961	art. 4, al. 1 et 6, ecqc fonctionnaires art. 4, al. 2 art. 4, al. 3 à 5, ecqc fonctionnaires	L. 152-2 L. 152-4 L. 152-3
Décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets	art. 18	non repris
Décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets	art. 15	non repris
Loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française	art. 1	L. 282-5

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. 2 art. 3 art. 4	abrogé abrogé abrogé
Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives	art. 19	L. 158-3
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	art. 24, al.01 et 02, [ecqc l'assiette de la cotisation] art. 24, al.01 et 02, [sauf l'assiette de la cotisation] art. 24, al.03	non repris L. 442-8 abrogé
Loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, de finances rectificative pour 1968	art. 14, al. 1 et 2 art. 14, al. 3 art. 14, al. 4 art. 14, al. 5	L. 263-22 L. 263-23 L. 263-24 L. 263-25
Loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 relative à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4	non repris non repris abrogé abrogé
Loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile	art. 1, ph. 2 et 3 art. 2 art. 3 art. 4	L. 263-19 L. 263-20 abrogé abrogé
Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française	art. 15	abrogé
Loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires	art. 3, [ecqc les fonctionnaires hospitaliers]	abrogé
Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise internationale	art. 1, ecqc fonctionnaires art. 2, ecqc contractuels art. 2, ecqc fonctionnaires art. 3, ecqc fonctionnaires art. 4, ecqc fonctionnaires art. 6, al. 1, 2 et 3, ecqc majoration d'ancienneté art. 6, al. 3, ecqc fonctionnaires et DCE art. 8	L. 161-1 L. 161-7 L. 161-2 L. 161-4 L. 161-3 L. 161-5 L. 161-6 L. 161-7
Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées	art. 7 art. 8, ecqc emplois relevant du code général de la fonction publique	L. 142-5 L. 131-8
Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille	art. 21	L. 131-12
Loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille	art. 2, ecqc fonction publique	L. 132-10
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions	art. 97, al. 1, ecqc fonctionnaires de l'État art. 97, al. 2 art. 97, al. 3 et 4	L. 252-4 L. 252-5 abrogé
Ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires	art. 1, [ecqc les fonctionnaires hospitaliers]	L. 451-1
Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif	art. 2 art. 6 art. 7	abrogé abrogé abrogé

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. 8 art. 9, [ecqc ant fpt] art. 9, [ecqc fpt] art. 10, [ecqc ant fpt] art. 10, [ecqc fpt] art. 13, [ecqc ant fpt] art. 13, [ecqc fpt] art. 14, [ecqc fpt] art. 14, ecqc fonctionnaires de l'État art. 14 [ecqc les fonctionnaires hospitaliers] art. 14 [ecqc ant fpt]	abrogé abrogé abrogé abrogé abrogé abrogé abrogé L. 351-13 L. 251-10 L. 451-11 L. 374-4
Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale	art. 2	non repris
Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon	art. 36, al. 1 art. 36, al. 2 (ph. 1) [ecqc dg ecqc LM] art. 36, al. 2, (ph. 1) al. 4 [ecqc marseille, Lyon] art. 36, al. 2, (ph. 1 et 2) [ecqc fin de fonctions], [ecqc, Lyon, Marseille] art. 36, al. 2, [ecqc Paris] art. 36, al. 3 art. 36, al. 4 (ph. 1, ecqc fonct) art. 36, al. 4 (ph. 2) art. 36, al. 5 art. 36, al. 6	L. 365-1 L. 361-1 L. 361-2 L. 361-6 L. 366-5 L. 361-17 L. 365-2 L. 365-4 non repris L. 365-3
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 5 art. 5 bis, al. 1, al. 7 et 8 art. 5 bis, al. 2 à 6 art. 5 bis, al. 9 art. 5 ter, al. 1 art. 5 ter, al. 2 art. 5 quater art. 6, al. 01 art. 6, al. 02, ecqc santé et handicap art. 6, al. 02, sauf âge, santé, handicap art. 6, al. 02, ecqc âge art. 6, al. 03 art. 6, al. 04, ecqc déroulement carrière art. 6, al. 04, ecqc emplois catégorie active art. 6, al. 05 à 09 art. 6 bis, al. 1 art. 6 bis, al. 2 art. 6 bis, al. 3 art. 6 bis, al. 4 à 8 art. 6 ter, al. 1 à 5 art. 6 ter, al. 2 art. 6 quinquies, al. 1 art. 6 quinquies, al. 2 à 6 art. 6 sexies art. 7	L. 1 L. 111-1 L. 111-2 L. 2 L. 131-1 L. 131-2 L. 131-3 abrogé L. 131-7 L. 135-3 L. 141-23 L. 121-1 L. 122-2 L. 122-1 L. 122-6 L. 122-3 L. 122-8 L. 122-7 L. 122-12 L. 122-9 L. 122-10 L. 122-11 L. 122-12 L. 122-16 L. 122-14 L. 122-15 L. 122-16 L. 122-4 L. 121-2

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (suite)	art. 7 bis	L. 122-13
	art. 8, ph. 1 et 2	L. 121-6
	art. 8, ph. 3 et 4	L. 121-12
	art. 8 bis, al. 01	L. 123-3
	art. 8 bis, al. 02 à 09	L. 123-4
	art. 8 bis, al. 10	L. 123-6
	art. 8 bis, al. 11	L. 123-5
	art. 8 bis, al. 12	L. 123-7
	art. 9, al. 1	L. 123-1
	art. 9, al. 2	L. 123-2
	art. 9, al. 3, ecqc fonctionnaires	L. 158-1
	art. 9, al. 4 et 5	L. 158-2
	art. 9, al. 6 et 7	L. 158-5
	art. 9 bis, al. 1 à 4	L. 123-8
	art. 9 bis, al. 5	L. 123-9
	art. 9 bis, al. 6	L. 123-10
	art. 9 bis, al. 7	non repris
	art. 9 ter, al. 01 à 03	L. 123-11
	art. 9 ter, al. 04 à 10	L. 123-12
	art. 9 ter, al. 11	L. 123-13
	art. 9 ter, al. 12	non repris
	art. 10	L. 121-14
	art. 11, al. 1	L. 122-17
	art. 11, al. 2	L. 122-21
	art. 11, al. 3	L. 122-18
	art. 11, al. 4	L. 122-19
	art. 11, al. 5	L. 122-22
	art. 11 bis	L. 121-4
	art. 11 bis A, sf ecqc non titulaires	L. 122-20
	art. 12, al. 1 et 2	L. 112-9
	art. 12, al. 3	L. 112-10
	art. 12, al. 4	L. 145-1
	art. 13, al. 1, ph. 1	L. 112-4
	art. 13, al. 1, ph. 2	L. 112-3
	art. 13, al. 2	L. 112-6
	art. 13 bis, al. 1, ecqc détachement	L. 141-14
	art. 13 bis, al. 1, ecqc intégration directe	L. 133-1
	art. 13 bis, al. 2 et 3, ecqc détachement	L. 141-15
	art. 13 bis, al. 2 et 3, ecqc intégration directe	L. 133-2
	art. 13 bis, al. 4	L. 141-19
	art. 13 ter	L. 141-21
	art. 13 quater, ecqc détachement	L. 141-20
	art. 13 quater, ecqc intégration directe	L. 133-4
art. 13 quater, ecqc militaires	L. 141-21	
art. 14	L. 112-11	
art. 14 bis, al. 1, al. 3	L. 141-2	
art. 14 bis, al. 2	L. 141-3	
art. 14 ter	L. 171-2	
art. 15	L. 121-10	
art. 16	L. 132-1	
art. 17, al. 2	L. 143-3	
art. 17, al; 1	L. 143-1	
art. 18, al. 1	L. 122-24	
art. 18, al. 2	L. 122-25	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (suite)	art. 18, al. 3	L. 122-27
	art. 18, al. 4	L. 122-26
	art. 19, al. 1	L. 144-2
	art. 19, al. 2, ph. 1 (debut) et 2	L. 144-4
	art. 19, al. 2, ph. 1 (fin)	L. 144-5
	art. 19, al. 2, ph. 3, al. 3	L. 144-6
	art. 20, al. 1, ph. 1 et 2	L. 152-1
	art. 20, al. 1, ph. 3	L. 152-13
	art. 20, al. 2	L. 152-7
	art. 20, al. 3, ecqc régimes spéciaux de sécurité sociale	L. 157-1
	art. 20, al. 3, ecqc régimes spéciaux de retraite	L. 157-2
	art. 20, al. 4, ph. 1	L. 152-8
	art. 20, al. 4, ph. 2	L. 152-9
	art. 20, al. 4, ph. 3	L. 152-10
	art. 21, al. 1 et 2	L. 153-2
	art. 21, al. 1 et 4	L. 153-6
	art. 21, al. 1 et 5 à 7	L. 142-4
	art. 21, al. 1 et 8	L. 121-11
	art. 22, al. 1	L. 142-1
	art. 22, al. 2	L. 142-3
	art. 22, al. 3, ph. 1	L. 142-10
	art. 22, al. 3, ph. 2	L. 142-11
	art. 22, al. 3, ph. 3	L. 142-12
	art. 22, al. 4	L. 142-13
	art. 22, al. 5	L. 142-14
	art. 22, al. 6	abrogé
	art. 23	L. 155-1
	art. 24, al. 1 à 6	L. 146-1
	art. 24, al. 7	L. 152-5
	art. 25, al. 01	L. 124-1
	art. 25, al. 01, ph. 2, al. 02 à 05, ecqc fonctionnaires	L. 124-2
	art. 25, al. 06, ecqc fonctionnaires	L. 147-4
	art. 25, al. 07 et 08	L. 147-6
art. 25, al. 07 et 09, ecqc fonctionnaires	L. 147-7	
art. 25, al. 10, ecqc fonctionnaires	L. 147-1	
art. 25, al. 11, ecqc fonctionnaires	L. 147-2	
art. 25, al. 12, ecqc fonctionnaires	L. 147-3	
art. 25, al. 13	L. 147-5	
art. 25, al.13, ecqc Berkani	non repris	
art. 25, al. 14	L. 124-3	
art. 25, ecqc contractuels	L. 172-2	
art. 26, al. 1	L. 124-7	
art. 26, al. 2	L. 124-8	
art. 27	L. 124-9	
art. 28, al. 1, ph. 1, al. 2	L. 124-4	
art. 28, al. 1, ph. 2	L. 124-5	
art. 29	L. 144-1	
art. 29, [ecqc ant fpt]	L. 373-6	
art. 30	L. 144-3	
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes	art. 60	abrogé
Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Loi de finances pour 1984	art. 125, al. 03 à 05 art. 125, al. 06	L. 363-26 abrogé

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. 125, al. 07 à 14	non repris
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	art. 1 art. 2 art. 3, al. 1, al. 3 et 4 art. 3, al. 2 et 6 art. 3, al. 8 art. 3, al. 9 art. 3 bis art. 4, al. 1 à 3, al. 4, ph. 1, al. 7 art. 4, al. 4, ph. 2 et 3, al. 5 et 6 art. 5 art. 6, al. 1 art. 6, al. 2 art. 7 art. 8, al. 1, début art. 8, al. 2 art. 9 art. 10, al. 1 et 3 art. 10, al. 2 et 3 art. 12, al. 1 art. 12, al. 2 art. 13, al. 1 art. 13, al. 2 et 3 art. 13, al. 4, ph. 1 art. 13, al. 4, ph. 2 art. 14, al. 1, ph. 1, début art. 14, al. 1, ph. 1, fin art. 14, al. 1, ph. 2 art. 14, al. 2 art. 14, al. 3 art. 15, al. 10 art. 15, al. 1 et 2 art. 15, al. 3 et 4 art. 15, al. 5, ph. 1 art. 15, al. 5, ph. 2 art. 15, al. 6 art. 15, al. 7 et 8, ecqc CT proximité art. 15, al. 7 et 9, ecqc autres CT art. 16, al. 1 art. 16, al. 2 art. 16, al. 3, ph. 1 art. 16, al. 3, ph. 2 art. 16, al. 4 art. 17, ph. 1 art. 17, ph. 2 art. 19, al. 1 art. 19, al. 10, ph. 1 art. 19, al. 10, ph. 2 art. 19, al. 2 art. 19, al. 3 art. 19, al. 4, ph. 1 art. 19, al. 4, ph. 2, al. 5 art. 19, al. 6 art. 19, al. 7, ph. 1 et 2	L. 1 L. 211-1 L. 271-6 L. 277-1 L. 271-1 L. 271-2 L. 162-2 L. 271-3 L. 276-1 abrogé L. 271-4 L. 271-5 L. 272-1 L. 112-4 L. 212-1 abrogé L. 212-2 L. 212-3 abrogé L. 122-11 L. 221-1 L. 221-2 L. 221-3 L. 221-4 L. 224-1 L. 224-3 L. 224-2 L. 224-4 L. 224-5 abrogé L. 222-1 L. 222-6 L. 222-2 L. 222-7 L. 222-3 L. 222-4 L. 222-5 L. 255-1 L. 255-2 L. 255-3 L. 255-4 abrogé abrogé L. 221-4 L. 132-2 L. 232-3 non repris L. 132-3 L. 132-9 L. 132-4 L. 132-5 L. 132-6 L. 132-7

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (suite)	art. 19, al. 7, ph. 3	L. 132-8
	art. 19, al. 8, ecqc concours ext., int., trois.	L. 232-1
	art. 19, al. 8 et 9, ecqc concours et EP article 58	L. 243-8
	art. 19, al. 8 et 9, ecqc examen professionnel	L. 233-2
	art. 19, al. 9, ecqc concours ext., int. et troi.	L. 232-2
	art. 20, al. 1 a 4	L. 232-9
	art. 20, al. 5	L. 232-10
	art. 20, al. 6	L. 232-6
	art. 20, al. 7	L. 232-7
	art. 20, al. 8	L. 232-8
	art. 20 bis	L. 122-11
	art. 21, al. 1	L. 232-4
	art. 21, al. 2	L. 232-5
	art. 22	L. 233-1
	art. 22 bis, al. 01 et 02	L. 133-8
	art. 22 bis, al. 03, ph. 1	L. 133-9
	art. 22 bis, al. 03, ph. 2	L. 133-10
	art. 22 bis, al. 04	L. 133-11
	art. 22 bis, al. 05 à 07	L. 133-12
	art. 22 bis, al. 08 et 09	L. 133-13
	art. 22 bis, al. 10	L. 133-15
	art. 22 bis, al. 11	L. 133-14
	art. 22 bis, al. 12	abrogé
	art. 24	L. 233-3
	art. 25	L. 261-1
	art. 26	L. 133-5
	art. 26 bis	L. 122-11
	art. 27, al. 1	L. 134-6
	art. 27, al. 2	L. 134-7
	art. 27, al. 3	L. 131-10
	art. 27, al. 4	L. 134-9
	art. 27, al. 5, ph. 1 et 2, al. 6, al. 8	L. 234-1
	art. 27, al. 5, ph. 3	L. 234-2
	art. 27, al. 9	L. 134-8
	art. 28	non repris
	art. 29, al. 1, début	L. 112-1
	art. 29, al. 1, fin, al. 3	L. 112-5
	art. 29, al. 2	L. 112-2
	art. 30	L. 112-7
	art. 31	L. 112-8
	art. 32	L. 141-1
	art. 33, al. 1	L. 141-4
	art. 33, al. 2	L. 121-9
art. 34, al. 01, al. 03, ph. 1, ecqc cas	L. 156-1	
art. 34, al. 01, al. 05, ph. 1, ecqc droit	L. 156-6	
art. 34, al. 01, al. 08, ph. 1, ecqc cas	L. 156-11	
art. 34, al. 01, al. 15 à 17	L. 242-2	
art. 34, al. 01, al. 20, ph. 1, sf durée	L. 153-19	
art. 34, al. 01, al. 22, ph. 1	L. 153-21	
art. 34, al. 01 et 02	L. 153-2	
art. 34, al. 01 et 18	L. 121-11	
art. 34, al. 03, ph. 1, ecqc durée	L. 156-2	
art. 34, al. 03, pH. 2 et 3	L. 156-3	
art. 34, al. 04	L. 156-4	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (suite)	art. 34, al. 05, ph. 1, ecqc durée	L. 156-7
	art. 34, al. 05, ph. 2 et 3	L. 156-8
	art. 34, al. 06	L. 156-9
	art. 34, al. 07	L. 156-10
	art. 34, al. 08, ph. 1, ecqc durée	L. 156-14
	art. 34, al. 08, ph. 1 et 2, ecqc rémunération	L. 156-15
	art. 34, al. 09	L. 156-16
	art. 34, al. 1, al. 12 à 13	L. 153-7
	art. 34, al. 1, al. 21, ph. 1	L. 153-14
	art. 34, al. 10	L. 156-13
	art. 34, al. 11	L. 156-12
	art. 34, al. 14	L. 153-8
	art. 34, al. 19	L. 225-1
	art. 34, al. 20, ph. 1, ph. 2 à 4, ecqc durée	L. 153-20
	art. 34, al. 21, ph. 2, 3, 5 et 6, sauf rémunération	L. 153-15
	art. 34, al. 21, ph. 2, ecqc rémunération	L. 153-16
	art. 34, al. 21, ph. 4	L. 153-18
	art. 34, al. 21, ph. 7	L. 153-17
	art. 34, al. 22, ph. 2 à 4	L. 153-22
	art. 34 bis, al. 1 et 2	L. 156-20
	art. 34 bis, al. 3 à 5, al. 7	L. 156-21
	art. 34 bis, al. 6	L. 156-22
	art. 35, ph. 3	L. 156-18
	art. 36	L. 245-1
	art. 37, al. 1, ph. 1, ecqc décret CE	abrogé
	art. 37, al. 1, ph. 1, sf. décret en Conseil d'Etat	L. 251-1
	art. 37, al. 1, ph. 2	L. 251-2
	art. 37, al. 2	L. 251-3
	art. 37, al. 3	L. 251-12
	art. 37 bis, al. 1 et 2, al. 3, ph. 1, al. 4, ecqc fonctionnaires	L. 251-4
	art. 37 bis, al. 3, ecqc contractuels	non repris
	art. 37 bis, al. 3, ph. 2 à 4	L. 251-5
	art. 37 bis, al. 5	abrogé
	art. 37 ter	L. 251-6
	art. 38, al. 1	L. 251-11
	art. 38, al. 2	L. 251-7
	art. 40, al. 1 et 2	L. 251-8
	art. 40, al. 3, ph. 1	non repris
	art. 40, al. 3, ph. 2	L. 251-9
	art. 40 bis, al. 1, al. 2, ph. 1	L. 153-10
	art. 40 bis, al. 2, ph. 2 à 4	L. 153-11
	art. 40 bis, al. 3	L. 153-12
	art. 40 bis, al. 4	L. 153-13
art. 40 bis, al. 5	abrogé	
art. 40 ter	non repris	
art. 40-1	abrogé	
art. 40-2	L. 153-23	
art. 41, al. 1	L. 141-5	
art. 41, al. 2	L. 141-6	
art. 41, al. 3	L. 241-1	
art. 42, al. 01 a 07	L. 241-2	
art. 42, al. 8 à 11	L. 241-3	
art. 43	L. 162-1	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (suite)	art. 43 bis	non repris
	art. 44	abrogé
	art. 44 bis	L. 245-2
	art. 44 ter, al. 1	L. 245-3
	art. 44 ter, al. 2	L. 245-4
	art. 44 ter, al. 3	L. 245-6
	art. 44 ter, al. 4	L. 245-5
	art. 44 quater	L. 245-7
	art. 44 quinquies	abrogé
	art. 45, al. 01, al. 02, début	L. 141-7
	art. 45, al. 02, fin	L. 241-8
	art. 45, al. 03 et 04	L. 141-8
	art. 45, al. 05	L. 141-9
	art. 45, al. 06	L. 241-9
	art. 45, al. 07	L. 241-10
	art. 45, al. 08	L. 241-11
	art. 45, al. 09 et 10	L. 141-17
	art. 45, al. 11	L. 141-18
	art. 45, al. 12	L. 141-16
	art. 45 bis	non repris
	art. 46, al. 1, ecqc fonction publique élective	L. 141-11
	art. 46, al. 1, international, ecqc fonctions internationales	L. 141-13
	art. 46, al. 1, sf. fonction publique élective ou détachement international	L. 141-10
	art. 46, al. 2	L. 141-12
	art. 46, al. 3, al. 4, ph. 1	non repris
	art. 46, al. 4, ph. 2	L. 241-10
	art. 46 bis	L. 141-13
	art. 46 ter, al. 1, ph. 1	L. 141-13
	art. 46 ter, al. 1, ph. 2, al. 2	non repris
	art. 47	L. 112-11
	art. 48	abrogé
	art. 49, al. 1	L. 141-24
	art. 49, al. 2 et 3	L. 141-25
	art. 49, al. 4	abrogé
	art. 50	L. 241-12
	art. 51, al. 1	L. 141-26
	art. 51, al. 2, ph. 1	L. 241-13
	art. 51, al. 2, ph. 2	L. 241-14
	art. 52	abrogé
	art. 53, al. 1 et 2	L. 141-27
	art. 53, al. 3	L. 141-28
	art. 53, al. 4, ecqc instruction militaire	L. 141-30
	art. 53, al. 4, ecqc réserve civile de la police nationale	L. 141-37
art. 53, al. 4, ecqc réserve opérationnelle	L. 141-31	
art. 53, al. 4, ecqc réserve sanitaire	L. 141-35	
art. 53, al. 4, ecqc sécurité civile	L. 141-33	
art. 53, al. 5	L. 141-29	
art. 54, al. 1	L. 141-39	
art. 54, al. 2, ph. 1 et 2, al. 3	L. 141-40	
art. 54, al. 2, ph. 3 et 4	L. 141-42	
art. 54, al. 2, ph. 5	L. 141-41	
art. 54, al. 2, ph. 6 à 9	L. 241-16	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (suite)	art. 54, al. 4 art. 54, al. 5 art. 54, al. 6 art. 55, al. 1 et 2 art. 55, al. 3 art. 55, al. 4 art. 56 art. 57 art. 58, al. 05 à 10 art. 58, al. 1 art. 58, al. 11 art. 58, al. 12 art. 58, al. 2 art. 58, al. 3 art. 58, al. 4 art. 58 bis art. 59 art. 60, al. 1 à 3, al. 5 art. 60, al. 4 art. 61 art. 62 art. 63, al. 1, ph. 1 art. 63, al. 1, ph. 2, al. ph. 2, ecqç la demande art. 63, al. 2, ph. 1 art. 63, al. 2, ph. 2, ecqç décret en Conseil d'Etat art. 63, al. 3 art. 63 bis, al. 1, ph. 1, fin art. 63 bis, al. 1, ph. 2 art. 63 bis, al. 2 art. 64 art. 64 bis art. 65, al. 1 art. 65, al. 2 art. 66, al. 01 à 15 art. 66, al. 16 art. 66, al. 17 art. 66, al. 18 art. 67, al. 1, ph. 1 art. 67, al. 1, ph. 2 art. 67, al. 2 art. 68 art. 69 art. 70, al. 1 art. 70, al. 2 art. 71	L. 141-43 L. 141-44 abrogé L. 243-1 L. 143-2 abrogé L. 143-4 L. 143-5 L. 243-7 L. 143-6 L. 243-9 L. 243-10 L. 243-4 L. 243-5 L. 243-6 L. 122-11 L. 143-7 L. 241-4 L. 241-6 L. 241-5 L. 241-7 L. 256-2 L. 256-3 L. 256-5 abrogé L. 256-4 L. 133-2 L. 133-3 L. 133-4 L. 252-1 L. 252-3 L. 156-23 abrogé L. 244-3 L. 244-6 L. 244-4 L. 244-5 L. 244-1 L. 244-7 L. 244-2 L. 146-7 L. 246-1 L. 146-5 L. 146-6 L. 146-15
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	art. 1 art. 2 art. 3, al. 01 art. 3, al. 02 art. 3, al. 03 à 06, al. 07, (ph. 1) art. 3, al. 07, (ph. 2 et 3) art. 3, al. 08 art. 3, al. 09	L. 1 L. 311-1 L. 371-3 L. 371-2 L. 371-4 L. 376-1 L. 376-2 L. 376-3

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 3, al. 10	L. 371-7
	art. 3-1, al. 1, al. 2 (ph. 1), al. 3 [ecqc besoins]	L. 377-1
	art. 3-1, al. 2 (ph. 2)	L. 377-3
	art. 3-1, al. 3 (sauf besoins)	L. 377-2
	art. 3-2	L. 162-2
	art. 4, al. 1	L. 312-1
	art. 4, al. 1, début, al. 4	L. 112-1
	art. 4, al. 2	L. 112-4
	art. 4, al. 3, (fin), al. 5	L. 312-2
	art. 4, al. 3, début	L. 112-2
	art. 4, al. 6, début	L. 311-1
	art. 4, al. 6, fin	L. 312-7
	art. 5	L. 112-5
	art. 6, al. 1, ph. 1	L. 112-4
	art. 6, al. 1, ph. 2	L. 112-5
	art. 6, al. 1 [ecqc emplois]	L. 312-6
	art. 6, al. 2	L. 312-5
	art. 6-1, al. 1 [ecqc modalités statutaires]	L. 312-6
	art. 6-1, al. 1 [ecqc nature des emplois], al. 3	L. 361-12
	art. 6-1, al. 2	L. 331-4
	art. 7, al. 1	abrogé
	art. 7, al. 2	L. 112-11
	art. 7-1, al. 1 [ecqc fonctionnaires]	L. 351-1
	art. 7-1, al. 1 et 2 [ecqc ant fpt]	L. 374-1
	art. 7-1, al. 2 (ph. 2)	L. 351-2
	art. 7-1, al. 2, (ph. 1)	abrogé
	art. 7-1, al. 3	abrogé
	art. 7-1, al. 3 [ecqc ant fpt]	abrogé
	art. 8, al. 1 à 6	L. 321-1
	art. 8, al. 7	abrogé
	art. 8, al. 8	L. 321-7
	art. 9, [ecqc. antfpt]	L. 372-1
	art. 9, al. 1 à 4	L. 321-2
	art. 9, al. 5	L. 321-3
	art. 9, al. 6	L. 321-6
	art. 10	non repris
	art. 10, [ecqc antfpt]	L. 372-1
	art. 10, al. 1	L. 321-5
	art. 10, al. 2	L. 321-7
	art. 10-1	L. 321-4
	art. 11	L. 321-6
art. 12, al. 1	L. 313-1	
art. 12, al. 1, al. 3 à 4	L. 313-5	
art. 12, al. 2, al. 5, al. 7	non repris	
art. 12, al. 8	abrogé	
art. 12-1, al. 01	abrogé	
art. 12-1, al. 02, al. 05 [ecqc observatoire]	non repris	
art. 12-1, al. 02, al. 05 [ecqc repertoire]	non repris	
art. 12-1, al. 02 à 04	L. 313-3	
art. 12-1, al. 02 et 06	L. 313-9	
art. 12-1, al. 07 à 12	L. 313-4	
art. 12-2, al. 01, al. 03 à 09	L. 313-14	
art. 12-2, al. 11	non repris	
art. 12-2, al. 01 et 02, al. 10, al. 12 à 15	L. 313-12	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 12-2-1	L. 313-13
	art. 12-3, al. 1 et al. 3	L. 313-10
	art. 12-3, al. 2	non repris
	art. 12-3, al. 4	L. 313-11
	art. 12-4, al. 1	L. 313-16
	art. 12-4, al. 2	L. 313-15
	art. 13, al. 1 (ph. 1 début)	L. 314-1
	art. 13, al. 1, (sauf début phrase 1), al. 2 et 3	L. 314-20
	art. 13, al. 4	abrogé
	art. 14, al. 01 [ecqc affiliation]	L. 314-14
	art. 14, al. 01 [ecqc missions]	L. 314-1
	art. 14, al. 02	L. 314-10
	art. 14, al. 03	L. 314-22
	art. 14, al. 04, (ph. 1 et 2)	L. 314-13
	art. 14, al. 04, (ph. 3), al. 05 à 10	non repris
	art. 14, al. 11	non repris
	art. 14, al. 12	L. 381-1
	art. 15, al. 1	L. 314-15
	art. 15, al. 2 et al. 4 et 5	L. 314-18
	art. 15, al. 3	L. 314-17
	art. 16	L. 314-16
	art. 17, al. 1 (ph. 1)	L. 314-11
	art. 17, al. 1 (ph. 2)	L. 314-21
	art. 17, al. 2	L. 314-31
	art. 17, al. 3	L. 314-19
	art. 18, al. 1	L. 314-12
	art. 18, al. 2	L. 314-19
	art. 19	L. 366-7
	art. 20	non repris
	art. 21	L. 314-22
	art. 22, al. 1 (ph. 1)	L. 314-23
	art. 22, al. 1 (ph. 2) al. 2	L. 314-24
	art. 22, al. 3	L. 314-26
	art. 22, al. 4 et 5	L. 314-25
	art. 22, al. 6	L. 314-30
	art. 22, al. 7 et 8	L. 314-27
	art. 22-1, al. 1 et 3	L. 314-28
	art. 22-1, al. 2	abrogé
	art. 23, al. 01	non repris
	art. 23, al. 02 à 14	L. 314-5
	art. 23, al. 15 (début)	L. 314-2
art. 23, al. 15 (fin)	L. 314-3	
art. 23-1	L. 314-4	
art. 24	non repris	
art. 25, al. 1	L. 314-6	
art. 25, al. 1, 3 et 4 [ecqc ant]	L. 371-8	
art. 25, al. 2 (ph. 1) al. 4 (ph. 1)	L. 314-7	
art. 25, al. 2 (ph. 2)	L. 314-9	
art. 25, al. 3, al. 4, (ph. 2)	L. 314-27	
art. 25, al. 5	L. 314-8	
art. 25, al. 6 à 8	non repris	
art. 26, al. 1, (ph. 1), al. 2 à 5	non repris	
art. 26, al. 6	abrogé	
art. 26-1	non repris	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 27	non repris
	art. 27-1	non repris
	art. 28, al. 1 (ph. 1 et 2)	L. 324-1
	art. 28, al. 1 (ph. 3)	L. 324-8
	art. 28, al. 2 (ph. 1 et 2)	L. 324-2
	art. 28, al. 2 (ph. 3)	L. 324-9
	art. 29, al. 1 et 2	L. 324-3
	art. 29, al. 3	L. 324-7
	art. 29, al. 4	L. 324-4
	art. 29, al. 5	L. 324-8
	art. 29, al. 6	abrogé
	art. 30	L. 324-5
	art. 31, al. 1 et 2	L. 324-6
	art. 31, al. 3	abrogé
	art. 32, al. 01 (ph. 1 et 2)	L. 322-1
	art. 32, al. 01 (ph. 3) al. 02 à 04	L. 322-3
	art. 32, al. 05	L. 322-4
	art. 32, al. 06	L. 322-2
	art. 32, al. 07 (ph. 1)	L. 322-5
	art. 32, al. 07 (ph. 2)	L. 322-13
	art. 32, al. 08	L. 322-6
	art. 32, al. 09	L. 322-12
	art. 32, al. 10	abrogé
	art. 33, [ecqc antfpt]	L. 372-1
	art. 33, al. 01 à 08	L. 322-7
	art. 33, al. 09	L. 322-8
	art. 33, al. 10	L. 322-9
	art. 33, al. 11	L. 322-10
	art. 33, al. 12	abrogé
	art. 33-1, [ecqc antfpt]	L. 375-3
	art. 33-1, al. 1 (ph. 1)	L. 355-7
	art. 33-1, al. 1 (ph. 2)	L. 355-8
	art. 33-1, al. 2	L. 355-9
	art. 33-1, al. 3	L. 363-7
	art. 33-1, al. 4 à 6	L. 355-11
	art. 33-1, al. 7	L. 355-12
	art. 33-1, al. 8 (ph. 1)	L. 355-10
	art. 33-1, al. 8 (ph. 2)	L. 355-13
	art. 33-1, al. 9	abrogé
	art. 33-1, al. 9 [ecqc s-p]	abrogé
	art. 34, (sauf fin ph. 2 al. 1)	L. 331-1
	art. 34, [ecqc ant]	L. 371-6
	art. 35, al. 1	L. 134-6
art. 35, al. 2	L. 131-4	
art. 35, al. 3	L. 134-7	
art. 35, al. 4	L. 131-10	
art. 35, al. 5	L. 134-9	
art. 35, al. 6	L. 134-8	
art. 35 bis	L. 134-5	
art. 36, al. 1	L. 132-2	
art. 36, al. 2	L. 132-3	
art. 36, al. 3	L. 332-1	
art. 36, al. 4	L. 132-9	
art. 36, al. 5 (ph. 1) [ecqc épreuves]	L. 332-2	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 36, al. 5, ph. 1, sauf sur épreuves	L. 132-4
	art. 36, al. 5, ph. 2 et 3	L. 132-5
	art. 36, al. 6	L. 132-6
	art. 36, al. 7, ph. 1 et 2	L. 132-7
	art. 36, al. 7, ph. 3	L. 132-8
	art. 36, al. 8	abrogé
	art. 36, al. 9	L. 332-3
	art. 37, al. 2	L. 332-3
	art. 38, al. 1 à 6	L. 333-1
	art. 38, al. 7 (ph. 1), al. 9	L. 334-1
	art. 38, al. 7 (ph. 2)	L. 334-2
	art. 38, al. 7 (ph. 3)	L. 334-3
	art. 38, al. 7 (ph. 4)	L. 334-4
	art. 38, al. 8	L. 334-5
	art. 38 bis, al. 01, 02 et 05	L. 133-8
	art. 38 bis, al. 03, ph. 1	L. 133-9
	art. 38 bis, al. 03, ph. 2	L. 133-10
	art. 38 bis, al. 04	L. 133-11
	art. 38 bis, al. 06 à 08	L. 133-12
	art. 38 bis, al. 09 et 10	L. 133-13
	art. 38 bis, al. 11	L. 133-15
	art. 38 bis, al. 12	L. 133-14
	art. 38 bis, al. 13	abrogé
	art. 39, al. 1 à 4	L. 133-5
	art. 39, al. 5 et 6	L. 333-2
	art. 40, al. 1	L. 312-7
	art. 40, al. 1 [ecqc ant]	L. 371-5
	art. 40, al. 2	L. 363-6
	art. 41, al. 1 et 3	L. 331-5
	art. 41, al. 2	L. 331-6
	art. 42, al. 1 à 3	L. 331-9
	art. 42, al. 4	L. 122-11
	art. 43	L. 332-5
	art. 44, al. 01, (ph. 1), al. 02, 03 et 07	L. 332-8
	art. 44, al. 01 (ph. 2)	L. 332-4
	art. 44, al. 04	L. 332-9
	art. 44, al. 05 et 06	L. 332-10
	art. 44, al. 08 (ph. 1 et 2)	L. 332-11
	art. 44, al. 08 (ph. 3)	L. 332-12
	art. 44, al. 09	L. 332-6
	art. 44, al. 10	L. 332-7
	art. 45, al. 1	L. 332-13
	art. 45, al. 2 (ph. 1)	L. 332-14
	art. 45, al. 2 (ph. 2) et al. 3	L. 332-15
	art. 45, al. 4	L. 335-4
	art. 46, al. 1 (ph. 1)	L. 335-1
	art. 46, al. 1 (ph. 3)	L. 335-2
	art. 46, al. 1, ph. 2	L. 135-1
art. 46, al. 2	L. 335-3	
art. 46, al. 3 et 4	L. 335-4	
art. 46, al. 5	L. 135-2	
art. 47, al. 1 à 5	L. 361-7	
art. 47, al. 6	L. 361-8	
art. 48, al. 1	L. 312-3	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 48, al. 2	L. 112-2
	art. 49, al. 1	L. 112-7
	art. 49, al. 2 [ecqc agents de police municipale]	L. 364-3
	art. 49, al. 2 [sf agents de police municipale]	L. 343-9
	art. 49, al. 3	L. 312-4
	art. 50	L. 112-8
	art. 51, al. 1	L. 341-3
	art. 51, al. 2	L. 341-4
	art. 52	L. 341-2
	art. 53, al. 1 et 2	L. 361-4
	art. 53, al. 3 à 8	L. 361-1
	art. 53, al. 9 (ph. 1) [ecqc recrutement direct]	L. 361-9
	art. 53, al. 9 [sauf recrutement direct]	L. 361-3
	art. 54, al. 1	L. 341-5
	art. 54, al. 2	L. 341-6
	art. 55, al. 1 à 7	L. 141-1
	art. 55, al. 8	L. 341-1
	art. 56, al. 1	L. 141-4
	art. 56, al. 2	L. 121-9
	art. 57, al. 01, al. 04, ph. 1, ecqc cas	L. 156-1
	art. 57, al. 01, al. 08, ph. 1, ecqc droit	L. 156-6
	art. 57, al. 01, al. 11, ph. 1, ecqc cas	L. 156-11
	art. 57, al. 01, al. 26	L. 342-12
	art. 57, al. 01, al. 27	L. 342-15
	art. 57, al. 01, al. 28	L. 342-13
	art. 57, al. 01, al. 30, ph. 1, sf durée	L. 153-19
	art. 57, al. 01, al. 37, ph. 1	L. 153-21
	art. 57, al. 01 et 02	L. 153-2
	art. 57, al. 01 et 02, al. 30, al. 36, al. 37 [ecqc ant]	L. 374-6
	art. 57, al. 01 et 29	L. 121-11
	art. 57, al. 03	L. 353-3
	art. 57, al. 04, ph. 1, ecqc durée	L. 156-2
	art. 57, al. 04, ph. 2 et 3	L. 156-3
	art. 57, al. 05	L. 156-4
	art. 57, al. 06	L. 156-5
	art. 57, al. 07, ph. 1	L. 156-25
	art. 57, al. 07, ph. 2, al. 15	L. 156-26
	art. 57, al. 08, ph. 1, ecqc durée	L. 156-7
	art. 57, al. 08, ph. 2 et 3	L. 156-8
	art. 57, al. 09	L. 156-10
art. 57, al. 1, al. 23 et 24	L. 153-7	
art. 57, al. 1, al. 36, ph. 1	L. 153-14	
art. 57, al. 10	L. 156-9	
art. 57, al. 11, ph. 1, ecqc durée	L. 156-14	
art. 57, al. 11, ph. 1 et 2, ecqc rémunération	L. 156-15	
art. 57, al. 12	L. 156-16	
art. 57, al. 13	L. 156-13	
art. 57, al. 14	L. 156-12	
art. 57, al. 16 et 17	L. 156-20	
art. 57, al. 18 à 20, al. 22	L. 156-21	
art. 57, al. 21	L. 156-22	
art. 57, al. 25	L. 153-8	
art. 57, al. 29 [ecqc antfpt]	L. 372-1	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 57, al. 30, ph. 1, ph. 2 à 4, ecqc durée	L. 153-20
	art. 57, al. 31 à 35	L. 156-17
	art. 57, al. 36, ph. 2,3,5 et 6, sf. rémunération	L. 153-15
	art. 57, al. 36, ph. 2, ecqc rémunération	L. 153-16
	art. 57, al. 36, ph. 4	L. 153-18
	art. 57, al. 36, ph. 7	L. 153-17
	art. 57, al. 37, ph. 2 à 4	L. 153-22
	art. 58, al. 1 (ph. 1) [ecqc congé formation syndicale]	abrogé
	art. 58, al. 1, (ph. 2)	abrogé
	art. 58, al. 1, ph. 3	L. 156-18
	art. 58, al. 2	L. 377-5
	art. 59, al. 1, 2 et 6 [ecqc antfpt]	L. 372-1
	art. 59, al. 1, al. 2, al. 6 (ph. 1 début)	L. 325-7
	art. 59, al. 1, al. 3 à 5, al. 6 (ph. 1 sauf congé syndical)	L. 353-4
	art. 59, al.1, al. 3 à 5, al. 6, ph. 1, sauf congé syndical, [cqc ant]	L. 374-6
	art. 59, al. 6, (ph. 2 et 3)	L. 325-8
	art. 59-1	L. 153-23
	art. 60, al. 01 à 04 [ecqc ant fpt]	L. 374-2
	art. 60, al. 01 et 2	L. 351-3
	art. 60, al. 03	L. 351-4
	art. 60, al. 04	L. 351-5
	art. 60, al. 05	L. 351-14
	art. 60, al. 05 à 09 [ecqc ant]	L. 374-4
	art. 60, al. 06	L. 351-9
	art. 60, al. 07 et 08	L. 351-10
	art. 60, al. 09 (ph. 1)	L. 351-12
	art. 60, al. 09 (ph. 2)	L. 351-11
	art. 60, al. 10	abrogé
	art. 60 bis, al. 1 et 2, al. 3 (ph. 1 ecqc fonctionnaires), al. 4	L. 351-6
	art. 60 bis, al. 3 (ph. 2 à 4) al. 4 [ecqc fonctionnaires]	L. 351-7
	art. 60 bis, al. 3 [ecqc ant fpt]	L. 374-3
	art. 60 bis, al. 5	abrogé
	art. 60 ter	abrogé
	art. 60 quater	L. 351-8
	art. 60 quinquies	non repris
	art. 60 quinquies, [ecqc ant]	non repris
	art. 60 sexies, [ecqc ant]	L. 374-6
	art. 60 sexies, al. 1, al. 2, ph. 1	L. 153-10
	art. 60 sexies, al. 2, ph. 2 à 4	L. 153-11
	art. 60 sexies, al. 3	L. 153-12
	art. 60 sexies, al. 4	L. 153-13
art. 60 sexies, al. 5	abrogé	
art. 61, al. 1	L. 141-5	
art. 61, al. 2	L. 141-6	
art. 61, al. 3	L. 341-7	
art. 61, al. 4	L. 341-8	
art. 61, al. 5	L. 341-9	
art. 61-1, al. 01 à 08	L. 341-10	
art. 61-1, al. 09	L. 341-11	
art. 61-1, al. 10	non repris	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 61-2	L. 162-1
	art. 62	L. 322-11
	art. 63, [ecqc mad]	abrogé
	art. 63, [ecqc rapportCT]	abrogé
	art. 63, [ecqc sp mad]	abrogé
	art. 64, al. 1 et 2	L. 141-7
	art. 64, al. 3	L. 141-8
	art. 64, al. 4	L. 141-9
	art. 65, al. 1, al. 3, début, sf. fonction publique élective ou détachement international	L. 141-10
	art. 65, al. 1, ecqc fonction publique élective	L. 141-11
	art. 65, al. 1, ecqc fonctions internationales	L. 141-13
	art. 65, al. 2	L. 141-12
	art. 65, al. 3, fin, al. 4 à 6	non repris
	art. 65-1	L. 141-13
	art. 65-2, al. 1, ph. 1	L. 141-13
	art. 65-2, al. 1, ph. 2, al. 2	non repris
	art. 66, al. 1 (ph. 1)	L. 341-12
	art. 66, al. 1, ph. 2	L. 141-18
	art. 66, al. 2	L. 141-16
	art. 66, al. 3	L. 141-9
	art. 67, al. 1	L. 341-15
	art. 67, al. 2 (ph. 1)	L. 341-16
	art. 67, al. 2, ph. 2 et 3	L. 141-17
	art. 67, al. 3	L. 341-17
	art. 67, al. 4 (ph. 1)	L. 341-13
	art. 67, al. 4 (ph. 2 et 3)	L. 341-14
	art. 68	L. 112-11
	art. 68-1, al. 1, ph. 1	L. 133-2
	art. 68-1, al. 1, ph. 2	L. 133-3
	art. 69	abrogé
	art. 70, al. 1	L. 141-24
	art. 70, al. 2 et 3	L. 141-25
	art. 70, al. 4	L. 341-18
	art. 70, al. 5	L. 341-20
	art. 70, al. 6	abrogé
	art. 71, al. 1 (ph. 1 et 2)	L. 341-19
	art. 71, al. 1 (ph. 3 et 4)	L. 341-21
	art. 71, al. 1, ph. 1 et 2	L. 141-25
	art. 71, al. 2	abrogé
	art. 72, al. 1	L. 141-26
	art. 72, al. 2 (ph. 1)	L. 341-22
	art. 72, al. 2 (ph. 2)	L. 341-24
	art. 72, al. 3	L. 341-23
	art. 73	abrogé
	art. 74, al. 1 et 2	L. 141-27
	art. 74, al. 3, ecqc instruction militaire	L. 141-30
art. 74, al. 3, ecqc réserve civile de la police nationale	L. 141-37	
art. 74, al. 3, ecqc réserve opérationnelle	L. 141-31	
art. 74, al. 3, ecqc réserve sanitaire	L. 141-35	
art. 74, al. 3, ecqc sécurité civile	L. 141-33	
art. 74, al. 4	L. 141-29	
art. 75, al. 2, ph. 1 et 2, al. 3	L. 141-40	
art. 75, [ecqc ant]	L. 374-5	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 75, al. 1	L. 141-39	
	art. 75, al. 2 (ph. 6)	L. 341-26	
	art. 75, al. 2, ph. 3 et 4	L. 141-42	
	art. 75, al. 2, ph. 5		L. 141-41
	art. 75, al. 4		L. 141-43
	art. 75, al. 5		L. 141-44
	art. 75, al. 6		abrogé
	art. 76, al. 1		L. 343-1
	art. 76, al. 2 (début)		L. 343-2
	art. 76, al. 2, ph. 2		L. 143-2
	art. 76, al. 3		abrogé
	art. 76-1		non repris
	art. 77, al. 2		L. 143-7
	art. 77, al. 3		L. 343-4
	art. 77, al. 4 [ecqc avancement]		L. 343-3
	art. 77, al. 4 [ecqc promotion interne]		L. 333-3
	art. 77, al; 1		L. 143-4
	art. 78, al. 2		L. 343-5
	art. 78, al; 1		L. 143-5
	art. 79, al. 2 à 5		L. 343-6
	art. 79, al. 6		L. 343-7
	art. 79, al; 1		L. 143-6
	art. 80, al. 1 et 2		L. 343-8
	art. 80, al. 3		L. 343-10
	art. 80, al. 4		L. 343-11
	art. 81		L. 356-3
	art. 82, al. 1		L. 356-5
	art. 82, al. 2 et 3		L. 356-7
	art. 83		L. 356-4
	art. 84		L. 356-2
	art. 85		L. 356-6
	art. 86		abrogé
	art. 87, al. 1		L. 352-1
	art. 87, al. 2 et 3		abrogé
	art. 88, al. 1		L. 352-3
	art. 88, al. 2 (ph. 1 et 2)		L. 352-4
	art. 88, al. 2 (ph. 3 et 4)		non repris
	art. 88, al. 3		L. 352-5
	art. 88, al. 4 et 5		non repris
	art. 88-1		L. 358-1
art. 88-1, [ecqc ant]		L. 375-4	
art. 88-2, [ecqc ant]		L. 375-4	
art. 88-2, al. 1		L. 358-2	
art. 88-2, al. 2 à 5		L. 358-3	
art. 88-2, al. 6 (ph. 1)		L. 358-4	
art. 88-2, al. 6 (ph.2)		L. 358-5	
art. 88-2, al. 7		L. 358-6	
art. 88-2, al. 8		abrogé	
art. 89, al. 01 à 14		L. 344-3	
art. 89, al. 15		L. 344-4	
art. 89, al. 16		L. 344-5	
art. 89, al. 17 (ph. 1 et 2)		L. 344-1	
art. 89, al. 17 (ph. 3)		L. 344-2	
art. 89, al. 18		L. 344-6	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 90, al. 1	L. 344-7
	art. 90, al. 2 et 5	L. 344-9
	art. 90, al. 3	L. 344-8
	art. 90, al. 4 et 6	L. 344-10
	art. 90, al. 7	L. 344-11
	art. 90, al. 8	L. 344-12
	art. 90 bis, al. 1	L. 344-13
	art. 90 bis, al. 2	L. 344-14
	art. 90 bis, al. 3	abrogé
	art. 91, al. 1	L. 344-15
	art. 91, al. 2	L. 344-16
	art. 92	L. 146-7
	art. 93, al. 1	L. 146-5
	art. 93, al. 2	L. 146-6
	art. 94	L. 146-15
	art. 96, al. 1 à 3	L. 146-2
	art. 96, al. 4 à 7	L. 146-3
	art. 96, al. 8 et 9	L. 146-4
	art. 97, al. 01	L. 345-1
	art. 97, al. 02 (ph. 01 à 03)	L. 345-2
	art. 97, al. 02 (ph. 04)	L. 345-4
	art. 97, al. 02 (ph. 05 à 07)	L. 345-5
	art. 97, al. 02 (ph. 08)	L. 345-8
	art. 97, al. 02 (ph. 09)	L. 345-9
	art. 97, al. 02 (ph. 10)	L. 345-3
	art. 97, al. 03 (ph. 1) [ecqc rémunération] ph. 3 et al. 05 (ph. 3)	L. 345-15
	art. 97, al. 03 (ph. 1) [sauf rémunération]	L. 345-10
	art. 97, al. 03 (ph. 2)	L. 345-12
	art. 97, al. 04	L. 345-11
	art. 97, al. 05 (ph. 1 et 2)	L. 345-16
	art. 97, al. 06	L. 345-17
	art. 97, al. 07	L. 345-14
	art. 97, al. 08 (ph. 1 à 3)	L. 345-18
	art. 97, al. 08, (ph. 4 et 5)	L. 381-2
	art. 97, al. 09	L. 345-19
	art. 97, al. 10	L. 345-33
	art. 97, al. 11	L. 345-20
	art. 97, al. 12	L. 345-21
	art. 97, al. 13	L. 345-13
	art. 97, al. 14	L. 345-22
art. 97 bis, al. 1 (ph. 1), al. 4 [ecqc conditions de prise en charge]	L. 345-7	
art. 97 bis, al. 1, al. 4 [ecqc contribution financière]	L. 345-23	
art. 97 bis, al. 2 [ecqc collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement depuis 3 ans et plus]	L. 345-25	
art. 97 bis, al. 2 et 3 [ecqc assiette]	L. 345-24	
art. 97 bis, al. 3 [ecqc collectivités et établissements affiliés volontairement depuis moins de trois ans]	L. 345-26	
art. 97 bis, al. 3 [ecqc collectivités et établissements non affiliés]	L. 345-27	
art. 97 bis, al. 5 (ph. 1)	L. 345-32	
art. 97 bis, al. 5 (ph. 2)	L. 345-31	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 97 bis, al. 5 (ph. 3)	L. 345-30
	art. 97 bis, al. 6	L. 345-28
	art. 97 ter	L. 345-29
	art. 98	L. 361-5
	art. 99, al. 1 [ecqc congé spécial sur autorisation]	L. 346-2
	art. 99, al. 1 [ecqc durée]	L. 346-7
	art. 99, al. 1 et 2 [ecqc définition du congé spécial de droit]	L. 346-4
	art. 99, al. 2 [ecqc date de demande du congé spécial de droit]	L. 346-5
	art. 99, al. 3	L. 346-8
	art. 99, al. 4 [ecqc congé spécial sur autorisation]	L. 346-3
	art. 99, al. 5	L. 346-6
	art. 99, al. 6	abrogé
	art. 100, [ecqc antfpt]	L. 372-1
	art. 100, al. 01, [ecqc les RIS]	L. 325-11
	art. 100, al. 01, [ecqc publications syndicales]	L. 325-1
	art. 100, al. 02 (ph. 1 début)	L. 325-9
	art. 100, al. 02, [ecqc les MAD]	L. 325-4
	art. 100, al. 03	L. 325-6
	art. 100, al. 04	L. 325-2
	art. 100, al. 05	L. 325-3
	art. 100, al. 06	L. 325-10
	art. 100, al. 07 à 09	abrogé
	art. 100, al. 10	abrogé
	art. 104, al. 1	L. 362-1
	art. 104, al. 2 et 3	L. 362-3
	art. 104, al. 2 et 4	L. 362-6
	art. 105, al. 1	L. 362-4
	art. 105, al. 2	abrogé
	art. 105, al. 3	abrogé
	art. 106	L. 362-5
	art. 107, al. 1	L. 362-7
	art. 107, al. 2	L. 362-8
	art. 108, al. 1	L. 362-2
	art. 108, al. 2	abrogé
	art. 108-1	L. 355-1
	art. 108-1, [ecqc ant]	L. 375-3
	art. 108-2, [ecqc ant]	L. 375-3
	art. 108-2, al. 1 (ph. 1 et 2)	L. 355-4
	art. 108-2, al. 1 (ph. 3)	L. 355-6
	art. 108-2, al. 2	L. 355-5
	art. 108-3	L. 355-2
art. 108-3, [ecqc ant]	L. 375-3	
art. 108-4	L. 355-3	
art. 108-4, [ecqc ant]	L. 375-3	
art. 110, al. 1	L. 361-13	
art. 110, al. 2	L. 361-14	
art. 110, al. 3 [ecqc effectif]	L. 361-15	
art. 110, al. 3 [ecqc rémunération]	L. 361-19	
art. 110, al. 4	L. 361-16	
art. 111, al. 1 et 2	abrogé	
art. 111, al.3	L. 352-7	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 111, al. 4	abrogé
	art. 111-1	L. 352-7
	art. 112, al. 1	L. 381-9
	art. 112, al. 2 et 3	L. 381-10
	art. 112, al. 4 et 5	L. 381-11
	art. 112, al. 6	L. 381-12
	art. 112-1	abrogé
	art. 112-2	L. 381-7
	art. 114, al. 1	abrogé
	art. 114, al. 2	abrogé
	art. 115, al. 1 et 2	abrogé
	art. 115, al. 3	abrogé
	art. 116	abrogé
	art. 117, (ph. 1)	abrogé
	art. 117, (ph. 2)	L. 363-1
	art. 118, al.1 (ph. 1), al. 7 et 8	L. 366-2
	art. 118, al. 1, (ph. 2 et 3)	L. 366-1
	art. 118, al. 2	L. 366-8
	art. 118, al. 3 à 5	L. 366-3
	art. 118, al. 6	L. 366-4
	art. 119, al. 01 à 08, al. 10, al. 12 à 15	abrogé
	art. 119, al. 09	L. 357-2
	art. 119, al. 11	abrogé
	art. 119, al. 14 et 15	L. 112-11
	art. 120, al. 01 à 03	abrogé
	art. 120, al. 04 (sauf début ph. 1), al. 05 (ph. 1)	L. 367-2
	art. 120, al. 04, (ph. 1 debut)	non repris
	art. 120, al. 05 (ph. 2)	L. 367-3
	art. 120, al. 06	L. 367-4
	art. 120, al. 07 (ph. 1), al. 8 [ecqc détachement]	L. 367-7
	art. 120, al. 07 (ph. 2)	L. 367-8
	art. 120, al. 08 [sauf détachement]	L. 367-5
	art. 120, al. 09	L. 367-6
	art. 120, al. 10	L. 367-9
	art. 120, al. 11 à 13	L. 367-10
	art. 120, al. 14	L. 367-11
	art. 121	abrogé
	art. 122	abrogé
	art. 123	abrogé
	art. 123-1	abrogé
	art. 124	abrogé
	art. 125	abrogé
	art. 126	abrogé
	art. 127	abrogé
	art. 128	abrogé
art. 129	abrogé	
art. 130	abrogé	
art. 131	abrogé	
art. 132	abrogé	
art. 133	abrogé	
art. 134	abrogé	
art. 135	abrogé	
art. 136, al. 1, al. 2 (début), al. 3	abrogé	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)	art. 136, al. 2 [ecqc definition ant] art. 136, al. 2 [ecqc renvois] art. 136, al. 4 (ph. 1 et ph. 3 ecqc rémunération) art. 136, al. 4 (ph. 3) [ecqc mad] art. 136, al. 4, (ph. 1) [ecqc mad] art. 136, al. 4, (ph. 1 et 2) art. 136, al. 5 à 7 art. 137 art. 138 art. 139 art. 139 bis art. 139 ter art. 140	L. 371-1 abrogé L. 375-1 L. 373-1 abrogé L. 374-8 non repris L. 371-1 abrogé abrogé abrogé abrogé abrogé abrogé
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale	art. 1, al. 09 art. 1, al. 10 art. 1, al. 10 [ecqc ant] art. 2, al. 1 art. 2, al. 2 art. 2-1, al. 1 et 2 art. 2-1, al. 3 et 4 art. 2-1, al. 5 art. 2-1, al. 6 art. 2-1, al. 7 art. 2-2 art. 3, al. 1 art. 3, al. 2 art. 4, al. 1 [ecqc formation, intégration et professionnalisation] art. 4, al. 1 [ecqc formation de perfectionnement et préparation] art. 4, al. 2 art. 5, [ecqc congé de formation] art. 5, [ecqc VAE] art. 6 art. 6 bis, [ecqc ant] art. 6 bis, [ecqc fonctionnaires] art. 7 art. 8, al. 1 art. 8, al. 2 art. 8, al. 3 art. 11, al. 02 à 05, al. 07 à 12 art. 11, al. 1, al. 6 art. 12, al. 1 art. 12, al. 2 à 5 art. 13 art. 14, al. 1 (ph. 2 fin) al. 3 art. 14, al. 1, (ph. 1) art. 14, al. 1, (ph. 2 sauf fin), al. 2 art. 14, al. 4 art. 15, al. 01, al. 08 art. 15, al. 02 à 07, al. 09 art. 15, al. 10 art. 16 art. 23	L. 342-14 L. 342-4 L. 373-5 L. 342-5 L. 342-2 L. 342-16 L. 342-17 L. 342-18 L. 342-19 abrogé L. 342-6 L. 342-7 L. 342-8 L. 342-9 L. 342-10 L. 342-11 L. 342-12 L. 342-15 L. 373-3 L. 373-4 L. 342-3 L. 342-20 L. 342-21 L. 342-25 L. 342-26 non repris L. 313-2 L. 313-6 non repris non repris non repris non repris L. 313-7 abrogé L. 313-8 non repris abrogé non repris L. 342-22

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (suite)	art. 24, (ph. 1) art. 24, (ph. 2) art. 25 art. 28 art. 46 art. 47 art. 49, [ph. 2] art. 49, ph. 1, (début), [ecqc dispositions législatives] art. 49, ph. 1, (fin) , [ecqc dispositions réglementaires] art. 51, al. 2 art. 51-1 art. 52	L. 313-4 L. 342-23 L. 342-24 abrogé abrogé abrogé L. 331-8 L. 331-7 non repris L. 363-1 abrogé abrogé
Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public	art. 1, al. 1 art. 1, al. 2 art. 1-1 art. 1-2 art. 1er-3, al. 1 et 2 art. 1er-3, al. 3 art. 3 art. 7 art. 7-1 art. 8, al. 1 art. 8, al. 2 art. 8, al. 3	L. 146-7 L. 264-8 L. 146-11 L. 146-12 L. 146-13 non repris L. 261-2 non repris L. 361-10 L. 233-4 L. 233-6 L. 233-5
Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne	art. 2, al. 1 à 6 art. 2, al. 6 art. 3 art. 4, al. 1 art. 4, al. 2	L. 263-16 abrogé L. 263-17 abrogé L. 263-18
Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation	art. 32, ecqc fonctionnaires de l'État	L. 156-26
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions	art. 40, al. 1 et 2 art. 40, al. 3 art. 58 art. 59 art. 60	L. 141-24 L. 141-25 L. 146-2 L. 146-3 L. 146-4
Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	art. 20, al. 1 et 2 [ecqc CNFPT] art. 20, al. 1 [ecqc centres de gestion] art. 20, al. 2 [ecqc centres de gestion] art. 21	L. 313-12 L. 314-23 L. 314-25 L. 314-26
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	art. 1 art. 2, al.01 et 02 et al.03 à 08 art. 2, al.09 art. 2, al.10 art. 3 art. 4, al.02 et 07 art. 4, al.05 (ph.1) art. 4, al.05 (ph.2)	L. 1 L. 411-1 L. 411-2 non repris L. 462-26 L. 412-1 L. 412-5 non repris

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 4, al.06 (ph.3)	L. 462-13
	art. 4, al.06 (ph.3), [ecqc le renvoi au CSP]	L. 462-25
	art. 4, al. 1, al. 3, début	L. 112-1
	art. 4, al. 3, fin	L. 112-2
	art. 4, al. 4	L. 112-5
	art. 4, al 06 (ph 1 et 2)	L. 462-1
	art. 5, al. 1, ph. 1	L. 112-4
	art. 5, al. 1, ph. 2, al. 2, ecqc recrutement	L. 412-2
	art. 5, al. 2, ecqc catégories	L. 112-5
	art. 5, al. 2, sf. classement en catégories	L. 112-7
	art. 6, al.00 (sauf mb. 1)	L. 412-6
	art. 7	L. 412-4
	art. 9	L. 471-1
	art. 9-1	L. 471-2
	art. 9-2, al.01 et 02 et al.03et 04	L. 462-27
	art. 9-2, al.05	abrogé
	art. 9-3	L. 162-2
	art. 10	L. 473-1
	art. 11, al. 01 à 04	L. 421-1
	art. 11, al.05	L. 421-3
	art. 12	L. 421-2
	art. 13	abrogé
	art. 14, al.02	abrogé
	art. 14, al. 01	L. 421-4
	art. 17, al 01	L. 424-1
	art. 17, al 02	L. 424-2
	art. 18, al.01 (ph.3) et al.02	L. 424-4
	art. 18, al 01 (ph 1 et 2)	L. 424-3
	art. 19	L. 462-2
	art. 20, al.01	L. 424-5
	art. 20, al.02 (ecqc CAP LD) et al.05	L. 424-6
	art. 20, al.02, [ecqc CAPN]	L. 462-3
	art. 20, al.04	L. 424-7
	art. 20, al.06 (ph.1)	L. 462-4
	art. 20, al. 3	L. 122-11
	art. 20, al.6 (ph.3)	L. 424-9
	art. 20, al 6 (ph 2)	L. 424-10
	art. 20-1 , (ph.1)	L. 424-7
	art. 20-1 , (ph.2)	L. 424-11
	art. 20-1 (ph 3), ph.3	abrogé
	art. 21	L. 424-8
	art. 22, [ecqc les CAP L et D]	abrogé
	art. 22, [ecqc les CAP N]	abrogé
	art. 25, al.01	L. 462-5
	art. 25, al.02 (ph.2)	L. 462-10
art. 25, al.02, [ecqc composition CCN]	L. 462-6	
art. 25, al.02, [ecqc présidence CCN]	L. 462-9	
art. 25, al.03	L. 462-8	
art. 25, al.04	L. 462-7	
art. 25, al.05	abrogé	
art. 27, (paragraphe 2), al.07 (ph. 1 et 2) et al.08 (mb. 1 à 5) et al.09	L. 434-1	
art. 27, (paragraphe 2), al.07 (ph. 3) et al.08 (mb. 1 et 6)	L. 434-2	
art. 27, (paragraphe 2), al.08	L. 434-3	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 27, al. 1	L. 134-6
	art. 27, al. 2	L. 131-4
	art. 27, al. 3	L. 134-7
	art. 27, al. 4	L. 131-10
	art. 27, al. 5	L. 134-9
	art. 27, al. 6	L. 134-8
	art. 27 bis	L. 134-5
	art. 28	L. 432-5
	art. 29, al.07, [ecqc les concours prévus aux	L. 432-3
	alinéas 2 à 6]	
	art. 29, al.07 et 08	L. 433-3
	art. 29, al.07 et 08, (ecqc les examens et	L. 443-8
	concours prévus à l'article 69)	
	art. 29, al.08(ecqc les concours prévus aux	L. 432-4
	alinéas 2 à 6)	
	art. 29, al. 1	L. 132-2
	art. 29, al. 2	L. 132-3
	art. 29, al. 3	L. 132-9
	art. 29, al. 4, ph. 1	L. 132-4
	art. 29, al. 4, ph. 2 et 3	L. 132-5
	art. 29, al. 5	L. 132-6
	art. 29, al. 6, ph. 1 et 2	L. 132-7
	art. 29, al. 6, ph. 3	L. 132-8
	art. 30	L. 432-2
	art. 30-1	L. 122-11
	art. 31, al.01	L. 432-6
	art. 31, al.02 (ph.1)	L. 432-9
	art. 31, al.02 (ph.2)	L. 432-10
	art. 31, al.03 et 04 et al.05	L. 432-11
	art. 31, al.06 (ph.1)	L. 432-13
	art. 31, al.06 (ph.2)	L. 432-12
	art. 31, al.07	L. 432-14
	art. 31, al.08	L. 432-8
	art. 31, al.09	L. 432-7
	art. 32, al.01 et 02 et al.03 à 04	L. 433-1
	art. 32, al.05, [ecqc la définition du	L. 431-2
	changement d'établissement]	
	art. 32-2, al. 01 et 02	L. 133-8
	art. 32-2, al. 03, ph. 1	L. 133-9
	art. 32-2, al. 03, ph. 2	L. 133-10
	art. 32-2, al. 04	L. 133-11
	art. 32-2, al. 05 à 07	L. 133-12
	art. 32-2, al. 08 et 09	L. 133-13
art. 32-2, al. 10	L. 133-15	
art. 32-2, al. 11	L. 133-14	
art. 32-2, al. 12	abrogé	
art. 33	L. 433-2	
art. 35, al. 1 à 4	L. 133-5	
art. 35, al. 5	L. 122-11	
art. 36, al.01	L. 431-1	
art. 36, al.02	L. 431-2	
art. 36, al.03	non repris	
art. 37, al.01, [ecqc le mode de recrutement]	L. 435-1	
art. 37, al.02 et 03 et al.04 (ecqc prolongation)	non repris	
art. 37, al.04, [ecqc la période de stage]	L. 435-2	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 37, al.05	non repris
	art. 37, al. 1, sf recrutement	L. 135-1
	art. 37, al. 6, ph. 1	L. 135-2
	art. 38	L. 441-6
	art. 38, (ecqc l'intégration directe et la MAD)	L. 431-2
	art. 39	L. 141-1
	art. 40	L. 141-4
	art. 41, al. 01, al. 05, ph. 1, ecqc cas	L. 156-1
	art. 41, al. 01, al. 09, ph. 1, ecqc droit	L. 156-6
	art. 41, al. 01, al. 12, ph. 1, ecqc cas	L. 156-11
	art. 41, al. 01, al. 19, ph. 1, al. 20 et 21	L. 442-5
	art. 41, al. 01, al. 23, ph. 1, sf durée	L. 153-19
	art. 41, al. 01, al. 25, ph. 1	L. 153-21
	art. 41, al. 01 et 02	L. 153-2
	art. 41, al. 01 et 22	L. 121-11
	art. 41, al.03	L. 453-3
	art. 41, al.04	L. 453-2
	art. 41, al. 05, ph. 1, ecqc durée	L. 156-2
	art. 41, al. 05, ph. 2 et 3	L. 156-3
	art. 41, al. 06	L. 156-4
	art. 41, al. 07	L. 156-5
	art. 41, al. 08, ph. 1, al. 10	L. 156-25
	art. 41, al. 08, ph. 2, al. 10	L. 156-26
	art. 41, al. 09, ph. 1, ecqc durée	L. 156-7
	art. 41, al. 09, ph. 2 et 3	L. 156-8
	art. 41, al. 1, al. 16 et 17	L. 153-7
	art. 41, al. 1, al. 24, ph. 1	L. 153-14
	art. 41, al. 1, al. 26, al. 27, ph. 1	L. 153-10
	art. 41, al. 10	L. 156-10
	art. 41, al. 11	L. 156-9
	art. 41, al. 12, ph. 1, ecqc durée	L. 156-14
	art. 41, al. 12, ph. 1 et 2, ecqc rémunération	L. 156-15
	art. 41, al. 13	L. 156-16
	art. 41, al. 14	L. 156-13
	art. 41, al. 15	L. 156-12
	art. 41, al.19 (ph.2, ecqc les fonctionnaires hospitaliers)	L. 442-6
	art. 41, al. 23, ph. 1, ph. 2 à 4, ecqc durée	L. 153-20
	art. 41, al. 24, ph. 2,3,5,6, sf. rémunération	L. 153-15
	art. 41, al. 24, ph. 2, ecqc rémunération	L. 153-16
	art. 41, al. 24, ph. 4	L. 153-18
	art. 41, al. 24, ph. 7	L. 153-17
	art. 41, al. 25, ph. 2 à 4	L. 153-22
	art. 41, al. 27, ph. 2 à 4	L. 153-11
	art. 41, al. 28	L. 153-12
art. 41, al. 29	L. 153-13	
art. 41, al. 30	abrogé	
art. 41, al; 18	L. 153-8	
art. 41-1, al. 1 et 2	L. 156-20	
art. 41-1, al. 3 à 5, al. 7	L. 156-21	
art. 41-1, al. 6	L. 156-22	
art. 42, ph. 3	L. 156-18	
art. 43	L. 156-17	
art. 44, al. 01	L. 458-4	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence	
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 44, al. 02	L. 458-5	
	art. 45, al.01 et 02 et al.03	L. 425-6	
	art. 45, al.01 et al.04 et 05 et al.07	L. 453-4	
		art. 45, al.08	abrogé
		art. 45, al.09	abrogé
		art. 45-1	L. 153-23
		art. 46, al.01 (ecqc le champ d'application)	L. 451-2
		art. 46, al.01 (sauf le champ d'application)	L. 451-3
		art. 46, al.01, [ecqc l'habilitation réglementaire]	abrogé
		art. 46, al.02	L. 451-8
		art. 46, al.03	L. 451-4
		art. 46, al.04 (ecqc le refus d'autorisation)	L. 451-5
		art. 46, al.04 (ecqc les litiges relatifs au travail à temps partiel)	L. 451-12
		art. 46, al.05	L. 451-13
		art. 46, al.06	L. 451-9
		art. 46-1, al.01 et 02 et al.03 (ph.1, ecqc les fonctionnaires hospitaliers) et al.04	L. 451-6
		art. 46-1, al.03 (ph.2 à 4) et al.04 (ecqc les fonctionnaires hospitaliers)	L. 451-7
		art. 46-1, al.05	abrogé
		art. 47, al.01 et 02 à 03 (ph.2)	L. 451-10
		art. 47, al.03 (ph.1), [non repris en partie législative]	non repris
		art. 47-1	abrogé
		art. 47-2	non repris
		art. 48, al.03	L. 441-2
		art. 48, al.04 (ecqc les fonctionnaires hospitaliers)	L. 441-3
		art. 48, al.04, [ecqc contractuels]	L. 473-2
		art. 48, al. 1	L. 141-5
		art. 48, al. 2	L. 141-6
		art. 49, (paragraphe I), al.01 et 02 à 08	L. 441-4
		art. 49, (paragraphe II), al.09	L. 441-5
		art. 49-1	L. 162-1
		art. 49-2	non repris
		art. 50	abrogé
		art. 50-1	L. 462-14
	art. 51, al. 1 et 2	L. 141-7	
	art. 51, al. 3 et 4	L. 141-8	
	art. 52	L. 141-9	
	art. 53, al.07	L. 441-8	
	art. 53, al. 1, al. 3 début, sf. fonction publique élective ou détachement international	L. 141-10	
	art. 53, al. 1, ecqc fonction publique élective	L. 141-11	
	art. 53, al. 1, international, ecqc fonctions internationales	L. 141-13	
	art. 53, al. 2	L. 141-12	
	art. 53, al. 3, fin, al. 4 à 6	non repris	
	art. 53-1	L. 141-13	
	art. 53-2, al. 1, ph. 1	L. 141-13	
	art. 53-2, al. 1, ph. 2, al. 2	non repris	
	art. 54	L. 441-8	
	art. 55, al.01 et 03	L. 441-9	
	art. 55, al. 2	L. 141-17	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 56, al.01 et 02	L. 441-10
	art. 56, al.03	L. 441-11
	art. 57, al.01	L. 441-7
	art. 57, al. 2	L. 141-18
	art. 57, al. 3	L. 141-16
	art. 58-1, al. 1, ph. 1	L. 133-2
	art. 58-1, al. 1, ph. 2	L. 133-3
	art. 59	abrogé
	art. 60, al. 1 et 2	L. 141-24
	art. 60, al. 3 et 4	L. 141-25
	art. 60, al. 5	abrogé
	art. 61, al.01 (ph.3 et 4)	L. 441-12
	art. 61, al.02	abrogé
	art. 61, al. 1, ph. 1 et 2	L. 141-25
	art. 62, al.02 (ph.1, ecq les cas de disponibilité d'office)	L. 441-14
	art. 62, al.02 (ph.1, sauf les cas de disponibilité d'office)	L. 441-13
	art. 62, al.02 (ph.2)	L. 441-15
	art. 62, al.03	abrogé
	art. 62, al. 1	L. 141-26
	art. 63, al. 1 et 2	L. 141-27
	art. 63, al. 3	L. 141-28
	art. 63, al. 4, ecq instruction militaire	L. 141-30
	art. 63, al. 4, ecq réserve civile de la police nationale	L. 141-37
	art. 63, al. 4, ecq réserve opérationnelle	L. 141-31
	art. 63, al. 4, ecq réserve sanitaire	L. 141-35
	art. 63, al. 4, ecq sécurité civile	L. 141-33
	art. 63, al. 5	L. 141-29
	art. 64, al. 02 (ph. 6)	L. 441-17
	art. 64, al.06	abrogé
	art. 64, al. 1	L. 141-39
	art. 64, al. 2, ph. 1 et 2, al. 3	L. 141-40
	art. 64, al. 2, ph. 3 et 4	L. 141-42
	art. 64, al. 2, ph. 5	L. 141-41
	art. 64, al. 4	L. 141-43
	art. 64, al. 5	L. 141-44
	art. 65, al.01	L. 443-1
	art. 65, al.02 (mb.1)	L. 443-2
	art. 65, al.03	abrogé
	art. 65, al. 2, ph. 2	L. 143-2
	art. 65-2, [ecq évaluation des personnels de direction]	L. 462-20
	art. 65-2, [ecq rémunération des personnels de direction]	L. 462-21
	art. 65-2, al.01 (ecq la part variable de la rémunération des directeurs des soins) et al.04 (ecq les directeurs des soins)	L. 462-30
	art. 65-2, al.01 (ecq l'évaluation des directeurs des soins) et al.04 (ecq les directeurs des soins)	L. 462-29
art. 66, al. 1	L. 143-4	
art. 66, al. 2	L. 112-8	
art. 67, al.01 (ph.3)	L. 443-3	
art. 67, al.02	L. 443-4	
art. 67, al; 1, ph. 1 et 2	L. 143-5	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 68, al.02	L. 443-5
	art. 68, al; 1	L. 143-6
	art. 69, al.01 et 02 à al.03 à 04	L. 443-7
	art. 69, al.05 et 06 et al.07 à 08	L. 443-9
	art. 69, al.09	L. 443-6
	art. 69-1	non repris
	art. 69-1 [Non repris en partie législative]	non repris
	art. 70	L. 143-7
	art. 71, al.01 (ph.2) et al.02	L. 456-2
	art. 71, al.01 (ph1)	L. 456-1
	art. 72, al.01	L. 456-3
	art. 72, al.02 et 03	L. 456-5
	art. 73, al.01 et 02 (ph.1)	L. 456-4
	art. 73, al.02 (ph.2)	L. 456-5
	art. 74	L. 456-2
	art. 75	L. 456-6
	art. 76	abrogé
	art. 77, al.01	L. 452-1
	art. 77, al.02	L. 452-3
	art. 78	L. 461-4
	art. 78-1	L. 452-2
	art. 79	L. 412-3
	art. 80, al. 1	L. 156-23
	art. 80, al. 2	abrogé
	art. 81, al.01 et 02 et al.03 à 09	L. 444-2
	art. 81, al.10	L. 444-3
	art. 81, al.11	L. 444-4
	art. 81, al.12	L. 444-10
	art. 82	L. 444-1
	art. 83, al.01	L. 444-5
	art. 83, al.02	L. 444-6
	art. 83, al.03	L. 444-7
	art. 84, al.01	L. 444-8
	art. 84, al.02	L. 444-9
	art. 85	L. 146-7
	art. 86	L. 146-15
	art. 87, al. 1 à 3	L. 146-2
	art. 87, al. 4 à 6	L. 146-3
	art. 87, al. 7	L. 146-4
	art. 88, al.01 (ph.1)	L. 446-1
	art. 88, al. 1, ph. 2 et 3, sf. admission à la retraite	L. 146-5
	art. 88, al. 2	L. 146-6
	art. 89, al.01 (ecq la durée du congé spécial] et al.03	L. 462-23
	art. 89, al.01, [sauf durée du congé spécial]	L. 462-22
	art. 89, al.02	L. 462-24
art. 89, al.04	abrogé	
art. 91, (ecq le capital décès)	L. 457-1	
art. 91, ecq reliquats rémunération	L. 152-6	
art. 92, al.01	L. 445-1	
art. 92, al.02	L. 445-2	
art. 93, al.01	L. 445-3	
art. 93, al.02	L. 445-4	
art. 93, al.03 (ph.1 à 3)	L. 445-5	

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (suite)	art. 93, al.03 (ph.4 et 5) art. 93, al.04 art. 94 art. 95 art. 96, al. 01 (mb. 1 et 2) [ecqc les informations et publications syndicales] art. 96, al.02 art. 96, al.03 art. 96, al 01 (mb. 1 et 3) [ecqc la participation aux réunions syndicales] art. 97, al.01, [ecqc les mises à disposition] art. 97, al. 01 [ecqc les décharges d'activité de service] art. 97, al.02, [ecqc les mises à disposition] art. 97, al. 2, ecqc décharges d'activité de service art. 99 art. 100-1, al.01 art. 100-1, al.02 art. 101 art. 102, al.01 et 02 et al.03, [sauf le renvoi au DCE] art. 102, al.04 art. 103, al.01 (ph.1 à 3 et ph.4, mb. 1 et 3) art. 103, al.01 (ph.4, mb.2) art. 103, al.02 et 03 art. 104, al.01, [ecqc les CAP de l'AP-HP] art. 104, al.01, [ecqc les CTE de l'APHP] art. 104, al.02 art. 105 art. 106 art. 107 art. 107, (ecqc l'habilitation réglementaire) art. 108, al. 01 art. 108, al. 02 art. 109 art. 116, [ecqc les praticiens hospitaliers] art. 116, al.01 et 05, [ecqc les personnels de directions et les directeurs des soins] art. 116, al.02 (ph.1, 2, 3 et 5) art. 116, al.02 (ph.4) art. 116, al.03, [ecqc personnels de direction et directeurs des soins] art. 116, al.04, [ecqc les personnels de direction et les directeurs des soins] art. 116, al 05 [ecqc les personnels de direction et les directeurs des soins] art. 116-1, al. 01 (ecqc les fonctionnaires) art. 116-1, al.02 (ph.1 et ph.2, mb.1 et mb.2, ecqc contribution), [ecqc les fonctionnaires] art. 116-1, al. 02 (ph. 2, mb. 3, ecqc la gestion des organismes collecteurs) [ecqc les fonctionnaires]	L. 445-6 L. 445-8 L. 445-7 L. 445-9 L. 425-3 L. 425-4 L. 425-5 L. 425-8 L. 425-1 L. 425-7 L. 425-2 L. 121-9 L. 441-1 L. 442-7 abrogé L. 412-7 L. 433-4 non repris L. 463-1 abrogé abrogé L. 463-2 abrogé abrogé L. 463-3 abrogé L. 461-1 abrogé L. 461-2 L. 461-3 L. 411-2 non repris L. 462-11 L. 462-17 non repris L. 462-18 L. 462-15 L. 462-12 L. 458-1 L. 458-2 L. 458-3
Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social	art. 22, ecqc fonctionnaires	L. 143-8
Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État	art. 1 art. 4	L. 264-9

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon	art. 42	L. 453-3
Loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'État	art. 1	L. 261-3
Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation	art. 48	L. 314-25
Décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux	art. 6, al. 3	
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social	art. 80	L. 135-5
Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	art. 1, al. 2 art. 2 art. 3 art. 7	L. 263-19 L. 263-20 L. 263-21 abrogé
Loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration	art. 1 art. 2, al. 2	L. 132-7 non repris
Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	art. 1, al. 2 art. 2 art. 3	L. 263-19 L. 263-20 abrogé
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom	art. 29	L. 264-7 (RV)
Loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail	art. 21, al.01 (sauf le taux de 1%) et al.02 (ecqc le taux de 2.1%) [ecqc les fonctionnaires hospitaliers] art. 21, al.03 [ecqc les fonctionnaires hospitaliers] art. 22 [ecqc les fonctionnaires hospitaliers]	L. 442-1 L. 442-4 L. 442-2
Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale	art. 1 art. 17 art. 21, al.1, al.3 et 4 art. 21, al. 1 à 4, al. 5, ph. 1 et 3 [ecqc ant fpt] art. 21, al. 2 art. 21, al. 5 (ph. 1 et 3) art. 21, al. 5 (ph. 2) [ecqc cab] art. 21, al. 5 (ph. 3) [ecqc cab]	non repris non repris L. 352-9 L. 375-2 L. 352-10 L. 352-11 L. 361-21 L. 361-20
Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales	art. 27, al. 1	L. 152-11
Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	art. 3 art. 7, al. 1 et 2 art. 7, al. 3 art. 10 art. 11, ecqc fonctionnaires de l'État	abrogé L. 132-7 L. 132-8 non repris L. 243-3
Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière	art. 22, (paragraphe 2), al. 12	abrogé
Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail	art. 18, al. 1 art. 18, al. 2, ph. 1 art. 18, al. 2, ph. 2 art. 19, al. 1 art. 19, al. 2 art. 20, al. 01 art. 20, al. 02 art. 20, al. 03 et 04 art. 20, al. 05 art. 20, al. 06	L. 163-1 L. 163-9 abrogé L. 163-1 L. 163-11 abrogé L. 163-12 L. 163-8 L. 163-10 L. 163-4

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (suite)	art. 20, al. 07 art. 20, al. 08 art. 20, al. 09 art. 20, al. 10 art. 20, al. 11	L. 163-5 L. 163-6 L. 163-3 L. 163-7 L. 163-2
Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social	art. 55, par. II, ecqc fonctionnaires	abrogé
Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques	art. 87, al. 01 et 10 art. 87, al. 01, al. 13, ecqc fonctionnaires art. 87, al. 02, 05, 06, 14 art. 87, al. 02, al. 03 art. 87, al. 04 à 09 art. 87, al. 10, ph. 1 art. 87, al. 10, ph. 2, ecqc fonctionnaires art. 87, al. 11 art. 87, al. 12, 15 et 16 art. 87, al. 17, ph. 1 art. 87, al. 17, ph. 3, al. 37 art. 87, al. 18 art. 87, al. 19, ph. 1 art. 87, al. 19, ph. 2 et 3, al. 34 art. 87, al. 20 art. 87, al. 21 à 31 art. 87, al. 32 et 33 art. 87, al. 35 art. 87, al. 36 art. 87, al. 38, début art. 87, al. 38, fin	L. 147-17 L. 147-12 L. 147-10 L. 147-8 L. 172-3 L. 147-6 L. 147-7 L. 147-9 L. 147-13 L. 147-15 L. 147-21 L. 147-14 L. 147-16 L. 147-19 L. 147-11 L. 147-18 non repris L. 147-22 L. 147-20 L. 147-23 non repris
Loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État	art. 2, al. 1 à 4 art. 3	L. 233-7 L. 233-9
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique	art. 14 (paragraphe 1), al.01 et al.03 à 05 art. 14 (paragraphe 1), al.02 art. 14 (paragraphe 1), al.06, (ecqc la contribution) art. 14 (paragraphe 1), al.06, (ecqc la gestion du fonds) et al.07 et 08 art. 14 (paragraphe 1), al.09 art. 14 (paragraphe 1), al.10 art. 26	L. 413-1 non repris L. 413-2 non repris non repris abrogé L. 131-2
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics	art. 1, sf recrutement art. 7, al. 1, début art. 10, al. 1, al. 6, ecqc exclusion pour faute disciplinaire art. 13, al. 2, ecqc exclusion pour faute disciplinaire	L. 135-1 L. 135-2 L. 135-2 L. 135-2
Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale	art. 62	L. 314-29
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	art. 19, al. 1 art. 19, al. 2, al. 5, ph. 2 art. 19, al. 3 et 4 art. 19, al. 5, ph. 1	non repris L. 263-4 L. 263-1 L. 263-5

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (suite)	art. 19, al. 6 et 7, sauf régime de retraite art. 19, al. 8 art. 21, ecqc police nationale art. 36	L. 263-7 L. 263-6 L. 263-10 L. 277-2 (RV)
Loi n° 95-95 du 1 ^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture	art. 45	abrogé
Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire	art. 24, al. 1	L. 263-15
Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption	art. 59	abrogé
Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire	art. 68, [ecqc filière médico-sociale] art. 68, [ecqc gardes-champêtres] art. 68, [ecqc Mayotte] art. 68, [ecqc police]	L. 352-6 L. 364-10 L. 381-5 L. 364-5
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale	art. 64	L. 352-8
Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense	art. 27, al. 1 et 4 [ecqc ant fpt]	L. 374-7
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	art. 4 art. 34, al. 01 à 05 et al. 10 art. 35	non repris non repris non repris
Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels	art. 3, al.1 (ph. 1) al. 2 art. 3, al. 1 (ph. 2) al. 3 art. 3, al. 4 art. 3, al. 5 art. 4, al. 1 art. 4, al. 2 art. 4, al. 3 art. 4, al. 4 et 5 art. 5 art. 6, al. 1 art. 6, al. 2 à 4 art. 6, al. 5 art. 6, al. 6 art. 7 art. 8, al. 1 et 2 art. 8, al. 3 art. 8, al. 4 art. 8, al. 5 et 6 art. 8, al. 7 art. 9	L. 363-8 L. 363-9 L. 363-10 L. 363-11 L. 363-12 L. 363-13 L. 363-14 L. 363-15 L. 363-16 L. 363-17 L. 363-18 non repris L. 363-24 L. 363-19 L. 363-20 L. 363-23 L. 363-25 L. 363-21 L. 363-22 abrogé
Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer	art. 73	non repris
Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte	art. 64-1, al. 1 à 5	L. 181-3
Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social	art. 31, al. 1 [ecqc fpt] art. 31, al. 2 à 6 [ecqc fpt] art. 31, al. 7 [ecqc fpt]	L. 355-14 L. 355-15 abrogé
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	art. 95	abrogé
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites	art. 76 art. 77	L. 157-2 (RV) non repris
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	art. 3, ecqc fonctionnaires	L. 122-5
Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées	art. 6, al. 1 et 2, al. 5 [ecqc ant fpt]	L. 374-1

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
	art. 6, ecqc fonctionnaires	L. 151-1
Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique	art. 133	L. 233-8
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	art. 96	non repris
Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie	art. 63	L. 233-8
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile	art. 73, al. 1 et 2 art. 73, al. 3	L. 363-27 abrogé
Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé	art. 16 (paragraphe II), al.04 (ph.1), [ecqc les personnels relevant du livre IV] art. 16 (paragraphe II), al.04 (ph.2)	L. 442-3 abrogé
Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État	art. 7 art. 8	non repris non repris
Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	art. 113	non repris
Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale	art. 57, al. 1	abrogé
Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité	art. 2, par. II, al. 2	L. 151-1
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique	art. 31, al. 6 art. 41, ecqc fonctionnaires	non repris L. 152-12
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	art. 115, ecqc fonctionnaires	L. 156-19